



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-003-2015

Octobre 2016

**Installations et méthode de
conception des droits**

Canada

Office national de l'énergie

Rapport de l'Office national de l'énergie

relativement à une demande de

NOVA Gas Transmission Ltd.

déposée le 2 septembre 2015 et visant le
projet d'agrandissement Towerbirch

GH-003-2015

Octobre 2016

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2016
représentée par l'Office national de l'énergie

Rapport de l'Office national de l'énergie – Projet d'agrandissement
Towerbitch de NGTL

No de cat. NE4-4/2016-4F
ISBN/ISSN 978-0-660-05730-9

Ce document est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Demandes d'exemplaires :

Bibliothèque et bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone :
403-292-4800
1-800-899-1265

Télécopieur :
403-292-5576

Des exemplaires sont également disponibles à la
bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

Courriel : publications@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca

On peut obtenir cette publication sur supports multiples,
sur demande.

Printed in Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2016 as represented
by the National Energy Board

National Energy Board Report – Towerbitch
Expansion Project

Cat. No. NE4-4/2016-4E
ISBN/ISSN 978-0-660-05731-6

This title is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

Library and Publication Services
National Energy Board
517 Tenth Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Phone:
403-292-4800
1-800-899-1265

Fax:
403-292-5576

For pick-up at the NEB office:
Library
Second Floor

Email: publications@neb-one.gc.ca
www.one-neb.gc.ca

This publication is available upon request in multiple
formats.

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	iv
Liste des tableaux	iv
Liste des annexes	iv
Abréviations	v
Exposé et comparutions	x
1. Recommandation et décisions	1
1.1 Certificat d'utilité publique.....	1
1.2 Recommandation	1
1.2.1 Installations visées par l'article 52.....	1
1.3 Décisions.....	2
1.3.1 Activités visées par l'article 58.....	2
1.3.2 Méthode de tarification visée par la partie IV	2
1.4 Conclusion	2
2. Résumé	4
2.1 Quel est l'objet de la demande de NGTL?.....	4
2.1.1 Installations visées par l'article 52.....	4
2.1.2 Activités visées par l'article 58.....	5
2.1.3 LCEE (2012) et évaluation environnementale.....	6
2.1.4 Partie IV de la Loi.....	6
2.1.5 Mesures demandées par NGTL	7
2.2 Qu'a décidé l'Office?.....	7
2.2.1 Quels facteurs l'Office a-t-il examinés?	7
2.2.2 Recommandations au gouverneur en conseil.....	8
2.2.3 Décisions de l'Office	9
2.3 Comment l'Office a-t-il traité la demande?	9
2.3.1 Ordonnance d'audience et processus d'audience de l'Office	9
2.3.2 Participation	10
2.3.3 Documents déposés et demandes de renseignements	11
2.3.4 Preuve traditionnelle orale	11
2.3.5 Aide financière aux participants	12
2.4 Que fait l'Office maintenant?	12
3. Faisabilité économique	14
3.1 Approvisionnement.....	14
3.2 Marchés.....	16
3.3 Contrats de transport.....	20
3.4 Conception du réseau pipelinier.....	25
3.5 Capacité de financement.....	29

4. Installations et intervention en cas d'urgence	32
4.1 Conception et construction	32
4.1.1 Généralités	32
4.1.2 Caractéristiques des matériaux	34
4.1.3 Conception géotechnique.....	35
4.1.4 Épaisseur de couverture	36
4.1.5 Forage directionnel horizontal	37
4.1.6 Méthodes de soudage, d'essai non destructif et d'essai sous pression	39
4.2 Exploitation – Intégrité des pipelines	40
4.2.1 Système de contrôle et protection contre la surpression.....	40
4.2.2 Revêtement	41
4.2.3 Protection cathodique.....	42
4.2.4 Inspection interne.....	42
4.2.5 Plan d'entretien du pipeline	43
4.2.6 Plan de gestion de l'intégrité.....	43
4.3 Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité	44
5. Principes et méthode de conception des droits.....	47
5.1 Aperçu.....	47
5.1.1 Introduction.....	47
5.1.2 Exemption demandée par NGTL en vertu de la partie IV	47
5.1.3 Méthode actuelle de conception des droits des services de transport garanti de réception de NGTL	48
5.2 Coûts du projet.....	48
5.2.1 Coûts en capital estimatifs	48
5.2.2 Paramètres relatifs au coût de service	49
5.2.3 Coût de service.....	50
5.3 Méthode de conception des droits proposée et incidences des installations du projet sur les droits	54
5.3.1 Méthode de conception des droits proposée par NGTL le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch	57
5.3.2 Méthode de conception des droits proposée par NGTL pour le tronçon Tower Lake.....	60
5.3.3 Intégration et nature des services	65
5.3.4 Concurrence et incidence commerciale	70
5.4 Examen exhaustif de la conception des droits dans le nord-est de la Colombie-Britannique.....	86
5.5 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation.....	88
6. Questions foncières	89
6.1 Choix du tracé.....	89
6.2 Besoins en terrains	90
6.3 Processus d'acquisition des terrains.....	90

7. Consultation publique	93
7.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL	93
7.2 Conception des activités de consultation publique	94
7.3 Mise en œuvre des activités de consultation publique.....	94
7.3.1 Activités de consultation avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres	95
7.3.2 Activités de consultation auprès des parties prenantes gouvernementales	96
7.3.3 Notification de tierces parties commerciales	97
8. Questions autochtones	99
8.1 Aperçu.....	99
8.2 Programme de consultation des groupes autochtones de NGTL	99
8.3 Activités de consultation de NGTL auprès des groupes autochtones.....	101
8.4 Préoccupations soulevées à l'égard de la consultation de NGTL auprès des groupes autochtones.....	104
8.5 Processus de consultation du gouvernement du Canada avec les groupes autochtones	106
8.6 Participation de groupes autochtones au processus d'audience de l'Office	107
8.7 Incidences éventuelles du projet sur des groupes autochtones	110
8.7.1 Évaluation par NGTL des incidences sur les groupes autochtones	110
8.7.2 Incidences soulevées par des groupes autochtones.....	113
8.7.3 Réplique de NGTL concernant les incidences éventuelles sur les groupes autochtones	119
9. Questions environnementales et socioéconomiques.....	131
9.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012).....	131
9.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office	131
9.3 Précisions sur le projet	132
9.4 Cadre environnemental	133
9.5 Préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public	138
9.6 Analyse des effets environnementaux	138
9.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels	138
9.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels.....	148
9.6.3 Tracé et calendrier du projet	148
9.6.4 Mesures d'atténuation courantes.....	150
9.6.5 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux	155
9.6.5.1 Restauration de la végétation.....	157
9.6.5.2 Habitat des oiseaux des forêts anciennes.....	161
9.6.5.3 Ressources patrimoniales.....	163
9.6.5.4 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	165
9.7 Évaluation des effets cumulatifs	170
9.8 Programme de suivi	176
9.9 Conclusion de l'Office sur l'évaluation environnementale et recommandation au gouverneur en conseil	178

10. Infrastructure, emploi et économie	179
10.1 Infrastructure et services	179
10.2 Emploi et économie	182
10.2.1 Emploi et retombées économiques pour les Autochtones	183

Liste des figures

Figure 2-1 : Carte montrant l'emplacement du projet.....	6
Figure 2-2 : Résumé de la participation à l'audience GH-003-2015	10
Figure 2-3 : Résumé des documents (p. ex., demandes de renseignements, lettres de commentaires, preuve, etc.)	11
Figure 3-1 : Emplacement du gisement de Montney dans le BSOC	14
Figure 3-2 : Structure des contrats pour le projet.....	22
Figure 3-3 : Prévisions de conception et capacités de la conduite du tronçon Tower Lake	25
Figure 3-4 : Prévisions de conception du doublement de la canalisation principale Groundbirch et capacités de la canalisation de remplacement à jour	27
Figure 5-1 : Illustration des droits découlant de la méthode de conception des droits calculés à part.....	57
Figure 5-2 : Canalisation et pipelines latéraux du réseau principal de NGTL et tableau des prolongements et des agrandissements de NGTL depuis 2009.....	69
Figure 8 -1 : Participants autochtones à l'instance GH-003-2015	109

Liste des tableaux

Tableau 3-1 : Estimation des ressources potentielles en gaz naturel	15
Tableau 3-2 : Prévisions de NGTL sur la demande de gaz naturel (au Canada et aux États-Unis)....	17
Tableau 3-3 : Prévisions sur la demande destinée aux marchés d'exportation à partir du réseau de NGTL	18
Tableau 5-1: Coûts en capital estimatifs actualisés (en dollars de 2017)	49
Tableau 5-2: Coûts en capital estimatifs actualisés par composante de projet (en dollars de 2017) .	49
Tableau 5-3: Paramètres relatifs au coût de service.....	50
Tableau 5-4: Coût de service actualisé des installations du projet (en milliers de dollars)	51
Tableau 5-5: Tarifs estimatifs sur la période déterminée de trois ans à la station de service de transport garanti de réception Towerbirch.....	54
Tableau 5-6: Coûts de service et incidence du projet sur les droits.....	55
Tableau 8 -1: Résumé des consultations par l'intermédiaire des études sur le terrain	103
Tableau 8 -2: État d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles	111
Tableau 9-1 : Composantes et activités du projet	132
Tableau 9-2 : Interactions entre le projet et l'environnement.....	139
Tableau 9-3: Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants.....	155

Liste des annexes

Liste des questions	187
Conditions du certificat.....	188
Autres conditions	200

Glossaire et liste des sigles et abréviations

activités visées par l'article 58	activités proposées de préparation de l'emprise à certains endroits précis, infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline, notamment les lieux d'empilage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les voies d'accès et les zones d'emprunt/fosses-réservoirs, et toutes les activités liées à la construction des stations de comptage proposées.
ADP	autorisation de dépenses relatives au projet
ATT	aire de travail temporaire
auteur d'une lettre de commentaires	personne directement touchée par le projet ou possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et qui dispose de l'autorisation de l'Office national de l'énergie pour soumettre une lettre de commentaires
BCOGC	British Columbia Oil and Gas Commission
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CAA	compte d'autorisation du projet
CDTIP	Comité sur les droits, le tarif, les installations et la procédure
certificat	certificat d'utilité publique demandé par NGTL aux termes de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi) et autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52.
CÉT	connaissances écologiques traditionnelles
CIN	carrefour d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA
conseiller en processus	membre du personnel de l'Office chargé d'aider le public, les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et les participants à mieux comprendre le processus, les divers rôles des participants à l'audience et les modalités de participation à l'audience.
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CS	coût de service
CSA Z245.1	norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, Tubes en acier pour canalisation
CSA Z662-15	norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz
D.E.	diamètre extérieur

début des travaux	début des activités de construction pour le projet, notamment les travaux de déboisement, de défrichage et de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement (ne comprend pas les activités relatives à l'arpentage normal).
demande	demande de NGTL visant le projet d'agrandissement Towerbirch et déposée le 2 septembre 2015 aux termes des articles 52 et 58 et de la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
DR ou demande de renseignements	question écrite adressée au demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et soumise par l'Office, un intervenant ou le demandeur pendant le volet écrit de l'audience, selon les échéances fixées par l'Office, et pour laquelle une réponse doit être déposée.
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
ÉE	évaluation environnementale
EES	évaluation environnementale et socioéconomique
emprise	emprise
FDH	forage directionnel à l'horizontale
gouverneur en conseil	gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
installations visées par l'article 52	projet de construction et d'exploitation d'un nouveau gazoduc d'une longueur d'environ 87 km et des installations connexes dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique.
intervenant	personne, société ou groupe ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisé par l'Office à y prendre part en qualité d'intervenant, avec les droits et obligations relatifs à l'instance qui sont énoncés dans l'ordonnance d'audience.
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MPO	Pêches et Océans Canada
notamment	l'utilisation du terme « notamment », ou de l'une de ses variantes, ne vise pas à limiter les éléments à ceux énumérés, mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter des éléments, le cas échéant.

NPS	diamètre nominal du tuyau, de l'anglais « nominal pipe size »
Office	Office national de l'énergie
ordonnance rendue en vertu de l'article 58	l'ordonnance d'exemption demandée par NGTL aux termes de l'article 58 de la partie III de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> et autorisant les travaux de construction et le recours aux activités visées par l'article 58.
ordonnance visée par la partie IV	ordonnance sur les droits demandée par NGTL aux termes de la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> et autorisant la méthode de tarification (droits) pour le projet.
PAA	participation accrue des autochtones
PAFP	Programme d'aide financière aux participants
participant	personne, société ou groupe ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisé par l'Office à y prendre part, qu'il s'agisse du demandeur, d'un intervenant ou de l'auteur d'une lettre de commentaires.
parties	les parties comprennent le demandeur et les intervenants, mais non l'auteur d'une lettre de commentaires.
PÉA	preuve écrite additionnelle
PIU	plan d'intervention d'urgence
PME	pression maximale d'exploitation
post-construction	activités menées une fois la construction terminée, après les dernières mesures de nettoyage jusqu'à la fin des activités de remise en état, y compris la surveillance pour évaluer la réussite des activités de remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.
pour approbation	lorsqu'une condition nécessite le dépôt d'un document auprès de l'Office « pour approbation », NGTL ne peut pas entreprendre la mesure ou l'activité visée tant que l'Office n'a pas donné son approbation écrite.
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	le projet d'agrandissement Towerbirch décrit dans la demande de NGTL du 2 septembre 2015, comportant les installations visées par l'article 52, les activités visées par l'article 58 et la demande présentée aux termes de la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .

projet désigné	expression définie au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012); le projet est un projet désigné au sens de la LCEE (2012) et de son règlement d'application et il est par conséquent assujéti à une évaluation environnementale fédérale visée par la LCEE (2012).
rapport ou rapport de l'Office national de l'énergie	rapport transmis par l'Office au ministre (au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>) contenant la recommandation de l'Office quant à la pertinence de délivrer un certificat autorisant une partie ou la totalité du pipeline et exposant les motifs de la recommandation, ainsi que les conditions que l'Office juge nécessaire ou souhaitable d'assortir au certificat dans l'intérêt public, comme l'y autorise l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> . Le présent rapport fait également état des décisions de l'Office au sujet des demandes de NGTL visées par l'article 58 de la Partie III et par la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .
réseau de NGTL	réseau de gazoducs de NGTL, constitué de canalisations courant sur environ 25 000 km et d'installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique; de compétence fédérale, il est assujéti à la réglementation de l'Office
RPT	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SACD	système d'acquisition et de contrôle des données, de l'anglais « Supervisory Control And Data Acquisition »
SG-L	service de transport garanti – livraison
SG-R	service de transport garanti – réception
SIRCEE	site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale
TTL	tronçon Tower Lake
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
UTRFT	usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles
VACCS	valeur actualisée cumulative du coût de service
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

Liste des unités

b/j	barils par jour
cents/kpi ³	cents par millier de pieds cubes
kb/j	milliers de barils par jour
km	kilomètre
kPa	kilopascal (mille pascals)
kpi ³	millier de pieds cubes
l	litre
m	mètre
m ³ /j	mètres cubes par jour
mg/l	milligrammes par litre
mm	millimètre
MPa	mégapascal (un million de pascals)
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
pi	piéd
%	pour cent
10 ³ m ³	millier de mètres cubes
10 ³ m ³ /j	milliers de mètres cubes par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7 modifié, et à ses règlements d'application; et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

RELATIVEMENT À une demande présentée le 2 septembre 2015 par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vue d'obtenir, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un certificat d'utilité publique pour construire et exploiter le projet de l'agrandissement Towerbirch (le projet), et d'autres approbations aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-GAS-N081-2015-16 02); et

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-003-2015 rendue par l'Office national de l'énergie le 22 décembre 2015;

ENTENDUE à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 31 mai 2016; et à Calgary, en Alberta, du 6 au 9 juin 2016;

DEVANT :

J. Ballem	Membre président l'audience
S. Parrish	Membre
M. Lytle	Membre

Comparutions

S. Denstedt, c.r.
M. Ducharme
S. Duncanson
J. Johnson

Participants

NOVA Gas Transmission Ltd.

Témoins

S. Cairns
S. Clark
M. Hansen
P. Keys
K. Nelson
H. Plana
J.J. Reed
A. Rigney
M. Ritsch
D. Rouillard
B. Starlight
S. Vo

M. Nefstead

Premières Nations de West
Moberly

S. Gutsell
E. Plate

F. Weisberg

Export Users Group

L. Dahlberg
W. Donahue

J.H. Smellie

FortisBC Energy Inc.

S. Hill
J. Markholm
D. Swanson

D. Davies	Westcoast Energy Inc.,	M. Burnyeat
R. Kolber	exploitée sous la	C. Cicchetti
	dénomination sociale Spectra	G. Johnson
	Energy Transmission	
N. Schultz	Association canadienne des	
	producteurs pétroliers	
K. Slipp	Cutbank Ridge Partnership	
	(CRP)	
L. Bell	L'Office national de l'énergie	
S. MacMillan		

Preuve traditionnelle orale

Premières Nations de West	G. Desjarlais
Moberly	E. Brown
	M. Campbell
	C. Dokkie

Plaidoiries finales écrites

NOVA Gas Transmission Ltd.
 Premières Nations de Blueberry River
 Association canadienne des producteurs pétroliers
 Cutbank Ridge Partnership (CRP)
 Export Users Group
 FortisBC Energy Inc.
 Progress Energy Canada Ltd.
 Premières Nations de Sauteau
 Shell Canada Energy
 Premières Nations de West Moberly
 Westcoast Energy Inc.
 Western Export Users Group

Recommandation et décisions

Le présent rapport de l'Office national de l'énergie (rapport) constitue la recommandation, les décisions et les motifs de décision de l'Office national de l'énergie (l'Office) relativement à la demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) visant la construction et l'exploitation (demande) du projet d'agrandissement Towerbirch, qui comprend le doublement de la canalisation principale Groundbirch (55 km de conduites NPS 36) et le tronçon Tower Lake (32 km de conduites NPS 30, TTL), dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique (projet). Le projet a été examiné par l'Office au cours de l'instance GH-003-2015.

Le présent résumé est fourni pour des raisons de commodité seulement; l'examen détaillé effectué par l'Office est décrit dans les chapitres suivants. En cas de divergence entre le résumé et le corps du rapport, le libellé et les décisions qui figurent dans les chapitres qui suivent ont préséance.

1.1 Certificat d'utilité publique

Lorsqu'il examine une demande déposée aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), l'Office doit déterminer si les installations visées par la demande servent l'intérêt public général des Canadiens. Pour ce faire, l'Office doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour concilier des intérêts divers. L'Office définit la notion d'intérêt public comme suit :

L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société.

Avant de faire une recommandation ou de rendre une décision, l'Office est tenu de prendre en considération et de soupeser tous les éléments de preuve pertinents au dossier. L'Office doit alors soupeser les avantages et les inconvénients d'un projet, en se fondant sur une analyse minutieuse des éléments de preuve pertinents déposés devant lui.

1.2 Recommandation

1.2.1 Installations visées par l'article 52

L'Office recommande qu'un certificat d'utilité publique (certificat) soit délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi* pour la construction et l'exploitation du projet, notamment un nouveau gazoduc de 87 km et les installations connexes (installations visées par l'article 52). Les conclusions de l'Office sur les questions précises couvertes par le certificat sont énoncées dans les chapitres qui suivent.

L'Office a fixé les conditions, énoncées à l'annexe II du présent rapport, dont le certificat sera assorti si les installations visées par l'article 52 sont approuvées par le gouverneur en conseil. Le présent rapport énonce les motifs de la recommandation ainsi que les conditions auxquelles le certificat serait rattaché.

1.3 Décisions

1.3.1 Activités visées par l'article 58

L'Office a décidé que les activités proposées de préparation de l'emprise à certains endroits précis, l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline, notamment les lieux d'empilage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les voies d'accès et les zones d'emprunt/fosses-réservoirs, et toutes les activités liées à la construction des stations de comptage proposées (activités visées par l'article 58) sont dans l'intérêt public, advenant que le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer un certificat pour les installations visées par l'article 52.

L'Office, en vertu de l'article 58 de la *Loi* (ordonnance rendue en vertu de l'article 58), a rendu l'ordonnance XG -N081-025-2016, qui soustrait NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) à l'application des alinéas 31c) et d) et de l'article 33 de la *Loi*, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance et à l'annexe III du présent rapport. Ainsi, NGTL n'est pas tenue de déposer de plan, profil et livre de renvoi à l'égard des activités visées par l'article 58. Advenant que le gouverneur en conseil donne instruction à l'Office de délivrer un certificat pour les installations visées par l'article 52, l'Office rendra parallèlement l'ordonnance XG-N081-025-2016.

Le présent rapport expose les motifs sur lesquels repose la décision de l'Office.

1.3.2 Méthode de tarification visée par la partie IV

La majorité des membres de l'Office est d'accord pour approuver la demande et autoriser l'utilisation de la méthode actuelle de tarification de NGTL pour le projet. Cependant, la majorité juge que la méthode de tarification ne convient que dans les circonstances actuelles. Par conséquent, conformément aux conditions énoncées dans TG-008-2016 (l'ordonnance visée par la partie IV), l'Office ordonne à NGTL de présenter une nouvelle demande pour faire approuver une méthode de tarification si le tronçon Tower Lake n'est plus intégré au réseau de NGTL. Advenant que le gouverneur en conseil donne instruction à l'Office de délivrer un certificat pour les installations visées par l'article 52, l'Office rendra parallèlement l'ordonnance TG-008-2016.

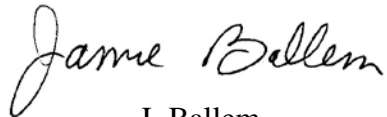
De plus amples renseignements sont présentés au chapitre 5.

1.4 Conclusion

L'Office a examiné et soupesé tous les éléments de preuve présentés avant de formuler sa recommandation et de prendre sa décision concernant le projet. Après avoir soupesé les avantages (p. ex., augmentation de l'approvisionnement en gaz canadien pour répondre à la demande des marchés et contrebalancer la production en baisse dans le BSOC, par exemple) et les inconvénients (p. ex., l'aménagement dans la région) associés au projet, l'Office est d'avis que le projet est dans l'intérêt public et respecte les exigences de la *Loi*. Après avoir évalué la demande de NGTL, l'Office a recommandé et énoncé certaines conditions, en plus des règlements et des normes auxquels le projet est déjà soumis en matière d'intégrité du pipeline, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'Office prend au sérieux les engagements des demandeurs et, tout au long de ses délibérations, il a soigneusement étudié ceux pris par NGTL au cours de l'instance. Pour ces motifs, l'Office a recommandé la **condition 6 au certificat** (Annexe II) et a énoncé la **condition 7 à l'ordonnance**

rendue en vertu de l'article 58 (Annexe III). Les deux conditions, ensemble, exigent de NGTL qu'elle assure le suivi des engagements qu'elle a pris au cours de l'instance et qu'elle les remplisse. Si le certificat devait être délivré, NGTL serait tenue de respecter ses engagements et de satisfaire aux exigences de l'Office. L'Office veillera à ce que NGTL respecte ces exigences pendant tout le cycle de vie du projet.



J. Ballem
Membre président l'audience



S. Parrish
Membre



M. Lytle
Membre

Résumé

2.1 Quel est l'objet de la demande de NGTL?

Le 2 septembre 2015, NGTL a déposé auprès de l'Office une demande pour le projet. Le projet serait situé dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique, et il couvre les installations visées par l'article 52 et les activités visées par l'article 58 décrites ci-après.

NGTL a proposé que les coûts du projet soient traités selon la méthode des droits intégraux et que les droits pour les services soient déterminés selon la méthode d'établissement des droits en vigueur.

NGTL a indiqué que, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises, les travaux préalables à la construction sont censés débuter à la fin du premier trimestre de 2017, et la construction du pipeline est censée débuter au deuxième trimestre de 2017. L'entrée en service de la partie du projet relative aux composants du pipeline est prévue pour le 1^{er} novembre 2017. L'entrée en service de la station de comptage au point de réception Dawson Creek East est prévue pour le 1^{er} juillet 2017. L'agrandissement du point de réception Groundbirch East et la station de comptage au point de réception Tower Lake sont censés entrer en service le 1^{er} novembre. La station de comptage au point de réception Dawson Creek North n^o 2 et la station de comptage au point de réception Dawson Creek North sont censées entrer en service le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} septembre 2018 respectivement.

Le coût total en capital du projet est évalué à 439 millions de dollars (\$ CAN 2017).

2.1.1 Installations visées par l'article 52

NGTL a présenté une demande pour obtenir un certificat l'autorisant à construire et à exploiter un nouveau gazoduc d'une longueur approximative de 87 km ainsi que les installations connexes dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique, à savoir le tronçon Tower Lake (32 km de conduites NPS 30) (TTL) et le doublement de la canalisation principale Groundbirch (55 km de conduites NPS 36).

Quatre-vingt-neuf pour cent du projet sera situé sur des terres privées et environ 82 % sera parallèle à l'emprise existante ou à des perturbations existantes. La figure 2-1 présente une carte des installations, à des fins d'illustration seulement; elle a été créée par l'Office, qui s'est inspiré de la demande présentée par NGTL.

Tableau 2-1 : Un résumé du projet en chiffres

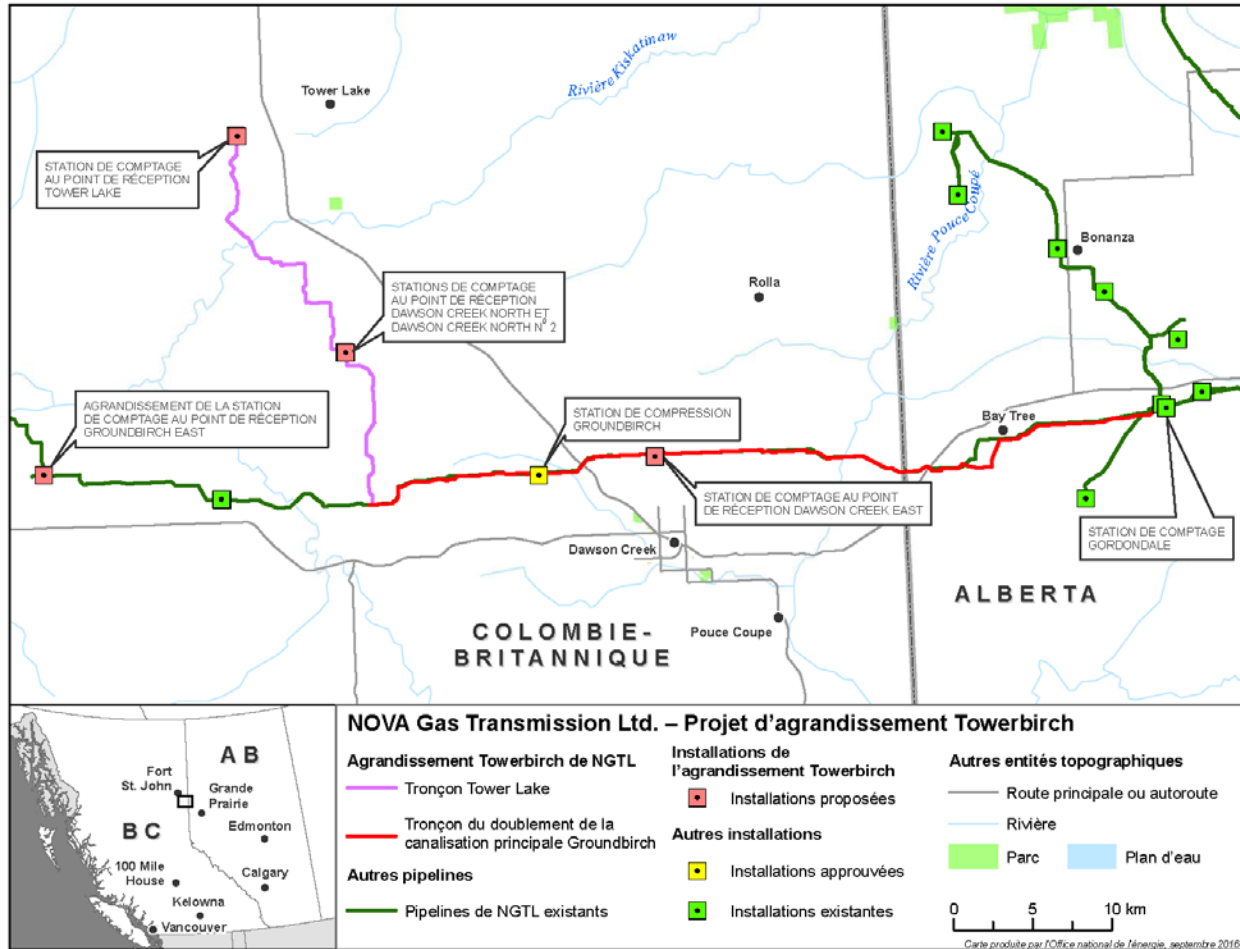
	Tronçon Tower Lake	Tronçon du doublement de la canalisation principale Groundbirch
Longueur approximative	32 km	55 km
Longueur du projet sur des terres de la Couronne	2 km	7 km
Longueur du projet sur des terres privées	30 km	49 km
Diamètre extérieur	762 mm (NPS 30)	914 mm (NPS 36)
Épaisseur de la paroi	16,4 mm	19,7 mm
Matériau du tube	Nuance 483	Nuance 483
PME	9 930 kPa	9 930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif	Gaz naturel non corrosif

2.1.2 Activités visées par l'article 58

NGTL a présenté, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, une demande d'exemptions la soustrayant à l'application de certaines exigences prévues aux articles 31 et 33 de la *Loi* afin qu'elle puisse mener des activités de préparation de l'emprise à certains endroits précis et construire l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline, notamment les lieux d'empilage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les voies d'accès et les zones d'emprunt/fosses-réservoirs, et toutes les activités liées à la construction des stations de comptage proposées.

Les cinq stations de comptage proposées sont : la station de comptage au point de réception Dawson Creek East, la station de comptage au point de réception agrandi Groundbirch East, la station de comptage au point de réception Tower Lake, la station de comptage au point de réception Dawson Creek North et la station de comptage au point de réception Dawson Creek North n° 2.

Figure 2-1: Carte montrant l'emplacement du projet



2.1.3 LCEE (2012) et évaluation environnementale

Le projet proposé par NGTL a une longueur supérieure à 40 km, et il est par conséquent considéré un projet désigné au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (ÉE) visée par la LCEE (2012) et pour laquelle l'Office est l'autorité responsable. L'Office considère que la protection de l'environnement fait partie du mandat global que lui confère la Loi.

L'évaluation environnementale complète de l'Office pour le projet est présentée au chapitre 9.

2.1.4 Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Des contrats de service existants et des contrats supplémentaires de service garanti pour la réception de gaz naturel non corrosif sur le réseau de NGTL sont à l'origine du projet. Les installations sont dimensionnées pour répondre aux débits prévus, notamment les débits prévus par les contrats de service existants et les contrats supplémentaires de service garanti ainsi que par l'offre prévisionnelle pour le secteur de Tower Lake. NGTL a déclaré que le projet repose sur ses prévisions au chapitre de l'offre et de la demande de gaz naturel pour le réseau de NGTL. L'Office a déclaré que la croissance prévue de l'offre et de la demande, combinée aux fondements

contractuels globaux, montre que les installations visées par la demande seront utilisées et utiles pendant leur durée de vie économique.

NGTL a proposé de fournir des services de réception aux expéditeurs additionnels dans le secteur de Tower Lake aux conditions prévues par le tarif, avec ses modifications successives. Ces services seront fournis au moyen des installations visées par le projet et par le réseau existant de NGTL. NGTL a proposé que les coûts du projet soient traités selon la méthode des droits intégraux et que les droits pour les services soient déterminés selon la méthode d'établissement des droits en vigueur et selon les modalités approuvées.

2.1.5 Mesures demandées par NGTL

NGTL a demandé à l'Office de prendre les mesures suivantes :

- recommander la délivrance d'un certificat visé par l'article 52 de la *Loi*, autorisant la construction et l'exploitation du projet proposé;
- rendre, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, une ordonnance d'exemption (ordonnance visée par l'article 58) soustrayant NGTL à l'application de certaines exigences prévues aux alinéas 31c) et d) et à l'article 33 de la *Loi* en ce qui concerne les activités visées par l'article 58;
- rendre, en vertu de la partie IV de la *Loi*, une ordonnance (ordonnance visée par la partie IV) déclarant ce qui suit :
 - que les frais engagés avec prudence en vue de fournir des services au moyen des installations visées par la demande soient pris en compte dans l'établissement des besoins en produits relatifs au réseau de NGTL;
 - que les droits relatifs aux services fournis au moyen des installations visées par la demande soient calculés à l'aide de la méthode servant à calculer les droits relatifs aux services fournis au moyen de toutes les autres installations du réseau de NGTL, cette méthode étant établie à l'occasion par ordonnance de l'Office;
- prendre toute autre mesure demandée par NGTL ou jugée pertinente par l'Office.

2.2 Qu'elle est la décision de l'Office?

Le présent rapport contient la recommandation de l'Office au gouverneur en conseil ainsi que ses décisions concernant les activités visées par l'article 58 et la méthode de tarification proposée par NGTL. Comme il est expliqué au chapitre 1 du présent rapport, l'Office a examiné et soupesé tous les éléments de preuve présentés avant de formuler sa recommandation et de prendre ses décisions concernant le projet. L'Office reconnaît l'importance du rapport dans son ensemble et déconseille d'en lire les chapitres isolément.

2.2.1 Quels facteurs l'Office a-t-il examinés?

Le paragraphe 52(2) de la *Loi* oblige l'Office à tenir compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au projet et pertinents. Pour la demande dont elle est saisie, l'Office a examiné les questions suivantes (figurant dans la liste des questions présentée à l'annexe I) :

1. La nécessité du projet.

2. la faisabilité économique du projet;
3. l'incidence commerciale potentielle du projet;
4. la méthode de conception des droits et des tarifs;
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
6. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones
8. L'incidence possible du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
9. le caractère approprié de la conception du projet;
10. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
11. Les volets sûreté et sécurité durant la construction du projet et l'exploitation, y compris la planification des mesures d'urgence et la prévention des dommages causés par une tierce partie
12. les conditions dont devrait s'assortir toute recommandation ou approbation de l'Office.

2.2.2 Recommandations au gouverneur en conseil

Comme il est expliqué au chapitre 3, l'Office estime que les prévisions d'offre et de demande soumises par NGTL sont raisonnables et suffisantes pour soutenir la capacité du projet. L'Office est d'avis que le nombre et les caractéristiques des contrats que NGTL a en carnet sont suffisants pour justifier la nécessité du projet. L'Office estime également que, grâce à TransCanada PipeLines Limited, sa société mère, NGTL peut financer le projet. Les détails et les conclusions relatifs à la méthode de calcul des droits sont fournis au chapitre 5 et résumés ci-dessous (section 2.2.3).

De plus, l'Office est convaincu que la conception générale des installations visées par l'article 52 convient à l'usage prévu. L'Office est aussi convaincu que les installations seraient construites et exploitées conformément à toutes les lois et normes applicables. Les renseignements concernant la conception technique, l'exploitation et l'intervention d'urgence sont fournis au chapitre 4.

L'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les procédures de protection environnementale et d'atténuation prévues par NGTL et les conditions qu'il recommande et impose sont mises en œuvre. Le présent rapport contient par ailleurs le programme de suivi recommandé par l'Office qui doit être mis en œuvre pour le projet. L'évaluation environnementale de l'Office est présentée au chapitre 9, et les autres incidences socioéconomiques potentielles sont abordées aux chapitres 6 et 10.

L'Office est d'avis que NGTL a conçu et mis en œuvre des activités de participation du public et des Autochtones propres au projet qui sont appropriées compte tenu de la portée et de l'envergure du projet, et que tous les groupes autochtones pouvant être touchés par le projet ont été suffisamment informés et ont eu suffisamment d'occasions de faire part de leur avis sur le projet à NGTL et à l'Office. La consultation du public est abordée plus en détail au chapitre 7, et les consultations avec les groupes autochtones sont abordées au chapitre 8.

Dans l'ensemble, compte tenu du raisonnement expliqué dans le présent rapport, l'Office recommande qu'un certificat soit délivré pour la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52. L'Annexe II du rapport présente les conditions que l'Office juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public.

2.2.3 Décisions de l'Office

Outre les recommandations faites au gouverneur en conseil relativement aux installations visées par l'article 52, l'Office a pris des décisions à l'égard des activités visées par l'article 58 et de la méthode de tarification proposée par NGTL pour le projet. Comme il est expliqué au chapitre 1, l'Office a statué que les activités visées par l'article 58 sont dans l'intérêt public et, advenant que le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer un certificat pour les installations visées par l'article 52, l'Office va délivrer l'ordonnance XG-N081-025-2016.

L'Office approuve également la demande de NGTL relativement au doublement de la canalisation principale Groundbirch pour que les droits relatifs aux services de transport offerts à partir des installations faisant l'objet de la demande soient calculés à l'aide de la méthode employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office. L'Office approuve la demande de NGTL selon laquelle les coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir du doublement de la canalisation principale Groundbirch soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL.

En ce qui concerne le TTL, les membres de l'Office ne sont pas en plein accord. La majorité des membres de l'Office approuvent la demande de NGTL pour que les droits relatifs aux services de transport offerts à partir des installations faisant l'objet de la demande soient calculés à l'aide de la méthode employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office. Cependant, cette approbation est assujettie aux conditions énoncées dans l'ordonnance visée par la partie IV (TG-008-016). La majorité des membres approuvent également la demande de NGTL selon laquelle les coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL. Toutefois, le membre Parrish est en désaccord avec la décision relative au TTL du fait qu'il rejette les demandes de NGTL.

Il faut noter que l'ordonnance visée par l'article 58 et l'ordonnance visée par la partie IV ne prendront effet qu'au moment de la délivrance d'un certificat à l'endroit du projet.

2.3 Comment l'Office a-t-il traité la demande?

2.3.1 Ordonnance d'audience et processus d'audience de l'Office

Le 20 octobre 2015, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation (l'avis) en vue de l'évaluation du projet proposé par NGTL.

Le 22 décembre 2015, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GH-003-2015 (l'ordonnance d'audience), qui établit le processus pour l'examen de la demande par l'Office, notamment les échéances pour le dépôt des éléments de preuve, des demandes de renseignements et des réponses aux demandes de renseignements. L'avis et l'ordonnance d'audience contenaient la liste des questions que l'Office devait examiner pendant l'évaluation de la demande de NGTL.

Dans des mises à jour procédurales publiées le 17 février 2016 et le 18 avril 2016, l'Office a informé NGTL et les intervenants (les parties) que le volet oral de l'audience se déroulerait pendant la semaine du 30 mai 2016 à l'hôtel Stonebridge à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, et que l'Office entendrait alors la preuve traditionnelle orale et le contre-interrogatoire sur les questions

relatives à la partie III de la *Loi*. Dans ses mises à jour procédurales, l'Office a aussi informé les parties qu'il entendrait le contre-interrogatoire sur les questions relatives à la partie IV de la *Loi* à Calgary, en Alberta, pendant la semaine du 6 juin 2016.

2.3.2 Participation

Pour pouvoir participer à une audience portant sur une demande de certificat, les personnes ou groupes intéressés doivent présenter une demande de participation dans laquelle ils doivent démontrer qu'ils sont directement touchés par le projet proposé ou qu'ils possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.

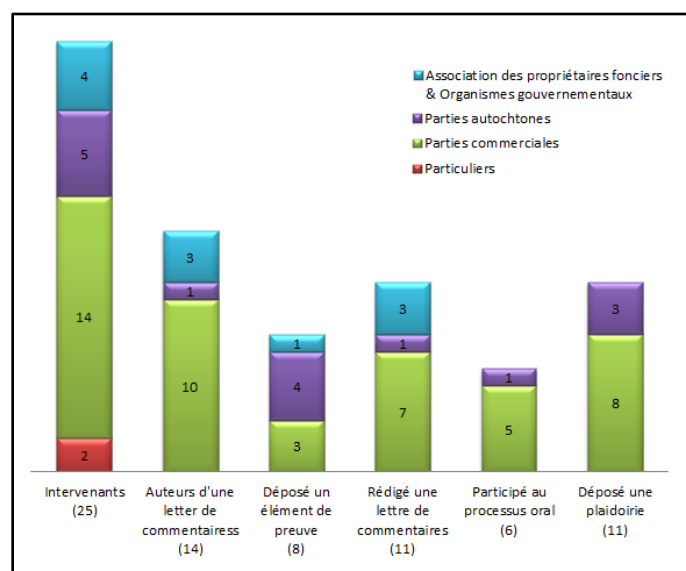
L'Office applique des lignes directrices sur la participation non prévues par la *Loi* pour les questions relatives à la partie IV. Pour pouvoir participer au volet de l'audience visé par la partie IV, les personnes ou groupes intéressés doivent montrer dans leur demande de participation qu'ils seront suffisamment touchés par la décision ou que leur participation aidera l'Office à prendre sa décision.

Les personnes ou groupes qui souhaitent participer au processus d'audience pour le projet devaient soumettre leur demande de participation à l'Office au plus tard le 27 novembre 2015.

L'Office a reçu 38 demandes de participation pour le projet (24 demandes de statut d'intervenant et 14 demandes de présentation d'une lettre de commentaires). Dans sa décision n° 1 du 22 décembre 2015, l'Office a indiqué que toutes les demandes de participation à l'audience avaient été acceptées telles que présentées. L'Office a par la suite été avisé que trois personnes ou groupes avaient retiré leur participation à l'audience.

L'Office a également reçu trois demandes de participation présentées après la date limite. Après examen, l'Office a autorisé les Premières Nations de Blueberry River, Northwest Pipeline LLC et la régie de santé du Nord (Northern Health Authority) à participer à l'audience comme demandé; les deux premiers groupes ont demandé le statut d'intervenant et le dernier a demandé l'autorisation de présenter une lettre de commentaires. Un résumé de la participation est présenté à la figure 2-2.

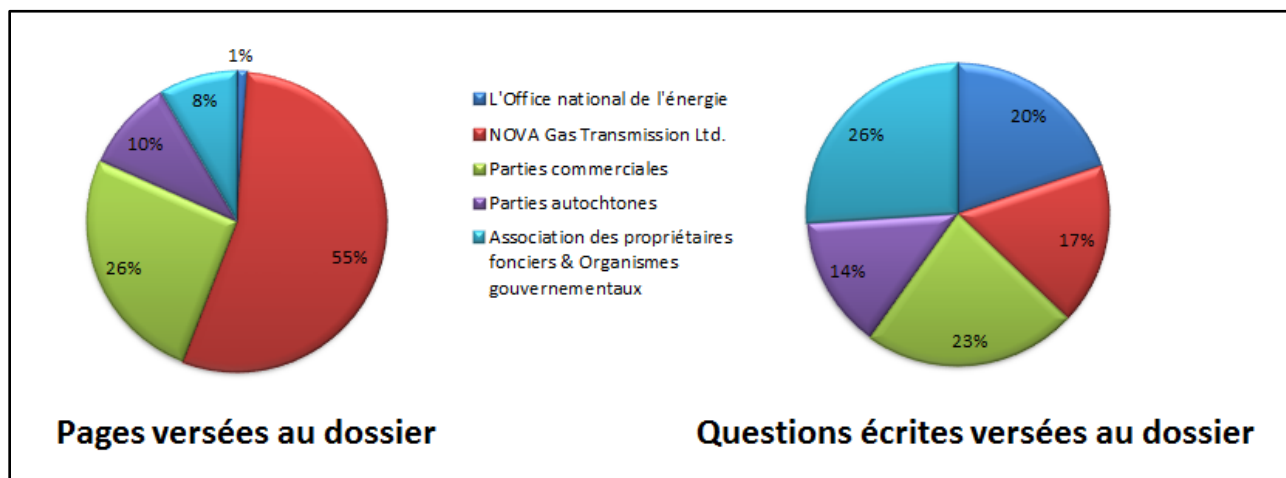
Figure 2-2 Résumé de la participation à l'audience GH-003-2015



2.3.3 Documents déposés et demandes de renseignements

L'Office a examiné les éléments de preuve des participants au sujet des avantages associés au projet et il a reçu des participants des observations à l'appui du projet. L'Office a également entendu des éléments de preuve qui ont fait état de préoccupations et d'objections à l'endroit du projet. Un résumé des documents déposés versés au dossier et des questions écrites des participants est présenté à la figure 2-3. Les figures 2-2 et 2-3 illustrent le degré et la nature de la participation (par exemple, les participants appartenant à la catégorie de l'Association des propriétaires fonciers & Organismes gouvernementaux ont posé la majorité des questions écrites (26 %), ont déposé le moins grand nombre de documents (8 %) et n'ont pas participé au volet oral de l'audience).

Figure 2-3 – Résumé des documents (p. ex., demandes de renseignements, lettres de commentaires, preuve, etc.)



2.3.4 Preuve traditionnelle orale

L'Office comprend que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils communiquent les leçons apprises et transmettent leur savoir d'une génération à l'autre. Parce qu'une telle information ne peut pas toujours être communiquée adéquatement par écrit et que l'Office estime qu'elle serait utile à son examen du projet, l'Office a invité tous les intervenants autochtones à lui présenter des éléments de preuve traditionnelle orale.

Le 23 février 2016, l'Office a reçu de la Première Nation de West Moberly une invitation à entendre la preuve traditionnelle orale au parc provincial Kiskatinaw (le parc) pendant la semaine du 30 mai 2016. Le 15 mars 2016, la Première Nation de West Moberly, les Premières Nations de Blueberry River et les Premières Nations de Sauleau ont indiqué qu'elles préféraient présenter leur preuve traditionnelle orale au parc plutôt qu'à Dawson Creek, en Colombie-Britannique.

Le 11 avril 2016, l'Office a conclu qu'il ne pourrait pas s'acquitter de son obligation de tenir une audience sécuritaire et accessible pour le personnel de l'Office et le public si l'audience était tenue au parc.¹ Même s'il s'est avéré impossible dans le cas présent d'entendre la preuve traditionnelle orale à un autre endroit, l'Office accueille favorablement les occasions d'améliorer constamment ses processus et demeure ouvert aux discussions avec les groupes autochtones au sujet de la

1 A76309-1 – Lettre à toutes les parties sur la présentation de la preuve traditionnelle orale au parc provincial Kiskatinaw

présentation de cette preuve. Des trois intervenants autochtones, un groupe a fait des présentations à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 31 mai 2016. Le chapitre 8 présente de l'information sur les questions autochtones, notamment la preuve traditionnelle orale.

2.3.5 Aide financière aux participants

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP), qui prévoit une aide financière favorisant la participation des particuliers, des groupes autochtones, des propriétaires fonciers, des organismes constitués en société sans but lucratif hors de l'industrie et d'autres groupes intéressés qui souhaitent prendre part au processus d'audience orale de l'Office pour des demandes visant des installations. Les demandes d'aide financière sont examinées par le comité d'examen des demandes d'aide financière, qui est administré de façon indépendante du processus d'examen réglementaire du projet.

Le 20 juillet 2015, l'Office, dans le cadre du PAFP, a approuvé 150 000 \$ pour soutenir la participation au processus de réglementation pour la portion du projet relative aux installations (soit la partie III de la *Loi*). L'Office a reçu quatre demandes d'aide financière admissibles, de trois groupes autochtones et d'un groupe de propriétaires fonciers, représentant un total de 591 920 \$.

Après examen des demandes, l'Office a attribué une aide financière totale de 200 000 \$. Le site Web de l'Office contient des renseignements additionnels sur le Programme et sur l'aide financière attribuée aux personnes ou groupes admissibles, à <http://www.neb-one.gc.ca/pfp>.

2.4 Que fait l'Office maintenant?

Le rôle de l'Office ne s'arrête pas une fois le processus d'audience terminé. L'Office adopte une démarche de réglementation axée sur le cycle de vie; il tient les sociétés réglementées responsables afin que les Canadiens et l'environnement soient protégés. L'Office est présent à toutes les étapes du cycle de vie d'un pipeline – de la période précédant la présentation d'une demande pour un projet jusqu'à l'évaluation du projet, la construction et l'exploitation du projet, et finalement l'abandon du projet.

Si le projet est approuvé et qu'un certificat est délivré, et si NGTL décide d'aller de l'avant, l'Office exercera une surveillance continue pour réglementer les installations du projet. Tout au long du cycle de vie, l'Office travaille avec des ministères fédéraux, comme Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Transports Canada, ainsi qu'avec d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales.

2.4.1 Conditions

La Loi exige que l'Office énonce les conditions qu'il considère nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public si le gouverneur en conseil lui ordonne de délivrer un certificat. De telles conditions visent à atténuer les risques et les effets éventuels d'un projet afin que le projet puisse être conçu, construit, exploité et abandonné en toute sécurité, d'une manière permettant de protéger le public et l'environnement.

Le 17 mai 2016, l'Office a publié les conditions éventuelles du projet. L'Office a étudié tous les commentaires reçus des parties avant de mettre la touche finale aux conditions qu'il imposerait si le projet était approuvé par le gouverneur en conseil.

Ces conditions comprennent :

- 24 conditions dans le certificat pour les installations visées par l'article 52 (conditions du certificat, annexe II);
- 12 conditions dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 (conditions de l'ordonnance, annexe III);
- 1 condition dans l'ordonnance rendue en vertu de la partie IV (section 5.3 du rapport).

L'Office fait remarquer que tous les engagements pris par NGTL, dans sa demande ou dans les documents connexes présentés au cours de l'instance, feraient également partie des exigences réglementaires. Si le gouverneur en conseil approuve le projet, l'Office délivrera le certificat, et l'ordonnance visée par l'article 58 prendra effet. Le certificat et l'ordonnance seront assortis des conditions fixées dans le présent rapport (annexes II et III), à moins que le gouverneur en conseil n'enjoigne à l'Office de réexaminer sa recommandation ou une ou plusieurs des conditions de son certificat.

L'Office surveillera et fera observer la conformité à ces conditions tout au long du cycle de vie du projet au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres outils de vérification de la conformité et de l'exécution.

Les documents concernant la conformité aux conditions déposés par NGTL et la correspondance connexe de l'Office seront accessibles au public dans le site Web de l'Office, à www.neb-one.gc.ca.

Faisabilité économique

Avant de faire une recommandation à l'égard d'une demande visée par l'article 52 de la *Loi*, l'Office tient compte de la faisabilité économique du projet. Pour prendre sa décision, l'Office tient compte de l'offre de gaz naturel qui pourrait être expédié au moyen du pipeline, des contrats de transport appuyant le projet et de la présence de marchés suffisants permettant d'absorber le gaz naturel livré par le pipeline. L'Office examine aussi la capacité du demandeur de financer le pipeline proposé et les motifs justifiant la capacité pipelinière prévue dans la demande.

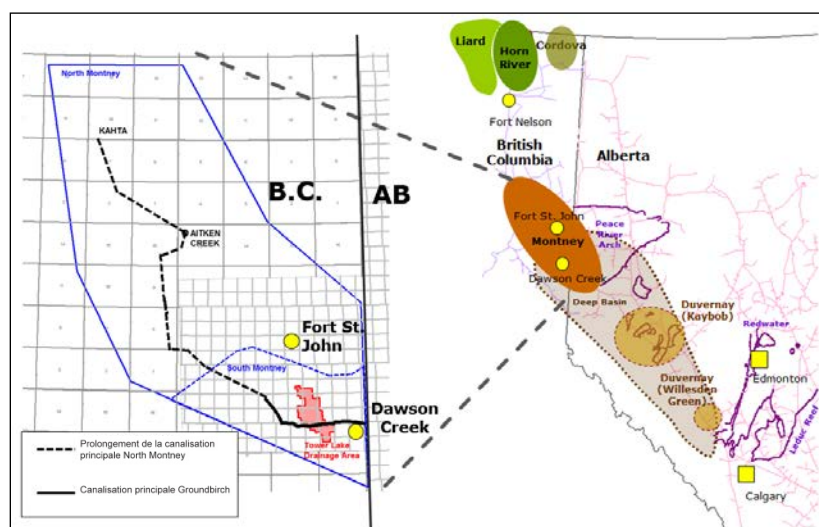
Les questions relatives aux principes et à la méthode de tarification sont traitées au chapitre 5.

3.1 Approvisionnement

Opinion de NGTL

La source d'approvisionnement pour le projet est le secteur de Tower Lake, qui fait partie du gisement de Montney, lequel s'étend de Dawson Creek au sud jusqu'au secteur de Kahta, en Colombie-Britannique, au nord-est de Fort St. John (voir la figure 3-1). Le gisement de Montney, qui était auparavant considéré comme étanche et non rentable, a été commercialisé avec succès grâce au forage horizontal et à la fracturation hydraulique en plusieurs étapes. La formation de Montney contient l'une des plus importantes ressources de gaz non conventionnel en Amérique du Nord, et c'est l'une des formations les plus viables sur le plan économique dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC).

Figure 3-1: Emplacement du gisement de Montney dans le BSOC



Le secteur de Tower Lake couvre une superficie d'environ 414 km² (160 mi²) et il produit actuellement environ 8,5 10⁶ m³/j (300 Mpi³/j). La production est censée augmenter à 35,0 10⁶ m³/j (1 235 Mpi³/j) d'ici 2025. Selon les estimations, 625 puits additionnels seront exploités dans le

secteur de Tower Lake d'ici 2025, au rythme de 60 nouveaux puits par année, pour un total de 775 puits existants et futurs.

NGTL a examiné les facteurs économiques relatifs à la mise en valeur de ressources dans le secteur de Tower Lake et elle a conclu que c'est l'un des gisements les moins coûteux à exploiter et les plus viables sur le plan commercial dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. NGTL a déterminé que le coût moyen d'approvisionnement² dans le secteur de Tower Lake se situait dans une fourchette de 1,50 \$ à 3 \$ le kpi³. Les coûts d'approvisionnement devraient décroître au fil du temps en raison de l'amélioration continue des techniques de forage et de complétion, ainsi qu'en raison du passage de l'étape du forage d'évaluation à l'étape de l'exploitation.

Selon les estimations de NGTL, le gaz en place (GEP) dans la zone de drainage Tower Lake représente environ 1 071 10⁹ m³ (38 Tpi³) et les ressources en gaz commercialisable représentent 268 10⁹ m³ (9,5 Tpi³), soit 3,5 % des ressources estimées totales de la formation de Montney en Colombie-Britannique (voir le tableau 3-1). NGTL a fait valoir que le facteur de récupération utilisé pour la zone de drainage Tower Lake est plus élevé que celui utilisé pour l'ensemble du secteur de Montney, parce que la zone de drainage est située dans un secteur « idéal » sur le plan géologique où des puits d'une plus grande densité que dans l'ensemble du secteur de Montney devraient être forés.

Tableau 3-1 : Estimation des ressources potentielles en gaz naturel

Superficie	GEP		Facteur de récupération pour cent	Gaz commercialisable	
	10 ⁹ m ³	Tpi ³		10 ⁹ m ³	Tpi ³
Secteur de Montney	55 664	1 965	14	7 677	271
Zone de drainage Tower Lake	1 071	38	25	268	9,5

NGTL a fait valoir que le secteur de Tower Lake dispose de suffisamment de ressources en gaz économiquement viables pour soutenir le projet pendant la période de prévision (années 2014-2015 à 2024/2025).

Opinion des participants

Aucun participant n'a contesté les éléments de preuve de NGTL montrant que la source d'approvisionnement est suffisante pour soutenir le projet.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a soutenu que la demande de nouvelles capacités pipelinières découle de la croissance de l'offre au fur et à mesure où les producteurs exploitent les immenses ressources économiquement récupérables dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

La société Pacific Northwest Group a reconnu les prévisions optimistes au chapitre de l'approvisionnement pour le nord-est de la Colombie-Britannique, mais elle a fait remarquer que les faibles prix des produits de base, la découverte de nouvelles sources importantes

² Le coût d'approvisionnement est le coût estimatif de production d'une unité d'énergie au cours de la vie économique d'un projet. Il comprend les coûts en capital liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production, les frais d'exploitation, les impôts, les redevances et un taux de rendement au producteur.

d'approvisionnement en Amérique du Nord, les préoccupations non réglées au sujet de l'incidence de la fracturation hydraulique et les enjeux liés à la mise en valeur du gaz naturel liquéfié (GNL) créent de l'incertitude au sujet de l'ampleur et du rythme de la production de nouvelles sources d'approvisionnement dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

FortisBC Energy Inc. a affirmé que la Colombie-Britannique dispose d'importantes ressources en gaz naturel et que les producteurs devront avoir accès à de nouveaux marchés et aux marchés existants pour que les Britanno-Colombiens tirent parti des avantages de ces ressources.

Black Swan Energy Ltd., Painted Pony Petroleum Ltd. et Storm Resources Ltd. ont déposé des lettres de commentaires. Black Swan Energy Ltd. a affirmé que le nord-est de la Colombie-Britannique dispose de ressources en gaz naturel considérables qui peuvent être exploitées de façon rentable et rivalisent avec les meilleurs gisements en Amérique du Nord. Painted Pony Petroleum Ltd. a fait valoir que le succès connu par des intervenants de l'industrie dans le nord-est de la Colombie-Britannique, au chapitre de l'exploration et de la mise en valeur du secteur de Montney, révèle que le secteur est l'un des principaux moteurs de la croissance pour le gaz naturel canadien et qu'il continuera à l'être pendant encore de nombreuses années. Storm Resources Ltd. a affirmé que le secteur de Montney affiche un énorme potentiel en gaz naturel et que les coûts de production dans le secteur sont parmi les plus bas en Amérique du Nord.

3.2 Marchés

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que le projet permettra d'acheminer les ressources du secteur de Tower Lake vers les marchés desservis par le réseau de NGTL. Une fois reçu sur le réseau de NGTL, le gaz peut être physiquement livré à des marchés à l'intérieur du bassin ou transporté vers des marchés d'exportation au moyen de pipelines d'interconnexion. Les marchés accessibles au moyen de pipelines d'interconnexion se trouvent dans d'autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis, notamment dans le Nord-Ouest Pacifique, en Californie, dans le Nord-Est et dans le Midwest. NGTL a également indiqué que son réseau devrait desservir des marchés futurs pour le GNL au moyen de pipelines proposés menant à la côte ouest.

NGTL a fait valoir que des producteurs du secteur de Tower Lake cherchent à obtenir un accès au carrefour NIT, qui donne accès à la plupart des marchés gaziers importants sur le continent et que seul le réseau de NGTL peut permettre d'accéder. NGTL a soutenu que le carrefour NIT présente des caractéristiques commerciales uniques et de grande valeur et qu'il résulte d'une structure commerciale et contractuelle qui établit une distinction entre les contrats de réception et les contrats de livraison. Le marché NIT regroupe tout l'approvisionnement en gaz naturel, le stockage, les marchés à l'intérieur du bassin et les pipelines d'interconnexion au réseau de NGTL à un carrefour unique et intégré de transaction. Le gaz reçu sur le réseau de NGTL est immédiatement disponible sur le marché NIT pour les titulaires de contrats de service de livraison et les autres intervenants sur le marché. Les expéditeurs du service de livraison pourraient ainsi acheminer commercialement à partir du carrefour NIT le gaz reçu physiquement de n'importe quel point de réception sur le réseau de NGTL.

De plus, comme les services de réception et les services de livraison sont traités de façon distincte sur le réseau de NGTL, le marché NIT facilite les transactions auxquelles ne participeraient pas nécessairement les expéditeurs originaux du service de réception ou les expéditeurs ultimes du

service de livraison. Le gaz est échangé sur le marché commercial beaucoup plus souvent que ce qui est acheminé physiquement sur le réseau de NGTL, ce qui illustre la distinction établie entre les réceptions physiques et les livraisons physiques. En offrant de la souplesse, de la fiabilité et de la liquidité au marché, le carrefour NIT est le moteur derrière l'un des plus importants carrefours d'échange de gaz naturel sur le continent. En 2014, en moyenne, environ 302 10⁶ m³/j (10,7 Gpi³/j) de gaz étaient physiquement reçus sur le réseau de NGTL, même si les échanges commerciaux de gaz peuvent être supérieurs à 1 500 10⁶ m³/j (54 Gpi³/j). NGTL a affirmé que le carrefour NIT ouvre un important marché commercial aux volumes du secteur de Tower Lake.

NGTL a fait valoir que la demande sur le marché nord-américain s'est élevée en moyenne à 2 300 10⁶ m³/j (82 Gpi³/j) en 2015 et qu'elle devrait, y compris la demande prévue d'exportation de GNL, passer à environ 3 300 10⁶ m³/j (116 Gpi³/j) d'ici 2025. NGTL a affirmé que le marché nord-américain est vaste et bien aménagé, et qu'il sera en mesure d'absorber les volumes de gaz additionnels associés au projet. Le tableau 3-2 ci-après présente les prévisions ventilées de NGTL sur l'augmentation de la demande de gaz naturel au Canada et aux États-Unis de 2014 à 2025.

Tableau 3-2 : Prévisions de NGTL sur la demande de gaz naturel (au Canada et aux États-Unis)³

Année ¹	Résidentiel, commercial (SDL)		Industriel		Production d'électricité		Autres ²		Exportations de GNL		Total ³	
	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j
2014	757	27	718	25	657	23	176	6	1	0	2 309	82
2025	743	26	863	30	969	34	330	12	390	14	3 296	116
+/-	-14	-1	146	5	312	11	154	5	389	14	987	34

Notes :

1. Moyenne annuelle.

2. Comprend le combustible des installations de GNL dans les années où les installations sont censées être en exploitation.

3. Les chiffres dans le tableau ayant été arrondis, leur addition peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source : TransCanada

NGTL a soutenu que les livraisons sur son réseau répondent à la demande à l'intérieur du bassin et dans les marchés d'exportation. Selon les prévisions de NGTL, la demande totale à l'intérieur du bassin passera de 132,28 10⁶ m³/j (4,67 Gpi³/j) en 2015 à 196,57 10⁶ m³/j (6,94 Gpi³/j) en 2025. La croissance de la demande à l'intérieur du bassin est surtout attribuable à l'augmentation de la demande industrielle dans les secteurs des sables bitumineux et de la production d'électricité. La demande de gaz naturel associée à la production de sables bitumineux (à ciel ouvert, in situ et valorisés) devrait progresser d'environ 1,7 Gpi³/j de 2015 à 2025.

NGTL a indiqué que les principaux points d'exportation sur le réseau de NGTL, où le gaz peut être acheminé en aval vers les marchés nord-américains, sont les suivants : Empress, McNeill, frontière Alberta-Colombie-Britannique et GNL-C.-B, côte ouest, aux futurs points d'interconnexion éventuels avec des pipelines proposés menant à la côte ouest. Tel qu'indiqué au tableau 3-3, NGTL a fourni des prévisions sur la demande pour chaque point d'exportation sur son réseau.

3 Réponse de NGTL à la demande de renseignements 1.22, document déposé [A4X6I6](#), page PDF 54 de 56.

Tableau 3-3 : Prévisions sur la demande destinée aux marchés d'exportation à partir du réseau de NGTL⁴

Année ¹	Empress		McNeill		Alberta/ Colombie- Britannique		Autres		GNL	
	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j	10 ⁶ m ³ /j	Gpi ³ /j
2016	52,79	1,86	53,26	1,88	57,37	2,03	5,92	0,21	0,00	0,00
2020	24,76	0,87	47,37	1,67	56,58	2,00	6,50	0,23	55,46	1,96
2025	24,08	0,85	31,48	1,11	39,38	1,39	6,57	0,23	138,82	4,90

Note

¹ Moyenne annuelle

NGTL a fait valoir que les exportations de GNL à partir de la côte ouest du Canada devraient commencer en 2019 et atteindre 4,9 Gpi³/j d'ici 2025. La prévision repose sur un total de six trains de liquéfaction de GNL. NGTL a souligné que les installations associées au projet ne sont pas liées au marché d'exportation de GNL. Ce sont plutôt les contrats de service de transport garanti-réception (SG-R) qui prendront effet avant le début présumé des exportations de GNL en 2019 qui représentent l'élément déclencheur du projet, et le projet demeurera nécessaire s'il n'y a pas d'exportations de GNL à partir de la côte ouest du Canada d'ici 2025. NGTL a confirmé qu'elle dispose de 4,09 Gpi³/j en contrats signés de service de transport garanti –livraison (SG-L) à ses points d'exportation de GNL.

Opinion des participants

FortisBC Energy Inc.

FortisBC Energy Inc. a remis en question la preuve de NGTL selon laquelle il existe suffisamment de demande pour les volumes qui appuient le projet, compte tenu du fait que NGTL prévoit elle-même que la demande pour le gaz naturel (à l'exclusion du GNL) acheminé par son réseau baissera d'environ 300 Mpi³/j d'ici 2025.

Pacific Northwest Group (PNG)

PNG a soutenu que NGTL n'a pas fourni d'éléments de preuve prouvant l'accroissement de la demande ailleurs sur le réseau existant de NGTL. De l'avis de PNG, cela indique que les installations visées par le projet sont conçues pour raccorder une nouvelle source importante de production au marché d'exportation de GNL au moyen du pipeline proposé.

PNG a souligné la preuve de NGTL selon laquelle le point d'exportation GNL-C.-B, côte ouest est la seule source de croissance importante des volumes visés par des contrats de livraison à partir du réseau de NGTL. Comme à peu près aucune augmentation n'est prévue dans les contrats de livraison sur le réseau de NGTL ou aux points d'exportation existants, PNG a soutenu que le marché nord-américain du gaz ne s'est pas engagé à fournir de gaz additionnel à partir du réseau de

4 Réponse de NGTL à la demande de renseignements 1.22, document déposé [A4X6I6](#), page PDF 55 de 56.

NGTL. De plus, PNG a soutenu que NGTL n'a établi aucune perspective raisonnable de croissance de la demande de gaz acheminé à partir de son réseau malgré l'accroissement prévu de l'approvisionnement provenant du projet Towerbirch et l'absence de croissance des exportations de GNL de la côte ouest ou des livraisons tirées des sables bitumineux.

Invoquant la preuve de NGTL selon laquelle elle a signé des contrats représentant une hausse de 1,7 Gpi³/j des livraisons à un projet de GNL sur la côte ouest en 2022, PNG a fait remarquer qu'il s'agit de la même année que celle où les projets de NGTL sont censés atteindre un volume de réception de pointe sur le prolongement du TTL. PNG a soutenu que ce fait permet raisonnablement de conclure que les deux éléments sont peut-être liés.

Dans l'ensemble, PNG n'est pas d'accord avec l'affirmation de NGTL selon laquelle les installations visées par le projet sont distinctes et indépendantes des projets de GNL de la côte ouest.

PNG a admis qu'étant donné la portée limitée de la demande il n'a pas été possible d'obtenir de précisions sur l'intégration physique, opérationnelle et commerciale entre les installations du projet Towerbirch et la chaîne de GNL du Canada ou d'une autre infrastructure. PNG a toutefois prétendu que la désignation d'un point de livraison pour l'exportation sur le TTL ou dans les environs de ce tronçon devrait entraîner un réexamen de la méthode de tarification pour ces installations.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'ACPP a fait valoir que de nouvelles sources d'approvisionnement sont nécessaires pour compenser les baisses de production. Bien que NGTL, dans la preuve qu'elle a déposée, prévoit une demande stable pour les livraisons à partir de son réseau sans le GNL, elle prévoit également une croissance considérable du marché nord-américain du gaz naturel. L'ACPP a exprimé l'avis que l'Office ne devrait pas faire obstacle à une pression de l'offre qui permettrait de profiter d'une partie de cette croissance et d'utiliser la capacité pipelinière en aval qui serait autrement sous-utilisée. Dans la mesure où le gaz naturel du nord-est de la Colombie-Britannique est vendu sur le marché, les consommateurs profiteront considérablement de cette plus grande concurrence.

Cutbank Ridge Partnership (CRP)

CRP a fait valoir qu'il ne faudrait pas accorder beaucoup d'importance aux suppositions de PNG sur l'utilisation future des volumes acheminés par le TTL. CRP a insisté sur le fait que NGTL n'aurait pas pu exprimer plus clairement qu'aucune infrastructure additionnelle n'est requise pour le projet et qu'aucun point d'exportation n'est prévu pour le transport des volumes du TTL vers les marchés de GNL sur la côte Ouest. De plus, CRP a fait valoir que rien n'indique qu'une partie du projet dépend d'un raccordement aux marchés de GNL ou que des volumes associés au projet sont censés être destinés aux marchés de GNL.

Réplique de NGTL

NGTL a souligné que le projet est entièrement distinct et indépendant de n'importe quel projet de GNL de la côte ouest et que le marché nord-américain du gaz est en mesure d'absorber les volumes additionnels de gaz associés au projet. Comme NGTL prévoit que la demande de gaz naturel en Amérique du Nord représentera 116 Gpi³/j en 2025, le projet représente environ 0,7 % de la demande prévue pour 2025. De plus, de nouveaux approvisionnements doivent être ajoutés au réseau de NGTL pour permettre de compenser la baisse de la production, même en l'absence d'une demande additionnelle. Comme la production existante rattachée à NGTL diminue naturellement, le réseau de NGTL doit trouver de nouvelles sources d'approvisionnement afin de répondre aux

besoins globaux de livraison. En moyenne, la production des puits existants dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) baisse de 18 % chaque année, ce qui nécessite environ $2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$ de nouvel approvisionnement chaque année pour continuer à répondre à la demande existante sur le réseau de NGTL. Par conséquent, de nouvelles sources d'approvisionnement doivent être raccordées au réseau chaque année.

En réponse à des demandes de renseignements, NGTL a fait valoir que le report de projets d'exportation de GNL et de projets liés aux sables bitumineux n'a aucune incidence sur la nécessité du projet. Si les installations d'exportation de GNL et les principaux projets d'exploitation de sables bitumineux sont annulés ou reportés, le projet demeurera nécessaire, car les producteurs de la région continueront à avoir besoin d'un accès aux marchés raccordés au réseau de NGTL. NGTL a fait valoir qu'aucun nouveau point de livraison n'est associé au projet et que le projet n'est lié à aucun contrat en particulier de SG-L. Tout le gaz reçu dans les installations visées par le projet sera acheminé physiquement aux emplacements existants des groupes 1, 2 et 3 de service garanti de transport et de livraison ailleurs sur le réseau de NGTL.

3.3 Contrats de transport

Opinion de NGTL

Dans la demande de septembre 2015, NGTL a fait valoir que Cutbank Ridge Partnership (CRP) l'a autorisée à engager des frais ou des dépenses pour la conception, l'approbation réglementaire et la construction du projet dans le cadre d'un accord d'autorisation de projets et de dépenses (AAPD) pour la réception. CRP est un partenariat entre EnCana Corporation et Cutbank Dawson Gas Resources Ltd. (une filiale en propriété exclusive de Mitsubishi Corporation). Un AAPD est un accord conclu entre NGTL et un client qui prescrit les conditions selon lesquelles les nouvelles installations sont construites sur le réseau de NGTL compte tenu de la demande de service de transport du client. Un AAPD demeure en vigueur pendant les étapes d'élaboration et de construction du projet. Une fois les installations terminées et mises en service, l'AAPD prend fin, et le service de transport commence dans le cadre de contrats de service garanti de transport et de réception. Les AAPD font en sorte que le risque qu'un projet soit annulé avant sa mise en service est assumé par les clients à l'origine du projet et non par les clients existants raccordés au réseau de NGTL. L'AAPD autorise NGTL à engager des frais ou des dépenses jusqu'à concurrence de 468 millions de dollars, les taxes applicables en sus. Ce montant représente le coût total du projet, calculé initialement par NGTL. Si l'AAPD est résilié, CRP est tenue de payer tous les frais directs liés au projet.

NGTL a fait valoir que le projet est appuyé par des contrats de huit ans avec CRP représentant $16\,713 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($590 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) de service garanti de transport et de réception. CRP a signé avec NGTL de nouveaux contrats de SG-R à trois nouvelles stations de comptage dans le secteur de Tower Lake (stations de comptage Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek n° 2) et à une station de comptage existante raccordée à la canalisation principale Groundbirch (station de comptage Tremblay n° 2).

NGTL a indiqué que le volume prévu aux contrats de CRP est divisé en deux parties. La première partie représente 75 % du volume total, et les contrats couvrent une période principale de cinq ans ainsi qu'une période secondaire de trois ans. La tranche restante de 25 % du volume des contrats de SG-R couvre une période secondaire de huit ans. Les périodes principales et les périodes secondaires permettent de déterminer si un contrat de service garanti de transport et de livraison

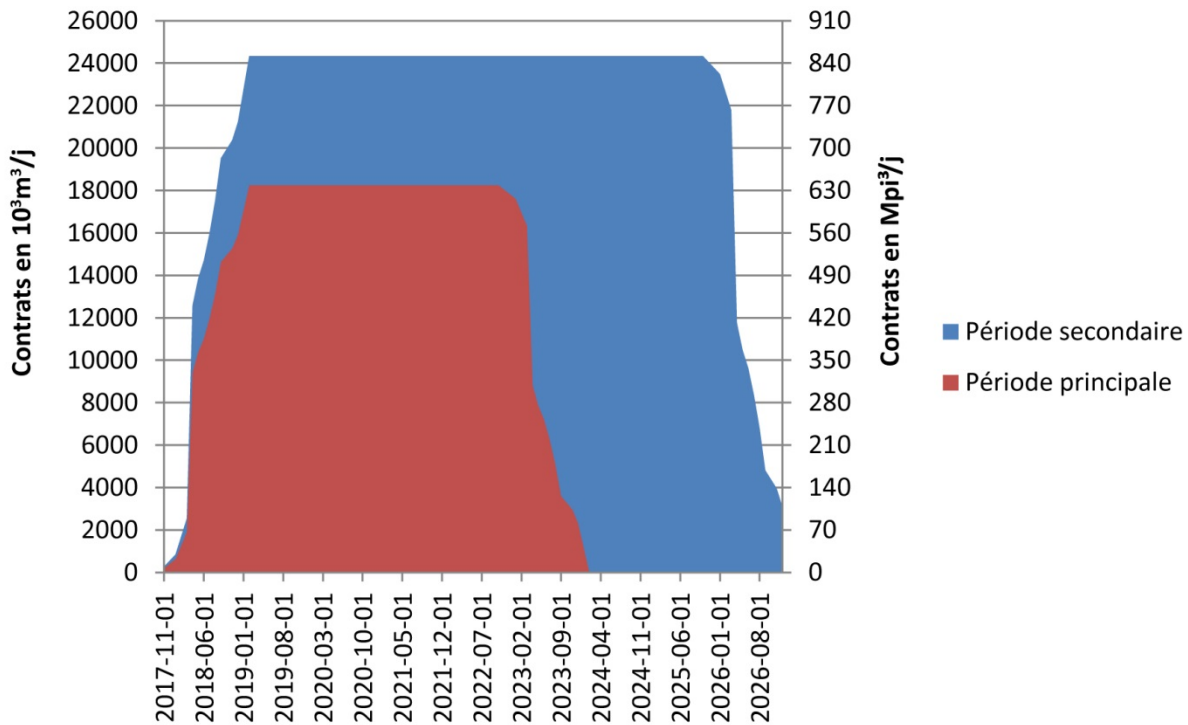
peut être transféré d'un point de réception à un autre conformément à la tarification de NGTL. Les clients ne peuvent pas transférer leurs contrats d'un point de réception à un autre pendant la période principale. Pendant la période secondaire, les contrats ne peuvent être transférés qu'à d'autres stations de comptage au point de réception disposant de capacité non souscrite ailleurs sur le réseau de NGTL. Plus précisément, les contrats pendant une période secondaire peuvent être transférés à d'autres stations de comptage au point de réception situées dans la zone de projet Peace River à condition que la station dispose de capacité existante. Les transferts à des stations de comptage situées à l'extérieur de la zone de projet Peace River entraînent l'ajout de trois ans au temps qu'il reste à la période secondaire du client.

Le 15 janvier 2016, NGTL a déposé un témoignage écrit supplémentaire informant l'Office que, depuis le dépôt de la demande en septembre 2015, NGTL avait signé avec cinq nouveaux clients des contrats représentant $7\,625,3\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($269\ \text{Mpi}^3/\text{j}$) en SG-R à des points de réception sur la canalisation principale Groundbirch. Quatre nouveaux clients ont signé des accords d'autorisation de projets et des accords connexes pour le SG-R, et un nouveau client a signé un accord pour le même service. NGTL a indiqué que deux nouvelles stations de comptage au point de réception ont été ajoutées à la portée du projet (station de comptage au point de réception Dawson Creek East et agrandissement de la station de comptage au point de réception Groundbirch East). NGTL a fait valoir que les deux stations de comptage seront situées le long de la canalisation principale Groundbirch existante et qu'elles sont nécessaires pour lui permettre d'honorer de nouveaux contrats de SG-R pour la réception de gaz naturel non corrosif sur le réseau de NGTL.

NGTL a déclaré que les conditions des accords d'autorisation de projets et de dépenses signés pour les nouveaux clients sont conformes à celles des autres accords du projet Towerbirch. Les caractéristiques de service énoncées dans les contrats de SG-R signés avec CRP ainsi qu'avec les cinq autres clients non désignés sont conformes aux conditions décrites dans le tarif de NGTL pour le SG-R. La durée et la structure des accords de SG-R conclus avec les six clients sont également conformes aux exigences du réseau de NGTL pour la zone de projet Peace River.

NGTL a fait valoir que le projet est appuyé par des contrats représentant au total $24\,338,3\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($859\ \text{Mpi}^3/\text{j}$) de SG-R (voir figure 3.2).

Figure 3-2: Structure des contrats pour le projet⁵



Opinion des participants

FortisBC Energy Inc.

Fortis a fait valoir que les modalités des contrats qui appuient les installations visées par le projet sont inappropriées. Tout d’abord, les réceptions prévues sur le TTL ne dépassent pas 590 Mpi³/j, ce qui est bien inférieur à la capacité de 850 Mpi³/j de la canalisation. De plus, les expéditeurs utilisant les installations visées par le projet ne sont tenus de payer que 75 % du volume prévu aux contrats pendant une période de cinq ans, parce qu’ils disposent d’une option immédiate leur permettant de déplacer 25 % de leur capacité garantie à d’autres points de réception sur le réseau de NGTL et qu’ils peuvent déplacer la totalité de leur capacité de réception garantie ailleurs après cinq ans.

Fortis a fait valoir que les engagements contractuels des expéditeurs en question sont trop faibles, parce que les modalités des contrats transfèrent le risque d’utilisation aux autres expéditeurs sur le réseau. Ce sont les expéditeurs actuels qui assument le risque d’utilisation immédiatement pour une partie importante de la capacité et qui l’assumeront entièrement après cinq ans. Fortis a fait valoir que des modalités contractuelles à plus long terme et plus contraignantes permettraient de mieux déterminer si de nouvelles installations sont vraiment nécessaires à long terme et contribueraient à éviter la construction d’installations excédentaires.

⁵ Projet d’agrandissement Towerbirch de NGTL, témoignage écrit additionnel, section 2, transport, figure 2-1 : Structure des contrats à jour pour le projet d’agrandissement Towerbirch, document déposé [A4X6I4](#), page PDF 14 de 410.

Pacific Northwest Group (PNG)

PNG a fait valoir que, à la lumière des prévisions de NGTL sur les futurs volumes, le TTL est conçu pour transporter des volumes plus élevés que ceux prévus dans les contrats signés. PNG a fait valoir qu'il existe un risque élevé de sous-utilisation lorsque des installations sont conçues pour une capacité plus élevée que celle prévue dans les contrats de service et lorsque les investissements dans le pipeline se fondent sur une durée d'amortissement de 30 à 40 ans et reposent sur des périodes contractuelles principales (cinq ans) et secondaires (trois ou huit ans) à court terme. Ces périodes contractuelles principales et secondaires sont peut-être conformes aux modalités minimales requises dans le tarif de NGTL, mais cela ne signifie pas que les dispositions du tarif sont suffisantes compte tenu du coût de 158 millions de dollars du prolongement du TTL. PNG a fait valoir que cela soulève un doute important quant à la nécessité du projet à long terme.

En général, PNG a soutenu que les éléments de preuve de NGTL ne démontrent pas pourquoi les installations visées par le projet sont nécessaires, car Cutbank Ridge Partnership, les cinq expéditeurs anonymes ayant signé des contrats et l'Association canadienne des producteurs pétroliers ont choisi de ne déposer aucun élément de preuve. Par conséquent, selon PNG, le seul élément de preuve démontrant la nécessité du tronçon Towerbirch – les contrats de SG–R – n'a pas pu être évalué de manière significative. De plus, PNG a fait valoir qu'il était impossible de déterminer à quelles conditions CRP ou les expéditeurs anonymes ayant signé des contrats peuvent transférer des volumes de réception hors des installations visées par le projet après la période principale et qu'il était impossible d'évaluer si le carrefour NIT représente le marché visé par les producteurs en question ou s'il ne représente qu'un marché de complaisance jusqu'à ce qu'un nouveau point de livraison pour l'exportation ne permette l'accès aux marchés de GNL.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le groupe d'exportateurs de l'Ouesta fait valoir que la période principale de cinq ans pour les contrats qui correspondent à seulement 5 % du coût de service pour le TTL est insuffisante compte tenu de l'engagement financier considérable et de l'important fardeau relatif aux coûts imposés à d'autres expéditeurs. Le caractère à court terme des contrats de SG–R pour le TTL, combiné à la possibilité pour les nouveaux expéditeurs de changer de points de réception, impose aux expéditeurs actuels un coût et un risque d'utilisation disproportionnés. Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir que NGTL aurait pu demander un contrat à plus long terme pour montrer que Cutbank Ridge Partnership s'engage suffisamment à utiliser le TTL à long terme et qu'il supporte en conséquence le risque pour les nouvelles installations.

Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a par ailleurs dit craindre que le projet ne soit pas appuyé par de nouveaux contrats de livraison sur le réseau de NGTL. Le groupe d'exportateurs de l'Ouest a soutenu que les volumes additionnels transportés sur le TTL répondent au besoin de Cutbank Ridge Partnership de transporter du gaz, et ne résultent pas d'un besoin de répondre à la demande globale sur le réseau existant de NGTL.

Cutbank Ridge Partnership (CRP)

Cutbank Ridge Partnership a souligné que le projet est appuyé par des contrats de SG–R signés avec six expéditeurs. Cutbank Ridge Partnership a exprimé son accord avec la preuve de NGTL selon laquelle la grande majorité des contrats sont renouvelés bien au-delà de la période initiale dans les zones productives et bien délimitées comme le nord-est de la Colombie-Britannique. Et même en l'absence de probables renouvellements, le gaz disponible dans la zone du projet

continuerait probablement à être produit et transporté dans le cadre de nouveaux contrats de SG–R ou d’autres contrats.

Réplique de NGTL

NGTL a soutenu que la durée et la structure des ententes de SG–R avec les cinq clients non désignés et avec CRP sont les mêmes que celles qui s’appliquent au SG–R dans les autres zones bien délimitées sur le réseau de NGTL lorsque de nouvelles installations sont nécessaires, qu’elles n’ont pas été négociées individuellement et qu’elles sont conformes aux dispositions de l’annexe E du tarif.

NGTL a fait valoir que le risque que les contrats ne soient peut-être pas renouvelés ou qu’ils soient transférés à d’autres points de réception pendant la période secondaire n’est pas propre au projet et qu’il est également présent pour le service de transport garanti –réception ailleurs sur le réseau de NGTL. De plus, le projet est conçu pour desservir une zone très productive et bien délimitée. Dans de telles zones, NGTL a constaté que la grande majorité des contrats sont renouvelés bien au-delà de la période initiale. Par exemple, 96 % des contrats de service de transport garanti – livraison de 4,3 Gpi³/j qui pouvaient être renouvelés de novembre 2014 à octobre 2016 dans la zone Peace River l’ont été. Dans l’éventualité peu probable où les contrats de service garanti dans la zone du projet ne soient pas renouvelés au-delà de la période initiale ou qu’ils soient transférés à d’autres points de réception pendant la période secondaire, NGTL s’attend à ce que les vastes ressources disponibles dans la zone du projet continueront à être produites et continueront à être reçues dans le cadre de nouveaux contrats de SG–R ou d’autres contrats, comme pour le service de transport garanti de point à point, le service de transport garanti à court terme ou le service interruptible de réception⁶, ce qui contribuera à répondre aux besoins globaux du réseau de NGTL.

En réponse à l’observation du groupe d’exportateurs de l’Ouest selon laquelle NGTL aurait pu demander à Cutbank Ridge Partnership des contrats à plus long terme, NGTL a fait valoir que son tarif énonce les conditions relatives au service pour tout son réseau. Si le groupe d’exportateurs de l’Ouest a des préoccupations au sujet des pratiques contractuelles de NGTL ou de son tarif, ces questions devraient d’abord être soulevées au Comité sur les droits, tarifs, installations et procédures de NGTL et non dans le cadre de la présente instance. NGTL a fait valoir que ces questions sont indépendantes des installations liées au projet et qu’elles ne sont pas pertinentes pour l’examen de la demande par l’Office.

NGTL a indiqué qu’en général aucune durée n’est prévue par des normes réglementaires ou des contrats types lorsque des exploitants de pipelines de gaz naturel au Canada et en Amérique du Nord offrent des services nécessitant l’ajout d’installations. Généralement, les exploitants de pipelines cherchent plutôt des modalités contractuelles qui sont appropriées et qui tiennent compte des circonstances particulières dans lesquelles les entités évoluent, notamment sur le plan commercial, de l’industrie, de la réglementation et d’autres aspects.

6 Service de transport garanti de point à point, service de transport garanti à court terme, service interruptible de réception

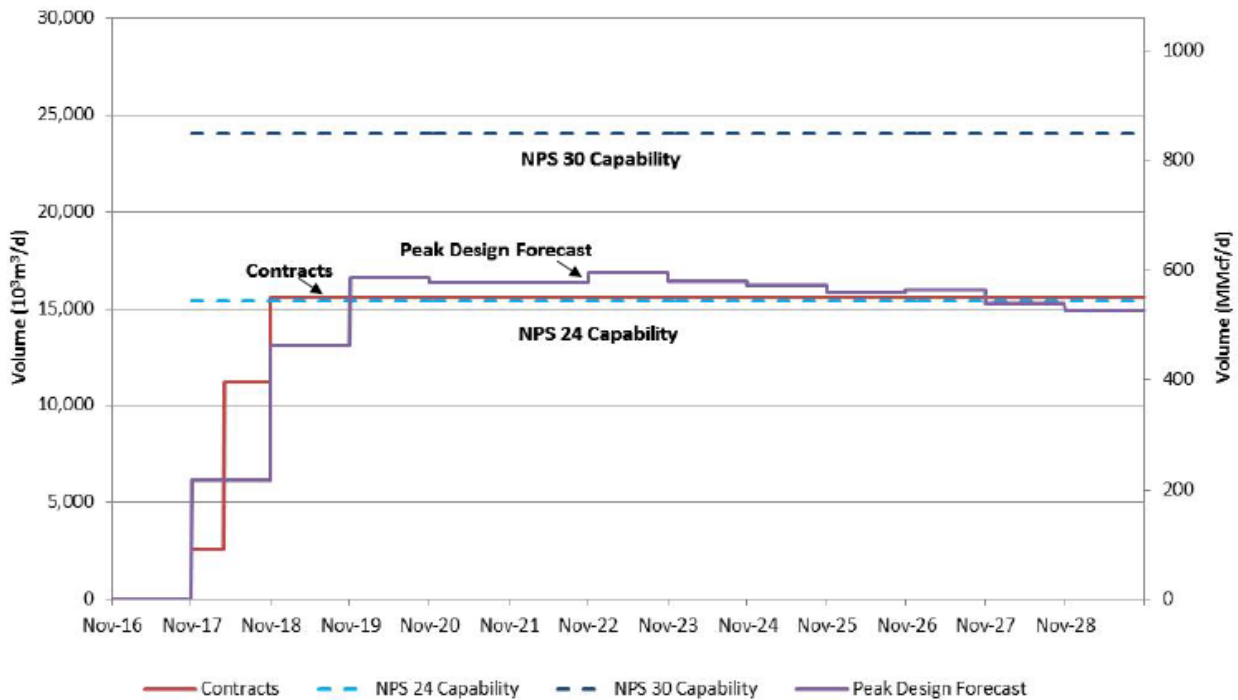
3.4 Conception du réseau pipelinier

NGTL a indiqué que les deux éléments du projet ont été évalués séparément en raison d'exigences de conception distinctes. Le TTL, comme prolongement, a été évalué selon les méthodes de conception des installations d'agrandissement. Le doublement de la canalisation principale Groundbirch a été évalué selon des méthodes de conception des canalisations principales, car il s'agit d'agrandir le réseau principal pour répondre aux exigences de l'ensemble du système. Les deux études ont été réalisées conformément au document *Facilities Design Methodology Document* (Méthode de conception des installations) de NGTL.

Tronçon Tower Lake

NGTL a étudié la possibilité d'utiliser des pipelines d'un diamètre NPS 24 et NPS 30 pour le TTL. NGTL a mentionné que la capacité souscrite surpassait la capacité de conception d'une conduite NPS 24. La demande de pointe prévue pour le TTL a surpassé la capacité de conception de $15\,500\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ d'une conduite NPS 24 allant de $16\,596\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ en 2019-2020 à un sommet de $16\,829\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ en 2022-2023 (voir la figure 3-3).

Figure 3-3: Prévisions de conception et capacités de la conduite du tronçon Tower Lake⁷



7 Voir la demande visant le projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL, section 5 System Design, figure 5-1 : Tower Lake Section Peak Forecast and Pipe Capabilities, dépôt A4TOY1, en PDF, page 75 sur 206. Les débits de conception ont été générés en ajustant les valeurs des contrats au moyen d'un facteur d'équilibre de 85 %. (Voir la demande visant le projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL, section 5.3.2, Flow-Through Design A72401-1, en PDF page 77 de 206).

Comme solution de rechange à une conduite de diamètre NPS 30, NGTL a envisagé de construire d'abord un pipeline NPS 24 et, par la suite, doubler un tronçon de 12 km de Dawson Creek North à la canalisation principale Groundbirch avec une conduite NPS 24 lorsque les débits prévus dépasseront la capacité NPS 24 en 2019-2020. NGTL a fait valoir que la valeur actualisée cumulative du coût de service (VACCS) pour cette solution se chiffrerait à 134 millions de dollars comparativement à 117 millions de dollars pour la construction de la canalisation NPS 30 dès le départ. La VACCS étant inférieure, NGTL a déterminé que la canalisation NPS 30 est la conception appropriée pour satisfaire aux exigences des contrats et aux débits prévus pour le TTL.

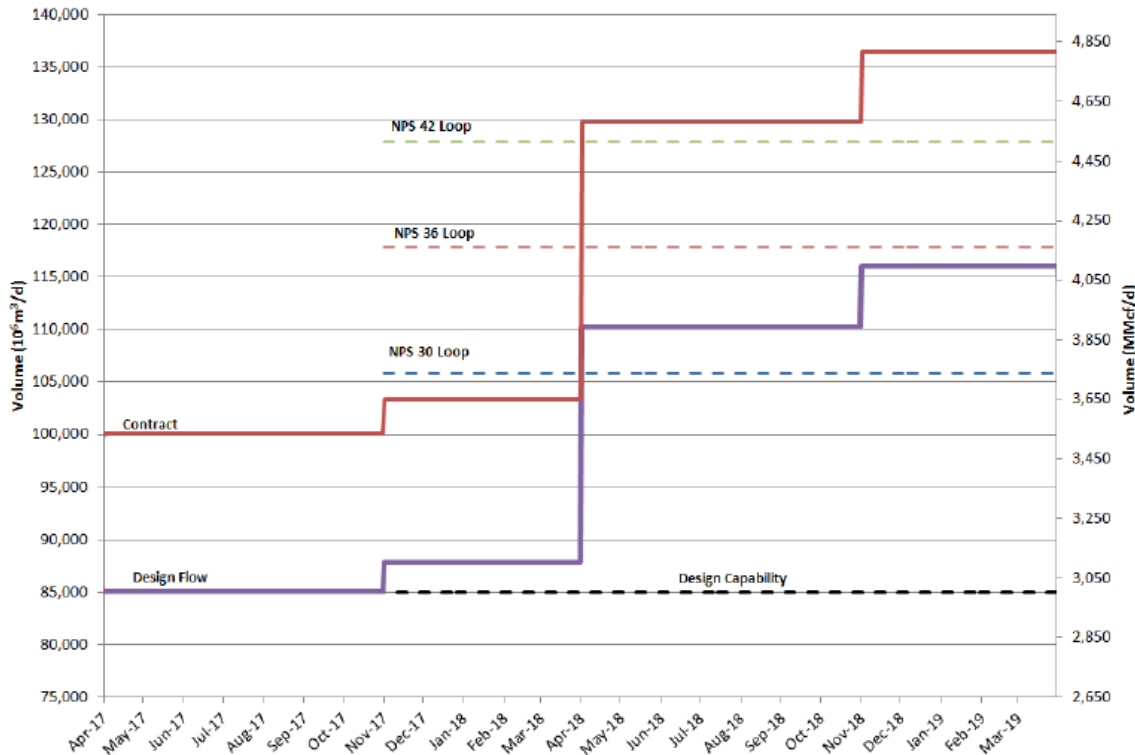
Doublement de la canalisation principale Groundbirch

NGTL a fait valoir qu'en novembre 2017, les débits prévus dans la conception à l'ouest de la station de compression Saddle Hills augmentent à $87,700 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$), ce qui est supérieur d'environ $2\,700 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($100 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) à la capacité prévue du réseau établie à $85\,000 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,0 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). NGTL a déterminé au moyen d'une analyse hydraulique des débits de conception que la canalisation principale Groundbirch n'était pas en mesure de supporter le débit requis en raison de la perte de pression sur sa longueur. Afin de surmonter les pertes de pression, il a été décidé de doubler la canalisation principale Groundbirch pour accroître la capacité.

NGTL a affirmé que la solution de doublement de la conduite NPS 30 ne répondrait pas aux exigences liées au débit prévu. NGTL a donc envisagé de recourir à des conduites NPS 36 et NPS 42 pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch. NGTL a déterminé que le doublement NPS 36, conjugué à la VACCS inférieure, est la conception appropriée pour répondre aux exigences. Avec l'ajout des installations du projet proposé, la capacité à l'ouest de la station de compression de Saddle Hills passe à $117,800 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($4,1 \text{ Gpi}^3/\text{j}$), répondant ainsi aux exigences liées au débit de novembre 2017 à mars 2019.

NGTL a confirmé que le doublement NPS 36 demeure approprié, même avec l'ajout de cinq nouveaux contrats comme elle l'a indiqué dans sa preuve écrite supplémentaire (voir la figure 3-4).

Figure 3-4: Prévisions de conception du doublement de la canalisation principale Groundbirch et capacités de la canalisation de remplacement à jour⁸



Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a fait valoir que la capacité de conception du TTL dépasse la capacité nécessaire pour transporter les volumes visés par le contrat. Si l'on considère les 850 Mpi³/j de la capacité de conception du TTL proposé, il y a 670 Mpi³/j de capacité non souscrite entre les stations de comptage Tower Lake et Dawson Creek North/Dawson Creek North n° 2, ainsi que 300 Mpi³/j de capacité non souscrite entre les stations de comptage Dawson Creek North/Dawson Creek n° 2 et la station de comptage Tremblay n° 2.

Westcoast a argué que la canalisation NPS 30 est requise seulement parce que NGTL a choisi de concevoir le TTL afin de satisfaire à la demande de pointe prévue plutôt qu'à la demande contractuelle. NGTL pourrait répondre à une demande contractuelle d'environ 550 Mpi³/j avec une conduite NPS 24, qui coûte 19 millions de dollars de moins que le pipeline NPS 30. De plus, pour le TTL, si la société optait pour un diamètre qui satisfaisait exactement aux exigences des contrats de 550 Mpi³/j, une canalisation de NPS 24 correspondrait presque parfaitement la demande contractuelle.

⁸ Voir Projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL, témoignage écrit additionnel, section 3, Conception du système, figure 3-2 : Mise à jour des capacités de recharge de doublement et la conception des débits, dépôt [A4X6I4](#), en PDF, page 19 sur 410. Les débits de conception ont été générés en ajustant les valeurs des contrats au moyen d'un facteur d'équilibre de 85 %. (Voir la demande visant le projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL, section 5.3.2, Flow-Through Design [A72401-1](#), en PDF page 77 de 206).

Westcoast a souligné que 550 Mpi³/j de la demande contractuelle du TTL NPS 30 représentaient seulement 65 % de la capacité totale. La capacité non souscrite serait encore plus importante sur le TTL dans le cas où les services souscrits de la période secondaire seraient transférés par Cutbank Ridge Partnership à d'autres points de réception sur le réseau de NGTL, ou dans le cas où des contrats ne seraient pas renouvelés à l'échéance la période de huit ans.

Westcoast a fait valoir que la méthode de conception des conduites et les pratiques contractuelles de NGTL créent un risque qu'il y ait une capacité inutilisée sur le TTL à court et à long terme, dont le coût afférent serait transféré aux expéditeurs actuels de NGTL en raison du traitement des droits intégraux proposé par NGTL. Westcoast a argué que le risque et le coût de la capacité inutilisée devraient être à la charge de NGTL ou de l'expéditeur sur le TTL.

Cutbank Ridge Partnership (CRP)

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir que les arguments des intervenants opposés voulant que le risque lié à la sous-utilisation de la capacité de conception du TTL soit transféré aux expéditeurs ne sont pas fondés. La capacité du TTL témoigne des normes et des pratiques de longue date de NGTL qui consistent à déterminer la conception d'un réseau pipelinier en fonction des exigences de la demande de pointe prévue. CRP a soutenu qu'une telle approche à la conception comporte un certain nombre d'avantages. Elle permet entre autres d'éviter des perturbations de l'environnement et des coûts inutiles lorsque des activités de production doivent s'ajouter au réseau. Dans tous les cas, Cutbank Ridge Partnership a soutenu que le coût de la plus grosse conduite proposée (NPS 30) pour le TTL n'est pas beaucoup plus élevé que celle d'une conduite plus petite (NPS 24). Par conséquent, le risque de sous-utilisation du TTL est faible pour les expéditeurs actuels.

Réplique de NGTL

NGTL est en désaccord avec le résumé de Westcoast concernant la capacité non souscrite du TTL. NGTL a précisé que la capacité souscrite aux stations de comptage Dawson Creek North/Dawson Creek North n° 2 a une incidence sur la capacité disponible en amont. NGTL a ajouté que si l'on tient compte des quantités contractuelles de 370 Mpi³/j à la station de comptage Dawson Creek North/Dawson Creek North n° 2 et des 180 Mpi³/j de quantité contractuelle au TTL, il en résulte une capacité disponible de 300 Mpi³/j à la station de comptage Tower Lake. Toute augmentation du débit au-delà des 300 Mpi³/j entraînerait une surpression à la station de comptage Tower Lake.

NGTL a souligné que la conception du TTL est fondée sur le document Méthode de conception des installations et que la canalisation NPS 30 est la conception appropriée pour le TTL. Une conduite NPS 24 tout le long du tronçon allant de la station de comptage Tower Lake à la canalisation principale Groundbirch ne répondrait pas aux exigences de la demande de pointe prévue. Si une canalisation NPS 24 était utilisée, en 2019, deux ans après la construction du projet, NGTL devrait doubler environ 12 km de pipeline NPS 24 entre les stations de comptage Dawson Creek North/North n° 2 et la canalisation principale Groundbirch pour répondre aux exigences de débit. Cette façon de procéder ne serait pas rentable ou souhaitée en ce qui a trait aux perturbations de l'environnement et aux relations avec les parties prenantes.

NGTL a rejeté la suggestion de Westcoast voulant que NGTL envisage de construire une section de diamètre NPS 30 à partir de l'interconnexion avec la canalisation principale Groundbirch jusqu'à la station de comptage Dawson Creek North/Dawson Creek North n° 2, puis une section de diamètre NPS 24 jusqu'à la station de comptage Tower Lake (scénario de télescopage). Le scénario de

télescopage coûterait environ 5 millions de dollars ou 3 % de moins que la conception proposée sur la base de la VACCS. Toutefois, NGTL a fait valoir que le scénario de télescopage augmenterait les répercussions sur le plan physique, environnemental et sur le sol, et exigerait des inspections internes distinctes sur deux tronçons pipeliniers plus courts au lieu d'une seule inspection sur le TTL proposé. NGTL a fait valoir que le scénario de télescopage propose une conception moins qu'optimale comparativement au TTL proposé et la rejette comme une solution de rechange viable.

3.5 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL a estimé à 439 millions de dollars (420 millions de dollars pour le coût du pipeline et 19 millions de dollars pour la compression) les coûts en capital de ce projet, en dollars de 2017.

NGTL a indiqué qu'elle financerait les coûts de construction du projet avec les recettes de sa société mère, TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), et que TransCanada pourrait avoir accès aux marchés des capitaux d'emprunt au nom de NGTL et obtiendrait le financement à ces conditions. NGTL a aussi mentionné qu'en 2015, TransCanada a émis pour 750 millions de dollars de titres d'emprunt à long terme sur les marchés financiers canadiens au nom de NGTL.

NGTL a fait valoir que TransCanada prévoit financer son programme d'immobilisations en 2015 et par la suite au moyen d'une combinaison de flux de trésorerie tirés de ses activités consolidées, de l'accès aux marchés des capitaux du Canada et des États-Unis, et des liquidités dont elle dispose. NGTL a aussi fait valoir qu'au 30 juin 2015, TransCanada et d'autres filiales de TransCanada Corporation disposent d'environ 6,2 milliards de dollars sur les 7 milliards de dollars de facilités de crédit renouvelable confirmées. NGTL a indiqué que TransCanada a obtenu la cote d'évaluation d'investissements A de Moody's Investors Service et de Standard & Poor's aux États-Unis, et de DBRS Limited au Canada. En outre, NGTL a indiqué que l'encours de la dette de NGTL a aussi obtenu la même cote d'évaluation d'investissements de DBRS Limited.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations au sujet de la capacité de NGTL de financer le projet.

Opinion de l'Office

Approvisionnement

L'Office considère que l'approvisionnement est suffisant pour soutenir la capacité du projet.

Marchés

Compte tenu de la nature intégrée du marché du gaz naturel en Amérique du Nord, l'Office juge que les 24 338,3 10³ m³/j (859 Mpi³/j) de gaz naturel devant être acheminés grâce au projet peuvent être facilement absorbés par le marché nord-américain fortement concurrentiel. L'Office a beaucoup entendu parler de la formation de Montney détenant l'une des plus importantes ressources de gaz non conventionnel en Amérique du Nord et constituant l'une des formations les plus économiques dans le BSOC. En plus de la baisse naturelle correspondante dans le BSOC, l'Office s'attend à ce que, lorsque la production de

ce projet pénétrera le marché intégré, de nouveaux consommateurs se manifesteront ou cela provoquera le déplacement des volumes actuels vers un autre endroit. Finalement, l'Office est d'avis que les prix et les contrats détermineront la façon dont le marché absorbe le gaz supplémentaire provenant de ce projet.

Compte tenu de la nature bidirectionnelle du projet, de la proximité des points de réception associés aux projets d'exportation de GNL en Colombie-Britannique et des ententes que NGTL a signées pour les points d'exportation de GNL qui totalisent 4,09 Gpi³/j d'ici 2025, l'Office est d'avis qu'il pourrait exister un rapport entre le projet et les exportations proposés de GNL. Pour cette raison, et celles dont il est question au chapitre 5, l'Office a décidé de mettre en place une condition concernant le changement dans l'utilisation du TTL.

L'Office prend acte de la position de NGTL, à savoir que le projet n'est pas lié à un contrat SG-L en particulier ni à un projet de GNL proposé en Colombie-Britannique. Toutefois, l'Office prend note du fait que le projet ne servira pas à acheminer les propres produits de NGTL et que, par conséquent, NGTL ne peut confirmer les intentions à long terme au sujet des marchés souhaités ultimement pour le gaz naturel acheminé via les installations du projet. Contrairement à ce qu'a fait Progress Energy dans l'instance portant sur North Montney, les expéditeurs qui appuient le projet, y compris CRP, ont choisi de ne pas soumettre de preuve écrite. Nonobstant la constatation de l'Office selon laquelle le projet est économiquement réalisable (voir les détails plus bas), l'Office est d'avis que, de façon générale, les points de vue des expéditeurs apportent un éclairage particulier sur la chaîne de valeur du gaz et sur le choix du marché.

Contrats de transport

L'Office est convaincu que les contrats de SG-R signés à l'appui du projet avec Cutbank Ridge Partnership et les cinq expéditeurs supplémentaires, ainsi que la durée des contrats, sont conformes aux modalités des contrats de SG-R pour d'autres projets situés à d'autres endroits semblables sur le réseau de NGTL et qu'ils sont conformes à son tarif.

L'Office prend acte des arguments des intervenants qui demandent que les modalités des contrats soient plus fermes. Toutefois, les questions liées aux changements au tarif sont hors de la portée de la présente instance.

Néanmoins, l'Office est d'avis que le risque de transfert des quantités contractuelles du contrat de SG-R à un autre point de réception au terme de la période principale de cinq ans et que le risque de non-renouvellement du contrat de SG-R au terme de la période secondaire de huit ans est faible en raison du rythme de mise en valeur des ressources observé récemment dans le secteur de Montney, de la compétitivité de la formation et de la preuve déposée par NGTL en ce qui a trait à l'expérience d'entente de renouvellements de contrat SG-R pour 2014-2016 dans la région de rivière de la Paix. Si l'un ou l'autre des scénarios se réalisent, il est probable que la capacité du projet sera utilisée dans le cadre de nouveaux contrats de SG-R ou pour d'autres services de NGTL.

Conception du réseau pipelinier

Bien que les dimensions des canalisations NPS 24 (avec le doublement subséquent) et NPS 30 ne puissent répondre aux exigences des contrats de NGTL pour le TTL et la demande de pointe prévue, l'Office considère raisonnable la décision de NGTL de retenir la solution de VCACS la plus basse. L'Office accepte également que NGTL rejette le scénario de télescopage en raison des répercussions supplémentaires qu'il entraînerait sur plan physique, environnemental et sur le sol. Il en est question en détail au chapitre 4 du présent rapport.

Pour la conception du doublement de la canalisation principale Groundbirch, l'Office accepte la décision de NGTL de choisir la solution de VCACS la plus basse qui répond aux exigences de débit de conception découlant du projet. Par conséquent, l'Office juge que la canalisation NPS 36 est appropriée.

Capacité de financement

L'Office estime que NGTL est en mesure de financer le projet par l'entremise de TransCanada et de TransCanada Corporation, qui ont amplement accès aux marchés financiers.

Faisabilité économique

Pour arriver à sa décision au sujet de la demande, l'Office est régi par les exigences de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui présente la faisabilité économique comme l'un des éléments que l'Office peut prendre en considération.

L'Office a toujours déterminé la faisabilité économique d'un pipeline en prenant en considération les éléments de preuve sur tous les facteurs pertinents qui influent sur la probabilité que le pipeline visé par la demande soit utilisé à un degré raisonnable pendant sa durée économique et que les droits de transport afférents soient acquittés. En se fondant sur ce qui précède, l'Office conclut que le projet sera économiquement réalisable.

Installations et intervention en cas d'urgence

L'Office adopte une démarche axée sur le cycle de vie fondée sur le risque pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à celle de la cessation d'exploitation éventuelle. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue, sur le plan conceptuel, si les installations sont adaptées aux propriétés du produit à transporter, aux diverses conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont le demandeur aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et de sécurité.

Une société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ses règlements, notamment le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), les engagements qu'elle a pris pendant l'audience et les conditions rattachées à toute approbation. La société est responsable d'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédés, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT et, par renvoi, à la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA Z662-15).

4.1 Conception et construction

4.1.1 Généralités

Opinion de NGTL

Le projet de doublement de la canalisation principale Groundbirch (55 km de conduite NPS 36) sera lié à la station de compression Groundbirch approuvée (mais pas encore réalisée), aux stations de comptage au point de réception Tremblay, Tremblay n° 2 et n° 3, ainsi qu'à la canalisation principale Groundbirch existante et au projet de TTL proposé par une série de croisements directs. Le TTL (32 km de conduite NPS 30) commencera à un emplacement de vannes proposé qui se raccorde au doublement de la canalisation principale Groundbirch proposé et se prolonge vers le nord pour se terminer à la station de comptage au point de réception Tower Lake proposée. Le projet sera conçu pour transporter du gaz naturel non corrosif à une pression maximale d'exploitation de 9 930 kilopascals (kPa).

Le projet comprendra un total de cinq stations de comptage au point de réception, trois sur le TTL (stations de comptage Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2) et deux le long de la canalisation principale Groundbirch existante (station de comptage au point de réception Dawson Creek East et agrandissement de la station de comptage au point de réception Groundbirch East). En outre, il y aura des interconnexions le long du pipeline, y compris des raccords et des croisements, des vannes de sectionnement et des vannes de croisement, des sas de lancement et de réception pour les opérations de nettoyage et d'inspection interne, un système de protection cathodique, un système d'atténuation de courant alternatif, au besoin, lorsque le pipeline passe à

proximité des lignes de transport d'électricité, et divers travaux, comme des panneaux de mise en garde, des clôtures et des repères aériens de clôture.

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du RPT, de la norme CSA Z662-15 ainsi qu'à d'autres normes de l'industrie qui s'appliquent au projet. NGTL a déclaré qu'en cas d'incohérence entre les exigences du RPT et de la norme CSA Z662-15, le RPT prévaudra.

NGTL a affirmé que la désignation de la classe d'emplacement pour le projet répondra aux critères de la CSA pour la classe 1 ou 2 le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch et du TTL.

NGTL est une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et les politiques d'entreprise de TransCanada sont appliquées dans le cadre des activités d'exploitation du réseau de NGTL.

Opinion des participants

Bien qu'aucun participant n'ait exprimé de préoccupations concernant les codes, les normes ou les classes d'emplacement désignées proposés pour le projet, FortisBC Energy Inc. (FortisBC) et Westcoast Energy Inc. (Westcoast) ont soulevé des préoccupations quant à la capacité fournie sur le TTL avec une canalisation NPS 30. Westcoast a demandé des renseignements sur les taux non contraints pour les divers scénarios, notamment l'utilisation d'une canalisation NPS 30 entre Tremblay no 2 et Dawson Creek North/Dawson Creek North no 2 et une conduite NPS 24 entre Dawson Creek North/Dawson Creek North no 2 et Tower Lake (scénario de télescopage).

Réplique de NGTL

Dans sa contre-preuve, NGTL a déclaré que la conception du TTL repose sur le document Méthode de conception des installations de NGTL et que les installations ont été choisies comme la meilleure solution possible et la plus pratique pour répondre aux exigences de débit de conception. En outre, NGTL a fait savoir qu'elle a étudié mais rejeté le scénario de télescopage parce que celui-ci aurait des répercussions physiques additionnelles, dont la nécessité d'ajouter des vannes, des emplacements de vannes et des sas d'arrivée et de départ, ce qui accroîtrait le nombre d'activités d'entretien, d'inspection et de surveillance.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la conception générale du projet convient à l'usage prévu et respectera les exigences réglementaires. L'Office est aussi persuadé que le projet sera conçu, construit, mis en place et exploité conformément aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-15 largement acceptée.

En ce qui a trait à la taille de la conduite sur le TTL, l'Office est d'avis que la proposition actuelle de NGTL d'utiliser une canalisation NPS 30 pour l'ensemble du TTL est plus approprié que le scénario de télescopage suggéré, compte tenu surtout des mesures d'intégrité et de surveillance supplémentaires qui devraient être mises en place pour atténuer les risques supplémentaires découlant de cette option. L'Office a aussi fourni un avis au sujet de la conception du réseau pipelinier à la section 3.5.

L'Office impose la **condition 2 du certificat (annexes II)** et la **condition 2 de l'ordonnance (annexe III) rendue en vertu de l'article 58** obligeant NGTL à construire, à mettre en place et à exploiter le projet conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes.

En outre, l'Office impose également la **condition 22 du certificat (annexe II)**, obligeant NGTL à fournir à l'Office les données d'un système d'information géographique (SIG) sur les installations visées par l'article 52 dans un fichier de formes ESRI®.

4.1.2 Caractéristiques des matériaux

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que de l'acier de nuance 483 (X70) serait utilisé dans les tubes de la canalisation, dont les parois seraient d'une épaisseur allant de 11,8 mm à 22,2 mm pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch et de 10,0 mm à 18,8 mm pour le TTL. Les nuances définitives des matériaux de la canalisation respecteront ou dépasseront les exigences du code applicables.

Pour les stations de comptage au point de réception, NGTL a indiqué que la norme régissant le matériau du tube sera établie en fonction des caractéristiques précisées dans la norme CSA Z245.1 et celles de TransCanada relatives aux matériaux de nuance 359 ou 241. NGTL a également affirmé que les sas de lancement et de réception installés sur le tronçon du pipeline seront composés de matériau de nuance 483 pour la conduite et les sections de canalisation du sas, et que l'épaisseur des parois variera.

NGTL a fait valoir qu'un système de gestion de la qualité est en place pour contrôler et surveiller la qualité des matériaux tout au long du cycle de vie du projet. NGTL a déclaré que l'un des objectifs de qualité fixés pour ce projet est de s'assurer que tout l'équipement et les matériaux achetés et installés sont conformes à la conception technique. NGTL a ajouté que tous les éléments seront achetés auprès de fournisseurs qui sont qualifiés, et que l'expert en la matière concerné examinera les documents reçus pour chaque achat afin de vérifier qu'ils satisfont aux exigences du projet.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations quant aux caractéristiques des matériaux ou au système de gestion de la qualité de NGTL pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office considère que les nuances des canalisations choisies pour le projet sont appropriées et répondent aux exigences de la norme CSA Z662-15. L'Office fait remarquer qu'un système de gestion de la qualité comprenant plusieurs éléments est en place pour aider à garantir que les matériaux sont de qualité uniforme et se conforment aux spécifications d'achat, aux codes applicables et aux normes. L'Office impose la **condition 5 du certificat** qui oblige NGTL à déposer auprès de l'Office une description de son plan de gestion de la qualité pour les conduites et les éléments d'un diamètre supérieur à NPS 16, qui comprend notamment les exigences relatives aux matériaux/qualifications des fournisseurs et les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité.

4.1.3 Conception géotechnique

Opinion de NGTL

NGTL a retenu les services de Golder Associates pour qu'elle effectue une évaluation ciblée des géorisques afin d'obtenir des renseignements sur des secteurs précis qui pourraient soulever des préoccupations le long du tracé du pipeline. Les emplacements possibles de glissement de terrain, l'activité sismique, la liquéfaction, les coulées de débris, l'affouillement et les pentes importantes font partie des géorisques évalués. NGTL a fait remarquer que des mesures d'atténuation de géorisques propres à l'emplacement seront intégrées le long de l'emprise en fonction des résultats de ces évaluations.

NGTL a indiqué que les mesures d'atténuation proposées pour la conception et la construction, s'il y a lieu, comprennent ce qui suit :

- des microdéviation du pipeline afin d'éviter les pentes instables;
- des recherches détaillées sur les aspects géotechniques pour comprendre la nature de l'instabilité s'il n'est pas possible d'éviter le secteur;
- la mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- la mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion, en particulier au pied des franchissements de cours d'eau;
- une attention particulière portée en cours de construction pour éviter de réactiver d'anciens glissements de terrain;
- un choix d'un tube à paroi épaisse pour éviter les déformations éventuellement causées par un glissement de terrain où ils ne peuvent être évités;
- un choix de remblai à faible coefficient de friction, s'il y a lieu, pour réduire au minimum les effets d'un éventuel glissement de terrain;
- un choix d'une épaisseur de couverture réduite pour limiter autant que possible les effets d'un éventuel glissement de terrain et pour faciliter la décharge de traction au besoin.

NGTL a également indiqué que les mesures d'atténuation proposées pour l'étape de l'exploitation, le cas échéant, pourraient comprendre ce qui suit :

- des études géotechniques détaillées et des évaluations techniques pour comprendre la nature des glissements de terrain et leurs conséquences éventuelles sur l'intégrité de la canalisation;
- une surveillance du mouvement des sols ou des déformations des canalisations;
- évaluation de la déformation du pipeline à l'aide des données d'inspection interne;
- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- décharge de traction, là où c'est nécessaire;
- réaligement de la canalisation, y compris la pose des tubes en surface à l'aide de mécanismes destinés à éviter les glissements de terrain.

Pour les zones où des dépôts organiques et des fondrières, des unités du sol générales et des conditions de drainage ont été relevées, NGTL a indiqué qu'elle s'attend à ce que les mesures normales de contrôle de la flottabilité soient utilisées pour le projet, mesures qui comprennent l'enrobage de béton, les selles de lestage, les lestages boulonnés au pipeline et les pièces d'ancrage à vis.

NGTL a confirmé que le projet ne traversera pas de zones de pergélisol et que les événements sismiques ne sont pas considérés comme une menace importante à l'intégrité du pipeline. NGTL s'est engagée à concevoir le projet de manière à tenir compte de toutes les conditions du sol prévues, et à déployer tous les efforts pour faire en sorte que le projet ait un développement durable sécuritaire tout au long de la durée de vie théorique du pipeline.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupation concernant l'évaluation géotechnique ou les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour le projet.

Les Premières Nations de Sauleau et de West Moberly ont énuméré une liste de préoccupations liées à l'instabilité des berges de la rivière Kiskatinaw. Cependant, ces préoccupations sont prises en compte à la section 4.1.5 du présent rapport et portant sur le forage directionnel horizontal.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des mesures prises par NGTL à l'étape de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet pour atténuer les géorisques relevés le long du tracé pipelinier et dans les zones de fondrières et d'autres matières organiques. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à concevoir le projet de manière à tenir compte de tous les effets éventuels des conditions du sol.

4.1.4 Épaisseur de couverture

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré dans la demande que l'épaisseur de couverture minimale pour le pipeline serait de 0,9 m et qu'elle pourrait l'augmenter selon les paramètres suivants :

- sur les terres agricoles, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,2 m;
- à l'emplacement des vannes, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,1 m;
- aux points de croisement d'une route, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,5 m, ou selon ce qui est convenu avec l'organisme pertinent régissant ces questions ou le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou de câbles enfouis par un service public, au-dessus ou au-dessous du pipeline, le dégagement minimum serait de 0,3 m, ou selon ce qui est convenu avec le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux points de franchissement de cours d'eau dont le lit et les berges sont définis, l'épaisseur de couverture minimale sera de 1,8 m; l'épaisseur de couverture pourra être plus grande là où il y a un risque d'affouillement dans le lit du cours d'eau.

Opinion des participants

La Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations (CAEPLA) et l'une de ses associations membres, la South Peace Landowner Association (SPLA), ont exprimé des préoccupations quant à l'épaisseur de couverture minimale de 1,2 m pour les terres agricoles que propose NGTL et ont demandé que NGTL opte pour une épaisseur de couverture plus épaisse afin de tenir compte des activités agricoles actuelles et futures. Cependant, les négociations entre NGTL et la CAEPLA/SPLA ont eu lieu tout au long du processus d'audience. Le 27 mai 2016, la CAEPLA/SPLA a déposé une lettre avisant l'Office qu'elle avait résolu les questions relatives au projet.

Réplique de NGTL

En réponse aux inquiétudes exprimées par la CAEPLA/SPLA, NGTL a indiqué que l'épaisseur de couverture minimale précisée de 1,2 m pour les terres agricoles est conforme à celle d'autres pipelines de NGTL dans la région et qu'elle tient compte des pratiques agricoles courantes et du franchissement de l'emprise avec de l'équipement agricole type. NGTL a ajouté qu'elle croit que l'épaisseur de couverture minimale à 1,2 m compense la perturbation de l'environnement et la constructibilité sans compromettre la sécurité. NGTL a souligné que ses programmes d'intégrité, d'entretien et d'exploitation comprennent notamment la confirmation de l'épaisseur de couverture, là où l'indiquent les conditions du site.

Opinion de l'Office

L'Office a passé en revue les renseignements sur l'épaisseur de couverture et il est convaincu que la conception proposée respecte ou dépasse les exigences de la norme CSA Z662-15. L'Office n'est au courant d'aucune condition sur laquelle NGTL et la CAEPLA/SPLA se seraient entendues au sujet du projet; de ce fait, il reconnaît que les parties se sont peut-être entendues sur une épaisseur de couverture différente. Néanmoins, l'Office est d'avis que l'épaisseur de la couverture proposée est suffisante pour permettre la poursuite des pratiques agricoles usuelles. L'Office prend acte et se dit satisfait de l'engagement de NGTL de confirmer l'épaisseur de couverture dans ses programmes d'intégrité, d'entretien et d'exploitation, là où l'indiquent les conditions du site.

4.1.5 Forage directionnel horizontal

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'il y aura 25 cours d'eau à franchir le long du tracé. NGTL a examiné des méthodes de franchissement sans tranchée pour les cours d'eau abritant des lieux de pêche vulnérables ou de grande valeur, (p. ex., la pêche sportive en eau froide et les espèces inscrites à la liste de la *Loi sur les espèces en péril*), ou encore des débits, des profondeurs d'eau ou des largeurs de chenal qui ne peuvent pas être efficacement isolés. NGTL a proposé la méthode de franchissement sans tranchée par forage directionnel à l'horizontale (FDH) aux points de franchissement suivants :

- Rivière Pouce Coupe
- Rivière Kiskatinaw
- Ruisseau sans nom à l'intérieur de S.-E. ¼ sec 36-80-18-W6M;
- Route 225, la rigole, et la route 97.

NGTL a indiqué que le FDH sera la méthode de franchissement principale pour les quatre cours d'eau susmentionnés; la méthode à ciel ouvert ou les FDH relocalisés devant être employés comme solution de rechange. NGTL a engagé la CCI Inc. (CCI) pour qu'elle conçoive et évalue les franchissements par FDH proposés. Des évaluations géotechniques préliminaires ont été fournies pour tous les franchissements par FDH. Celles-ci ont conclu que les franchissements par FDH proposés sont réalisables et qu'ils présentent un risque faible à moyen, une fois les mesures d'atténuation appliquées.

Opinion des participants

Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau se sont dites préoccupées par les effets du projet sur la rivière Kiskatinaw. Plus précisément, elles ont fait valoir que le site supposé d'alésage ou de forage est trop près de la bordure de la rivière Kiskatinaw et des terres humides environnantes. Elles ont demandé que le site supposé d'alésage ou de forage soit éloigné de la zone de terres humides et des sols saturés qui se trouvent à l'ouest, et rapproché de la barrière 1, qui serait l'endroit acceptable le plus près de la rivière Kiskatinaw.

Les Premières Nations de Sauleau ont recommandé que l'Office ajoute une condition exigeant de NGTL qu'elle s'engage à déplacer son site de forage au nord-ouest de son emplacement proposé. Elles ont également recommandé que soit installée une barrière d'acier afin d'empêcher l'accès aux zones vulnérables autour du site.

Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations West Moberly se sont dites préoccupées par les effets éventuels que les travaux de construction auraient sur la stabilité de la rivière Kiskatinaw et les vallées et parois de la Rivière Pouce Coupe. Elles ont également soulevé d'autres préoccupations concernant les risques que des accidents de fracturation pourraient poser pour la qualité de l'eau de surface et l'habitat du poisson.

Elles ont recommandé que l'Office inclut une condition exigeant de NGTL qu'elle dépose auprès de l'Office, au moins 60 jours avant la mise en chantier, un plan de forage détaillé pour les franchissements de cours d'eau par FDH qui prend en compte des facteurs propres aux sites afin de réduire au minimum les risques de fracturation et d'autres activités de forage.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations soulevées par les Premières Nations de Sauleau et de West Moberly, NGTL a fait remarquer que les plans de conception du FDH pour les franchissements de la rivière Kiskatinaw et de la rivière Pouce Coupe tenaient compte de la géologie sous-jacente des terres et, selon l'analyse faite, la vallée et les parois du cours d'eau ne seraient pas touchés par le FDH.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des préoccupations des Premières Nations de Sauleau concernant les répercussions du projet sur la rivière Kiskatinaw, ainsi que des préoccupations des Premières Nations de West Moberly à l'égard de la stabilité des vallées et parois des rivières Kiskatinaw et Pouce Coupe. Cependant, en l'absence d'une analyse attentive présentée par les Premières Nations de Sauleau et de West Moberly à l'appui de leurs préoccupations,

L'Office estime que le projet sera construit en faisant appel aux pratiques acceptées dans l'industrie et respectera les exigences du RPT et de la norme CSA Z662-15. L'Office constate que la réussite des installations du FDH liés à la construction d'un pipeline dépend de l'exactitude des évaluations de la faisabilité du FDH, de la qualité du travail de conception et de planification, et des conditions réelles des lieux pendant la réalisation du FDH. L'Office prend également acte des préoccupations des Premières Nations de West Moberly concernant les accidents de fracturation. Par conséquent, l'Office impose la **condition 18 du certificat (annexe II)**, obligeant NGTL à déposer auprès de l'Office, avant le début de la construction, des plans détaillés propres au site, conformément à l'article 6.2.11 de la norme CSA Z662-15. De plus amples analyses sur les terres humides et les zones vulnérables sont présentées au chapitre 9.

4.1.6 Méthodes de soudage, d'essai non destructif et d'essai sous pression

Opinion de NGTL

Dans la demande, NGTL a affirmé que le programme d'assemblage et les examens non destructifs (END) des soudures seront menés en conformité avec le RPT et les exigences de la norme CSA Z662-15. NGTL s'est engagée à utiliser uniquement la méthode d'END pour toute la tuyauterie de gaz haute pression conçue selon la norme CSA Z662. L'END pour la tuyauterie des installations sera mené conformément aux spécifications de TransCanada TES-NDT-ADT, TES-NDT-RT, TES-NDT-VT, TES-MDT-MT et TES-NDT-UT2 qui respectent les exigences du RPT, les codes et normes de l'industrie.

Dans sa demande, NGTL a indiqué que le pipeline sera nettoyé au moyen d'une jauge d'inspection de conduite (racleurs) pour enlever les débris de construction; après quoi, des essais de pression des éléments du pipeline auront lieu. Elle a ajouté que les essais de pression des éléments préfabriqués comme les colonnes montantes, les ensembles de vannes et les raccords coudés avec la tuyauterie connexe seront effectués avant l'arrivée sur place. NGTL a fait valoir que les éléments manufacturés seront mis à l'essai conformément aux exigences liées aux essais de pression précisées à l'article 8 de la norme CSA Z662-15. Toutefois, dans la mesure du possible, les installations seront également soumises à des essais de pression sur place dans le but de réduire le nombre de soudures non éprouvées.

NGTL a affirmé qu'elle n'utiliserait que de l'eau pour les essais hydrostatiques, mais que selon les conditions sur le terrain, un mélange d'eau et de glycol ou de méthanol pourrait être utilisé afin d'éviter le possible gel de l'eau d'essai. NGTL s'est engagée à éliminer tout fluide hydrostatique autre que l'eau pure conformément aux règlements applicables. NGTL s'est également engagée à élaborer un plan d'essais hydrostatiques au cours de la conception détaillée et de soumettre ce plan à l'Office avant de procéder aux essais hydrostatiques sur tous les tronçons pipeliniers. NGTL s'est engagée à fournir à l'Office un tableau énumérant les soudures sur chantier qui ne devraient être soumises à des essais et à fournir une justification pour chaque soudure n'étant pas soumise à des essais de pression, ainsi qu'un plan cadastral indiquant l'emplacement de chaque soudure avant le début des essais hydrostatiques. NGTL a fait remarquer qu'une fois les essais hydrostatiques terminés, le pipeline sera préparé en vue de sa mise en service et du démarrage.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupation concernant les soudures, les END et les essais de pression pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que les programmes de soudage, d'examen non destructif et d'essai de pression proposé de NGTL pour le projet sont appropriés, car ils satisferont aux exigences énoncées dans la norme CSA Z662-15 et le RPT. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à lui fournir son plan d'essais hydrostatiques et des renseignements sur les soudures sur chantier qui ne devrait pas faire l'objet d'essais hydrostatiques.

4.2 Exploitation – Intégrité des pipelines

4.2.1 Système de contrôle et protection contre la surpression

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le réseau de NGTL est surveillé et commandé par le centre de contrôle des opérations (CCO) au moyen du système informatisé SCADA qui permet d'avertir l'exploitant de CCO de tout changement dans le réseau pipelinier. Le personnel de CCO est en poste 24 heures par jour. Si le contact avec le CCO devait être coupé pour quelque raison que ce soit, un second centre de service de secours entièrement fonctionnel de TransCanada sera utilisé en remplacement du premier.

NGTL a fait valoir que les stations de comptage au point de réception proposées pour le projet seront munies d'analyseurs qui surveillent constamment l'écoulement du gaz pour assurer la qualité du gaz. S'ils y détectent une teneur élevée en H₂S ou H₂O, NGTL a affirmé que les analyseurs activeront la fermeture automatique des vannes de sectionnement de la station, isolant ainsi la station du réseau pipelinier. NGTL a fait remarquer que ces stations de comptage auront également une capacité de confinement en aval permettant de recueillir tout gaz hors spécification qui pourrait s'écouler dans la station avant la fermeture des vannes de sectionnement, empêchant du coup le gaz hors spécification d'entrer dans le réseau principal de telle sorte que ce gaz pourrait alors être récupéré par les producteurs par la station de retour.

Elle a ajouté que les principales sources de pression du doublement de la canalisation principale Groundbirch sont la station de compression Groundbirch, approuvée, mais pas encore réalisée, (pression maximale d'exploitation de 9 930 kPa) et la station de compression existante de Saddle Hills (pression maximale d'exploitation de 9 930 kPa), et dont les systèmes de contrôle de la pression et de protection contre les surpressions respectent les normes de la norme CSA Z662-15. Sur le TTL, NGTL a fait valoir que les principales sources de pression sont les stations de comptage au point de réception proposées Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2. NGTL a affirmé que le contrôle de la pression et la protection contre la surpression aux stations de comptage au point de réception sont attribuables au client en amont. NGTL passe en revue les processus de protection contre la surpression du client et en évalue la conformité à la norme CSA Z662-15. NGTL s'est engagée à ne pas mettre en service les installations des stations de comptage liées au projet tant que les renseignements sur la protection contre la surpression du client n'auront pas été vérifiés par un ingénieur. Elle a aussi affirmé qu'elle peut auditer les dossiers d'entretien du client et mener des visites sur le terrain, au besoin, afin de confirmer que tout est conforme.

NGTL a déclaré que le doublement de la canalisation principale Groundbirch peut être exploité de manière à permettre l'écoulement bidirectionnel, tel que cela est requis selon les besoins globaux du réseau, et a confirmé que les effets de l'écoulement bidirectionnel ont été pris en compte dans la conception du projet.

NGTL a déclaré que la plage effective de cycles de mise sous pression sera surveillée au moyen de son système SCADA pour s'assurer que le projet est exploité selon les conditions de la conception. Si la plage de cycles de pression change, NGTL s'est engagée à effectuer une évaluation de la fatigue et de rajuster le programme de gestion de l'intégrité en conséquence.

NGTL a confirmé que la pression maximale d'exploitation pour tous les éléments du projet est de 9 930 kPa. La pression maximale d'exploitation du réseau existant de NGTL n'augmente pas en raison du projet.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupation concernant le système de contrôle de pression ou les systèmes de protection contre la surpression pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les systèmes de contrôle de pression et de protection contre la surpression du projet proposés sont appropriés et qu'ils respectent les exigences du RPT et de la norme CSA Z662-15. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de ne pas mettre l'installation de la station de comptage liée au projet en service avant que les renseignements sur la protection contre la surpression du client n'aient été vérifiés par un ingénieur. L'Office a inclus la condition 17 du certificat (annexe II) obligeant NGTL à déposer à l'Office la confirmation que le contrôle de la pression et la protection contre la surpression des stations de comptage proposées dans le projet sont conformes aux exigences de la norme CSA Z662-15, y compris l'article 4.18, et de l'article 10.9.5.

4.2.2 Revêtement

Opinion de NGTL

NGTL a expliqué que la tuyauterie enfouie serait principalement enduite d'époxyde lié par fusion et que les soudures circonférentielles sur le terrain seraient protégées à l'aide d'un revêtement appliqué sous forme liquide. NGTL a également indiqué qu'un revêtement anti-abrasif serait utilisé pour les conduites installées par FDH ou d'autres méthodes qui pourraient érafler le revêtement durant l'installation. NGTL a fait valoir que la tuyauterie d'assemblage souterraine sera protégée au moyen d'un revêtement appliqué sous forme liquide tandis que la tuyauterie hors terre sera apprêtée et peinte.

Pour veiller à ce que la conduite et le revêtement ne soient pas endommagés durant les activités d'abaissement et de remblayage, NGTL a déclaré que les méthodes de blindage ou de garnissage de bois pourraient être utilisées, au besoin.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations au sujet des prévisions de NGTL concernant le revêtement proposé pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que NGTL a examiné judicieusement les questions reliées au revêtement et aux menaces pour l'intégrité du pipeline aux étapes de la construction et de l'exploitation. L'Office juge que les mesures de revêtement conviennent au projet.

4.2.3 Protection cathodique

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'en plus du revêtement de la conduite, la protection cathodique serait fournie par des systèmes de PC par courant imposé, qui pourraient utiliser des systèmes de protection cathodique nouveaux ou existants. NGTL a déclaré que les systèmes de protection cathodique comprendront des mises à la terre et des redresseurs tel qu'il a été établi au cours de la conception détaillée, et qu'ils seront situés sur les sites où se trouve une source pratique d'énergie électrique. NGTL a déclaré que des anodes sacrificielles pourraient aussi être utilisées à des endroits précis, comme il a été indiqué dans la conception détaillée. NGTL s'est engagée à installer des points de mesure de protection cathodique, au besoin, sur le pipeline et aux points de franchissement des routes, des pipelines de tiers et des services publics, car cela permettra de surveiller l'efficacité du système de protection cathodique lors de l'exploitation et à démontrer la conformité aux exigences du code applicables. NGTL a ajouté que des études du PC hors terre peuvent être utilisées comme mesure de gestion des menaces en vue de déceler des dommages au revêtement de la conduite.

Opinion des participants

Aucun participants n'a soulevé de préoccupations concernant le système de protection cathodique proposé par NGTL pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures liées à la protection cathodique de NGTL conviennent au projet. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à surveiller adéquatement le système de protection cathodique afin d'assurer son bon fonctionnement.

4.2.4 Inspection interne

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que des sas de lancement et de réception permanents seront installés au cours des travaux de construction sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch et le TTL aux fins de nettoyage du pipeline et des inspections internes. Relativement au doublement de la canalisation principale Groundbirch, NGTL a déclaré que les installations pour l'inspection interne sont conçues en vue d'un écoulement bidirectionnel étant donné que l'outil d'inspection interne peut être lancé ou reçu à chaque installation.

Avant la mise en service du projet, NGTL s'est engagée à effectuer une inspection interne à haute résolution au moyen d'un diamètreur afin d'inspecter les bosselures ou ovalisations qui auraient pu être causées lors de la construction. Elle s'est aussi engagée à effectuer une inspection interne de perte de flux magnétique au moyen d'un diamètreur durant la première année d'exploitation du projet.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations au sujet des installations d'inspection interne et des plans d'inspection de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que de mener des inspections internes de référence aux premières étapes du projet est une mesure efficace pour évaluer la condition initiale d'un pipeline. La

comparaison des données de base aux résultats de passages subséquents des outils d'inspection interne accroît la capacité de la société de repérer et d'atténuer les changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. L'Office est convaincu que les installations d'inspection et les plans d'inspection interne de NGTL sont satisfaisants. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à mener des évaluations de référence pendant la première année d'exploitation du pipeline.

4.2.5 Plan d'entretien du pipeline

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que les mesures coordonnées de maîtrise des risques suivantes font partie de son plan global d'entretien du pipeline :

- la surveillance par des patrouilles, la détection des fuites et la vérification de la protection cathodique, et la surveillance des conditions d'exploitation, pour détecter la présence de dangers;
- les méthodes de prévention, comme la protection cathodique, les panneaux, les barrières physiques et l'utilisation du programme de sensibilisation du public de NGTL, pour assurer la protection contre le risque de dommages et des défaillances du pipeline;
- les méthodes d'évaluation, comme l'inspection interne, l'essai hydrostatique et l'évaluation directe, qui permettent de déterminer l'état réel de la canalisation;
- les activités de remise en état, comme l'application d'un nouveau revêtement ou la réparation ou remplacement d'une conduite, ainsi que la réduction de la pression, qui servent à corriger un problème connu;
- les méthodes d'atténuation, comme la réduction de la pression, la restriction de l'accès et les microdéviation, qui servent à réduire les conséquences d'une défaillance.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations au sujet du plan d'entretien du pipeline proposé par NGTL pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le plan d'entretien du pipeline de NGTL est adéquat et qu'il comprend des programmes susceptibles de réduire la probabilité d'accidents et l'ampleur des répercussions dans l'éventualité qu'il s'en produise.

4.2.6 Plan de gestion de l'intégrité

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que les systèmes de gestion de TransCanada, qui comprennent le programme de gestion de l'intégrité, s'appliqueront à l'ensemble du cycle de vie du projet. En cours d'exploitation, le programme de gestion de l'intégrité de la société fait appel à des mesures coordonnées de contrôle du risque conçues pour que toutes les conduites soient exploitées et gérées de façon à :

- réduire au minimum toute incidence sur la sécurité du public et des employés;

- réduire au minimum la fréquence et les conséquences des incidents, des dommages et des défaillances du pipeline;
- réduire au minimum les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et installations en place au moyen de mesures efficaces sur le plan de la sûreté;
- veiller au respect des exigences réglementaires;
- maintenir la fiabilité des services.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations au sujet du programme de gestion de l'intégrité de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des buts et objectifs du programme de gestion de l'intégrité de NGTL et juge que ce programme est approprié.

Le but principal de tout programme de gestion de l'intégrité est de prévenir les fuites et les ruptures occasionnées par la dégradation du pipeline en cours d'exploitation. L'Office oblige les sociétés qu'il réglemente à établir, mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. Le programme de gestion de l'intégrité est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie d'un projet.

4.3 Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que les systèmes de gestion de TransCanada s'appliqueront tout au long du cycle de vie du projet, et comprennent le programme de gestion des situations d'urgence, le programme de gestion de l'intégrité, le programme de gestion de la sûreté, le programme de gestion de la sécurité et le plan de protection de l'environnement (PPE).

NGTL a indiqué que les installations du projet seront intégrées au système de gestion des urgences de TransCanada et à toutes les méthodes d'exploitation connexes, et que TransCanada est responsable de la gestion des situations d'urgence pour le réseau de NGTL.

NGTL a déclaré que, durant la construction, l'entrepreneur principal aura la responsabilité globale de la santé et de la sécurité au chantier, y compris de ce qui suit :

- protéger le grand public et les employés de NGTL, l'entrepreneur principal, les sous-traitants, les fournisseurs, les autres entrepreneurs, le cas échéant, et les visiteurs;
- protéger et préserver les biens de NGTL et ceux de toutes les tierces parties sur le chantier, le long du chantier ou à proximité de celui-ci, des dommages résultant de l'exécution de travaux, quels qu'ils soient, et prendre les précautions nécessaires pour prévenir les dommages;

- élaborer un plan de sécurité propre au chantier qui décrit comment l'entrepreneur principal va mettre en œuvre, mesurer et réviser ses processus en matière de santé, sécurité et environnement;
- mettre en œuvre les lois et les règlements pertinents en matière de santé et de sécurité, notamment les ordonnances, directives, codes, lignes directrices, permis, licences et règlements municipaux;
- surveiller les activités au chantier pour s'assurer que le système de santé et sécurité fonctionne correctement et fournir des documents attestant que le système de santé et sécurité fonctionne;
- élaborer un plan de gestion de la circulation propre au site;
- élaborer un plan d'intervention d'urgence;
- élaborer un programme d'inspection de la sécurité et de vérification propre au projet, de concert avec NGTL.

NGTL a déclaré qu'elle élaborera un plan de gestion de la sécurité qui sensibilisera suffisamment l'entrepreneur principal aux dangers potentiels associés au projet durant la construction. De plus, NGTL a affirmé que le plan de gestion de la sécurité énonce les directives essentielles en matière de sécurité que l'entrepreneur principal devra prendre en compte dans l'élaboration de son plan de sécurité propre au chantier, de sorte que la sécurité du projet soit un engagement collaboratif. Au besoin, NGTL coordonnera l'obtention des permis d'exécution sécuritaire des travaux, et tous les employés devront suivre un cours sur la sécurité offert par l'entrepreneur avant de travailler sur le chantier.

Avant que les éléments constitutifs du projet soient mis en service, NGTL a fait valoir que TransCanada élaborera de nouveaux plans de gestion des urgences ou mettra à jour les plans de gestion des situations d'urgence actuels afin d'y incorporer le pipeline proposé, le projet de doublement de pipeline et les stations de comptage au besoin.

Une fois que les éléments constitutifs du projet seront mis en service, NGTL a déclaré que le système de gestion des urgences de TransCanada sera utilisé pour gérer tous les cas d'urgence liés au projet.

Elle a aussi précisé que le système de gestion des urgences de TransCanada répondrait aux attentes de l'Office en matière de protection civile et d'intervention d'urgence, car ce système régit tous les aspects de la protection civile et l'intervention d'urgence et qu'il a été élaboré en conformité avec le RPT (DORS/99-294), la norme CSA Z731-03 (protection civile et intervention d'urgence) et le Manuel des mesures d'urgence de l'Office (à l'intention des sociétés pétrolières et gazières relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie et personnes intéressées), daté du 26 mars 2015.

NGTL a fait remarquer que la gestion de la sécurité de TransCanada sera régie par sa politique de sécurité de l'entreprise et des procédures d'exploitation de TransCanada, qui respectent la norme CSA Z246.1 et comprennent les procédures d'exploitation relatives aux menaces à la sécurité et une autre procédure propre à la sécurité physique et la sûreté relative à la construction.

Opinion des participants

Northern Health Authority

Northern Health a soutenu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL ne seront pas suffisantes pour atténuer les risques pour la santé en cas d'accident ou de défaillance. Northern Health a proposé les quatre engagements supplémentaires suivants en cas de rupture de pipeline ou de déversement dangereux :

- concevoir une stratégie de communication si l'eau est contaminée;
- réaliser une évaluation des risques pour la santé humaine dans le cadre de l'intervention en cas de déversement de NGTL;
- s'engager à réaliser une évaluation de la santé à long terme si des répercussions surviennent; et
- obliger NGTL à clarifier son engagement financier à la suite d'un déversement.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la sécurité de la population est un élément fondamental de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet. L'Office juge qu'un pipeline tel que celui que propose NGTL peut être construit et exploité de façon sécuritaire, mais il reconnaît que le facteur risque ne peut pas être éliminé complètement. Conformément au Règlement sur les pipelines terrestres, les sociétés sont tenues d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence pour tous les aspects de l'exploitation qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence. Dans la lettre et l'ordonnance MO-006-2016 *obligeant les sociétés à publier des manuels de mesures d'urgence*, l'Office a exigé que toutes les sociétés pétrolières et gazières relevant de sa réglementation lui soumettent chaque année leurs manuels des mesures d'urgence qu'ils soient ou non mis à jour.

L'Office est satisfait de la preuve déposée par NGTL relative à la sécurité et à la sûreté. L'Office juge appropriées les mesures que propose NGTL en matière de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.

Principes et méthode de conception des droits

Dans sa demande, NGTL a demandé une exemption en vertu de la partie IV de la *Loi* relativement à la méthode de conception des droits proposée à l'égard du projet. Lorsqu'il doit évaluer une méthode de conception des droits, l'Office examine si les droits qui en découleraient seraient justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, s'ils seraient exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. En outre, l'Office doit juger que la méthode proposée ne donnerait pas lieu à des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations.

Pour trancher ces questions, l'Office examine tous les facteurs pertinents de la demande relative au projet.

5.1 Aperçu

5.1.1 Introduction

NGTL a décidé que le projet est nécessaire pour satisfaire aux contrats supplémentaires de service de transport garanti de réception (SG-R) en vigueur aux points de réception actuels et nouveaux se trouvant à proximité de l'actuel réseau de NGTL. Le projet comprend le doublement de la canalisation principale Groundbirch et le TTL.

5.1.2 Exemption demandée par NGTL en vertu de la partie IV

NGTL a demandé, en vertu de la partie IV de la *Loi*, une ordonnance qui déclare ce qui suit :

- les frais engagés avec prudence en vue de fournir des services de transport au moyen des installations visées par la demande seront inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
- les droits relatifs aux services de transport proposés à partir des installations sollicitées seront calculés selon la même méthode que celle employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office.

NGTL a fait valoir qu'elle ne demandait pas à l'Office d'étudier exclusivement la norme de la prudence pour déterminer si les coûts du projet sont recouvrables, soit maintenant soit à l'avenir. Dans les circonstances actuelles, NGTL a indiqué qu'elle cherchait à obtenir la confirmation que l'Office n'établira pas de distinction indue entre les installations proposées et les autres installations comprenant le réseau actuel intégré de NGTL.

NGTL a confirmé qu'elle ne cherchait pas l'assurance qu'elle aurait la possibilité, à l'avenir, de recouvrer les coûts si le risque fondamental se matérialisait sur le réseau de NGTL. Si un tel risque

devait se matérialiser, NGTL, à titre de propriétaire des installations, a indiqué que l'incidence précise sur le réseau dépendrait en partie de l'ampleur de la matérialisation du risque, qui serait plus représentative de la différence dans les coûts réels, y compris le coût du capital et les recettes tirées de la matérialisation du risque.

5.1.3 Méthode actuelle de conception des droits du SG-R de NGTL

L'actuelle méthode de conception des droits du réseau de NGTL a été élaborée et a évolué au cours des 15 dernières années. Elle a été prise en considération par l'Office dans le cadre de la procédure RHW-1-2010 et a été approuvée dans l'ordonnance TG-04-2010. NGTL a décrit la méthode de conception des droits de son réseau comme une méthode fondée sur les coûts qui tient compte de la nature intégrée de son réseau, où toutes les installations sont utilisées collectivement pour fournir des services.

NGTL a soutenu qu'elle offre deux principaux types de services, soit des services de réception sur son réseau et des services de livraison hors de son réseau. Les services de réception, comme ceux de livraison, sont tous deux nécessaires pour permettre le transport du gaz naturel sur le réseau de NGTL. En reconnaissance de ce rapport d'égalité entre ses services de réception et de livraison, NGTL a expliqué que la méthode de conception des droits prévoit la répartition en parts égales des besoins en produits pour le transport entre les services de réception et de livraison. NGTL a ajouté que le diamètre est un facteur important pour déterminer le coût unitaire du transport. En effet, le taux auquel la capacité de la canalisation augmente est plus important que celui de l'augmentation du coût en fonction de l'accroissement du diamètre de la canalisation. Par conséquent, NGTL a indiqué que son algorithme utilise un indice du coût unitaire afin de tenir compte du rôle du diamètre de la canalisation en tant qu'indicateur de coût.

NGTL a présenté que l'indice du coût unitaire est un système de détermination exhaustif du coût unitaire relatif au transport pour divers diamètres de canalisation. Cet indice intègre des économies d'échelle découlant des coûts d'acquisition d'origine pour chaque taille de canalisation.

L'algorithme utilise les attributs du tracé, soit la distance et le diamètre, de chaque point de réception vers les principaux points de livraison du groupe 1. La combinaison de la distance du tracé pour la réception et l'indice du coût unitaire déterminent le prix relatif à chaque point de réception. Les prix relatifs de chaque point de réception qui utilise la distance du tracé et l'indice du coût unitaire sont qualifiés de taux non contraints. NGTL a indiqué que les taux non contraints sont ensuite contraints par plus ou moins huit cents du prix le pied cube plancher et plafond, appliqué à partir du droit de réception moyen.

5.2 Coûts du projet

5.2.1 Coûts en capital estimatifs

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a estimé le coût en capital des installations du projet à 452 millions de dollars et les coûts de l'installation de stations de comptage à 18 millions en dollars de 2017. Dans son témoignage écrit additionnel, NGTL a fourni une estimation peaufinée des coûts en capital des installations du projet. En plus d'inclure deux autres relevés provenant de stations de comptage au point de réception, le pipeline et les composantes de comptage d'origine de l'estimation des coûts sont passés d'une estimation de catégorie 5, dont la marge d'erreur attendue est de - 20 % à + 30 %, à une estimation de catégorie 3, dont la marge d'erreur attendue est de - 10 % à + 10 %.

à une estimation de catégorie 4, dont la marge d'erreur attendue est de – 15 % à + 20 %. Le système de classification d'estimation utilisé par NGTL repose sur celui de l'Association for the Advancement of Cost Engineering International. La mise au point du pipeline et de la composante de comptage de l'estimation a engendré une diminution du coût estimatif du projet de 470 millions de dollars à 439 millions de dollars, comme le montre le tableau 5-1.

Tableau 5-1: Coûts en capital estimatifs actualisés (en dollars de 2017)

Composante	Coût en capital tel que déposé (en millions de dollars)	Coût en capital révisé selon le témoignage écrit supplémentaire (en millions de dollars)
Station de comptage (catégorie 4) du pipeline (catégorie 4)		
– Station de comptage au point de réception Tower Lake	470	432
– Station de comptage Dawson Creek North		
– Station de comptage Dawson Creek North n° 2		
Station de comptage supplémentaire (catégorie 5)		
Station de comptage au point de réception Dawson Creek		7
Projet d'agrandissement Groundbirch East		
COÛT TOTAL DU PROJET	470	439

Tableau 5-2: Coûts en capital estimatifs actualisés par composante de projet (en dollars de 2017)

	Tronçon Tower Lake (en millions de dollars)	Doublement la canalisation principale Groundbirch (en millions de dollars)	TOTAL (en millions de dollars)
Pipeline	146	274	420
Comptage	12	7	19
Total	158	281	439

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les coûts en capital estimatifs du projet.

5.2.2 Paramètres relatifs au coût de service

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a conclu que l'incidence globale du projet sur le coût de service existant du réseau de NGTL est évaluée selon les paramètres économiques indiqués au tableau 5-3.

Tableau 5-3: Paramètres relatifs au coût de service

Paramètres	Valeur (%)
Rendement du capital-actions	10,10
Capital-actions ordinaire	40,0
Rendement de la dette	6,31
Taux d'imposition sur le revenu	25,0
Frais d'exploitation, d'entretien et d'administration comme pourcentage du capital	1,0
Taxes municipales comme pourcentage du capital	0,5
Taux d'amortissement	
Pipeline	2,59
Stations de comptage	5,12
Taux d'actualisation pour les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration et les taxes municipales	2,0

NGTL a indiqué que les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration estimatifs, établis à 1 % du capital, sont raisonnables selon les données historiques indiquant que les dépenses directes liées à l'exploitation des installations ont été d'environ 1 % de la valeur brute des installations en service sur le réseau. NGTL a davantage actualisé l'estimation des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration par 2 % pour tenir compte de l'inflation au cours de la période d'analyse.

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les paramètres relatifs aux coûts de service.

5.2.3 Coût de service

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que l'augmentation prévue des besoins en produits sur le réseau de NGTL en raison des activités du projet, notamment le doublement de la canalisation principale Groundbirch et le TTL, est d'environ 50,9 millions de dollars en 2018, comme le montre le tableau 5-4.

NGTL a soutenu que le paiement des droits relatifs au service de transport garanti de réception par les expéditeurs ayant des réceptions seulement le long du TTL entraînera des recettes annuelles de 54,5 millions de dollars, ce qui représente près de trois fois plus que les coûts de service supplémentaires de 18,4 millions de dollars associés aux installations du TTL. NGTL a en outre expliqué que les recettes générées par les contrats de SG-R le long du TTL suffiront à absorber le coût intégral du service associé au TTL, et qu'ils apporteront une contribution annuelle d'environ 36,1 millions de dollars au reste du réseau de NGTL. NGTL a indiqué que la réception du gaz naturel le long du TTL permettra de réduire les droits sur le reste du réseau de NGTL. La société a précisé que ces sommes en chiffres ne tiennent pas compte des recettes indirectes qui découleront de la livraison ultime des volumes reçus le long du TTL.

Tableau 5-4: Coût de service actualisé des installations du projet (en milliers de dollars)

Installations proposées	2017	2018	2019	2020	2021
Mois de mise en service	Novembre				
Coût en capital du projet (en dollars de 2015)	438 581				
Base tarifaire différentielle moyenne	72 170	431 056	419 227	407 399	395 571
Frais d'exploitation, d'entretien et d'administration	746	4 563	4 654	4 747	4 842
Dépréciation	1 973	11 836	11 836	11 836	11 836
Taxes municipales	373	2 281	2 327	2 374	2 421
Rendement	5 648	33 734	32 809	31 883	30 957
Impôt sur le revenu	(4220)	(1478)	(739)	(72)	530
Total du coût de service	4 519	50 936	50 887	50 768	50 586

NGTL a fourni des recettes annuelles pour chacune des stations de comptage au point de réception le long du TTL, qui comprend les points de réception Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2.

NGTL a soutenu que les recettes annuelles sont fondées sur la capacité actuellement visée par une entente contractuelle le long du TTL. Peu importe si la capacité disponible additionnelle de 300 Mpi³/jour est visée ou non par une entente contractuelle à l'avenir, NGTL a indiqué que les expéditeurs tireront un avantage des droits moins élevés sur l'ensemble du réseau. NGTL a ajouté qu'il serait également possible de dégager des avantages additionnels si elle est en mesure d'exécuter des contrats de service de réception le long du TTL ou si la circulation de volumes additionnels se fait lors des interruptions de service.

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a indiqué qu'en 2019, les recettes supplémentaires tirées des contrats de service de transport garanti de réception visant le TTL seraient de 1,06 million de dollars, et que les coûts de service du TTL seraient de 18,48 millions de dollars. Pour ce qui est de la période de 2017 à 2026 (soit la durée des contrats visant le TTL), la société a indiqué que les recettes cumulatives supplémentaires tirées des contrats de service de transport garanti de réception le long du TTL seraient de 8,26 millions de dollars comparativement aux coûts de service cumulatif du TTL, soit 165,3 millions de dollars. Elle a indiqué que, selon cette analyse, Cutbank Ridge Partnership ne paierait que 5 % des coûts du service du TTL, et recevrait une subvention importante de la part des expéditeurs sur l'actuel réseau de NGTL. La société a soutenu que les services de transport garanti de réception de 550 Mpi³/jour (qui sont actuellement visés par une entente contractuelle concernant le TTL) visés par une entente contractuelle à la station de comptage Tremblay n° 2 produiraient des recettes annuelles de 53,6 millions de dollars.

M. Cicchetti, le témoin expert de Westcoast, a appuyé l'opinion de Westcoast. Il a en outre ajouté que la comparaison pertinente dont il faut tenir compte concerne les recettes supplémentaires qui

seront générées par les contrats du TTL par rapport aux coûts de service supplémentaires de ce tronçon. Il a indiqué que, de 2017 à 2026, les recettes cumulatives supplémentaires à durée primaire et secondaire seront de 8,26 millions de dollars; soit 3,94 millions de dollars pour la partie primaire et 4,32 millions de dollars pour la partie secondaire. Il a ajouté que les coûts de service cumulatifs supplémentaires pour la période de 2017 à 2026 seront beaucoup plus importants, et qu'ils totaliseront 165,3 millions de dollars. Il a expliqué que cet important manque à recouvrer sera attribué à d'autres expéditeurs de NGTL.

M. Cicchetti a calculé que si NGTL répartissait d'abord les recettes annuelles de 54,5 millions de dollars au TTL, il y aurait donc un manque à gagner de 17,5 millions de dollars dans la contribution annuelle des coûts de service sur le reste du réseau de NGTL (c.-à-d., des recettes restantes de 36,1 millions de dollars provenant des contrats du TTL après déduction du coût du service du TTL, par rapport aux recettes de 53,6 millions de dollars qui seraient générés par des contrats similaires à la station de comptage Tremblay n° 2). À l'inverse, il a aussi expliqué que si NGTL souhaitait répartir les recettes annuelles de 54,5 millions de dollars en tant que contribution au reste du réseau de NGTL, il y aurait donc un manque à gagner de 17,5 millions de dollars dans les coûts de service annuels du TTL (c.-à-d. des recettes restantes de 0,9 million de dollars provenant des contrats du TTL après déduction des contributions au réseau existant de NGTL, par rapport au besoin en produits du TTL de 18,4 millions). Quoiqu'il en soit, M. Cicchetti était d'avis que la méthode de conception des droits proposée par NGTL visant le TTL donne lieu à un interfinancement.

FortisBC Energy Inc.

Fortis a soutenu que les expéditeurs utilisant les installations du projet ne paieront pas de montant supplémentaire considérable pour leur utilisation des nouvelles installations, surtout le long du TTL. La société a indiqué que les expéditeurs actuels du réseau de NGTL fourniront une subvention importante aux nouveaux expéditeurs utilisant les installations du projet, surtout les expéditeurs utilisant le TTL.

M. Makhholm, le témoin expert de Fortis, a indiqué que la conséquence de mettre en application la méthode de conception des droits sur réseau de NGTL en Alberta, au lieu d'appliquer une méthode de conception des droits calculés à part, se traduira par une somme de 18,47 millions de dollars en interfinancement, qui ne sera pas payée par les utilisateurs des installations.

Pacific Northwest Group

Le Pacific Northwest Group a fait valoir que les recettes générées par les contrats de service de transport garanti de réception le long de la canalisation prolongée ne respecteraient pas le principe des droits fondés sur les coûts ou de l'utilisateur-payeur.

Dans sa plaidoirie, le Pacific Northwest Group convenait des calculs de M. Cicchetti. Le groupe a fait valoir que la différence des coûts de service supplémentaires (165,3 millions de dollars) pour le prolongement du TTL de 2017 à 2026, et que les recettes additionnelles (8,26 millions de dollars) pour le prolongement du TTL au cours de la même période entraîneront un manque à gagner d'environ 157 millions de dollars. Il a aussi fait valoir que le manque à gagner de 157 millions de dollars serait accentué si un nouveau point de livraison pour les exportations était mis sur pied le long ou à proximité de la canalisation principale Groundbirch (p. ex., pour raccorder le projet pipeline de la Coastal Gas Link proposée par TransCanada Pipelines Ltd., la canalisation principale Merrick ou le projet pipeline de gazoduc Prince Rupert). Il a soutenu que bien qu'un

niveau d'interfinancement provenant des autres expéditeurs puisse être acceptable lorsqu'il y a clairement un usage conjoint des installations partagées, l'interfinancement est inacceptable lorsqu'il concerne plus de 150 millions de dollars au cours des dix premières années afin de couvrir les coûts d'une installation utilisée par un seul expéditeur.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir qu'il est inapproprié, et que cela contrevient aux principes du droit fondé sur les coûts ou de l'utilisateur-payeur, que les expéditeurs actuels paient 95 % des coûts du TTL, alors qu'un nouvel expéditeur ne s'engage seulement qu'à payer environ 5 % du coût de service du TTL. Il a soutenu que cela est particulièrement inacceptable parce que l'expéditeur qui paie le moins profite de tous ou de presque tous les avantages, ainsi que de la capacité de l'ensemble du TTL nouvellement construit; sans engager de frais additionnels ou sans assumer la responsabilité des risques après la durée primaire de cinq ans de son contrat de service de transport garanti de réception.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a fait valoir que les engagements contractuels du projet sont conformes aux exigences de NGTL en matière d'appui commercial dans un secteur de capacité restreinte. Elle a soutenu que ces contrats généreront des recettes qui dépassent considérablement les coûts de service du projet, et qu'ils auront des retombées positives sur le réseau de NGTL en réduisant les droits de tous les expéditeurs. Elle a fait valoir que l'importance des ressources économiquement récupérables et que la croissance de l'approvisionnement qui y est lié garantiront l'utilisation à long terme des installations du projet.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir qu'il est très simpliste d'avancer que les droits le long du TTL doivent correspondre parfaitement aux coûts puisque, comme l'a confirmé l'Office dans sa décision RH-4-86, il n'y a aucune méthode de conception des droits qui soit tout à fait fondée sur les coûts. De même, un droit n'a pas à tenir compte précisément et totalement de toutes les dépenses liées à un service en particulier par rapport à une distance précise afin de respecter le principe du lien de causalité avec les coûts. La société a soutenu que l'exigence selon laquelle les droits doivent correspondre parfaitement aux coûts ne tiendrait pas compte des véritables avantages que recevraient les expéditeurs actuels le long du réseau de NGTL, dans le cadre du TTL ou de l'ensemble du projet.

Réplique de NGTL

NGTL reconnaît que le principe du lien de causalité avec les coûts est un principe important de la conception des droits, et elle a fait valoir que ce principe consiste fondamentalement à répartir convenablement les coûts et avantages tant aux expéditeurs actuels qu'aux nouveaux. La société a soutenu que, en plus des recettes générées par le projet, l'accès supplémentaire à l'approvisionnement, la probabilité de recettes de livraison indirectes, et un système d'établissement de droits plus faible sont tous des avantages dont l'Office doit tenir compte.

Elle a fait valoir que les recettes annuelles supplémentaires tirées des contrats de service de transport garanti de réception associés au projet dépasseront 90 millions de dollars, soit plus de

40 millions de dollars au-dessus des coûts de service supplémentaire du projet. Elle a par ailleurs indiqué que ces calculs sont prudents parce qu'ils n'incluent pas les recettes de livraison indirectes. Elle poursuit en faisant valoir que cela, qui se conjugue à l'intégration et à la nature du service, indique que l'intégration des coûts du projet sur l'actuel réseau de NGTL n'entraînera pas, pour les expéditeurs actuels du réseau de NGTL, un interfinancement du projet déraisonnable. M. Reed, le témoin expert de NGTL, a affirmé que la demande contractuelle totale provenant des contrats de service de transport garanti de réception en ce qui a trait aux installations le long du projet devrait générer des recettes d'environ 92 millions de dollars par année lorsqu'il sera pleinement opérationnel en 2020. Cela se compare à un besoin en produits additionnel associé aux installations proposées d'environ 51 millions de dollars à ce moment.

5.3 Méthode de conception des droits proposée et incidences des installations du projet sur les droits

Opinion de NGTL

Pour évaluer les incidences du projet sur les droits, NGTL a utilisé le coût en capital estimatif du projet et les coûts de service supplémentaires en découlant, de même que les contrats supplémentaires de réception.

Incidences des droits sur la méthode proposée

NGTL propose d'intégrer les coûts du projet à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode actuelle de conception des droits selon la description de la section 5.1 du présent rapport. La société a indiqué que la méthode de conception des droits pourrait être modifiée au fil du temps afin de s'adapter aux changements apportés aux exigences du réseau de NGTL.

NGTL a indiqué que, dans le cadre d'une méthode de conception des droits intégraux, et de l'application de l'actuelle conception des droits de NGTL, les droits sur la période déterminée de trois ans aux stations de péage du service garanti le long du TTL se situeront entre 28,4 ¢/kpi³ et 29,0 ¢/kpi³. (Voir le tableau 5-5.)

Tableau 5-5: Tarifs estimatifs sur la période déterminée de trois ans à la station de service de transport garanti de réception Towerbirch

Tarifs provisoires de 2016		
Stations de comptage proposées au point de réception	(\$/10 ³ m ³)	¢/kpi ³
Stations de comptage au point de réception le long du tronçon Tower Lake		
Tronçon Tower Lake	10,24	29,0
Dawson Creek North	10,04	28,4
Dawson Creek North n° 2	10,04	28,4
Stations de comptage au point de réception le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch		
Dawson Creek East	9,75	27,6
Groundbirch East	10,15	28,7

NGTL a fait valoir que le projet est appuyé par des contrats de service de transport garanti de réception de 859 Mpi³/jour (24,338 10³m³/j). Une fois que tous les contrats auront été pleinement facturés en 2019, NGTL estime qu'il y aura une réduction de 1,78 ¢/kpi³ (0.62 \$/10³m³) du droit global. Cela représente les incidences nettes de l'augmentation des coûts de service, des recettes de réception et des recettes de livraison indirectes. D'ici 2021, l'incidence du droit global associé au

projet entraînera une réduction d'environ 1.50 ¢/kpi³ (0.53 \$/10³m³), comme le démontre le tableau 5-6.

Tableau 5-6: Coûts de service et incidence du projet sur les droits

Précisions sur le projet	2017	2018	2019	2020	2021
Coûts de service supplémentaires (en millions de dollars)	4,5	50,9	50,9	50,8	50,6
Demande supplémentaire de contrats de réception (Mpi ³ /j)	3	473	854	859	859
Quantité associée de livraison indirecte (Mpi ³ /j)	2	355	641	644	644
Explication de l'incidence sur les droits (cents/kpi³/j)					
Incidence moyenne sur le droit de réception attribuable aux coûts de service	0,06	0,60	0,53	0,48	0,48
Incidence moyenne sur le droit de réception attribuable à la réception demande contractuelle	(0,01)	(1,16)	(1,73)	(1,52)	(1,53)
Incidence cumulative moyenne sur le droit de réception	0,05	(0,56)	(1,20)	(1,04)	(1,05)
Incidence moyenne sur le droit de livraison attribuable aux coûts de service	0,05	0,58	0,50	0,45	0,45
Incidence moyenne sur le droit de livraison attribuable aux recettes indirectes quantités de livraison	0,00	(0,74)	(1,08)	(0,88)	(0,90)
Incidence cumulative moyenne sur le droit de livraison	0,05	(0,16)	(0,58)	(0,43)	(0,45)
Incidence cumulative sur le droit global total	0,10	(0,72)	(1,78)	(1,47)	(1,50)
Explication de l'incidence sur les droits (\$10³m³/d)					
Incidence moyenne sur le droit de réception attribuable aux coûts de service	0,02	0,21	0,19	0,17	0,17
Incidence moyenne sur le droit de réception attribuable à la réception demande contractuelle	0,00	(0,41)	(0,61)	(0,54)	(0,54)
Incidence cumulative moyenne sur le droit de réception	0,02	(0,20)	(0,42)	(0,37)	(0,37)
Incidence moyenne sur le droit de livraison attribuable aux coûts de service	0,02	0,20	0,18	0,16	0,16
Incidence moyenne sur le droit de livraison attribuable aux recettes indirectes quantités de livraison	0,00	(0,26)	(0,38)	(0,31)	(0,32)
Incidence cumulative moyenne sur le droit de livraison	0,02	(0,06)	(0,20)	(0,15)	(0,16)
Incidence cumulative sur le droit global total	0,04	(0,26)	(0,62)	(0,52)	(0,53)

Remarque :

1. Les quantités liées à la demande contractuelle sont des moyennes annualisées.
2. L'incidence sur le droit global total est le total des incidences moyennes sur les droits de réception et sur les droits de livraison.

NGTL a indiqué que les stations de comptage au point de réception situées le long de l'actuelle canalisation principale Groundbitch ne sont pas actuellement contraintes par le plafond, et que les nouvelles stations de comptage au point de réception situées le long du tronçon Tower Lake devraient aussi être soumises à des droits inférieurs au plafond. À ce titre, et contrairement à la décision GH-001-2012, les taux applicables à ces stations de comptage au point de réception

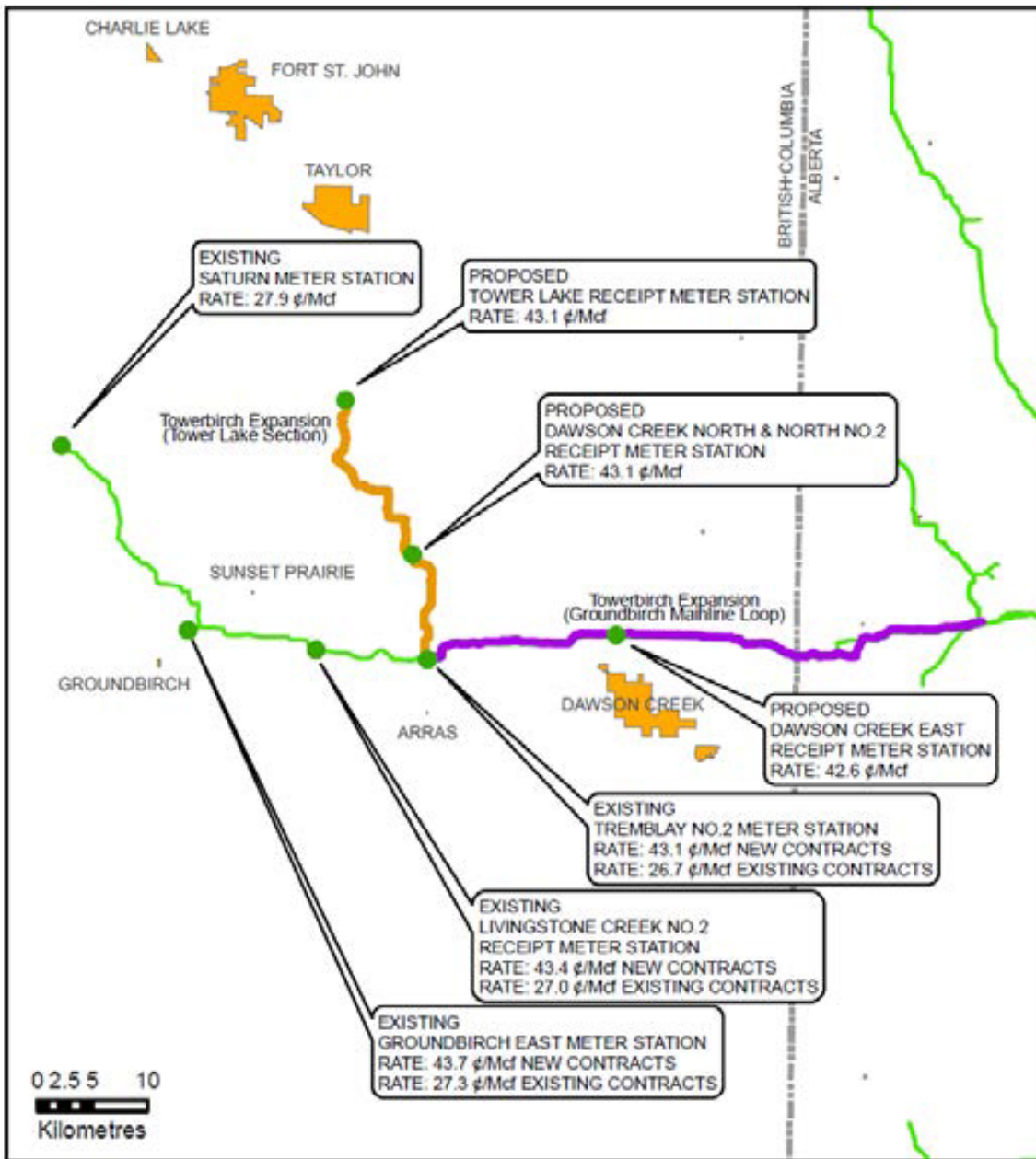
resteront sensibles au facteur de la distance dans les droits s'appliquant ailleurs sur le réseau à des endroits non contraints.

Incidence de la méthode de conception des droits calculés à part sur les droits relatifs au tronçon Tower Lake

L'estimation des droits calculés à part fournie par NGTL est d'environ 9.2 ¢/kpi³ pour le gaz naturel reçu aux stations de comptage le long du TTL. La société a soutenu que le droit calculé à part a été calculé en divisant les coûts de service annuels estimatifs le long du TTL par la quantité applicable liée à la demande contractuelle. Ce calcul repose sur la quantité totale liée à la demande contractuelle de 550 Mpi³/j aux stations de comptage Tower Lake, Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2. Les coûts de service annuels pour 2020 ont été estimés à environ 18,4 millions de dollars à partir d'une estimation du coût en capital de 158 millions de dollars pour le TTL.

NGTL a soutenu que les stations de comptage situées le long du TTL se trouvent plus près de l'actuelle station de comptage Tremblay n° 2 que les autres stations de comptage le long de la canalisation principale Groundbirch et du tronçon Saturn prolongé. Toutefois, si une méthode de conception des droits calculés à part était appliquée le long du TTL, cela ferait en sorte que ces stations paieraient un droit plus élevé que celui qui s'applique aux endroits plus éloignés, comme le montre la figure 5-1. Par exemple, le droit de service de transport garanti de réception à l'actuelle station de comptage Saturn, qui est située à 47 km de la station de comptage Tremblay n° 2, serait d'environ 8,0 ¢/kpi³ inférieur à celui qui serait en vigueur à la station de comptage Dawson Creek North, qui est située à 12 km de la station de comptage Tremblay n° 2, comme le montre la figure 5-1. La société a soutenu que ces résultats indiquent la pertinence d'appliquer la méthode de conception des droits du réseau de NGTL (comme elle existe à l'occasion) le long du TTL. Cela permettra de veiller à ce que les expéditeurs situés à des endroits similaires en ce qui a trait au service de transport garanti de réception sur le réseau intégré de NGTL paient des taux similaires et qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre d'expéditeurs le long du TTL par rapport à tous les autres expéditeurs du service de réception le long réseau de NGTL.

Figure 5-1: Illustration des droits découlant de la méthode de conception des droits calculés à part



5.3.1 Méthode de conception des droits proposée par NGTL le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch

NGTL propose d'intégrer les coûts des installations du projet, qui incluent le doublement de la canalisation principale Groundbirch, à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode actuelle de conception des coûts présentée à la section 5.1.3 du présent rapport.

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que sur son réseau, les droits sont calculés au moyen d'une méthode fondée sur les coûts qui tient compte de la nature intégrée du réseau, où toutes les installations sont utilisées collectivement pour fournir des services. À ce titre, les coûts en capital associés au projet seront ajoutés à la base tarifaire du réseau de NGTL et cette base tarifaire, dans son intégralité, ainsi que la conception des droits en vigueur serviront de base pour établir les besoins en produits et les droits pour l'ensemble du réseau de NGTL.

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast estime que c'est la demande totale provenant des expéditeurs actuels et nouveaux qui entraîne le besoin de doubler la canalisation principale Groundbirch, et que soit l'actuelle canalisation principale Groundbirch soit les nouvelles installations pourraient servir au transport du gaz naturel sur le même tracé. Westcoast a soutenu que les coûts relatifs au doublement de la canalisation principale Groundbirch devront, par conséquent, être inclus dans le même regroupement de coûts que ceux de l'actuelle canalisation principale Groundbirch.

FortisBC Energy Inc.

Fortis a soutenu que les droits de service le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch et du TTL devront être établis selon une approche axée sur le risque jusqu'à ce que soit mené un processus pour établir une méthode de conception des droits adéquate pour le réseau de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique. La société a indiqué que c'est dans le contexte d'une approche axée sur le risque que les expéditeurs et les sociétés pipelinaires se répartissent entre eux le recouvrement des coûts et la division des risques associés à de nouvelles installations. Elle a précisé qu'une approche axée sur le risque est semblable, mais pas nécessairement identique à une méthode de conception des droits calculés à part.

Plus précisément, en ce qui concerne le doublement de la canalisation principale Groundbirch, Fortis a soutenu que bien qu'il soit peu probable que les travaux de doublement du pipeline Groundbirch soient entrepris par une partie autre que NGTL, que le doublement du pipeline Groundbirch soit la propriété de NGTL, ou celle d'un tiers, il n'est pas nécessaire que les droits sur le doublement soient les mêmes, ou qu'ils soient calculés selon la même méthode, que les droits sur la canalisation principale Groundbirch.

Fortis a soutenu qu'une approche axée sur les risques maintiendrait et favoriserait la concurrence dans la construction de nouvelles installations de gaz naturel dans le nord-est de la Colombie-Britannique raccordant la production de gaz naturel, non seulement entre Westcoast et NGTL, mais aussi entre d'autres parties comme les producteurs et les parties prenantes aux infrastructures.

M. Makholm a soutenu que le doublement de la canalisation principale Groundbirch est un autre projet d'agrandissement du réseau de NGTL en Colombie-Britannique qui vise à saisir l'approvisionnement dans le nord-est de la Colombie-Britannique pour des droits qui sont bien en deçà du coût. Il a aussi fait valoir qu'à ce titre, l'application de la méthode de conception des droits du réseau de NGTL en Alberta sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch ne tient

pas compte du principe du droit fondé sur les coûts ou de l'utilisateur-payeur et représente un problème de concurrence dans le marché concentré d'origine.

Pacific Northwest Group

Le Pacific Northwest Group a soutenu qu'à la lumière de l'actuelle application de la méthode des droits intégraux sur la canalisation principale Groundbirch, il serait logique d'appliquer pour le moment ladite méthode sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch. Toutefois, afin de prévoir la possibilité d'apporter des changements à la méthode de conception des droits sur la canalisation principale Groundbirch et/ou sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch, que ce soit en raison d'une nouvelle méthode de conception des droits, de la canalisation principale Merrick, de la canalisation principale Coastal GasLink ou de la mise en service de toute autre installation, le Pacific Northwest Group a soutenu que le coût et les recettes directes associés au doublement de la canalisation principale Groundbirch devront faire l'objet d'un suivi dans un regroupement de coûts distinct d'une manière similaire aux installations de la canalisation principale North Montney.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a soutenu qu'il ne s'oppose pas à l'application d'une possible méthode des droits intégraux sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch puisqu'il appuie les droits intégraux lorsqu'il est nécessaire d'aménager de nouvelles installations en raison d'une utilisation partagée éventuelle importante par de nouveaux et d'actuels clients.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a fait valoir que la méthode de conception des droits doit être approuvée telle qu'elle est proposée en intégrant les coûts du projet. Elle a fait également valoir que l'Office ne doit pas imposer de conditions relatives aux questions 1 à 4 (se trouvant à l'annexe 1), mis à part les conditions habituelles applicables à un projet d'agrandissement qui sera soumis à un droit conforme à la méthode de conception des droits établie pour le pipeline.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir qu'il est adéquat d'appliquer, comme le demande NGTL, une méthode de conception des droits intégraux sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch. Cutbank Ridge Partnership a fait valoir que la méthode de conception des droits calculés à part est l'exception, et qu'elle ne doit être appliquée que lorsque cela est justifié par les articles 62 et 67 de la *Loi*. Dans le cadre du projet, Cutbank Ridge Partnership a fait valoir qu'une méthode de conception des droits séparée entraînerait des droits qui seraient injustes, déraisonnables et discriminatoires.

Réplique de NGTL

NGTL a fait valoir que l'Office n'a jamais conclu, ni laissé croire, que l'adhésion au principe du lien de causalité avec les coûts signifie que les installations doivent être soumises aux droits selon une méthode de conception des droits calculés à part. NGTL a fait valoir que le projet (y compris le doublement de la canalisation principale Groundbirch) est entièrement intégré au reste de son

réseau, et qu'il n'entraînera pas d'interfinancement excessif. NGTL a indiqué qu'elle ferait en sorte qu'il n'y aurait pas de distinction injuste. En raison de tous ces facteurs, NGTL a fait valoir que l'Office devrait approuver la méthode de conception des droits proposée.

M. Reed a ajouté qu'il n'y a rien d'unique en ce qui a trait aux engagements contractuels à l'égard de l'utilisation ou des services fournis le long du doublement de la canalisation principale Groundbirch qui porte à croire qu'il serait nécessaire d'établir une méthode de conception des droits autre qu'une méthode des droits intégraux. M. Reed a fait valoir que même Westcoast, qui est un concurrent de NGTL, convient que les installations du doublement de la canalisation principale Groundbirch doivent être soumises aux droits intégraux, et que cela n'aura aucun effet sur la concurrence.

Méthode de conception des droits proposée par NGTL pour le TTL

NGTL propose d'intégrer les coûts du TTL à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode de conception des coûts utilisée sur son réseau existant selon la description 5.1.3 du présent rapport.

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a fait valoir que la méthode proposée de conception des droits par NGTL ne s'harmoniserait pas au principe du lien de causalité avec les coûts, transférerait tous les coûts et les risques relatifs à la capacité non utilisée aux expéditeurs de l'actuel réseau de NGTL, et serait anticoncurrentielle pour ce qui est d'attirer de l'approvisionnement en gaz naturel dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Westcoast a fait valoir qu'une méthode de conception des droits calculés à part pour le TTL réglerait le problème associé à la méthode des droits intégraux en transférant les risques et les coûts de la capacité inutilisée aux expéditeurs le long de l'actuel réseau de NGTL, et mettrait cette dernière sur un pied d'égalité avec ses concurrents.

Westcoast a fait valoir que le TTL n'est pas l'agrandissement de l'actuel réseau de NGTL, mais qu'il s'agit plutôt d'un prolongement, ou d'un pipeline latéral pour l'approvisionnement en gaz naturel au point de réception Tremblay n° 2 sur l'actuel réseau de NGTL. La société a aussi fait valoir que c'est la demande de Cutbank Ridge Partnership qui dicte le besoin du prolongement. Par conséquent, pour adhérer au principe du lien de causalité avec les coûts, Cutbank Ridge Partnership devra assumer la responsabilité financière pour raccorder son approvisionnement en gaz naturel dans le secteur de Tower Lake au point de réception Tremblay n° 2 sur l'actuel réseau de NGTL.

Westcoast a aussi soutenu que les taux de service de transport garanti de réception au point de réception Tower Lake et aux points de réception Dawson Creek North et Dawson Creek North n° 2 seraient, respectivement, de 0,9 ¢/kpi³ et de 0,3 ¢/kpi³ supérieurs aux taux de service de transport garanti de réception à la station de comptage Tremblay n° 2 selon la méthode de conception des droits intégraux. Par conséquent, Cutbank Ridge Partnership paierait moins d'un cent le kpi³ pour transporter son gaz naturel le long du TTL vers la canalisation principale Groundbirch, malgré les coûts supplémentaires de 158 millions de dollars pour construire le prolongement afin de satisfaire à ses besoins en matière de transport. La société a indiqué qu'il serait possible de réaliser le principe

du lien de causalité avec les coûts et l'imputabilité des coûts en exigeant de NGTL qu'elle fixe un droit pour le TTL selon l'établissement d'un regroupement des coûts distinct.

Westcoast a fait remarquer que les droits sur le tronçon Saturn de NGTL ne sont que de 0,6 ¢/kpi³ plus élevés par rapport au droit du tronçon Groundbirch East, malgré le prolongement de 24 kilomètres et de 59 millions de dollars requis pour raccorder le tronçon Saturn à l'actuel pipeline Groundbirch. Elle a fait valoir que cela démontre que la méthodologie de conception des droits actuelle de NGTL n'adhère pas au principe du lien de causalité avec les coûts aux points de réception actuels le long du réseau de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Westcoast a soutenu que le fait d'exiger une méthode de conception des droits calculés à part sur le TTL n'entraînerait pas une distinction injuste, puisque le TTL se trouve dans un emplacement différent qui suivra un tracé différent de celui des installations existantes de NGTL.

Westcoast a soutenu que si un concurrent construisait le TTL, le signal de prix serait de 9,2 ¢/kpi³, et que les risques seraient assumés à l'interne; alors que si NGTL construisait le TTL, elle pourrait facturer moins d'un cent le kpi³, et que les expéditeurs actuels assumeraient les risques. Par conséquent, la société fait valoir que le signal de prix de NGTL n'est pas adéquat.

M. Cicchetti a fait valoir qu'il est important d'éviter de nuire à la concurrence en changeant les règles du jeu pour un pipeline réglementé qui contrevient au principe du lien de causalité avec les coûts ou de l'utilisateur-payeur relativement à ses droits. Il a aussi fait valoir que les risques d'une sous-utilisation ou d'un surdimensionnement seraient attribués aux expéditeurs de NGTL, et non à cette dernière, ou à un expéditeur qui s'est engagé le long du TTL selon une méthode de conception des droits intégraux. Selon lui, dans le contexte de l'environnement concurrentiel des pipelines dans le nord-est de la Colombie-Britannique, une méthode de conception des droits calculés à part conviendrait pour le TTL puisqu'un droit supplémentaire quasi nul sur le TTL n'est pas efficace sur le plan économique et n'envoie pas le bon signal de prix aux expéditeurs.

M. Cicchetti a soutenu que la méthode de conception des droits proposée par NGTL nuira à la concurrence et ralentira les investissements dans le secteur des pipelines dans la région, puisque les droits seront quasi nuls et que les producteurs voudront essentiellement utiliser le TTL pour accéder aux marchés en aval de NGTL. Il a aussi soutenu que pour cette raison, les expéditeurs solliciteront plus d'installations pour prolonger davantage le réseau de NGTL dans les régions productrices dans le nord-est de la Colombie-Britannique où il existe déjà des marchés concurrentiels en matière de production, de collecte, de traitement et de transport du gaz naturel hors du nord-est de la Colombie-Britannique. Aucun autre pipeline ne pourrait faire concurrence à la structure de conception de droits de NGTL.

FortisBC Energy Inc.

Fortis et son témoin expert, M. Makholm, ont indiqué qu'ils s'opposent à l'utilisation de la méthode de conception des droits de NGTL pour établir les droits pour le projet. La société a indiqué que la méthode de conception des droits proposée n'est ni juste ni raisonnable. Elle a soutenu que la méthode de conception des droits intégraux permet à NGTL d'offrir son service à des droits qui sont injustes et anticoncurrentiels dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Elle a soutenu qu'il n'y a aucun concurrent dans le nord-est de la Colombie-Britannique qui peut offrir le service sur un nouveau tronçon de 32 km (diamètre nominal du tube 30), pour un droit différentiel nul, comme l'offre NGTL dans sa demande relative au TTL.

Fortis a aussi affirmé que les renseignements sur les droits fournis par NGTL dans ses calculs des droits intégraux ne tiennent pas compte des coûts de 281 millions de dollars pour le doublement de la canalisation principale Groundbitch qui, selon NGTL, est nécessaire pour le transport du gaz naturel qui circulera dans le TTL. La société a fait valoir que la conséquence de la proposition est que les expéditeurs actuels du réseau de NGTL fourniront une subvention importante aux nouveaux expéditeurs qui utilisent les installations du projet, surtout les expéditeurs qui utilisent le TTL.

Sur le fondement de la preuve, Fortis a soutenu que le projet se verra imposer des droits selon une approche axée sur le risque (définie à la section 5.3.1) jusqu'à ce que soit déterminée une solution de rechange adéquate pour le marché concurrentiel du nord-est de la Colombie-Britannique, que ce soit au moyen d'une solution approuvée par l'Office présentée par NGTL ou au moyen de la demande de renseignements recommandée par Fortis.

Pacific Northwest Group

Le Pacific Northwest Group a fait valoir que l'Office devrait déterminer que la méthode de conception des droits calculés à part est convenable pour le TTL. Il a affirmé que l'élargissement de la méthode de conception des droits intégrée de NGTL à la méthode de conception des droits actuelle pour les services de réception des installations du projet entraînerait des conséquences négatives, notamment le fait de semer de l'injustice et de la confusion à l'égard des modèles de conception des droits incohérents en vigueur dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Le Pacific Northwest Group a indiqué que l'approbation de la méthode de conception des droits intégrée pour les installations du projet nuirait considérablement à la concurrence dans le raccordement et la collecte de nouvelles sources ou de sources de remplacement d'approvisionnement en gaz naturel dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il a ajouté que cette méthode minerait la capacité de Westcoast d'attirer de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz naturel, ce qui entraînerait le non-renouvellement des contrats et la sous-utilisation des installations existantes. Il a prétendu qu'elle augmenterait le risque que les actifs existants réglemés par l'Office le long du réseau de Westcoast deviennent non récupérables.

Le Pacific Northwest Group a par ailleurs fait valoir que l'application des droits intégraux ajouterait d'importants coûts et un risque inacceptable de sous-utilisation qui seraient entièrement attribués aux expéditeurs de NGTL, et que cela demanderait aux expéditeurs actuels de NGTL de fournir une subvention inappropriée aux expéditeurs du projet. Il a souligné que la méthode de conception des droits intégraux augmenterait le risque de perdre à long terme un marché traditionnel pour l'approvisionnement du nord-est de la Colombie-Britannique, et rendrait non récupérables des actifs actuels sur les pipelines en aval, en diminuant la disponibilité des approvisionnements raccordés au point de réception Sumas.

Le Pacific Northwest Group a soutenu que l'utilisation de la méthode de conception des droits pour les services de réception serait susceptible d'entraîner des droits plus faibles pour les réceptions provenant des installations du projet à la suite de la désignation d'un nouveau point de livraison du SG-L 1, peu importe si les nouveaux approvisionnements en gaz naturel sont destinés aux marchés d'exportation du gaz naturel liquéfié en changeant encore davantage les règles du jeu et en accordant un incitatif injuste aux fournisseurs de gaz naturel actuels et futurs pour se raccorder au réseau de NGTL plutôt qu'à celui de Westcoast.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir que l'application de l'actuelle méthode de conception des droits de NGTL sur le TTL représenterait un interfinancement important entre les expéditeurs actuels, et que les avantages du TTL sont anormalement en faveur des nouveaux expéditeurs du TTL, alors que les expéditeurs actuels de NGTL tirent des avantages qui sont limités de manière significative. Il a fait valoir que la proposition de NGTL à l'égard d'une méthode de conception des droits intégrée sur le TTL entraînera des coûts et des risques pour le TTL qui seront assumés de manière excessive et disproportionnée par les expéditeurs actuels de NGTL.

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir que l'augmentation des taux applicables au TTL – au-delà du service de réception au point de réception Tremblay n° 2, là où le TTL est raccordé à l'actuel réseau de NGTL – se situe entre 0,3 ¢/kpi³ et 0,9 ¢/kpi³, ce qui est pratiquement à coût nul pour les nouveaux expéditeurs.

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a demandé que l'application des droits intégraux soit rejetée et que l'Office approuve, avant la construction et l'exploitation du TTL l'application juste et raisonnable des droits conforme aux principes du droit fondé sur les coûts ou de l'utilisateur-payeur et de l'efficacité économique le long dudit tronçon.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a fait valoir que selon les faits du projet, la méthode de conception des droits devrait être approuvée telle que proposée avec l'intégration des coûts du projet conformément au principe du droit fondé sur les coûts ou de l'utilisateur-payeur.

Elle a soutenu que les recettes provenant des clients qui ont appuyé contractuellement le projet apporteront d'importantes recettes qui contribueront à payer bien plus, chaque année, que les coûts de service des installations et que cela réduira les droits de tous les expéditeurs.

Elle a fait valoir que les expéditeurs du prolongement cherchent à obtenir l'accès au réseau de NGTL et au carrefour d'échanges gaziers NOVA. Par conséquent, cela mobilise le réseau intégré de NGTL d'une manière qui est appliquée depuis longtemps, à savoir la nature du service à fournir sans distinction, selon l'exploitation et la conception du réseau. Elle a fait par ailleurs valoir qu'il est discriminatoire pour un groupe d'expéditeurs comme le Groupe d'exportateurs de l'Ouest d'affirmer qu'un expéditeur sera traité de manière différente s'il est motivé seulement par le fait de satisfaire seulement au besoin d'un nouvel expéditeur pour accéder au carrefour du marché.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir que le TTL doit être soumis aux droits calculés selon une méthode de conception des droits intégraux et que le fait d'exiger des droits intégraux établirait une distinction injuste à l'encontre des expéditeurs du TTL comparativement aux expéditeurs situés de manière similaire le long du réseau de NGTL.

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir qu'il n'y a pas d'interfinancement injustifié associé au TTL. Tout comme les droits appliqués ailleurs sur le réseau de NGTL, la méthode de conception des droits du TTL tient compte de l'établissement des prix particuliers au point de réception, ce qui fait en sorte que Cutbank Ridge Partnership paiera pour l'utilisation des installations du TTL. Il a fait valoir que le fait de demander à NGTL de s'écarter de sa méthode de conception des droits et d'appliquer un modèle axé sur le risque alors que Westcoast continue de percevoir des droits

intégraux sur ses zones 3 et 4, qui font directement concurrence à NGTL, produirait un avantage injuste et indu à Westcoast.

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont fait remarquer que le rôle du projet quant à la question de faciliter la mise en valeur est confirmé par le grand intérêt que portent les intervenants de l'industrie à la présente procédure. Elles soulignent la position de Fortis selon laquelle le projet, ainsi que la méthode de conception des droits qui s'y rapporte, pourrait entraîner la construction d'installations non nécessaires et la sous-utilisation des installations de Westcoast. Elles se disent préoccupées par le fait que le projet proposé entraînera la construction d'infrastructures redondantes, alors que des infrastructures existantes pourraient servir à la même fin.

Auteurs d'une lettre de commentaires

Plusieurs auteurs d'une lettre de commentaires ont aussi déposé des éléments de preuve sur la méthode de conception des droits de NGTL, Black Swan Energy et Cambriam Energy Inc. indiquant qu'elles appuient l'application de droits intégraux pour le projet. Northwest Industrial Gas Users a soutenu qu'elle ne s'oppose pas au projet, mais qu'elle s'oppose au traitement tarifaire parce qu'elle estime que le traitement tarifaire pourrait avoir de vastes effets négatifs sur le marché du gaz naturel des États américains du nord-ouest bordés par le Pacifique.

Réplique de NGTL

NGTL a soutenu que le principe du lien de causalité avec les coûts est un principe important de la conception des droits et que ce principe consiste à répartir convenablement les coûts et avantages tant aux expéditeurs actuels qu'aux nouveaux. Par conséquent, NGTL a soutenu que, en plus des recettes générées par le projet, l'accès supplémentaire à l'approvisionnement, la probabilité de recettes de livraison indirectes et les droits du réseau plus faibles sont tous des avantages pour son réseau dont il faudra tenir compte.

NGTL a marqué son désaccord avec la plaidoirie de Westcoast, de Fortis et du Pacific Northwest Group selon laquelle la différence entre le droit de service de transport garanti de réception à la station de comptage au point de réception Tower Lake et l'actuelle station de comptage au point de réception Tremblay n° 2 serait d'environ 0,9 ¢/kpi³ entraîne un interfinancement puisqu'il est inférieur au droit calculé à part du TTL. La société a fait valoir que l'application de son algorithme d'établissement des prix de réception dans les droits de service de transport garanti de réception pour le projet, qui comprend des droits sensibles au facteur de la distance, est identique à celui qui est appliqué sur le reste de son réseau. Elle a soutenu que son algorithme de conception des droits produit des droits qui correspondent plus étroitement au principe du lien de causalité avec les coûts plutôt qu'à la tarification timbre-poste, soit l'actuelle méthode de conception des droits du réseau T-Nord de Westcoast.

NGTL a indiqué que la différence entre le droit de réception aux stations de comptage le long du TTL et à la station de comptage Tremblay n° 2 n'indique pas un interfinancement. Plutôt, la différence reflète les droits sensibles au facteur de la distance le long du réseau de NGTL et de la faible différence de la distance à parcourir entre ces emplacements de réception et les principaux emplacements de livraison qui se trouvent à une distance d'environ 1 000 km.

NGTL n'est pas d'accord avec la description de méthode de conception des droits de projet de Westcoast, de Fortis et du Pacific Northwest Group selon laquelle les « droits supplémentaires sont quasi nuls ». La société a fait valoir que les expéditeurs du projet paieront les pleins droits de service de transport garanti de réception qui s'appliquent à chaque station de comptage, ce qui tient compte de l'usage que font ces expéditeurs du réseau de NGTL comparativement à d'autres expéditeurs à d'autres points de réception. Elle a soutenu que les recettes associées aux contrats de service de transport garanti de réception du projet excéderont considérablement le coût de service du projet, même sans tenir compte des recettes de livraison indirectes et des autres avantages pour le réseau.

M. Reed a fait valoir que le TTL est semblable à de nombreux autres pipelines latéraux d'approvisionnement le long du réseau de NGTL. Il a indiqué qu'il n'y a pas de fondement pour utiliser une approche différente en matière de conception des droits suivant que les installations sont un agrandissement ou un prolongement d'un réseau existant ou que les installations soient un agrandissement pour accéder à de nouveaux approvisionnements ou à des points de livraison vers de nouveaux marchés, ou selon que les installations sont situées en Alberta ou en Colombie-Britannique.

M. Reed a affirmé que les plaidoiries invoquées par les parties selon lesquelles une méthode de conception des droits intégraux est adéquate seulement dans des secteurs où NGTL n'est pas confrontée à une concurrence provenant d'un autre pipeline sont déraisonnables. Dans une perspective stratégique, et à des fins de conformité avec l'efficacité économique et les principes de concurrence, il a soutenu qu'il est important de faire en sorte que la méthode de conception des droits soit adéquate non seulement là où une concurrence existe, mais plutôt là où elle n'existe pas.

5.3.2 Intégration et nature des services

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que son réseau fournit actuellement des services de réception et de livraison dans le nord-est de la Colombie-Britannique et en Alberta. Les principaux marchés raccordés au réseau de NGTL comprennent des marchés de livraison à l'intérieur d'un même bassin situés près de Fort McMurray, de Cold Lake, de la région d'Edmonton et de Calgary, et des interconnexions avec des pipelines interprovinciaux et internationaux aux points de livraison pour exportation Alberta-Colombie-Britannique et Empress/McNeil.

NGTL a soutenu que le projet est nécessaire pour fournir des services additionnels dans un secteur où elle fournit déjà des services. Les nouvelles stations de comptage au point de réception associées au projet se situent dans un emplacement semblable aux actuelles stations de comptage au point de réception le long du réseau de NGTL dans la zone où s'applique l'actuelle méthode de conception des droits. La société a indiqué que les installations du projet seront entièrement intégrées au reste de son réseau, et que les services fournis seront des services de transport garantis de réception normaux et d'autres services conformément aux modalités de la tarification, et que cela ne peut fonctionner indépendamment du reste de son réseau.

NGTL a indiqué que tout le gaz naturel reçu dans le cadre des nouveaux contrats de service de transport garanti de réception à l'appui du projet circulera physiquement dans son réseau et qu'il sera offert sur le marché aux acheteurs de gaz du carrefour d'échanges gaziers NOVA. La société a précisé que dans les circonstances actuelles, il n'y a aucun nouveau point de livraison associé au

projet qui pourrait avoir une incidence sur le degré d'intégration de son réseau actuel. Elle a ajouté que tout le gaz naturel reçu le long du projet circulera physiquement vers les groupes de transport garanti de livraison 1, 2 et 3 à d'autres endroits le long de son réseau, ce qui accroîtra l'approvisionnement global offert à tous ses clients en livraison.

NGTL a expliqué que le projet fournira aux expéditeurs de livraison un accès au marché du carrefour d'échanges gaziers NOVA et à tous les marchés de livraison raccordés à son réseau. La société a indiqué que des exemples de ces marchés comprennent les marchés résidentiels et industriels, les pipelines d'exportation et d'interconnexion actuels de NGTL et d'autres marchés qui peuvent être raccordés à son réseau. Elle a précisé que ces marchés comprennent les projets proposés pour le marché d'exportation du gaz naturel liquéfié qui pourraient accéder au réseau de NGTL par les pipelines en aval, comme les projets de transport de gaz de Prince Rupert et de Coastal Gaslink. Elle a expliqué que le projet n'est pas directement raccordé à ces autres pipelines, mais qu'il est raccordé grâce à son intégration à son réseau. La société a affirmé que le projet est nécessaire pour permettre de nouveaux contrats de service de transport garanti de réception, et que ni la canalisation principale North Montney ni l'éventuelle interconnexion avec les projets de transport de gaz de Coastal Gaslink et de Prince Rupert ne sont nécessaires pour utiliser pleinement les installations visées par la demande.

NGTL a fait valoir qu'il y a constamment des changements dans la circulation du gaz naturel dans un tronçon quelconque de son réseau, selon l'offre et la demande actuelle à quelque moment que ce soit sur le réseau et divers autres facteurs. Si la demande globale de gaz à l'ouest de la canalisation principale Groundbirch et du doublement proposé de la canalisation principale Groundbirch excède l'approvisionnement du secteur, le gaz naturel circulera vers l'ouest afin de satisfaire à cette demande excédentaire. Une telle demande pourrait être incluse dans les marchés proposés de gaz naturel liquéfié qui peuvent être desservis par le réseau de NGTL et par les interconnexions aux pipelines en aval.

NGTL a indiqué que s'il y avait un nouveau point de livraison pour l'exportation à l'ouest du réseau pour le gaz naturel liquéfié qui changerait sensiblement les modèles d'écoulement sur le réseau de NGTL et la manière dont sont utilisées les installations, elle examinerait le besoin d'apporter des changements à sa méthode de conception des droits. Dans ce cas, la société a fait valoir que sa conception des droits pourrait devoir être modifiée afin de tenir compte de l'utilisation différente de son réseau.

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a soutenu que le TTL n'est pas intégré aux actuelles installations du réseau de NGTL, au même titre que le doublement de la canalisation principale Groundbirch. Toutefois, elle a précisé qu'elle est d'avis que le TTL sera intégré sur le plan physique et opérationnel à l'actuel réseau de NGTL.

FortisBC Energy Inc.

Fortis a soutenu que la direction vers laquelle le gaz naturel circule ne contribue pas au concept d'intégration de NGTL. Fortis a expliqué que le gaz naturel circule à partir des installations T-Nord de Westcoast vers les installations de NGTL à Groundbirch et Gordondale, mais que les

installations T-Nord ne sont pas considérées par NGTL comme étant intégrées. La société a soutenu que si un pipeline suivant le tracé du TTL était construit par une entité autre que NGTL, et que le gaz naturel circulait vers la canalisation principale Groundbirch au même emplacement proposé, NGTL déposerait que le nouveau pipeline ne serait pas intégré. Elle a fait valoir que la seule différence, en ce qui concerne la circulation du gaz naturel à partir d'un secteur de production vers les marchés, est que si le pipeline latéral n'appartenait pas à NGTL, le tarif de NGTL ne s'appliquerait donc pas, et le raisonnement indirect serait renversé : le tarif standard de NGTL ne s'appliquerait pas et, par conséquent, le nouveau pipeline latéral ne serait pas intégré au réseau de NGTL.

Fortis a soutenu par ailleurs que des services semblables aux services offerts par le doublement de la canalisation principale Groundbirch pourraient être offerts par un pipeline distinct aménagé par un tiers. Par conséquent, le doublement de la canalisation principale Groundbirch n'est pas intégral ni intégré, et les services sur la capacité fournie par le doublement de la canalisation principale Groundbirch n'ont pas à faire l'objet de droits calculés au moyen de la méthode de conception des droits du réseau de NGTL.

Pacific Northwest Group

Le Pacific Northwest Group a indiqué que NGTL n'a pas fourni d'élément de preuve montrant une augmentation de la demande du marché ailleurs sur l'actuel réseau de NGTL, ce qui indique que les installations du projet sont clairement conçues pour raccorder d'importantes nouvelles sources de production au marché d'exportation du gaz naturel liquéfié à partir des pipelines Coastal Gaslink et/ou Merrick et/ou Prince Rupert. Le groupe a ajouté qu'à ce titre, les installations du projet ne constituent pas une partie nécessaire du réseau intégré de NGTL et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire ni convenable d'appliquer la méthode de conception des droits intégraux historique ou l'actuelle méthode de conception des droits pour les services de réception aux installations du projet.

Il a fait valoir que l'Office devra prévoir l'apport éventuel de changements à la nature de l'utilisation du TTL, en demandant que la désignation d'un point de livraison le long du TTL ou à proximité de celui-ci donne lieu à un nouvel examen de la méthode de conception des droits pour ces installations.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a indiqué que le TTL est à l'extérieur de l'empreinte du réseau de NGTL. Par ailleurs, il a soutenu qu'aucune des installations le long du TTL qui est parallèle à l'emprise du réseau actuel du NGTL ou qui partage son tracé n'a été proposée comme se raccordant en un point unique des extrémités externes du réseau de NGTL. Il a fait valoir que le TTL n'aura pas d'effet sur la capacité du réseau de NGTL.

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir que les services le long du TTL est un service personnalisé offert à un utilisateur particulier qui doit accéder au carrefour d'échanges gaziers NOVA à un coût réduit de transport, ce qui offre des avantages limités aux expéditeurs de NGTL. Il estime que le degré d'intégration du TTL sur l'actuel réseau de NGTL appuie la conclusion que les droits intégraux ne conviennent pas dans cette situation.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a soutenu que les éléments de preuve déposés par NGTL démontrent clairement que le TTL et le doublement de la canalisation principale Groundbirch sont pleinement intégrés au reste de son réseau. Elle a soutenu que cette intégration est évaluée de manière raisonnable et selon l'examen de l'ensemble des faits et des circonstances du dossier, et non sur une base individuelle.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership a fait valoir qu'il n'est pas possible de distinguer de façon significative le projet du réseau actuel de NGTL en raison du fait que le gaz naturel reçu dans le cadre du projet sera mélangé au gaz naturel provenant du reste du réseau de NGTL, et que le service de transport garanti de réception associé au projet sera fourni selon les mêmes modalités que celui fourni aux expéditeurs actuels de service de transport garanti de réception.

Réplique de NGTL

NGTL a fait valoir que les installations du projet seront entièrement intégrées à son réseau. Selon elle, ni le TTL ni le doublement de la canalisation principale de Groundbirch ne peuvent fonctionner indépendamment du reste de son réseau. Tout le gaz naturel reçu par le projet, que ce soit par la canalisation principale Groundbirch ou par le TTL, sera mélangé au gaz naturel provenant du reste de son réseau et utilisé avec tous les autres approvisionnements reçus le long du réseau afin de satisfaire aux exigences globales en matière de livraison. De plus, tout le gaz naturel reçu dans les installations du projet doit utiliser des composantes de l'actuel réseau de NGTL pour atteindre les marchés de livraison. NGTL a fourni la figure 5-2 pour montrer que les installations proposées du projet, tant le doublement de la canalisation principale Groundbirch que le TTL, ont une envergure et une portée semblables à de nombreuses installations actuelles de NGTL qui seront soumises aux droits calculés selon une méthode de conception des droits intégraux et qui sont utilisées pour fournir des services au même tarif que les services à fournir au moyen des installations du projet. La figure 5-2 montre aussi que le réseau de NGTL est actuellement formé de plusieurs tronçons de canalisation principale et de bien d'autres pipelines latéraux. Les canalisations sont indiquées en noir, les pipelines latéraux sont indiqués en rouge et le TTL est indiqué en bleu.

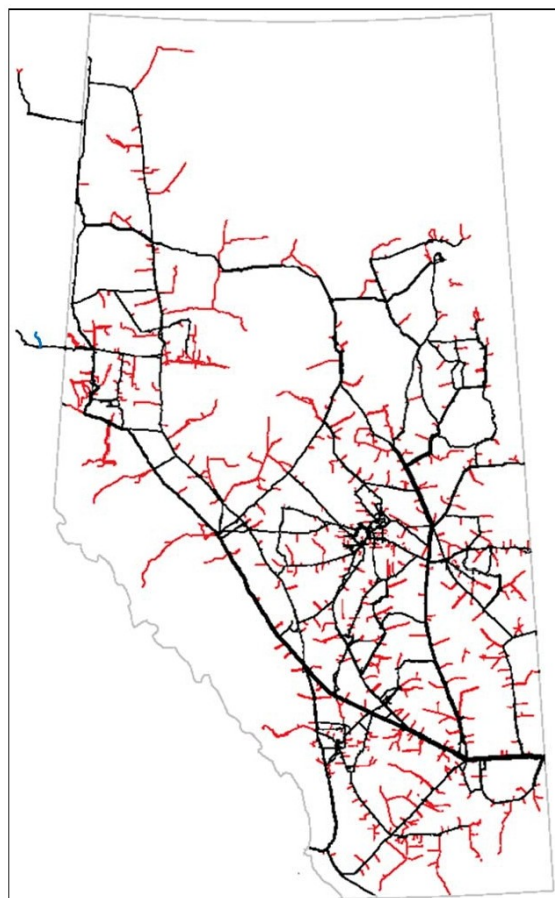
M. Reed a soutenu que l'intégration et la nature des facteurs liés au service qui ont amené l'Office à favoriser une méthode de conception des droits intégraux dans la procédure GH-001-2014 au cours de la période de transition sont également présentes sur le TTL.

M. Reed était d'avis qu'au cours de la période de transition, tout comme les installations North Montney, le TTL ne serait pas utilisé de façon distincte et indépendante du reste de réseau de NGTL, et que le gaz naturel sera physiquement mélangé avec du gaz naturel provenant d'autres points de réception et de livraison le long de l'actuel réseau de NGTL.

M. Reed a ajouté que de façon similaire, comme le doublement de la canalisation principale Groundbirch, les services de réception qui seront fournis aux expéditeurs utilisant le TTL sont les mêmes services de réception fournis à tous les autres expéditeurs le long du réseau de NGTL. Le gaz naturel qui sera reçu dans le TTL ne sera pas dirigé physiquement vers un ou des marchés précis, ce qui signifie que les services offerts n'ont pas les caractéristiques du service d'un point à un autre, mais qu'ils seront plutôt utilisés pour répondre à la demande des expéditeurs sur le réseau de NGTL dans son ensemble.

En ce qui a trait à un changement éventuel de l'utilisation des installations, M. Reed a indiqué que, advenant un changement à l'utilisation d'une installation qui fait en sorte que celle-ci n'est plus suffisamment intégrée au reste du réseau de NGTL, il serait possible d'isoler le capital et les frais d'exploitation de ladite installation jusqu'à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire d'établir dès le départ un regroupement de coûts distinct pour cette installation.

Figure 5-2: Canalisation et pipelines latéraux du réseau principal de NGTL et tableau des prolongements et des agrandissements de NGTL depuis 2009



Projet	Longueur (km)	Diamètre nominal (pouces)	Prolongement/ Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Chinchaga n° 3	33	NPS 48	Agrandissement
Canalisation principale Hom River – tronçon Ekwan (acquisition)	85	NPS 24	Prolongement
Canalisation principale Hom River – tronçon Cabin	72	NPS 36	Prolongement
Canalisation principale Groundbirch	77	NPS 36	Prolongement
Croisement de Leismer à Kettle River	79	NPS 30	Agrandissement
Doublement de la canalisation principale Norman Wells – tronçon Timberwolf	50	NPS 48	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Tanghe Creek n° 2 – tronçon Cranberry	32	NPS 48	Agrandissement
Canalisation principale Hom River – doublement Ekwan (tronçon Kyklo Creek)	29	NPS 42	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Doe Creek / Canalisation latérale de doublement Henderson n° 3	17,7	NPS 16	Agrandissement
Prolongement Kearl	4,16	NPS 24	Prolongement
Prolongement Komie East	2,2	NPS 24	Prolongement
Canalisation latérale de doublement Bear River West	8,6	NPS 10	Agrandissement
Croisement de Cheecham West et canalisation latérale de doublement Kettle River North – tronçon Engstrom	14/11,5	NPS 20/24	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement de Cutbank River (tronçon Bald Mountain)	38	NPS 24	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Bear River n° 2	10	NPS 10	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Gordondale n° 3	24	NPS 42	Agrandissement
Canalisation principale de doublement Grande Prairie – tronçon Karr North / tronçon Nose Hill Creek (croisement d'Athabasca River)	20	NPS 42	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Tanghe Creek n° 2 – tronçon Sloat Creek	38	NPS 48	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Cutbank River – tronçon Red Rock / canalisation latérale de doublement Mureau Kale n° 2	10/16	NPS 24/20	Agrandissement
Canalisation principale Groundbirch – tronçon Saturn	24	NPS 36	Prolongement
Croisement Moosa	5	NPS 20	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Saddle Lake	27	NPS 20	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Sunday Creek n° 3	13 km 200 m	NPS 24 NPS 12	Agrandissement
Pipeline Norma	3	NPS 20	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Saddle Lake	12	NPS 16	Prolongement
Prolongement McDermott	8	NPS 20	Prolongement
Canalisation latérale de doublement Cutbank River n° 2	32	NPS 24	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Liege no 2 (tronçon Thombury)	36	NPS 30	Agrandissement
Projet d'agrandissement Mureau Cutbank	28	NPS 24	Agrandissement
Projet d'accroissement de la capacité de Medicine Hat	1,2 km 240 m	NPS 20 NPS 16	Agrandissement
Canalisation latérale de doublement Simonette	22	NPS 24	Agrandissement

5.3.3 Concurrence et incidence commerciale

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a soutenu que la construction et l'exploitation du TTL telles qu'elles sont proposées par NGTL détourneraient les volumes actuels et additionnels de la région de Tower Lake du pipeline South Peace de Westcoast et de l'usine à gaz McMahon en offrant une autre voie vers le marché dont le prix est bien inférieur aux coûts. Selon Westcoast, si NGTL était autorisée à assurer le service le long du TTL à un prix inférieur aux coûts, elle proposerait un tel prix pour les autres prolongements qu'elle aménagerait dans d'autres zones d'approvisionnement dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Cela détournerait les volumes des installations de collecte, de traitement et de gaz naturel commercialisable qui desservent actuellement ces zones d'approvisionnement. Westcoast a conclu qu'il y aurait un degré graduel d'effets négatifs, dont l'inutilité de ses installations et une réduction de la liquidité sur le marché à la station 2.

Westcoast a fourni une estimation des effets de la construction et de l'exploitation du TTL telles qu'elles ont été proposées par NGTL sur ses activités :

- Le gaz naturel quitterait le pipeline South Peace (et l'usine à gaz McMahon et le réseau de la zone 3) au fur et à mesure que les contrats actuels le long du pipeline South Peace cessent d'être en vigueur. La capacité de transport du pipeline South Peace est d'environ 340 Mpi³/j de gaz brut. La perte de ces volumes entraînerait pour Westcoast une perte de recettes annuelles d'environ 100 millions de dollars, ce qui représente près de 15 % des recettes annuelles combinées des zones 1, 2 et 3.
- La valeur des actifs de Westcoast qui sont à risque d'être laissés de côté et de devenir inutiles est d'environ 360 millions de dollars.
- Le degré de sous-utilisation potentielle du pipeline South Peace est de 100 %, celui de l'usine à gaz McMahon est de 40 %, et celui du réseau de la zone 3 est d'environ 12 %.
- La perte de 12 % des contrats de service garanti dans la zone 3 entraînerait une augmentation des droits de la zone 3 d'environ 14 %.

Westcoast a soutenu que chaque 100 Mpi³/j de gaz naturel additionnel qu'elle perd entraînerait une perte de recettes annuelles approximatives de 30 millions de dollars dans la zone 1, 2 et 3.

Westcoast a soutenu que les volumes actuellement visés par une entente contractuelle le long du pipeline South Peace pourraient être libres de contrat selon des augmentations annuelles au cours de la période allant de novembre 2017 à novembre 2029, que près de 50 % des volumes actuellement visés par une entente contractuelle pourraient être libres de contrat d'ici novembre 2022 et que près de 100 % des volumes actuellement visés par une entente contractuelle pourraient être libres de contrat d'ici novembre 2029.

Westcoast a soutenu que l'approbation des droits intégraux de NGTL pour le TTL nuirait au marché concurrentiel du transport parce que NGTL aura l'avantage pour acheminer le gaz naturel vers le marché et qu'au fil du temps, Westcoast perdra des volumes et aura de la difficulté à attirer du gaz naturel à l'avenir.

Westcoast a soutenu qu'un tel résultat ne découlera pas d'une juste concurrence, mais plutôt en raison d'un résultat en matière réglementaire, où une partie sera autorisée à offrir un service à un droit qui est bien inférieur aux coûts pour offrir ce service.

En réponse à l'observation de NGTL selon laquelle le futur déchargement et la sous-utilisation du pipeline South Peace ne sont pas étayés par des éléments de preuve, Westcoast a soutenu que, puisque le gaz brut de Cutbank Ridge Partnership et d'Encana sera transporté et traité par Veresen, ces premières n'auront aucune raison de renouveler leurs contrats de transport et de traitement du gaz brut qu'elles ont conclus avec Westcoast.

En réponse à la position de NGTL selon laquelle chaque pipeline devrait offrir le moyen le plus direct et le moins cher pour accéder à son marché, Westcoast a soutenu qu'il est possible d'accéder au carrefour d'échanges gaziers NOVA en construisant un pipeline qui raccorde l'approvisionnement en gaz naturel au réseau de NGTL, et que ce pipeline peut être construit par n'importe qui. La société a fait valoir que NGTL n'a aucun droit inhérent pour que le coût de son pipeline soit intégré et subventionné par les actuels expéditeurs de NGTL, de sorte que NGTL puisse offrir les plus bas prix pour accéder au carrefour d'échanges gaziers NOVA.

Westcoast a soutenu qu'au lieu de proposer à l'Office d'imposer, par voie d'intervention réglementaire, un fardeau économique sur l'option la plus efficace pour les producteurs, comme le soutient NGTL, elle demande à l'Office d'obliger les expéditeurs de payer les coûts qu'ils engendrent pour transporter le gaz naturel du secteur de Tower Lake vers l'actuel réseau de NGTL plutôt que de demander aux autres expéditeurs de NGTL de subventionner 95 % de ces coûts.

En réponse aux commentaires de NGTL selon lesquels Westcoast dispose des outils nécessaires pour faire concurrence et qu'elle devrait les utiliser, Westcoast a souligné qu'elle n'a pas d'outils à sa disposition qui lui permettraient de faire concurrence contre des droits supplémentaires quasi nuls pour transporter le gaz naturel du secteur de Tower Lake vers le réseau de NGTL. En contre-interrogatoire, les témoins de Westcoast ont indiqué que Spectra, une société affiliée intermédiaire de Westcoast sous réglementation provinciale, a eu l'occasion de fournir les services de collecte et de traitement qui ont finalement été accordés par Cutbank Ridge Partnership à une autre entité.

FortisBC Energy Inc.

Fortis s'est opposée à la méthode de conception des droits proposée par NGTL, faisant valoir que cette méthode pourrait entraîner la construction d'installations non nécessaires, en plus d'entraîner la sous-utilisation des installations de Westcoast, sur lesquelles comptent Fortis et ses clients pour l'approvisionnement en gaz naturel. De plus, la société a indiqué que cette méthode procurera un avantage injuste et inadéquat à NGTL en ce qui a trait à la concurrence pour la construction d'une infrastructure pipelinère dans le nord-est de la Colombie-Britannique et accordera un véritable monopole à NGTL en matière de transport de gaz naturel de la Colombie-Britannique jusqu'en Alberta.

Plus précisément, Fortis a soutenu que les expéditeurs qui font actuellement circuler le gaz naturel le long des installations T-Nord de Westcoast vers la station 2 ou vers les marchés de l'Alberta à partir des interconnexions actuelles du réseau de NGTL (Gordondale ou Groundbirch) pourraient autrement se raccorder à de nouvelles installations proposées par NGTL et transporter le gaz naturel directement en Alberta à un droit quasi nul, contournant ainsi le réseau de Westcoast. Cela entraînerait une diminution du gaz naturel qui circule dans le réseau T-Nord vers la station 2 et réduirait la liquidité sur ce marché, ce qui augmenterait les coûts pour Fortis et ses clients.

Tout en étant préoccupée par l'incidence de la liquidité à la station 2, Fortis s'est aussi dit être préoccupée par le degré futur de sous-utilisation des réseaux T-Nord et T-Sud de Westcoast, puisque la moindre réduction de leur utilisation entraînera une augmentation des coûts pour les expéditeurs captifs comme Fortis.

Fortis a soutenu que bien que la station 2 soit bien approvisionnée en gaz naturel en ce moment, il est peu probable que le projet Towerbirch ait une incidence sur la liquidité de la station 2 à court terme. Toutefois, la société se dit préoccupée par des distorsions éventuelles du marché qui pourraient être créées à long terme par la méthode de conception des droits du réseau de l'Alberta de NGTL.

Fortis a soutenu que NGTL est uniquement en mesure, en raison de ses droits au coût moyen établis selon la méthode de conception des droits intégraux, d'offrir une augmentation des droits pour le transport du gaz naturel dans les nouvelles installations à un coût bien inférieur à celui des nouvelles installations. La société a remis en cause les outils de concurrence à la disposition de Westcoast pour surmonter la différence entre un droit calculé à part et les droits interfinancés offerts par NGTL. Elle a fait valoir qu'il n'y a aucun tiers dans la région disposant d'outils dans sa boîte pour faire concurrence avec l'avantage accordé à NGTL par l'approbation réglementaire de sa méthode de conception des droits. Fortis a fait valoir que la réglementation ne devrait pas nuire à la concurrence en fournissant un avantage injuste à l'un des participants du marché. La société a aussi fait valoir que la méthode de conception des droits et les autres critères utilisés par NGTL pour examiner l'acceptabilité des nouveaux projets permettent à NGTL de présenter des projets qui ne seraient pas autrement proposés dans un marché concurrentiel.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a soutenu que dans le cas du projet, Westcoast a eu l'occasion de faire concurrence sur le marché, mais le marché a choisi NGTL pour fournir le service. Elle a soutenu que Cutbank Ridge Partnership et d'autres expéditeurs cherchent à accéder au carrefour d'échanges gaziers NOVA et non au marché de la station 2 de Westcoast.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a fait valoir que compte tenu du vaste marché dans le nord-ouest de la région du Pacifique et des basses terres continentales et de l'infrastructure en place pour desservir ces marchés, il n'y a pas de raison logique pour laquelle le marché ne peut être desservi et il n'y a pas de raison pour laquelle l'unique pipeline, celui de Westcoast, qui relie ces marchés et les zones d'approvisionnement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, deviendrait excédentaire. Par conséquent, l'Association canadienne des producteurs pétroliers a rejeté les arguments des intervenants voulant que l'approbation d'une méthode de conception des droits intégraux intégrée pour le TTL accorde un monopole à NGTL en ce qui a trait au transport du gaz naturel dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a fait valoir que la concurrence ne signifie pas que chaque concurrent détient les mêmes attributs ou les mêmes moyens de faire concurrence. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à la réglementation d'accorder différents attributs aux concurrents ni des moyens différents pour soutenir la concurrence.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership a rejeté la position des intervenants s'opposant au projet selon laquelle le projet entraînera des effets commerciaux négatifs, faisant référence à un manque d'éléments de

preuve crédible ou de fond, ou d'analyse sur les effets commerciaux éventuels. La société a soutenu qu'il n'y a aucun élément de preuve étayant l'affirmation selon laquelle le pipeline South Peace serait, à un moment quelconque, sous-utilisé à raison d'au plus 100 %, diminuant ainsi l'utilisation de l'usine McMahon et du réseau de transport de gaz naturel commercialisable en aval de Westcoast. De plus, elle a soutenu que le réseau de NGTL ne fait pas concurrence au pipeline South Peace, et que NGTL ne doit pas être tenue de satisfaire à la norme en matière de conception des droits établie par Westcoast pour des installations qui ne sont pas comparables ou qui font concurrence au réseau de NGTL.

Cutbank Ridge Partnership a soutenu que ce ne sont pas les services qui lui sont offerts le long du TTL qui ont suscité les préoccupations de Westcoast au sujet de la possible sous-utilisation de son réseau. Plutôt, la société a fait valoir que ces préoccupations émanent du fait qu'elle a choisi de conclure un contrat avec Veresen pour qu'elle fournisse des services de traitement et de transport de gaz brut le long de certains actifs de Cutbank Ridge Partnership dans le secteur de Tower Lake, au lieu de choisir Westcoast ou sa société affiliée.

Cutbank Ridge Partnership a soutenu que la concurrence entre exploitants de système de traitement et de transport de gaz brut ne devrait avoir aucune incidence sur la méthode de conception des droits du réseau de NGTL. De même, les préoccupations de Westcoast au sujet de possibles pertes de recettes découlant d'une possible sous-utilisation non prouvée du pipeline South Peace ne sont pas pertinentes aux fins de la décision de l'Office dans la présente procédure. Cutbank Ridge Partnership a fait valoir que selon le cadre, Westcoast exploite les installations de ses zones 1 et 2 selon une approche axée sur le risque et qu'elle ne devrait pas bénéficier d'une protection dont ses concurrents sous réglementation provinciale dans le secteur du traitement et du transport de gaz brut où ils ne risquent pas d'en bénéficier.

Réplique de NGTL

En réponse aux positions des intervenants à l'égard des incidences sur Westcoast et ses clients, NGTL a soutenu que chaque pipeline devrait pouvoir offrir l'option la plus directe et la moins chère pour accéder à ses marchés. Bien qu'il n'y ait pas d'interconnexions entre les réseaux de Westcoast, de NGTL et d'Alliance pour les producteurs qui souhaitent accéder à un centre d'échanges commerciaux ou un marché particulier, l'option la plus rentable consiste à raccorder directement le pipeline associé à ce marché. Par exemple, pour les producteurs qui cherchent à vendre leur gaz naturel à la station 2, le réseau T-Nord est l'option de gaz naturel commercialisable la plus rentable. Toutefois, pour ce qui est des producteurs qui ont déjà décidé qu'ils souhaitent vendre leur gaz naturel à partir du carrefour d'échanges gaziers NOVA, le raccord direct au réseau de NGTL est, et devrait être, la solution la plus rentable. NGTL a fait valoir que Westcoast propose de demander à l'Office d'imposer économiquement à l'aide d'une intervention réglementaire l'option la plus efficace pour les producteurs, tout ça pour tirer un avantage concurrentiel. La société a fait valoir que Westcoast souhaite préserver son avantage en matière de coûts afin d'accéder à la station 2 selon le tarif timbre-poste intégral et les droits courte distance sur la zone 3, et qu'elle souhaite être en mesure de faire sérieusement concurrence à NGTL pour accéder au carrefour d'échanges gaziers NOVA. En fait, NGTL a déposé que si Westcoast peut intégrer tous les agrandissements du réseau T-Nord, et que NGTL est tenue de soumettre les mêmes installations aux droits calculés à part, Westcoast sera en mesure d'offrir des droits inférieurs à ceux offerts par NGTL pour acheminer le gaz naturel vers le carrefour d'échanges gaziers NOVA. NGTL a fait valoir qu'une telle position est déraisonnable.

NGTL a soutenu qu'il n'y a pas d'élément de preuve pour justifier l'allégation de Westcoast selon laquelle les contrats visant son réseau ne seront pas renouvelés ou que son réseau sera sous-utilisé. La société a plutôt fait valoir que les éléments de preuve indiquent que cela ne s'est pas produit à la suite de ses agrandissements antérieurs dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Westcoast a présenté de nombreuses demandes d'agrandissement de son réseau T-Nord, et a construit bon nombre de ces prolongements, après que NGTL a agrandi son réseau dans le nord-est de la Colombie-Britannique, notamment les projets d'agrandissement High Pine, Wyndwood, Jack Fish Lake et T-Nord. La société a fait valoir que la suggestion de Westcoast selon laquelle le pipeline South Peace pourrait être sous-utilisé en raison du projet ne se produira pas pour les raisons suivantes :

- Le pipeline South Peace transporte du gaz brut, non du gaz commercialisable, dans la direction opposée du réseau de NGTL.
- Lorsque le pipeline South Peace a fait l'objet d'une demande en 2008, il était presque complètement visé par une entente contractuelle (94 %), et Westcoast avait conclu des contrats jusqu'en 2028. NGTL a soutenu que les renseignements fournis par Westcoast en ce qui a trait au moment du non-renouvellement des contrats laissent entendre que la possibilité de non-renouvellement des contrats avant au moins 2022 est très faible.
- Cutbank Ridge Partnership n'a été constituée que plusieurs années après que le pipeline South Peace a été proposé, et son objectif était d'aménager des terres qui étaient à ce moment non aménagées. NGTL a fait valoir que l'approvisionnement qui a appuyé le pipeline South Peace (et qui est toujours à sa disposition) n'est pas le même approvisionnement que Cutbank Ridge Partnership entend désormais faire circuler au moyen du projet.

NGTL a soutenu que Westcoast allègue qu'elle déchargera le pipeline South Peace alors qu'elle était apparemment prête à permettre à sa société affiliée intermédiaire qui n'est pas sous réglementation de construire les mêmes installations qui auront les mêmes effets allégués. La société a fait valoir que si Westcoast croyait que ce type de projet avait des effets négatifs appréciables sur ses activités actuelles, elle ne proposerait vraisemblablement pas ce projet elle-même.

NGTL n'était pas d'accord avec les observations des intervenants opposés selon lesquelles Westcoast ne dispose pas des outils pour faire concurrence. La société a dégagé des avantages et des outils concurrentiels qui procureront une marge de manœuvre à Westcoast. Celle-ci peut attirer des approvisionnements dans les zones 1 et 2, là où elle a une certaine latitude pour établir les droits comme elle le veut sur la collecte et le traitement de gaz brut. Elle peut agrandir et prolonger son réseau dans la zone 3 selon des tarifs timbres-postes intégraux et elle peut mener des projets par l'entremise de sa société affiliée sous réglementation provinciale. De plus, Westcoast pourrait offrir des services courte distance pour relier les puits de production au réseau de NGTL. NGTL a fait valoir que si Westcoast estime qu'elle sera touchée défavorablement par l'application de la méthode de conception des droits de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, il devrait être attendu qu'elle utilise les outils à sa disposition.

Opinion de l'Office concernant la méthode de conception des droits appropriée

Principes de conception des droits et facteurs clés

Dans la présente procédure, les participants ont fait référence à divers principes de conception des droits et de facteurs clés qui ont orienté les décisions de l'Office lors d'audiences antérieures. L'Office trouve avantageux d'y revenir dans la présente section puisque ces éléments fournissent un cadre efficace pour déterminer la méthode de conception des droits appropriée.

Exigences de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Le mandat de l'Office en matière de transport, de droits et de tarifs est défini à la partie IV de la *Loi*. L'Office est régi par les articles 62 et 67 de la *Loi*, qui énoncent ce qui suit :

- Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.
- les droits ne doivent jamais entraîner une distinction injuste.

Toutefois, l'Office jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la méthode qu'elle souhaite utiliser et les facteurs à prendre en considération pour évaluer le caractère juste et raisonnable des droits.

Principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur

L'Office a indiqué que, dans toute la mesure du possible, les droits doivent être fondés sur les coûts, et les utilisateurs du réseau pipelinier doivent assumer la responsabilité financière des coûts associés au transport de leur produit par le réseau. C'est en cela que consiste le principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur, aussi appelé le principe du lien de causalité avec les coûts. Dans les motifs qui suivent, l'Office utilisera l'expression « principe de l'utilisateur-payeur » par souci de simplicité. L'expression « interfinancement » sert à indiquer l'écart du principe du lien de causalité avec les coûts. L'Office reconnaît que bien des formules de conception des droits comportent un certain élément d'interfinancement. Il a cependant indiqué que tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour réduire au minimum cette conséquence.

Dans de précédentes audiences, l'Office a pris en considération les deux facteurs suivants pour déterminer lesquels des droits intégraux ou des droits calculés à part servent au mieux le principe de l'utilisateur-payeur :

- la mesure dans laquelle les installations proposées seront intégrées au reste du réseau pipelinier;
- la nature du service que fourniront les installations proposées par rapport à celui dispensé par le reste du réseau.

Efficiencia económica

Dans le contexte des droits réglementés, l'efficacité économique signifie généralement que les droits fournissent des signaux de prix appropriés afin de maximiser l'utilisation du réseau pipelinier et de réduire ainsi les coûts.

Aucun droit acquis

Dans les décisions GH-2-87 et GH-5-89⁹, l'Office a rejeté la notion voulant que les expéditeurs ayant déjà utilisé un pipeline soient autorisés à continuer de l'utiliser sans être touchés par l'évolution des circonstances. En d'autres mots, les expéditeurs ne possèdent aucun droit acquis et ne peuvent être exemptés d'une augmentation tarifaire du seul fait qu'ils ont payé des droits dans le passé.

Disposition

L'Office approuve la demande de NGTL relativement au doublement de la canalisation principale Groundbirch pour que les droits relatifs aux services de transport offerts à partir des installations faisant l'objet de la demande soient calculés à l'aide de la méthode employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office. L'Office approuve la demande de NGTL visant à ce que les coûts engagés raisonnablement pour fournir des services à partir du doublement de la canalisation principale Groundbirch soient inclus dans l'établissement des besoins en produits du réseau de NGTL. Les membres ne sont pas en plein accord sur certains des motifs ayant mené à cette conclusion, comme cela est indiqué ci-dessous.

En ce qui concerne le TTL, les membres de l'Office divergeaient d'opinion. La majorité approuve les demandes de NGTL visant à ce que les coûts engagés prudemment pour fournir des services à partir des installations faisant l'objet de la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits du réseau de NGTL et à ce que les droits relatifs aux services de transport offerts à partir de ces mêmes installations soient calculés à l'aide de la méthode employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office. Toutefois, la majorité estime que la méthode de conception des droits intégraux pour le TTL n'est convenable que dans les circonstances évoquées dans la demande de NGTL et, par conséquent, elle rattache une condition à l'ordonnance rendue en vertu de la partie IV. Le membre Parrish est en désaccord avec la décision, puisqu'il rejeterait les demandes de NGTL portant sur le TTL.

L'Office fait remarquer qu'il n'est pas et ne sera pas limité par le critère de la prudence pour déterminer s'il est approprié pour NGTL de recouvrer les coûts associés au projet.

9 Motifs de décision de l'Office GH-2-87, chapitre 8, page 70 et GH-5-89, volume 1, chapitre 2, page 12.

Méthode de conception des droits appliquée au doublement de la canalisation principale Groundbirch – Opinion de l’Office

L’Office estime que l’approbation de la méthode de conception des droits intégraux proposée pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch est juste et raisonnable et n’entraîne aucune distinction injuste. Il estime par ailleurs que cette méthode, en l’espèce, respecte le principe de l’utilisateur-payeur. Par conséquent, il approuve la structure tarifaire proposée par NGTL pour la partie du doublement de la canalisation principale Groundbirch du projet

L’Office juge que le doublement de la canalisation principale Groundbirch sera entièrement intégré à l’actuel réseau de NGTL puisque les installations prévues dans le projet ne seront pas utilisées séparément ou indépendamment de ce réseau. Le gaz se mélangera aux flux gazeux de la canalisation principale Groundbirch dès son entrée dans le doublement de celle-ci. C’est en outre la demande des expéditeurs actuels et nouveaux qui a créé le besoin de service. Ce haut degré d’intégration physique et opérationnelle appuie l’utilisation de la méthode de conception des droits déjà employée pour la canalisation principale Groundbirch. De plus, les nouveaux expéditeurs recevront le même type de service que celui offert aux expéditeurs actuels qui utilisent la canalisation principale Groundbirch.

La méthode de tarification proposée pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch correspond aussi le mieux au principe d’aucun droit acquis de l’Office puisque la méthode de calcul des droits intégraux assurera un traitement équitable aux expéditeurs nouveaux et actuels qui utilisent la canalisation principale de Groundbirch et son doublement. Le fait d’appliquer une autre méthode uniquement aux expéditeurs du doublement de la canalisation principale Groundbirch, comme une méthode de conception des droits calculés à part, conférerait un droit acquis aux expéditeurs actuels utilisant la canalisation principale Groundbirch, même si leur utilisation des installations ne différerait aucunement de celle des nouveaux expéditeurs sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch.

Méthode de conception des droits appliquée au doublement de la canalisation principale Groundbirch – Opinion de la majorité

La majorité estime que la méthode de conception des droits proposée pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch n’entraîne pas un interfinancement dans les circonstances évoquées dans la demande. La preuve produite par NGTL démontre que les produits tirés du service offert sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch sont plus que suffisants pour couvrir les coûts engendrés par les expéditeurs utilisant les installations sur ce même doublement.

Méthode de conception des droits appliquée au doublement de la canalisation principale Groundbirch – Opinion du membre Parrish

J’estime que l’interfinancement résultant de l’application de la méthode de conception des droits proposée est acceptable du fait de la très grande intégration avec le réseau de NGTL et du fait que les services offerts aux expéditeurs sur le doublement de la canalisation principale Groundbirch sont semblables à ceux offerts aux expéditeurs actuels.

Tronçon Tower Lake – Opinion de la majorité

La majorité estime que la méthode de conception des droits proposée par NGTL pour le TTL est appropriée dans les circonstances décrites dans la demande; par conséquent, la majorité approuve la méthode de tarification proposée par NGTL pour cette partie du projet. Toutefois, conformément à la condition rattachée à l'ordonnance rendue en vertu de la partie IV, NGTL devra présenter une nouvelle demande pour faire approuver une méthode de conception des droits pour le TTL si le parcours du gaz aboutissant dans ce tronçon venait à être notablement différent de celui indiqué dans la demande de NGTL, comme il est précisé ci-dessous.

La majorité est d'avis qu'il est approprié d'appliquer une méthode de conception des droits intégraux pour le TTL pour les raisons suivantes :

- la méthode de tarification proposée n'entraîne pas un interfinancement dans les circonstances évoquées dans la demande de NGTL;
- les expéditeurs actuels devraient bénéficier des produits tirés des débits plus élevés occasionnés par le TTL pendant la durée du contrat et au-delà, étant donné les prévisions de hausse de la production dans la région de Montney en général et celle de Tower Lake en particulier;
- les installations du TTL seront entièrement intégrées au reste du réseau de NGTL;
- la méthode de tarification proposée est conforme à l'exigence prévue par la *Loi* interdisant toute distinction injuste;
- la méthode de tarification proposée respecte le mieux le principe d'aucun droit acquis.

Principe de l'utilisateur-payeur Interfinancement

La majorité estime que la méthode de tarification proposée pour le TTL n'entraîne pas un interfinancement dans les circonstances évoquées dans la demande.

Elle est d'avis qu'il y aurait un interfinancement si les produits générés par un groupe d'expéditeurs en particulier ne suffisent pas pour couvrir les coûts engendrés par le transport de leur produit. Un interfinancement peut faire en sorte que les expéditeurs actuels paient des droits plus élevés pour le service par suite de la construction de nouvelles installations.

L'application de la méthode des droits intégraux au TTL fait en sorte que le droit supplémentaire ne couvrira pas les coûts supplémentaires liés au TTL. Certains intervenants ont fait valoir que cela démontre qu'il y aura un interfinancement sur le TTL. Cependant, la majorité ne souscrit pas à cette interprétation étroite de l'interfinancement et estime qu'il convient d'examiner la question de l'interfinancement en prenant en considération l'ensemble du réseau de NGTL. Selon les discussions et la description de l'interfinancement fournie au cours de la présente instance, la majorité est d'avis que les produits découlant des droits du SG-R sont suffisants pour couvrir les coûts du TTL tout en contribuant aux produits du reste du réseau de NGTL et, par ricochet, en contribuant à réduire les droits sur l'ensemble du réseau. Cette réduction des droits indique que la contribution des produits du

SG-R est amplement suffisante pour couvrir les frais de service des expéditeurs du TTL, et que le principe de l'utilisateur-payeur est respecté.

Principe de l'utilisateur-payeur Intégration et nature des services

Sans égard à la conclusion que le TTL n'entraîne pas un interfinancement, la majorité estime que les installations du TTL sont entièrement intégrées au réseau de NGTL sur les plans matériel et opérationnel et qu'elles ne seront pas utilisées séparément ou indépendamment de ce même réseau. La majorité estime par ailleurs que les installations du TTL fournissent un service de nature pratiquement semblable à celui fourni par les pipelines latéraux d'approvisionnement sur le réseau de NGTL.

La majorité est d'avis que le TTL ne sera pas utilisé de façon distincte et indépendante du réseau de NGTL. Le gaz sera acheminé à partir des points de réception du projet jusqu'au réseau actuel de NGTL; il se mélangera physiquement au gaz provenant d'autres points de réception, puis sera transporté vers les points de livraison existants du réseau de NGTL.

Lors de l'évaluation de l'aspect de l'intégration, la majorité a également examiné la question de savoir si le projet a été rendu nécessaire par la demande globale de tous les expéditeurs utilisant le réseau de NGTL ou si CRP n'en serait pas plutôt le principal promoteur. Le réseau de NGTL présente une configuration unique et reconnaissable par rapport aux réseaux de type « canalisation express ». En effet, il fonctionne comme un véritable réseau; divers producteurs, négociants et utilisateurs intra et extra-réseau comptent sur l'intégration du réseau de NGTL pour répondre à leurs besoins et tirer avantage de cette interconnectivité. Comme il en a été question à la section 3.2 du présent rapport, la production des puits diminue à un taux annuel moyen de 18 %; cette situation incite tous les utilisateurs du réseau de NGTL à combler ce manque d'approvisionnement, ce qui se répercute sur la demande globale de transport. La majorité fait remarquer que l'accès à des sources d'approvisionnement concurrentielles sur le plan des coûts, comme celles de la région de Montney, est d'une importance cruciale pour le BSOC et ses nombreux acteurs. Les expéditeurs qui utilisent le réseau de NGTL, dont CRP pour n'en nommer qu'un, bénéficieront de l'accès accru que permettra le TTL, et d'une réduction des droits. Par conséquent, la majorité estime que les installations prévues du TTL répondront aux besoins non seulement des expéditeurs utilisant ces installations, mais de tous les utilisateurs du réseau de NGTL, qui profiteront de la connectivité offerte par le TTL.

En ce qui concerne la nature des services, le TTL permettra d'acheminer le gaz vers la canalisation principale Groundbirch, où le flux gazeux se mélangera au gaz circulant dans le réseau de NGTL, puis sera acheminé selon divers parcours vers les destinations ultimes. Comme dans le cas de plusieurs pipelines latéraux du réseau de NGTL pour lesquels l'Office a approuvé la même méthode de tarification, le gaz provenant du TTL s'intègre au flux du réseau amalgamé. Toutefois, contrairement à la demande relative aux installations de North Montney de NGTL, le projet ne prévoit pas l'aménagement de nouveaux points de livraison qui remettraient en cause la similitude des services offerts sur le TTL. La majorité est d'avis que cette similitude justifie l'approbation de la méthode de conception des droits intégraux, qui est conforme à l'actuelle méthode de tarification de NGTL.

Aucun droit acquis et aucune distinction injuste

La majorité juge que l'approbation du recours à des droits intégraux pour le TTL respecte le principe d'aucun droit acquis et répond à l'obligation de l'Office de s'assurer, en vertu de la *Loi*, que les droits n'entraînent aucune distinction injuste.

Elle est d'avis que l'adoption de droits autres que des droits intégraux conférerait des droits acquis aux expéditeurs actuels qui utilisent le réseau de NGTL puisqu'ils profiteraient du volume accru de gaz acheminé sur le réseau et de la hausse du débit qui en résulterait, sans assumer les coûts supplémentaires associés aux installations du TTL.

Les documents présentés par NGTL pour illustrer les nombreuses installations ajoutées et assujetties à des droits intégraux (Figure 5-2) appuient fortement le recours à ce type de droits pour le TTL. Cet élément de preuve a fourni à la majorité une perspective sur le rôle du TTL dans le contexte de l'ensemble du réseau de NGTL et des nombreux tronçons qui le composent. La majorité n'a pas trouvé de preuves suffisantes dans ce cas pour justifier l'abandon, pour le TTL, de la méthode de conception des droits employée depuis longtemps par NGTL. Elle estime que l'application de droits calculés indépendamment entraînerait une distinction injuste à l'endroit des expéditeurs utilisant le TTL par rapport à ceux qui utilisent d'autres pipelines latéraux du réseau de NGTL.

La majorité estime en outre que, dans le contexte de la méthode générale de conception des droits, l'application de celle-ci pour le TTL est un exercice simple sur le plan administratif. Bien que cette simplicité ne soit pas un élément déterminant dans la présente décision, la majorité est d'avis que le fait d'appliquer l'actuelle méthode de conception des droits et de recourir à des droits pour le prolongement, tel qu'il est proposé dans la demande, permet de simplifier les aspects administratifs associés à la tarification et apporte un élément de certitude, au profit de NGTL et de ses expéditeurs actuels et futurs.

Concurrence et incidence commerciale

En ce qui concerne la concurrence entre les pipelines réglementés, la majorité estime que le principe de l'utilisateur-payeur ouvre la voie à une juste concurrence. Compte tenu de l'environnement concurrentiel dans le nord-est de la Colombie-Britannique, notamment entre les différents carrefours existants, du vaste potentiel de la ressource et des avantages possibles pour les Canadiens, la majorité est consciente que les décisions prises par l'Office à l'égard de la méthode de conception des droits ne doivent pas procurer un avantage réglementaire quelconque aux concurrents.

À la lumière de la preuve soumise par les parties en matière de développement commercial, la majorité est d'avis que les pipelines réglementés parviennent actuellement à se concurrencer avec succès dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Westcoast et NGTL se livrent actuellement une concurrence par diverses méthodes de tarification approuvées par l'Office. Les sociétés ont toutes les deux des carrefours établis (station 2 et NIT, respectivement). La majorité estime également que le projet fournit à la région l'infrastructure supplémentaire nécessaire pour offrir aux producteurs locaux une plus grande capacité et un nombre accru d'options pour l'acheminement de leur gaz, en plus de proposer des possibilités d'approvisionnement supplémentaires aux utilisateurs actuels du réseau de NGTL.

La majorité a examiné les documents présentés par Westcoast sur les effets négatifs que pourraient avoir les installations du TTL sur les concurrents de la région. Cependant, il ne lui est pas apparu de façon convaincante que le projet aurait des conséquences négatives importantes sur l'infrastructure de Westcoast. En outre, la production gazière dans la région de Montney s'avère jusqu'ici l'une des plus rentables en Amérique du Nord. Sous l'angle de l'efficacité économique, la majorité estime que le projet du TTL ne fait pas double-emploi dans les circonstances et, de fait, constitue une infrastructure nécessaire dans une région où l'approvisionnement est limité et à la recherche de débouchés sur le marché. Même si les aspects de la concurrence et des répercussions commerciales ne constituent pas des facteurs déterminants pour établir la méthode de conception des droits la plus appropriée pour le projet, la majorité estime que, dans l'ensemble, le projet a une incidence commerciale favorable.

L'Office a examiné la preuve relative aux possibilités de prolongement supplémentaire du TTL vers l'usine à gaz McMahon de Westcoast. L'Office fait remarquer que ce projet ne lui a pas été soumis pour examen et qu'il est donc prématuré de dégager les causes et facteurs à l'égard de cet éventuel prolongement.

Méthodes de conception des droits de rechange

La position des parties relativement à la méthode de conception des droits proposée pour le TTL est clairement définie, et des opinions diamétralement opposées ont été exprimées. NGTL, CRP et l'ACPP ont appuyé le maintien de droits intégraux alors que Westcoast, Fortis, Pacific Northwest Group et Energy Users Group se sont dits en faveur de droits calculés à part. Fortis a soutenu que NGTL devait être considérée à risque par rapport aux installations du doublement de la canalisation principale Groundbirch et du TTL. Les promoteurs des deux camps ont fait valoir les risques d'injustice et de discrimination de prix induite si la méthode de conception des droits de leur choix n'est pas retenue pour le TTL.

Les deux camps ont présenté des lignes directrices qui comprenaient notamment une description des parcours permettant de distinguer les projets d'agrandissement des projets de prolongement et, par conséquent, d'établir si des droits intégraux ou des droits calculés à part devraient s'appliquer. Fortis a avancé que tous les pipelines latéraux d'approvisionnement devraient être soumis à des droits établis sur le risque jusqu'à ce que la méthode de tarification pour le réseau de NGTL ait été étudiée. La majorité est d'avis que les lignes directrices présentées par les parties sont subjectives. Le fait de prendre en considération le flux des pipelines latéraux individuels plutôt que les flux convergents de gaz mélangé en aval du réseau de NGTL peut mener à des décisions peu judicieuses.

La majorité n'est pas d'accord avec la déclaration de M. Makholm selon laquelle le carrefour NIT n'est [TRADUCTION] « pas si formidable »¹⁰. Selon elle, ce carrefour, ainsi que les autres, comme la station 2, sont très utiles pour les expéditeurs et d'autres acteurs du marché, et leur intégrité doit être maintenue.

La majorité relève également que Westcoast applique des droits intégraux dans le nord-est de la Colombie-Britannique, région où les pipelines se font concurrence. Les opposants à la méthode de conception des droits intégraux pour le TTL et les défenseurs de conditions

10 Transcription de l'audience GH-003-2015, volume 5, ligne 4988 – [A77493](#)

égales pour la concurrence entre pipelines dans cette région ne semblent pas avoir accordé beaucoup d'importance à cet élément dans leurs observations.

Condition relative à un changement de vocation du tronçon Tower Lake

La majorité prend acte des documents présentés par PNG concernant la possibilité que les installations du projet desservent éventuellement d'autres marchés, dont celui du GNL. Si le parcours du gaz était sensiblement modifié par rapport à ce qui est prévu dans la demande de NGTL, les constatations de la majorité en ce qui concerne l'interfinancement et le degré d'intégration avec le réseau de NGTL pourraient s'en trouver affaiblies; de plus, cette situation constituerait un « changement de vocation » des installations qui donnerait lieu à des offres de services particulières. Par conséquent, la majorité estime que si le gaz est acheminé par le TTL vers des marchés de livraison ne faisant pas partie du réseau de NGTL, celle-ci devra présenter à l'Office une nouvelle demande pour faire approuver une méthode de conception des droits applicable à ce même tronçon. Par conséquent, la majorité juge nécessaire de rattacher la condition suivante à l'ordonnance rendue en vertu de la partie IV :

Si, pendant la durée de vie utile du projet, une partie ou la totalité du gaz acheminé par le TTL ne poursuit pas son trajet vers l'est sur la canalisation principale Groundbirch en direction des points de livraison du réseau de NGTL en Alberta, et qu'il est acheminé au lieu à des marchés non reliés au réseau, NGTL devra présenter à l'Office une nouvelle demande pour faire approuver une méthode de conception des droits applicable au TTL.

La majorité estime qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de conserver une mise en commun de coûts distincte pour le TTL à ce stade-ci. Comme l'a expliqué M. Reed lors du contre-interrogatoire, s'il devenait nécessaire de modifier la méthode de conception des droits, ce changement pourrait être apporté sans devoir segmenter le TTL dans une mise en commun de coûts distincte à ce stade-ci.

Tronçon Tower Lake – opinion du membre Parrish

À mon avis, l'application de droits intégraux sur la partie du TTL du projet n'est pas conforme au principe de l'utilisateur-payeur. Les droits visés par la demande n'engendreront aucune efficacité économique et ne favoriseront aucunement la concurrence dans la mise en valeur des ressources de la région de Tower Lake. L'application de la méthodologie de conception des droits intégraux pourrait entraîner une hausse des coûts pour les utilisateurs finaux ainsi qu'un dédoublement des installations. Même si j'estime que le projet est nécessaire et que les effets cumulatifs ont été convenablement réduits au minimum, selon moi, le rejet de la méthode de conception des droits proposée pour le TTL permettra d'offrir des incitatifs appropriés à NGTL et aux expéditeurs afin de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques globaux dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

L'accès à l'approvisionnement dans le nord-est de la Colombie-Britannique doit être concurrentiel. À mon avis, il faudrait éviter que NGTL se voie accorder un avantage réglementaire en dirigeant cet approvisionnement vers son réseau par l'entremise de l'application de droits intégraux pour le TTL. Par conséquent, je suis en désaccord avec la

décision de la majorité des membres d'approuver l'application de droits intégraux à la partie du TTL du projet. Je choiserais plutôt de rejeter la méthode de conception des droits soumise dans la demande à l'égard du TTL et j'exigerais que NGTL soumette à l'approbation de l'Office une nouvelle méthode qui respecte le principe de l'utilisateur-payeur et qui permet une juste concurrence pour l'accès à l'approvisionnement et au réseau de NGTL.

Principe de l'utilisateur-payeur

L'application de la méthode des droits intégraux pour le TTL contreviendrait au principe de l'utilisateur-payeur. NGTL a présenté une analyse selon laquelle les recettes annuelles de 54,5 millions de dollars engendrés par les droits de service garanti de réception sur le TTL permettraient d'absorber les coûts annuels du prolongement, qui s'établissent à 18,4 millions de dollars. D'après moi, cette analyse ne tient pas compte du fait que les expéditeurs utilisant le TTL devraient assumer les coûts qu'ils occasionnent sur le reste du réseau de NGTL une fois que leur gaz a été mélangé et acheminé depuis la station de comptage Tremblay.

J'estime que l'application de droits intégraux au TTL amènerait les expéditeurs utilisant le TTL à bénéficier d'un interfinancement provenant des autres utilisateurs du réseau de NGTL. Si le réseau de NGTL était exploité dans un environnement concurrentiel étanche, de type monopole, cet interfinancement pourrait se justifier. Toutefois, le réseau de NGTL ne fonctionne pas dans un vide concurrentiel dans les circonstances du fait de concurrents dans la région qui pourraient construire des installations moins coûteuses pour acheminer le gaz au réseau de NGTL, comme il est indiqué ci-dessous. Si elles réussissaient, ces initiatives pourraient entraîner une baisse des coûts globaux du transport pipelinier dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Intégration et nature des services

À mon avis, la demande relative au TTL découle des besoins d'un seul expéditeur et non d'un groupe d'utilisateurs du réseau de NGTL. Les plaidoiries présentées par NGTL au sujet du degré d'intégration du TTL avec le reste du réseau m'apparaissent boiteuses. Dans le cas présent, tout comme dans le cas du tronçon Komie North, un seul expéditeur a demandé d'obtenir des services à partir du TTL. Le gaz provenant du TTL se compose de molécules différentes de celles du gaz acheminé sur le reste du réseau de NGTL jusqu'à ce qu'il se mélange à d'autres flux dans le doublement de la canalisation principale Groundbirch. Cette partie du service, soit le transport entre le TTL et le point Tremblay, est distincte et unique par rapport à tous les autres parcours du réseau, ce qui illustre le faible degré d'intégration de ce tronçon du pipeline.

J'admets que le réseau de NGTL fonctionne comme un réseau. Cependant, compte tenu de la structure de ce réseau, il ne m'apparaît pas nécessaire que NGTL construise d'autres pipelines latéraux d'approvisionnement pour acheminer des volumes additionnels de gaz à son réseau. Si l'on suit le raisonnement de NGTL voulant qu'il soit nécessaire d'accroître l'alimentation du réseau en raison de la baisse de la production des puits, les exploitants concurrents qui se branchent au réseau de NGTL et y acheminent du gaz pourraient eux aussi être considérés comme opérationnellement intégrés au réseau. Toutefois, en l'absence d'ententes négociées semblables à celle sur le transport par des tiers, ces concurrents ne

peuvent offrir le service au tarif de NGTL et ne peuvent donc être considérés comme étant commercialement intégrés. Le fait que le service sera offert selon les tarifs actuels appliqués par NGTL ne devrait pas jouer un rôle déterminant dans l'examen du degré d'intégration des installations visées par la demande avec le reste du réseau actuel.

Efficiences économiques

Selon moi, la réglementation économique établie par l'Office à l'égard de l'exploitation des pipelines devrait – dans toute la mesure du possible – favoriser l'obtention des résultats attendus au sein d'un marché compétitif. Il m'apparaît que la méthode de conception des droits proposée par NGTL ferait exactement le contraire puisque la société bénéficierait d'un avantage réglementaire du fait qu'elle pourrait accéder aux approvisionnements de la région de Tower Lake.

Les observations de NGTL – soit que le TTL est une conduite de gaz commercialisable par laquelle le gaz est acheminé dans le sens contraire du gaz transporté par les infrastructures existantes de Westcoast – ne me semblent pas convaincantes. Même s'il est vrai que les deux réseaux acheminent des produits différents, il me semble que les décisions économiques des deux producteurs s'appuient fortement sur les coûts à l'échelle de la chaîne de valeur. Le gaz pourrait être acheminé par les installations de Westcoast, ou d'un autre concurrent de la région, jusqu'au réseau de NGTL. Ces parties se font concurrence non seulement pour acheminer le gaz vers leurs marchés de destination respectifs, selon des droits applicables à tout le parcours, mais aussi pour transporter le gaz jusqu'au réseau de NGTL. Le fait de permettre à NGTL d'intégrer les coûts associés au TTL et d'appliquer un droit supplémentaire de beaucoup inférieur aux coûts se répercuterait sur le facteur « coûts totaux » dans la prise de décisions d'un producteur et pourrait entraîner des pertes d'efficacité économique.

NGTL n'est pas la seule entreprise à pouvoir construire des infrastructures permettant d'amener du gaz à son réseau. Toutefois, en appliquant des droits intégraux, NGTL pourrait offrir le service depuis la région de Tower Lake jusqu'au point Tremblay à un tarif supplémentaire de seulement 0,9 cent/kpi³, comparativement à un droit calculé à part de 9,2 cents/kpi³. Si les droits appliqués pour le TTL ne tiennent pas compte de ce coût supplémentaire, il me semble que NGTL profitera d'un avantage concurrentiel insurmontable au sein d'un marché par ailleurs compétitif. À titre d'exemple, si un concurrent construisait un pipeline identique selon une structure de coûts identique, il lui faudrait imposer des droits de 9,2 ¢/kpi³ pour absorber ses coûts; il ne pourrait donc pas concurrencer les droits de 0,9 ¢/kpi³ pratiqués par NGTL. Même si un concurrent de la région parvenait à construire un autre pipeline pour acheminer le gaz de Tower Lake jusqu'au réseau de NGTL, et cela, à moindre coût, il ne pourrait concurrencer les droits intégraux pratiqués par NGTL et, en même temps, absorber ses coûts. Le coût des infrastructures pourrait donc dépasser celui de l'option la plus rentable; ce sont les expéditeurs utilisant le réseau de NGTL qui paieraient les frais de ces possibles inefficacités.

Surprolifération et effets cumulatifs en découlant

Puisque la méthode appliquée par NGTL entraîne un interfinancement sur le TTL, les producteurs de gaz seront peu enclins à tenir compte des coûts de transport par pipeline dans leurs plans d'optimisation de l'emplacement des ressources et des coûts d'accès. Cet interfinancement pour l'accès aux ressources éloignées pourrait inciter NGTL à agrandir son réseau de façon prématurée et inefficace au lieu de s'assurer au départ que ses installations sont exploitées de façon maximale.

Les incitatifs découlant de la méthode de conception des droits favorisent l'agrandissement du réseau de NGTL et ne tiennent pas la société et les promoteurs du projet responsables des coûts, ce qui pourrait donner lieu à un agrandissement inefficace et sous-optimal du réseau. Les incitatifs pouvant entraîner un risque de surprolifération des installations, avec les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs qui s'ensuivent, constituent un autre exemple de mauvais résultat. Les lignes directrices de NGTL sur les nouvelles installations, conjuguées à la méthode de conception des droits dont il est question, semblent donner à la société la latitude voulue pour agrandir ses installations, projet par projet. Cette démarche projet par projet à court terme pourrait entraîner une optimisation inefficace des installations à long terme et une occasion manquée de réduire au minimum les effets cumulatifs des projets étalés sur plusieurs années.

Je suis particulièrement préoccupé par le témoignage de NGTL selon lequel le TTL fait partie de sa timonerie, tel que l'établissent ses lignes directrices sur les nouvelles installations, et que les tierces parties n'ont aucun intérêt à construire des installations de ce genre. Ce constat me donne à penser que NGTL se sert de sa méthode de conception des droits et de ses lignes directrices sur les nouvelles installations pour attirer la majorité des activités pipelinières associées à l'agrandissement des sources d'approvisionnement de son réseau dans le nord-est de la Colombie-Britannique. L'ajout à court terme de nouvelles installations semble avoir préséance sur la gestion efficace par NGTL des effets cumulatifs à long terme. À cet égard, je partage les préoccupations qu'a soulevées Fortis, et dont ont pris acte les Premières Nations de Blueberry River, selon lesquelles la méthode de conception des droits de NGTL pourrait entraîner la construction d'installations non nécessaires, le manque d'égard aux tracés établis et la sous-utilisation des installations de Westcoast. À mon avis, les incitatifs découlant de la méthode de conception des droits de NGTL pourraient faire en sorte que les projets sont examinés de façon trop étroite, sans tenir compte de la vue d'ensemble.

Pour que ce soit clair, ce désaccord ne s'applique qu'à la méthode de conception des droits pour le TTL.

5.4 Examen exhaustif de la conception des droits dans le nord-est de la Colombie-Britannique

Opinion des participants

Westcoast Energy Inc.

Westcoast a indiqué qu'il n'est pas nécessaire de tenir une enquête. Elle a fait valoir qu'elle souhaite que le TTL soit tarifé selon une méthode de conception des droits calculés à part. Selon moi, une telle décision prise par l'Office enverrait un message très clair à l'industrie.

FortisBC Energy Inc.

Dans son témoignage écrit, Fortis a recommandé que l'Office tienne une audience ou une enquête afin d'établir une méthode de conception des droits appropriée pour NGTL et applicable au nord-est de la Colombie-Britannique qui reflète de façon efficace le contexte de concurrence et les autres particularités de cette région. Fortis a avancé qu'une enquête menée par l'Office pourrait conclure que l'application d'une structure de droits répartis en zones constitue une option appropriée, compte tenu de la dynamique de concurrence propre à cette région. Fortis a convenu qu'une telle enquête doit faire intervenir toutes les parties en concurrence pour les approvisionnements de gaz dans le nord-est de la Colombie-Britannique et pas seulement NGTL.

M. Makholm a soutenu que la présente instance ne porte que sur les installations associées au projet et sur les droits y afférents. À son avis, les parties qui s'intéressent à la tenue d'une étude plus vaste de la méthode de conception des droits de NGTL dans le contexte de concurrence propre à la région du nord-est de la Colombie-Britannique pourraient être différentes de celles visées par la présente instance. M. Makholm a ajouté qu'une telle étude porterait entre autres sur la nécessité d'assurer des investissements et une concurrence efficaces dans cette région.

Pacific Northwest Group

Le Pacific Northwest Group s'est dit d'avis que la concurrence directe entre NGTL et Westcoast dans les mêmes zones d'approvisionnement nécessite une conciliation des deux modèles de conception des droits. Selon le groupe, l'intérêt public exige qu'un seul paradigme commun de réglementation s'applique à tous les pipelines réglementés par l'Office dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il a estimé que pour réduire au minimum les risques de conflits interminables sur la méthode appropriée de conception des droits applicables aux futures installations de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, l'Office pourrait émettre des directives sur les circonstances dans lesquelles des droits calculés à part ou des droits intégraux pourraient s'appliquer. En l'absence de telles directives, le Pacific Northwest Group appuie la tenue d'une enquête de l'Office en vue d'établir la méthode appropriée de conception des droits applicables dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le Groupe d'exportateurs de l'Ouest a fait valoir que les procédures prévues par le comité sur les DTIP reconnaissent qu'aucune partie ne peut perdre son droit de recourir à l'Office et qu'il revient à l'Office de rendre les décisions définitives. Le groupe s'est dit d'avis qu'étant donné les lacunes

du processus de règlement sur les besoins en produits de 2016 et de 2017 mené par le comité sur les DTIP, l'Office devrait envisager de surveiller plus activement la réglementation financière de NGTL.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers a estimé qu'il n'est pas nécessaire de tenir une enquête et que le Comité sur les droits, tarifs, installations et procédures (DTIP) constitue une instance appropriée à laquelle soumettre les opinions et les suggestions sur les améliorations à apporter à la méthode de conception des droits de NGTL.

Cutbank Ridge Partnership

Cutbank Ridge Partnership estime que l'Office devrait continuer d'évaluer les méthodes de conception des droits pour les infrastructures du nord-est de la Colombie-Britannique (et de l'Alberta) au cas par cas. Il a fait valoir que l'actuelle méthode de conception des droits appliquée par NGTL a été conçue en collaboration avec des parties prenantes, dont la plupart ne sont pas visées par la présente procédure. Le comité sur les DTIP de NGTL continuera d'examiner la méthode de conception des droits employée par la société. Cutbank Ridge Partnership a soutenu que ce comité constitue l'autorité compétente à laquelle soumettre les préoccupations soulevées en matière de conception des droits.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une enquête sur sa méthode de conception des droits et qu'une telle enquête dépasserait la portée de la présente procédure. NGTL estime qu'il serait redondant et inutile que l'Office entreprenne une enquête générique pour réexaminer les méthodes de conception des droits de chaque entreprise concurrente évoluant dans le nord-est de la Colombie-Britannique puisque chacune de ces entreprises est soumise à ses propres règles d'examen. Elle a ajouté que les pipelines réglementés par l'Office n'ont pas à appliquer la même méthode de conception des droits. Chaque exploitant de pipeline devrait avoir la liberté d'établir une méthode qui réponde le mieux à ses besoins et intérêts et qui prévoit des droits justes et raisonnables pour les expéditeurs.

NGTL a avancé qu'aucun élément de preuve présenté devant l'Office dans la présente procédure n'atteste que sa méthode de conception des droits ne tient pas compte des circonstances du projet comparativement à d'autres installations existantes du réseau de NGTL, y compris celles du nord-est de la Colombie-Britannique. Par conséquent, il n'existe aucun élément de preuve sur lequel l'Office pourrait s'appuyer pour recommander la tenue de l'enquête générique réclamée par les intervenants.

M. Reed s'est dit d'avis que rien ne justifie la tenue d'une enquête sur la concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il a avancé qu'il n'est pas nécessaire de retarder la décision attendue dans la présente instance au sujet de la méthode de conception des droits pour le projet faisant l'objet de la demande et qu'il n'est pas nécessaire non plus de rejeter l'application de droits intégraux pour le projet, même si une vaste enquête sur la concurrence était lancée.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît qu'un certain nombre d'intervenants estiment que l'Office devrait entreprendre une enquête ou une étude officielle sur la concurrence qui s'exerce dans le nord-est de la Colombie-Britannique et sur la méthode appropriée de conception des droits qui devrait y être appliquée.

L'Office juge qu'il est inapproprié, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision à long terme sur la méthode appropriée de conception des droits pour l'ensemble du réseau de NGTL. Il juge par ailleurs que cette enquête ou étude devrait faire intervenir toutes les parties qui se livrent concurrence pour l'approvisionnement en gaz dans cette région. L'Office est lié par les principes de justice naturelle, lesquels exigent que toute partie touchée par un examen des droits appliqués à l'échelle du réseau de NGTL en soit avisée et qu'elle ait la possibilité de participer aux discussions. De plus, l'Office est d'avis que l'établissement de la nécessité de ce type d'enquête dépasse la portée de la présente procédure. Néanmoins, l'Office souligne que rien ne l'empêche de déterminer qu'une autre méthode de conception des droits pour le réseau de NGTL serait appropriée à l'avenir.

5.5 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation

Opinion de NGTL

Selon NGTL, les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation pour le projet s'élèvent à 8,9 millions de dollars, ce qui représente environ 0,4 % de ces coûts pour l'ensemble du réseau. La société a ajouté qu'il pourrait y avoir également une incidence proportionnelle sur le calcul du montant de la contribution annuelle et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation sur le réseau de NGTL. Ces incidences entreraient en ligne de compte dans les mises à jour périodiques des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation que NGTL doit déposer auprès de l'Office conformément aux Motifs de décision MH-001-2012¹¹ et dans le calcul de la contribution annuelle soumis par la société.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation des installations du projet visées par la demande.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation proposés.

Il ne rend aucune conclusion dans la présente procédure puisqu'il reconnaît le fait que les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de NGTL relatifs au projet seront traités dans le cadre d'un processus distinct de l'Office¹².

11 Motifs de décision de l'Office MH-001-2012, datés du 14 février 2013 – Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation [A50478].

12 Examen des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation, Dossier OF-AF-ACE 01 daté du 29 octobre 2015 [A73532-1].

Questions foncières

Le *Guide de dépôt de l'Office* énonce les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande de certificat présentée au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et d'une demande d'ordonnance au titre de l'article 58 de cette même loi. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé, l'emplacement des installations connexes ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés à un projet. De plus, les demandeurs doivent faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition.

Les participants autochtones ont soulevé des préoccupations liées aux questions foncières. Ces préoccupations, qui portent essentiellement sur les incidences négatives du projet sur leurs intérêts et droits ancestraux, sont décrites au chapitre 8.

6.1 Choix du tracé

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le tracé du projet repose sur des critères de sélection établis, sur des études préliminaires de constructibilité et sur la rétroaction obtenue en consultant les communautés autochtones, les parties prenantes et les organismes gouvernementaux.

NGTL a fait valoir que le projet, tel qu'il est décrit au chapitre 2, est situé sur des terrains privés et des terres publiques. L'activité prédominante tout au long du tracé est l'agriculture; de plus, la quantité de terrains non perturbés requise pour le projet a été considérablement réduite en suivant des perturbations linéaires existantes ou proposées sur environ 82 % du tracé total. NGTL a indiqué qu'en général, les déviations par rapport aux perturbations linéaires existantes tout au long du tracé ont été planifiées afin d'éviter les installations existantes ou proposées, de réduire au minimum le nombre de franchissements de cours d'eau, de satisfaire aux demandes de propriétaires fonciers et de Premières nations et d'atténuer les problèmes liés à la construction. De plus, pour répondre aux besoins des futures installations de tiers, le tracé du TTL a été déplacé à de multiples endroits environ 30 mètres à l'ouest du tracé initial proposé. NGTL a ajouté que les emplacements de stations de comptage ont été établis en fonction de la meilleure accessibilité sur le plan de l'accès pour l'entretien, d'emplacement de clients et d'emplacement optimal pour réduire au minimum les effets environnementaux négatifs.

Opinion des participants

Premières Nations de West Moberly

La Première Nation de West Moberly a soulevé des préoccupations concernant la quantité d'aires de travail temporaires requise dans les habitats de zones humides (approximativement un tiers de toutes les perturbations de milieux humides proposées). Elle a aussi soulevé des préoccupations à propos de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par NGTL et au sujet de l'établissement de paramètres adéquats pour mesurer la réussite de la remise en état après la perturbation.

Réplique de NGTL

NGTL a déclaré qu'elle a été capable, après avoir apporté des ajustements à l'empreinte du projet, de faire passer la quantité d'aires de travail temporaires dans les zones humides déterminées de 2,2 ha à environ 0,23 ha. Concernant le caractère adéquat des paramètres utilisés pour mesurer la réussite de la remise en état, NGTL a confirmé que la composition des espèces et la couverture de toutes les espèces font toutes deux partie des mesures comprises dans son programme de surveillance post-construction. NGTL a également expliqué qu'elle recourait à l'approche d'index de similarité ou de coefficient, selon les critères d'évaluation de remise en état pour les pipelines du ministère de l'Environnement de l'Alberta, pour tenir compte de la variation naturelle.

6.2 Besoins en terrains

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet requiert environ 87 km de nouvelle emprise et d'aires de travail temporaires. Le TTL nécessitera environ 109 ha d'emprise permanente et 43 ha d'aires de travail temporaires, alors que le doublement de la canalisation principale Groundbirch nécessitera environ 146 ha d'emprise permanente et 104 ha d'aires de travail temporaires. Le tracé proposé de l'emprise croise 86 parcelles de terrain appartenant en fief simple à des particuliers et 23 parcelles appartenant en fief simple à des sociétés. NGTL a déclaré qu'au total, 89 % de l'empreinte permanente du projet sont situés sur des terres privées, et les 11 % restant se trouvent sur des terres publiques provinciales. NGTL a indiqué qu'il faut construire 70 mètres de chemin d'accès permanent.

Afin de répondre aux conditions préalables à la construction et d'arriver à respecter les dates de mise en service prévues, NGTL a allégué qu'elle devra démarrer la construction de la station de comptage au début du deuxième trimestre de 2017. Elle a donc demandé d'inclure dans l'ordonnance au titre de l'article 58 toutes les activités liées à la construction de la station de comptage.

NGTL a déclaré que le projet exige généralement une largeur d'emprise de construction d'au moins 22 à 32 mètres afin que les véhicules et l'équipement circulent efficacement et en toute sécurité pendant la construction. NGTL a aussi déclaré que des aires de travail temporaires propres au site seront nécessaires dans des emplacements qui croisent une autoroute, une route, un pipeline et un cours d'eau, sur des plateformes, à des emplacements de vannes et à d'autres endroits pour répondre aux besoins de construction du pipeline. L'emprise de construction sera remise en état après la construction et elle sera entretenue pour les besoins de l'exploitation du pipeline.

6.3 Processus d'acquisition des terrains

Opinion de NGTL

NGTL a établi que des utilisateurs de terrains, comme des propriétaires agricoles, pourraient être touchés par le projet. NGTL a renseigné ces parties prenantes au sujet du projet conformément au programme de mobilisation des parties prenantes et elle a tenu compte de leurs commentaires dans la mesure possible pendant le choix du tracé.

NGTL a déclaré avoir également avisé d'autres propriétaires fonciers industriels directement touchés, notamment des sociétés énergétiques, minières et forestières. Dans l'ensemble, NGTL a

rapporté que le tracé proposé croisera des terrains appartenant à 60 propriétaires individuels et à 15 organisations, ainsi que des terrains appartenant à la Couronne dans deux provinces (l'Alberta et la Colombie-Britannique), et 29 de ces propriétaires fonciers étaient représentés par la CAEPLA/SPLA.

En réponse à la demande de renseignements 5.6 de l'Office, NGTL a déclaré avoir transmis 73 des 77 avis requis au paragraphe 87(1) de la *Loi*, et elle s'attend à avoir transmis tous les avis au plus tard le 15 juin 2016. NGTL a ajouté qu'au mois de mai 2016, elle avait obtenu 43 accords de servitude et 43 ententes d'aire de travail temporaire, et qu'il lui restait encore à obtenir 70 accords de servitude et 73 ententes d'aire de travail temporaire. NGTL a également indiqué, lors de l'audience orale, qu'elle avait mis en place 80 % des accords avec les propriétaires fonciers et qu'elle ne prévoyait aucune difficulté à atteindre 100 %.

Les négociations entre NGTL et la CAEPLA/SPLA ont eu lieu tout au long du processus d'audience. Le 27 mai 2016, la CAEPLA/SPLA a déposé une lettre avisant l'Office qu'elle avait résolu les questions relatives au projet.

Le 31 mai 2016, durant la partie orale de l'audience, le membre de l'Office présidant l'audience a demandé à NGTL si elle entendait présenter l'entente conclue avec la CAEPLA/SPLA en tant que pièce du dossier. Voici la réponse de NGTL :

[TRADUCTION]

« [...] les arrangements commerciaux que nous avons conclus avec la CAEPLA, nous, la CAEPLA et nous-mêmes, les considérons comme des documents confidentiels et sensibles au point de vue commercial. Il y a des éléments de l'indemnisation, en particulier entourant divers aspects de l'entente à laquelle nous sommes parvenus avec la CAEPLA et ses membres, que les deux parties considèrent comme confidentiels. Et tout au long des arrangements, nous avons convenu de garder la confidentialité.

Je mentionnerais également que d'après notre expérience de discussion avec les organisations propriétaires de terrains, avec la CAEPLA et d'autres, généralement dans ces types d'arrangements, les deux parties souhaitent en préserver la confidentialité. Alors je dirais qu'il est plus fréquent que ces arrangements, dans de telles circonstances, restent confidentiels. Ils ne sont pas rendus publics. »

Opinion des participants

Dans son témoignage écrit, la CAEPLA/SPLA a déclaré que les propriétaires fonciers de la CAEPLA/SPLA étaient préoccupés par rapport aux droits de servitude et d'aires de travail temporaires, à la méthode de construction et de restauration de NGTL, à la structure d'indemnisation de NGTL, à l'épaisseur de la couverture proposée et que NGTL ne propose aucune solution aux préoccupations des propriétaires fonciers relativement à l'exploitation et à l'entretien du projet.

Comme il est mentionné ci-dessus, CAEPLA/SPLA a avisé l'Office le 27 mai 2016 qu'elle avait résolu ses problèmes liés au projet, notamment au sujet de la construction, du tracé (y compris le tracé et l'échéancier détaillés et les méthodes de construction) et l'acquisition de terrains pour les besoins du projet. Par conséquent, la CAEPLA/SPLA s'est retirée de toute participation subséquente à l'audience.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le processus de choix du tracé de NGTL et la proposition de tracé qui en résulte pour le projet sont acceptables. L'Office mentionne que les décisions relatives au tracé tiennent compte de beaucoup de facteurs, y compris la consultation avec des propriétaires fonciers et des groupes autochtones. L'Office indique que NGTL a apporté un certain nombre de modifications mineures au tracé en fonction des points de vue des propriétaires fonciers. L'Office constate également que NGTL s'est efforcée de réduire les effets négatifs du projet en proposant un tracé en grande partie parallèle à l'emprise existante. L'évaluation environnementale de l'Office (chapitre 9) traite plus amplement de l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état proposées par NGTL.

L'Office estime que les besoins prévus de NGTL relativement aux droits fonciers permanents et temporaires ainsi que la démarche adoptée pour acquérir ces droits sont acceptables. L'Office prend acte du fait que CAEPLA a soulevé des questions et des préoccupations pertinentes à sa décision et à la Liste des questions (annexe I), et qu'elle a travaillé en étroite collaboration avec NGTL pour les régler. Toutefois, NGTL a confirmé lors de l'audience orale que l'accord négocié entre elle et CAEPLA ne devait pas être déposé auprès de l'Office comme preuve. Afin de promouvoir l'amélioration continue des questions foncières au profit de tous les propriétaires fonciers, l'Office encourage les parties à faire part des progrès de façon transparente, dans la mesure du possible.

Consultation publique

Le *Guide de dépôt* de l'Office énonce les attentes de l'Office à l'égard des demandeurs en ce qui concerne la consultation en appui à une demande de projet. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable correspondant avec le cadre, la nature et l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien ainsi que la cessation d'exploitation) afin de donner suite à toute incidence éventuelle. Le présent chapitre porte sur la consultation publique de NGTL pour le projet.

Les consultations menées par NGTL auprès des groupes autochtones au sujet du projet sont abordées au chapitre 8.

7.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a déclaré avoir eu recours à son programme de mobilisation des parties prenantes pour faire en sorte que ces dernières soient au courant des plans du projet et qu'elles aient l'occasion d'exprimer leur point de vue à cet égard de façon équitable, franche et ouverte, en temps opportun et de manière cohérente.

NGTL a ajouté que le programme de mobilisation des parties prenantes entourant ce projet avait pour objet et pour but de :

- présenter officiellement le projet aux parties prenantes clés;
- rechercher activement et prendre en considération des commentaires sur :
 - le choix du tracé pipelinier et de l'emplacement des installations;
 - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels;
 - les mesures d'atténuation, s'il y a lieu, pour traiter les incidences négatives éventuelles du projet;
 - les mesures d'amélioration, s'il y a lieu, pour rehausser les éventuels bienfaits socioéconomiques;
- recenser les problèmes et les préoccupations et y réagir avant le dépôt de la demande;
- faire le point continuellement sur le projet avec les parties prenantes, notamment en communiquant des renseignements sur le projet proposé ainsi que sur le calendrier réglementaire prévu et la demande à remettre à l'Office;
- s'assurer, dans la mesure du possible et lorsque cela est raisonnable, de prendre en compte les préoccupations et les questions soulevées par les parties prenantes, le cas échéant;
- communiquer tout changement au projet aux parties prenantes concernées et
- faciliter une communication continue qui se poursuit aux étapes de la construction et de l'exploitation pour s'assurer que les futures préoccupations et questions des parties prenantes, le cas échéant, sont traitées de façon appropriée et en temps opportun.

NGTL a dit que le programme de mobilisation des parties prenantes est entrepris selon une démarche par étapes et qu'il est mis en œuvre en recourant à des pratiques de communication ouverte et de participation des parties prenantes. Les étapes du programme comprennent :

- l'identification des parties prenantes et la rédaction des documents de notification;
- la notification et l'engagement;
- la transition du projet de la construction à l'exploitation.

7.2 Conception des activités de consultation publique

Opinion de NGTL

NGTL a allégué que grâce à des recherches par ordinateur, à l'expérience de TransCanada et à sa propre expérience en exploitation dans la région du projet, au réseau de contacts établi par NGTL dans les collectivités et aux contacts personnels avec certaines parties prenantes et avec des personnes référées par ces dernières, NGTL a dressé la liste initiale (ci-dessous) des parties prenantes potentiellement touchées ou intéressées dans la région du projet :

- les propriétaires et occupants des terrains où le projet passera;
- les propriétaires et occupants de terrains adjacents;
- les utilisateurs des terrains (p. ex., guides, pourvoyeurs et trappeurs);
- les membres des collectivités;
- les dirigeants et représentants municipaux (p. ex., de districts régionaux et de municipalités);
- les élus (aux paliers provincial et fédéral);
- les organismes et représentants gouvernementaux;
- les organisations non gouvernementales;
- les intervenants d'urgence.

NGTL a déclaré que des activités d'engagement se poursuivront pendant toutes les étapes du projet et que durant l'exploitation, des activités d'engagement continues liées au projet seront menées conformément aux dispositions du programme de sensibilisation du public de TransCanada.

7.3 Mise en œuvre des activités de consultation publique

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que la mise en œuvre initiale des étapes du programme de mobilisation des parties prenantes a commencé en mai 2014. NGTL a déclaré qu'elle a utilisé depuis ce temps divers outils de mobilisation en vue du projet, comme son site Web, une boîte de courrier électronique, des rencontres en personne, des documents d'information envoyés par la poste, des journées portes ouvertes, des publicités dans les journaux et à la radio ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais.

NGTL a déclaré que les discussions ayant eu lieu au cours des consultations et des activités de mobilisation ont principalement porté sur les thèmes suivants :

- la largeur de l'emprise de construction;
- le niveau d'activité général de TransCanada dans le nord-est de la Colombie-Britannique;
- l'emplacement des installations;

- les possibilités d'embauche et d'obtention de contrats à l'échelle locale amenées par le projet;
- le calendrier d'acquisition des terrains;
- la remise en état et l'utilisation des terres après la construction;
- la nécessité d'accords de franchissement pour traverser l'emprise du pipeline;
- l'intégrité des canalisations et la réaction en cas d'urgence;
- la gestion des mauvaises herbes à l'emplacement du projet et l'emprise actuelle de Groundbirch.

En réponse à la condition potentielle 22 émise par l'Office le 17 mai 2016, *Condition Compliance Activity Notifications* (avis d'activités de conformité aux conditions), NGTL a déclaré que cette condition n'est pas requise, car beaucoup de parties prenantes se sont dites fatiguées des consultations, et ont dit qu'elles préféreraient recevoir moins de courriels ou d'autres avis, afin d'être plus à même de gérer leur flux de travail. NGTL a ajouté que les participants ne s'intéresseront probablement pas à la majorité des avis reçus. NGTL a également déclaré qu'elle maintient des points de contact pour tous les participants et qu'elle communique déjà périodiquement avec chacun d'eux, par l'entremise de ses services responsables des terres, des relations avec les autochtones, de la chaîne d'approvisionnement ou du commerce.

7.3.1 Activités de consultation avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que depuis le 8 janvier 2016, elle a organisé une centaine de rencontres avec des propriétaires fonciers et des occupants, et qu'elle a discuté avec eux de nombreuses fois par téléphone et par courriel. Elle explique que les échanges ont porté sur les sujets suivants :

- la signification des avis prévus à l'article 87;
- les accords avec les propriétaires fonciers;
- Les études de sol et les études archéologiques et fauniques;
- les méthodes de construction;
- les pratiques d'atténuation de construction.

NGTL a indiqué avoir été en communication avec la CAEPLA depuis le 7 juillet 2015, lorsqu'elle a reçu une lettre du chef de la direction de la CAEPLA, au nom de la SPLA, un comité de propriétaires fonciers membres de la CAEPLA touchés par le projet. En plus des rencontres avec les propriétaires fonciers et les occupants, NGTL a rencontré des représentants de la CAEPLA/SPLA à Dawson Creek, les 4, 5, 25 et 26 avril 2016.

Opinion des participants

CAEPLA/SPLA

Dans sa preuve écrite, la CAEPLA/SPLA a déclaré que les propriétaires fonciers de la CAEPLA/SPLA étaient préoccupés par rapport aux droits de servitude et d'aires de travail temporaires, de la méthode de construction et de restauration de NGTL, de la structure

d'indemnisation de NGTL et du défaut de cette dernière de ne proposer aucune solution aux préoccupations des propriétaires fonciers entourant l'exploitation et l'entretien du projet.

Le 27 mai 2016, la CAEPLA/SPLA a déposé une lettre avisant l'Office qu'elle avait résolu ses problèmes avec NGTL au sujet du projet, notamment ceux liés à la construction, au tracé (y compris le tracé détaillé, le calendrier et les méthodes de construction) et à l'acquisition des terrains en vue du projet. La CAEPLA/SPLA a donc annoncé qu'elle se retirait de toute participation subséquente à l'audience ainsi que de toute autre intervention dans les procédures réglementaires concernant le projet.

7.3.2 Activités de consultation auprès des parties prenantes gouvernementales

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré qu'entre les mois d'août 2014 à août 2015, elle avait rencontré des représentants de deux districts régionaux et de trois districts locaux situés à proximité de éléments du projet afin de les renseigner, de comprendre leurs questions et leurs préoccupations entourant le projet et y répondre. Les rencontres ont eu lieu avec des représentants des administrations régionales suivantes :

- District régional de Peace River;
- comté de Saddle Hills;
- Ville de Dawson Creek;
- Ville de Fort St John et
- District de Chetwynd.

NGTL a aussi déclaré qu'elle avait joint Northern Health par courriel, au téléphone et en personne au printemps 2016.

Au cours de ses consultations et de ses communications auprès des administrations locales, NGTL a relevé les sujets de préoccupations suivants :

- les effets visuels de la construction de l'emprise;
- les méthodes de franchissement des cours d'eau;
- les possibilités d'embauche et d'obtention de contrats à l'échelle locale amenées par le projet;
- les effets sur les utilisateurs récréatifs des terres;
- les effets éventuels sur l'infrastructure communautaire;
- la gestion de la circulation;
- les emplois et les retombées économiques;
- la capacité de petites administrations locales, dont les ressources en personnel sont limitées, à évaluer des demandes et à mener des consultations par des présentations au conseil et par des demandes de réunion;
- les permis d'utilisation du sol dans le district régional de Peace River.

Opinion des participants

Northern Health Authority

Le 14 avril 2016, l'Office a accueilli la demande de participation de Northern Health Authority à titre d'auteur d'une lettre de commentaires dans le processus d'audience. Le 2 mai 2016, Northern Health a déposé sa lettre de commentaires, dans laquelle elle soulève nombre de préoccupations relativement aux services d'urgence. Ces questions soulevées par Northern Health sont étudiées aux chapitres 4 et 10.

7.3.3 Notification de tierces parties commerciales

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'elle avait fourni un avis à propos du projet par l'entremise du comité sur les DTIP, un groupe de plus d'une centaine de clients du réseau de NGTL et de parties prenantes qui travaillent en collaboration avec NGTL pour résoudre les questions liées au réseau de NGTL. NGTL a également avisé les tiers de l'existence du projet dans la description du projet, en affichant des nouvelles sur le site Web de TransCanada et en transmettant des invitations à une journée portes ouvertes sur le projet; ces avis ont été transmis dans un journal local, dans des capsules publicitaires à la radio et dans des affichages de médias numériques.

NGTL a indiqué qu'elle informe périodiquement le comité sur les DTIP des activités et des événements entourant le réseau de NGTL. Elle a ajouté qu'elle avait avisé le comité sur les DTIP des projets d'immobilisation en capacité, et qu'elle avait décrit le projet lors de rencontres du comité sur les DTIP les 9 juin et 18 août 2015. Au cours de ces présentations, NGTL a demandé aux parties de l'aviser en cas de préoccupations par rapport au projet. NGTL a déclaré qu'au moment de la demande, elle n'était pas au courant de préoccupation particulière concernant le projet.

Le 5 janvier 2016, NGTL a affiché, dans la page Web du comité sur les DTIP, des avis sur les deux stations de comptage supplémentaires ajoutées à la portée du projet. Dans l'avis, NGTL a demandé aux parties de l'informer de toute préoccupation liée à l'ajout de nouvelles installations au projet. En ce qui concerne le dépôt de sa preuve écrite supplémentaire, NGTL a déclaré qu'elle n'a pas été mise au courant de quelque préoccupation particulière que ce soit concernant le changement de portée du projet.

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant la notification de tierce partie commerciale du projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que l'élaboration et la mise en œuvre des activités de consultation publique propres au projet de NGTL sont appropriées compte tenu de l'envergure et de la portée du projet. Il estime aussi que NGTL a dûment ciblé et informé les parties prenantes, qu'elle a élaboré des documents d'engagement, qu'elle a avisé les parties prenantes du projet et qu'elle a donné suite aux commentaires des parties prenantes. L'Office reconnaît également

que toutes les tierces parties commerciales intéressées qui sont susceptibles d'être touchées par le projet ont été convenablement informées de l'existence de la demande.

L'Office remarque que NGTL a entrepris les consultations avec les parties prenantes gouvernementales et les propriétaires fonciers tôt dans le processus, et qu'elle a répondu promptement à Northern Health, qui a manifesté elle-même son intérêt durant le processus d'audience. L'Office s'attend à ce que NGTL continue de mener, au besoin, des activités de consultation efficaces et opportunes avec les parties prenantes des administrations locales, les propriétaires fonciers touchés et les groupes autochtones, s'il y a lieu, tout au long du cycle de vie du projet.

Le 17 mai 2016, l'Office a proposé la condition potentielle 22, intitulée *Condition Compliance Activity Notifications*, en vue de garantir que NGTL prenne des mesures proactives permettant aux parties prenantes d'accéder en temps opportun et facilement à la documentation sur la conformité dans le format qui leur convient le mieux. L'Office a pris en considération l'objection de NGTL à la condition potentielle 22 et il estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la condition proposée dans le certificat. L'Office note toutefois que la **condition 6 du certificat** et la **condition 7 de l'ordonnance** obligent NGTL à aviser toutes les parties intéressées, lorsqu'elles ont exprimé un intérêt, lorsqu'elle dépose des documents sur la conformité à une condition et lorsqu'elle fait le point sur le tableau de suivi des engagements. De plus, l'Office encourage tout participant qui souhaite recevoir de la documentation sur la conformité à s'adresser directement à NGTL.

Questions autochtones

8.1 Aperçu

Dans son évaluation des incidences éventuelles du projet sur les intérêts et les droits des autochtones, l'Office a examiné tous les éléments de preuve dont il disposait. Le processus d'audience de l'Office a été conçu pour réunir le plus d'éléments de preuve pertinents possible sur les préoccupations que les Autochtones entretiennent à l'égard du projet, de ses incidences éventuelles sur leurs intérêts et des mesures d'atténuation possibles pour réduire au minimum les incidences nuisibles sur les intérêts autochtones. L'Office a reçu et pris en considération de l'information détaillée au sujet des préoccupations liées au projet, et les mesures qui seraient requises pour donner suite à ces préoccupations, telles qu'elles ont été soulevées à la consultation menée par le demandeur et par la participation de groupes autochtones et d'autres personnes susceptibles d'être touchées au processus d'audience.

Le présent chapitre résume des éléments de preuve fournis directement par les groupes autochtones dans le cadre de leur participation à l'audience, et présente un sommaire des préoccupations et des intérêts des groupes autochtones dont les éléments de preuve de NGTL font état. L'Office souligne que le repérage et le renvoi à certains passages du dossier font en sorte que d'autres références directes ou indirectes soient négligées. Par conséquent, pour bien comprendre le contexte dans lequel ces renseignements et ces éléments de preuve ont été transmis par les groupes autochtones, le lecteur devrait se familiariser avec le dossier de l'audience dans son ensemble. Les divers chapitres du rapport résument également les éléments de preuve fournis par des groupes autochtones ainsi que la preuve recueillie par NGTL sur les préoccupations et les intérêts de ces groupes; le rapport en traite particulièrement au chapitre 9, Questions environnementales et socioéconomiques et au chapitre 10, Infrastructure, emploi et économie. Le présent chapitre du rapport ne peut pas être examiné séparément de l'ensemble du rapport.

8.2 Programme de consultation des groupes autochtones de NGTL

NGTL a expliqué que son programme de participation des Autochtones a été conçu pour encourager un dialogue productif et de l'échange d'information avec les communautés et les organisations autochtones potentiellement touchées qui se sentent interpellées par le projet. Il a également été conçu et adapté selon la nature, l'emplacement et les effets éventuels du projet, ainsi que selon les intérêts, les besoins en information et les préoccupations des communautés et des organisations autochtones. NGTL a déclaré que, fondamentalement, le programme de participation des Autochtones est un processus itératif conçu pour donner la possibilité aux groupes autochtones de participer au projet et faire prendre en considération des connaissances traditionnelles autochtones dans le rapport d'évaluation environnementale et socioéconomique du projet, dans la demande au titre de l'article 52 et dans le processus de demande d'ordonnance au titre de l'article 58.

Le fait que le TTL croise environ 93 % de terres privées et 7 % de terres appartenant à la Couronne; que le doublement de la canalisation principale Groundbirch croise environ 82 % de terres privées et 18 % de terres appartenant à la Couronne; et qu'environ 82 % de l'ensemble du projet sera

parallèle à des perturbations linéaires existantes ou proposées sont des facteurs qui ont influencé la conception du programme de participation des Autochtones de NGTL.

Le programme de participation des Autochtones de NGTL sur le projet vise à :

- nouer et conserver des relations constructives durables avec les communautés autochtones et les organisations susceptibles d'être touchées par le projet;
- produire et échanger des renseignements en temps opportun en vue d'une consultation informée, efficace et significative des collectivités; établir des protocoles et des pratiques de mobilisation acceptables des collectivités;
- répondre promptement aux engagements et aux communications concernant les besoins, intérêts et préoccupations soulevés par chaque collectivité;
- repérer des occasions d'éducation, de formation, d'emploi et d'approvisionnement;
- s'efforcer de créer des occasions d'emploi et d'affaires à court et à long terme pour les peuples autochtones touchés par les activités de NGTL;
- soutenir les occasions d'apprentissage en vue de fournir une source d'employés autochtones bien formés et développer des capacités dans les communautés autochtones;
- soutenir la participation (par exemple, la capacité de financement et la transmission de renseignements) des communautés autochtones et des organisations susceptibles d'être touchées par le projet par la négociation de plans de travail et de budgets mutuellement acceptables;
- transmettre les connaissances traditionnelles en vue d'une conception de projet informée, lorsque c'est possible;
- s'assurer que les points de vue et les préoccupations des collectivités et des organisations autochtones sont recueillis, compris et pris en compte dans la conception et l'exécution d'un projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique, s'il y a lieu;
- s'assurer que les collectivités et les organisations autochtones sont au courant de la mesure dans laquelle leur point de vue a influencé l'évaluation environnementale et socioéconomique et la planification du projet;
- s'assurer de recenser et de résoudre les questions et préoccupations relatives aux effets potentiels sur des intérêts autochtones.

Pour dresser la liste préliminaire des communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, NGTL a tenu compte de la proximité du projet aux éléments suivants :

- les réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens*,
- les territoires traditionnels revendiqués par les Premières Nations;
- les établissements et les communautés autochtones;
- les zones de récolte et d'utilisation traditionnelles.

NGTL a allégué que le projet est situé dans les limites du Traité 8 en Alberta et en Colombie-Britannique. Le projet ne croise pas de terrains qui sont définis ou qui ont été désignés en tant que réserve au titre de la *Loi sur les Indiens*. Le projet ne traverse aucun établissement métis régi par le Metis Settlements General Council. Le projet se situe dans le secteur de la Nation métisse de l'Alberta – région 6. Il est également situé dans la région nord-est de la Nation métisse de la Colombie-Britannique et de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique.

NGTL a établi la liste initiale des communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet grâce à des recherches par ordinateur, à sa propre expérience en exploitation, y compris des projets antérieurs menés dans la région, et à un réseau de contacts dans les communautés et organisations autochtones dans la région du projet.

8.3 Activités de consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

Au départ, NGTL a relevé 24 groupes autochtones qu'elle a commencé à consulter en juin 2014. En fonction de la rétroaction fournie par l'Office et le Bureau de gestion des grands projets, NGTL a ajouté trois groupes (la Première Nation Dene Tha', les Métis de Grande Prairie [section 1990] et les Métis de l'Alberta – région 6) à la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. NGTL a déclaré avoir commencé les activités de consultation auprès de ces trois autres groupes en août 2015. Par conséquent, NGTL a consulté les 27 groupes autochtones susceptibles d'être touchés suivants :

1. Association métisse du Nord-Est
2. Association tribale du Traité n° 8
3. Bande indienne de McLeod Lake
4. Conseil tribal des Cris de l'Ouest
5. Fédération des Métis de Dawson Creek
6. Fédération des Métis de la Colombie-Britannique
7. Métis de Grande Prairie (section 1990)
8. Nation Métis de l'Alberta – région 6
9. Nation crie de Kelly Lake
10. Nation Métis de l'Alberta
11. Nation Métis de l'Alberta – région 4
12. Nation métisse de la Colombie-Britannique
13. Première Nation de Fort Nelson
14. Première Nation de Horse Lake
15. Première Nation de Kelly Lake
16. Première Nation de Prophet River
17. Première Nation Dene Tha'
18. Première Nation Doig River
19. Première Nation Duncan
20. Première Nation Swan River
21. Premières Nations de Blueberry River
22. Premières Nations de Sauleau
23. Premières Nations de West Moberly
24. Société des établissements métis de Kelly Lake
25. Société métisse de Moccasin Flats
26. Société métisse de Red River
27. Société métisse Fort St. John

NGTL a déclaré que ses activités initiales de consultation auprès des groupes autochtones comprenaient entre autres :

- des trousseaux d'information envoyées par la poste, incluant notamment : une feuille de renseignements préliminaires sur le projet, un dépliant d'information de l'Office national de l'énergie sur les propositions de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité sur lesquelles une audience aura lieu, une brochure de TransCanada intitulée *Votre sécurité, notre intégrité*, des brochures de TransCanada sur la participation des parties prenantes et les relations avec les Autochtones et une copie de la description du projet déposée auprès de l'Office;
- des rencontres en personne afin de :
 - présenter le projet;
 - donner une vue d'ensemble du processus de l'Office national de l'énergie;
 - discuter des méthodes de consultation et de participation dans la collectivité;
 - identifier et élaborer des stratégies pour résoudre des questions de capacité de participer des communautés autochtones à l'examen du projet, y compris la négociation des protocoles d'entente sur les connaissances traditionnelles et les plans de travail sur la capacité de participation;
 - établir les préoccupations des collectivités, leurs intérêts et les possibilités;
 - obtenir des commentaires et de la rétroaction sur les études environnementales sur le terrain;
 - définir les problèmes et les préoccupations liés à l'emplacement des travaux et discuter des mesures d'atténuation proposées;
 - déterminer les possibilités de développement économique, comme la formation, la passation de marchés et l'emploi.

NGTL a déclaré que les points de vue reçus des communautés et des organisations autochtones au cours du programme de participation sont pris en compte tout au long de la planification du projet, de la rédaction de la demande et de l'évaluation environnementale et socioéconomique. Les membres et les représentants des collectivités ont soulevé un large éventail de questions pendant le processus de participation, mais voici quels étaient les thèmes récurrents au moment du dépôt de la demande de NGTL :

- la lassitude vis-à-vis des consultations;
- le manque de capacité de participer au projet;
- un accès amélioré et les restrictions d'accès;
- les effets cumulatifs;
- les préoccupations touchant l'environnement, comme la fragmentation de l'habitat;
- la formation et l'emploi;
- la participation aux études sur le terrain.

NGTL a tenu des registres détaillés des activités de participation pour les 27 groupes autochtones identifiés. Ils ont été déposés en même temps que la demande, et leur mise à jour a eu lieu le 15 janvier 2016 et le 24 mai 2016. NGTL a déclaré qu'elle continuera de favoriser les occasions de participer à la planification et à la conception du projet avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Elle demeure engagée à travailler avec les collectivités intéressées en

vue de résoudre, dans une mesure raisonnable, toute préoccupation soulevée concernant le projet, puis afin de trouver d'autres possibilités de participation pendant la construction et l'exploitation.

NGTL a déclaré avoir invité les groupes autochtones intéressés de la liste ci-dessous, qui sont également mentionnés à la section 8.2, à participer à une série d'études biophysiques sur le terrain au soutien de l'évaluation environnementale et socioéconomique. Selon NGTL, ces études ont mis au jour plusieurs autres occasions pour les groupes autochtones d'en apprendre davantage à propos du projet et de transmettre leur point de vue et des renseignements à NGTL. NGTL a par ailleurs organisé des visites sur les lieux et des ateliers de cartographie avec certains groupes, lesquels, a-t-elle fait valoir, font partie de la consultation. Les études sur le terrain entreprises par NGTL sont énumérées au tableau 8-1.

NGTL a fait observer que par ses efforts, chaque groupe autochtone intéressé a eu amplement l'occasion de lui faire connaître ses intérêts et préoccupations à l'égard du projet, de même que ses connaissances sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur les sites qui y sont associés.

Tableau 8 -1: Résumé des consultations par l'intermédiaire des études sur le terrain

Groupe autochtone	Types d'études sur le terrain
Bande indienne de McLeod Lake	Faune (pistage en hiver), sols, archéologie
Lac du Cheval	Faune (pistage en hiver), sols, archéologie
Nation crie de Kelly Lake	Faune (pistage en hiver), sols, archéologie
Première Nation de Prophet River	Faune (pistage en hiver), archéologie
Première Nation Doig River	Elle a participé à la discussion sur les questions et les préoccupations, mais elle a choisi de ne pas partager de connaissances traditionnelles écologiques dans le cadre du projet pendant sa participation aux études biophysiques sur le terrain.
Première Nation Duncan	Vie aquatique, faune (pistage en hiver), végétation, sols et archéologie
Premières Nations de Blueberry River	Elle a participé à la discussion sur les questions et les préoccupations, mais elle a choisi de ne pas partager de connaissances traditionnelles écologiques dans le cadre du projet pendant sa participation aux études biophysiques sur le terrain.
Premières Nations de Sauleau	Faune (pistage en hiver), sols, archéologie
Premières Nations de West Moberly	Elle a participé à la discussion sur les questions et les préoccupations, mais elle a choisi de ne pas partager de connaissances traditionnelles écologiques dans le cadre du projet pendant sa participation aux études biophysiques sur le terrain.

8.4 Préoccupations soulevées à l'égard de la consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

Opinions des participants autochtones

Premières Nations de Blueberry River

Dans leur demande de participation, les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré que NGTL ne les avait pas adéquatement consultées concernant le projet proposé. Elles ont expliqué qu'elles n'avaient reçu que les renseignements préliminaires, et qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se faire entendre de façon significative quant à la conception du projet. Dans une observation subséquente, les Premières Nations de Blueberry River ont également déclaré qu'elles n'avaient pas été consultées au sujet du processus de l'Office national de l'énergie ou des calendriers d'exécution du projet.

En faisant connaître sa décision de ne pas participer à la partie orale de l'audience, elles ont fait allusion aux importantes limites liées à l'utilisation des processus de l'Office en tant que tribune pour la participation des Premières Nations. Les Premières Nations de Blueberry River ont également déclaré qu'elles avaient hâte d'être consultées par les gouvernements provincial et fédéral en dehors des processus de l'Office. De plus, elles ont demandé dans leurs commentaires relatifs aux conditions éventuelles de l'Office que ce dernier oblige NGTL à leur rendre compte des tentatives significatives de consulter les Premières Nations de Blueberry River ou d'autres Premières Nations. Elles ont aussi demandé à ce que NGTL soit obligée de démontrer à l'Office qu'il existe un mécanisme mutuellement convenu de résolution des différends en cas de désaccord avec des groupes autochtones. Les Premières Nations de Blueberry River ont aussi suggéré que les documents déposés découlant des conditions éventuelles de l'Office, ainsi que les engagements pris par NGTL, soient transmis aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Elles ont fait valoir que NGTL n'a pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve sur les activités traditionnelles et les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River, et que l'Office n'a pas pris en considération ses éléments de preuve. Elles ont allégué qu'elles ont dû composer avec des limites considérables dans la préparation de leurs éléments de preuve à l'intention de l'Office, en raison de contraintes de capacité et d'un manque de soutien dans le cadre du projet, et que les renseignements généraux fournis par NGTL ne peuvent fournir l'information nécessaire. Elles ont déclaré que la Couronne aurait dû les consulter avant le début de l'audience de l'Office pour ce projet. Les Premières nations de Blueberry River ont déclaré que si elles avaient été consultées dès le début, il aurait été possible de mener une étude de l'usage des terres à des fins traditionnelles et que cette étude aurait été terminée avant le dépôt de la demande de NGTL. Par la suite, la Couronne aurait pu prendre des mesures pour garantir la tenue d'une évaluation adéquate des effets cumulatifs de l'incidence du projet sur le territoire des Premières nations de Blueberry River et de ses droits issus de traités. Elles ont allégué qu'à la date de dépôt de la plaidoirie écrite, il n'y avait pas eu de consultation entre elles et le gouvernement fédéral sur ce projet au dépôt de la plaidoirie. Elles ont demandé à ce que l'Office refuse de recommander la délivrance d'un certificat et à ce qu'il recommande de ne pas délivrer de certificat dans ce projet jusqu'à ce que le gouvernement fédéral se soit acquitté de son devoir de consulter les Premières Nations de Blueberry River et de respecter ses droits dans le cadre du projet.

Premières Nations de Saulneau

Les Premières Nations de Saulneau ont affirmé qu'elles ont été dans l'impossibilité de fournir de plus amples détails sur l'utilisation de chaque site d'usage des terres à des fins traditionnelles, comme elles l'ont indiqué dans leur témoignage écrit, en raison de contraintes liées à la capacité et au financement. Elles ont déclaré que l'Office devrait tenir compte des désavantages avec lesquels elles (et d'autres Premières Nations) doivent composer dans les instances réglementaires de l'Office. Par exemple, elles ont dit que la demande et les renseignements connexes sont de nature hautement technique, ce qui complique leur tâche d'évaluer adéquatement l'incidence du projet. De plus, le projet est étudié séparément et isolément par rapport à d'autres plans et propositions d'infrastructure de gaz naturel dans la région. Les Premières Nations de Saulneau ont déclaré que cela signifie que les Premières Nations dans la région ne sont pas incluses dans les projets de planification régionaux et qu'elles ne sont pas informées de la façon dont le projet portera atteinte à leurs droits issus de traités dans la région.

Elles ont déclaré qu'en l'espèce, la Couronne n'a pas rempli ses obligations de consultation. Elles ont aussi déclaré que ni la province de la Colombie-Britannique ni le Canada (ou l'un ou l'autre de leurs organismes gouvernementaux) n'a déposé de preuve démontrant que des représentants du gouvernement provincial ou fédéral avaient communiqué avec les Premières Nations de Saulneau ou les avaient rencontrées directement concernant ce projet. Elles ont fait remarquer que les participants de la Couronne ont seulement déposé leurs demandes de participation à l'instance réglementaire de l'Office.

Elles ont ajouté qu'avant de recommander de délivrer un certificat ou d'autoriser tout autre projet connexe, l'Office devrait imposer la condition à la Couronne de s'acquitter de ses obligations de consultation et de respect des droits, puis de faire le point avec l'Office à ce sujet, afin d'aider l'Office à juger si la consultation a été adéquate.

Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont affirmé qu'elles partageaient les préoccupations des Premières Nations de Saulneau concernant le rôle de la Couronne dans le processus de consultation. Elles ont également déclaré que NGTL devrait travailler en coopération avec elles afin de déterminer des cibles concrètes et précises de remise en état en relation avec la végétalisation active des aires de travail temporaires proposée par les Premières Nations de West Moberly.

Réplique de NGTL aux préoccupations soulevées par les participants

NGTL a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec les Premières Nations de Blueberry River lorsqu'elles ont affirmé que le soutien que NGTL leur a fourni limitait son aptitude à préparer des éléments de preuve pour l'Office. NGTL a déclaré avoir fait participer les Premières Nations de Blueberry River au projet depuis le mois de juin 2014 et qu'elle a soutenu la participation de 14 de ses membres à des études biophysiques sur le terrain en 2014 et en 2015 dans le cadre du projet.

NGTL a allégué leur avoir tendu la main continuellement afin de prévoir des rencontres de discussion sur le projet, y compris sur la capacité des Premières Nations de Blueberry River à participer au projet avec NGTL. Les deux parties se sont rencontrées en novembre 2015. Elles ont alors commencé à discuter de la portée des activités de participation prévues et du financement de la capacité. NGTL a reçu la proposition des Premières Nations de Blueberry River entourant la demande de financement et le travail sur l'usage des terres à des fins traditionnelles au début du

mois d'avril 2016. NGTL a déclaré être parvenue à s'entendre avec elles à propos des activités de participation prévues et du financement de la capacité pour le projet, y compris le financement d'une étude menée par la collectivité sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. NGTL a également déclaré que les parties s'apprêtaient à terminer les ententes sur le financement convenu de la capacité au moment du dépôt de la contre-preuve. NGTL a confirmé qu'un financement de la capacité est également à la disposition des Premières Nations de Blueberry River grâce à l'entente communautaire déjà conclue entre elles et NGTL.

En réponse à la déclaration des Premières Nations de Sauleau, lorsqu'elles affirment qu'elles n'ont pas pu entreprendre d'étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles pour ce projet en raison d'une capacité interne limitée et d'un manque de financement, NGTL a allégué qu'elle leur avait offert de financer une étude complète sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, mais qu'elles l'ont avisée le 22 septembre 2015 que ce projet ne nécessitait pas d'étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. Au lieu de cela, NGTL et les Premières Nations de Sauleau ont mis au point le financement de la visite du chantier par les Premières Nations de Sauleau le 9 mars 2016.

En réponse à la demande de West Moberly de convenir de cibles de réussite pour la remise en état, NGTL a confirmé qu'elle a donné diverses occasions aux communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées de partager des connaissances traditionnelles et d'exprimer des préoccupations d'ordre général et propres au chantier dans le cadre du projet. NGTL également déclaré que ces occasions visaient, et visent encore, également les Premières Nations de West Moberly. Si l'étude des Premières Nations de West Moberly sur l'usage des terres à des fins traditionnelles révèle des zones vulnérables, NGTL a dit qu'elle continuera de travailler avec elles pour résoudre les préoccupations et établir des mesures d'atténuation appropriées.

8.5 Processus de consultation du gouvernement du Canada avec les groupes autochtones

En juillet 2015, le gouvernement du Canada, par l'entremise de son Bureau de gestion des grands projets, a envoyé des lettres aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Il y indiquait que pour s'acquitter de son obligation de consultation, il s'en remettrait, dans la mesure possible, au processus d'audience publique de l'Office. Le gouvernement du Canada a indiqué que le processus de l'Office sera utilisé pour cerner, étudier et traiter les effets négatifs éventuels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il ferait le suivi des questions soulevées par les groupes autochtones au cours du processus d'audience, et qu'il y aura une évaluation des questions soulevées afin d'établir s'il existe d'autres obligations de consultation. Un représentant du Bureau de gestion des grands projets a inscrit sa comparution à la partie orale de l'audience à Dawson Creek, laquelle a compris à la fois des éléments de preuve traditionnelle orale des Premières Nations de West Moberly et des contre-interrogatoires oraux.

Le gouvernement du Canada a encouragé les groupes autochtones dont les droits établis ou invoqués étaient susceptibles d'être touchés par le projet de participer au processus de l'Office et il a également encouragé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés à dialoguer directement avec NGTL, car le promoteur du projet peut y apporter des changements pour régler des préoccupations précises qui ont été soulevées. Toute préoccupation non résolue doit être portée à la connaissance de l'Office dans le cadre du processus d'audience.

Le gouvernement du Canada a indiqué que les autorisations fédérales pour le projet proposé seront accordées seulement après que la Couronne aura déterminé qu'elle s'est acquittée de ses obligations de consultation et que les exigences réglementaires ont été satisfaites.

8.6 Participation de groupes autochtones au processus d'audience de l'Office

Le programme de participation accrue des Autochtones a comme objectif la prise de contact proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet afin de les aider à mieux comprendre le processus réglementaire et les façons dont ils peuvent y prendre part. L'Office vérifie si la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés contenue dans la description de projet déposée par le promoteur auprès du Bureau de gestion des grands projets et de l'Office est complète. Il détermine si la liste est complète et peut suggérer que le demandeur y apporte des modifications. Il fait ensuite parvenir une lettre à chaque groupe autochtone de la liste révisée pour le mettre au courant du projet, du rôle de réglementation que l'Office doit jouer et des détails relatifs au processus d'audience. Après l'envoi des lettres, le personnel de l'Office assure le suivi, répond aux questions et organise des rencontres sur demande.

En ce qui concerne le projet à l'étude, l'Office a entamé son processus de participation accrue des Autochtones le 29 mai 2015, lorsqu'il a reçu la description du projet. En juillet 2015, il a envoyé une lettre à 27 communautés et groupes autochtones susceptibles d'être touchés dont la liste figure à la section 8.3 du présent chapitre. Cette lettre traitait du processus d'audience et du programme d'aide financière aux participants de l'Office. Elle comprenait également un résumé du projet, de l'information sur la façon d'obtenir de plus amples renseignements et une invitation pour les employés de l'Office à participer à une réunion communautaire.

Sur les 27 groupes autochtones joints par l'Office et le Bureau de gestion des grands projets, six groupes, soit la Société métisse Fort St. John, la Société des établissements métis de Kelly Lake, la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, les Métis de Grande Prairie, la Nation métisse de la Colombie-Britannique et la Société métisse de Red River, ont demandé à rencontrer le personnel de l'Office et ont participé à ces rencontres, ces dernières ayant pour but de discuter du processus d'audience, du Programme d'aide financière aux participants et de la façon de participer à l'audience. Le personnel de l'Office a organisé ces rencontres en personne ou par conférence téléphonique selon la préférence des groupes autochtones.

Il a aussi rencontré un autre groupe, soit la section de Métis Fairview, à la demande de ce dernier, et lui a fourni une copie de la trousse d'information qui avait été distribuée aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés de la liste. L'Office a accepté la demande des groupes autochtones suivants de prendre part à l'audience en qualité de participants :

Auteurs d'une lettre de commentaires :

- Fédération des Métis de la Colombie-Britannique

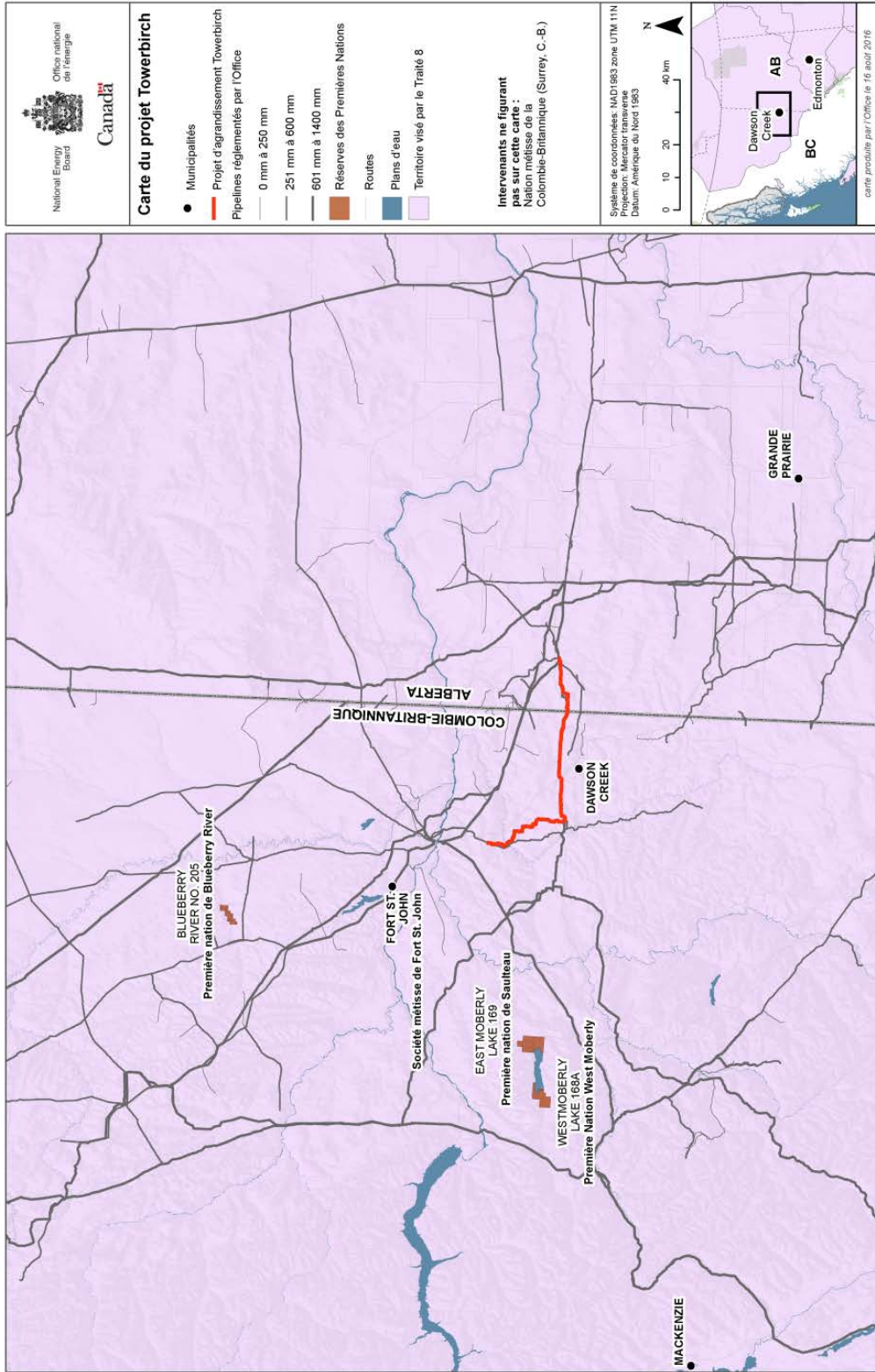
Intervenants :

- Nation métisse de la Colombie-Britannique
- Société métisse Fort St. John
- Premières Nations de Blueberry River
- Premières Nations de Saulteau
- Premières Nations de West Moberly

La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique s'est par la suite retirée de toute participation à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaire. Hormis pour le dépôt de sa demande de participation, la Nation métisse de la Colombie-Britannique n'a pas participé. La Société métisse Fort St. John a déposé une preuve écrite. Les Premières Nations de Blueberry River ont reçu la qualité d'intervenant tardif. Les Premières Nations de Blueberry River, de Sauteau et de West Moberly ont envoyé des demandes de renseignements à NGTL. Elles ont aussi déposé des éléments de preuve écrits, elles ont répondu à des demandes de renseignements et elles ont déposé leurs observations finales. Le groupe de témoins des Premières Nations de West Moberly était également disponible pour un contre-interrogatoire. Les Premières Nations de Blueberry River et de Sauteau ont avisé l'Office avant l'audience orale qu'elles ne participeraient pas au contre-interrogatoire oral. Afin de favoriser la participation continue des Premières Nations de Blueberry River et de Sauteau, l'Office a offert de permettre de plus amples examens de la preuve par d'autres moyens, comme celui de participer à l'audience à distance ou celle d'un second tour de demande de renseignements. Les Premières Nations de Sauteau ont déposé une lettre indiquant qu'elles étaient disposées à accepter un second tour de demande de renseignements. NGTL a déterminé qu'elle n'avait pas d'autres questions écrites à soumettre aux Premières Nations de Sauteau. Par conséquent, un second tour de demandes de renseignements n'a pas eu lieu. La carte à la figure 8-1 montre les emplacements approximatifs des participants autochtones à l'audience et donne un aperçu de la limite sud des terrains du Traité 8. L'Office constate que les Premières Nations de Blueberry River, de Sauteau et de West Moberly ont toutes trois signataires du Traité 8 et elles sont parties.

L'Office a invité les intervenants autochtones à présenter une preuve traditionnelle orale en personne ou à distance à l'instance. Trois intervenants autochtones, soit les Premières Nations de Blueberry River, de Sauteau et de West Moberly, ont indiqué qu'ils présenteraient une preuve traditionnelle orale. Deux de ceux-ci, les Premières Nations de Blueberry River et de Sauteau, ont ensuite retiré leur avis d'intention de présenter une preuve traditionnelle orale. Les Premières Nations de Sauteau étaient d'avis qu'elles avaient suffisamment exposé leurs préoccupations relatives au projet dans les documents écrits qu'elles avaient déposés, y compris dans les réponses aux demandes de renseignements du promoteur. Les Premières Nations de Blueberry River ont affirmé qu'elles n'avaient pas reçu un financement de capacité suffisant pour entreprendre une étude de l'utilisation à des fins traditionnelles des terres visées par le projet et que, par conséquent, elles n'étaient pas en mesure de présenter une preuve traditionnelle orale appropriée à l'audience. Les Premières Nations de West Moberly ont assisté à l'audience, durant laquelle elles ont présenté une preuve traditionnelle orale à l'Office. Les Premières Nations de West Moberly ont ouvert leur preuve traditionnelle orale à l'Office par une prière récitée par l'Aîné George Desjarlais.

Figure 8 -1: Participants autochtones à l'instance GH-003-2015



L'Office a initialement choisi Dawson Creek, en Colombie-Britannique, comme emplacement pour la preuve traditionnelle orale, en fonction de plusieurs facteurs, y compris la proximité d'intervenants autochtones. Les Premières Nations de West Moberly ont invité l'Office à mener la séance de présentation de la preuve traditionnelle orale au parc provincial de Kiskatinaw. Elles ont exprimé le souhait de donner la possibilité à leurs Aînés et à leurs détenteurs de savoir de fournir à l'Office une preuve traditionnelle orale, mais elles ont estimé qu'un cadre d'audience typique mine la communication dans cette preuve essentielle. Les Premières Nations de Blueberry River et de Saulteau ont aussi affirmé qu'elles préféreraient présenter leur preuve traditionnelle orale au Parc.

Dans sa lettre du 10 mars 2016 adressée à toutes les parties, l'Office a remercié les Premières Nations de West Moberly de leur invitation. Il a aussi indiqué qu'il avait commencé à évaluer le Parc afin d'établir s'il était possible d'y entendre la preuve orale traditionnelle. Dans une lettre datée du 11 avril 2016, l'Office a mentionné que cette évaluation avait révélé un certain nombre de préoccupations, et a conclu qu'il ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations de garantir l'accessibilité et la sécurité au personnel de l'Office et au public si l'audience avait lieu dans ce Parc. Par conséquent, l'Office s'est rabattu sur l'option d'entendre la preuve traditionnelle orale à l'hôtel de Dawson Creek (en Colombie-Britannique). Cependant, l'Office a invité les intervenants autochtones à transmettre au conseiller en processus de l'Office toute suggestion pour faire en sorte de répondre aux besoins des présentateurs autochtones de la preuve traditionnelle orale dans le cadre de leur exposé.

8.7 Incidences éventuelles du projet sur des groupes autochtones

8.7.1 Évaluation par NGTL des incidences sur les groupes autochtones

Le projet proposé de NGTL est situé dans les limites du Traité 8 en Alberta et en Colombie-Britannique et ne croise pas de terrains qui sont définis ou qui ont été désignés en tant que réserve au titre de la *Loi sur les Indiens*. Le projet ne traverse aucun établissement métis. NGTL a déclaré que le nombre de terrains non perturbés requis pour le projet a été considérablement réduit en suivant parallèlement des perturbations linéaires existantes ou proposées sur environ 82 % du tracé total. De plus, le projet est situé dans une région à prédominance agricole; 96 % des terrains tout au long de l'emprise du projet sont arables ou potentiellement arables.

NGTL a dit que les groupes autochtones avaient été invités à participer à des études biophysiques supplémentaires sur le terrain (sur la vie aquatique, la faune, les zones humides et l'archéologie) pour le doublement de la canalisation principale Groundbirch et le TTL. Le Tableau 8-1 énumère les groupes qui ont choisi de fournir des connaissances traditionnelles écologiques durant leur participation aux études biophysiques sur le terrain dans le cadre du projet. NGTL a affirmé que chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés a été invité à fournir ses connaissances écologiques traditionnelles durant les études sur les ressources patrimoniales et biophysiques menées sur le terrain. NGTL a souligné que l'information recueillie restera confidentielle à la demande de certains groupes. NGTL a déclaré qu'elle continuait de soutenir les communautés et les organisations autochtones qui souhaitent effectuer des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles ou sur l'usage traditionnel dans le cadre du projet. L'état d'avancement de chacune des études est présenté au tableau 8-2 ci-dessous, à la clôture du dossier de la preuve.

Tableau 8 -2: État d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Groupe autochtone	État d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles
Bande indienne de McLeod Lake	La Bande indienne de McLeod Lake a confirmé son intérêt à mener une éventuelle étude indépendante sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans le cadre du projet.
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique Fédération des Métis de Dawson Creek Société métisse Fort St. John	Aucune étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles n'a été planifiée. Des renseignements sur la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique ont été recueillis lors de visites du site du projet menées avec la Fédération des Métis de Dawson Creek et la Société métisse Fort St. John.
Métis de l'Alberta – région 6	Les Métis de l'Alberta – région 6 ont confirmé leur intérêt à mener une éventuelle étude indépendante sur l'usage à des fins traditionnelles dans le cadre du projet.
Nation crie de Kelly Lake	La Nation crie de Kelly Lake a mené une étude indépendante.
Nation métisse de la Colombie-Britannique	La Nation métisse de la Colombie-Britannique a mené une étude sur l'utilisation et l'occupation des Métis.
Première Nation de Horse Lake	Golder a dirigé une évaluation de l'empreinte du projet à l'appui d'une étude de la Première Nation de Horse Lake sur l'usage des terres à des fins traditionnelles du 14 au 17 octobre 2015.
Première Nation de Prophet River	La Première Nation de Prophet River a confirmé son intérêt à mener une éventuelle étude indépendante sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans le cadre du projet.
Première Nation Doig River	La Première Nation Doig River a mené une étude indépendante.
Première Nation Duncan	La Première Nation Duncan a confirmé son intérêt à mener une éventuelle étude indépendante sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans le cadre du projet.
Premières Nations de Blueberry River	NGTL est parvenue à s'entendre avec les Premières Nations de Blueberry River à propos des activités de participation prévues et du financement de la capacité pour le projet, y compris le financement d'une étude menée par la collectivité sur l'usage des terres à des fins traditionnelles.
Premières Nations de Sauleau	Les Premières Nations de Sauleau ont effectué une recherche indépendante sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans le cadre du projet, dont elles ont déposé les données comme témoignage écrit.
Premières Nations de West Moberly	Les Premières Nations de West Moberly ont demandé à mener une étude indépendante sur l'usage des terres à des fins traditionnelles.
Société des établissements métis de Kelly Lake	Aucune étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles n'a été planifiée. Des renseignements sur la Société des établissements métis de Kelly Lake ont été recueillis en survolant le site du projet en hélicoptère.

Le rapport supplémentaire sur les connaissances traditionnelles de NGTL a fourni un sommaire des questions et préoccupations soulevées par les groupes autochtones suivants : la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, la Première Nation Doig River, la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Horse Lake, la Nation crie de Kelly Lake, la Bande indienne de McLeod Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, l'Association métisse du Nord-Est, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Sauleau et les Premières Nations de West Moberly. NGTL a constaté que certaines préoccupations étaient communes à l'ensemble des participants, notamment :

- l'accès;
- les accidents et défaillances;
- les lieux et secteurs culturels (telles les perturbations éventuelles à une piste ou un sentier historique, dont l'emplacement exact n'a pas été fourni);
- les effets cumulatifs;
- l'emploi et les contrats;
- l'entretien des équipements (telle l'utilisation d'huiles et de lubrifiants écologiques pour les machines et les véhicules utilisés dans le l'empreinte du projet);
- le poisson et habitat du poisson;
- la surveillance environnementale;
- la qualité des eaux de surface;
- la végétation (cueillette de plantes et espèces végétales ayant une importance traditionnelle, telle la perturbation éventuelle du champignon du saule jaune); l'application d'herbicides chimiques;
- la faune et l'habitat faunique (la perte de l'habitat de l'original, les changements aux habitudes de déplacement de la faune, les tanières d'ours; la perturbation éventuelle de sentiers empruntés par le gibier, les pierres à lécher et les nids d'aigle).

Dans le but de répondre à ces préoccupations, NGTL a proposé une série de mesures d'atténuation qui s'ajoutent aux mesures habituelles dont il est question aux chapitres 9 et 11 du présent rapport. Plus précisément, en ce qui concerne l'accès, NGTL a fait valoir qu'elle installerait des panneaux afin d'interdire aux membres du personnel de construction d'utiliser des véhicules tout terrain ou des motoneiges à des fins récréatives sur l'emprise et de dissuader quiconque d'accéder à l'emprise ou aux sites des stations de comptage au moyen d'un véhicule non autorisé pendant la construction. NGTL a fait observer qu'elle avait orienté le tracé du projet de façon à qu'il soit adjacent à ses pipelines existants, aux emprises pipelinières de tierces parties ou qu'il suive d'autres perturbations linéaires, telles les routes et les lignes de transport d'électricité, afin de réduire au minimum le besoin d'une nouvelle emprise permanente ou d'une nouvelle perturbation et d'utiliser l'accès existant.

Pour ce qui est des répercussions sur les lieux et secteurs culturels, bien que la Première Nation Doig River n'ait pu confirmer l'emplacement de la piste ou du sentier ayant rapport à l'empreinte du projet, NGTL a fait valoir que s'il s'avérait, avant la construction, que le sentier croise le l'empreinte du projet, entre autres choses, elle fournirait aux communautés autochtones le calendrier des travaux, le tracé de pipeline et les cartes des stations de comptage proposés, et mettrait en place les mesures d'atténuation décrites dans le plan d'urgence en cas de découverte de site d'usage des terres à des fins traditionnelles.

Relativement au poisson et à l'habitat du poisson, NGTL a fait observer que, entre autres choses, elle fournira aux communautés autochtones le calendrier de construction, le tracé du pipeline et les cartes des stations de comptage proposés, et, dans la mesure du possible, qu'elle limiterait les activités de construction à l'emprise balisée approuvée, qu'elle mettrait en place des mesures permanentes de remise en état des berges, qu'elle filtrerait toutes les prises d'eau et effectuerait tous les franchissements conformément aux exigences du ministère des Pêches et des Océans Canada et, réduirait la largeur de l'emprise dans les zones riveraines.

Elle a fait valoir qu'elle mettrait en place des mesures visant à réduire les effets éventuels sur la cueillette de plantes traditionnelles et à donner aux communautés autochtones l'occasion de récolter les plantes avant la construction. En ce qui a trait à la végétation, à la cueillette de plantes et aux milieux humides, NGTL a indiqué qu'entre autres choses, elle limiterait la perturbation des végétaux (soit la culture fourragère et la végétation indigène) dans la mesure du possible et limiterait l'application générale d'herbicide à proximité des plantes et des communautés écologiques rares.

Pour répondre aux préoccupations concernant la qualité de l'eau, NGTL a soutenu qu'elle élaborerait des plans de surveillance de la qualité de l'eau. Selon ces plans, les surveillants de la qualité de l'eau seraient tenus d'alerter les inspecteurs de l'environnement si la surveillance révélait que les seuils de valeur des sédiments étaient presque atteints et, dans l'éventualité où les mesures correctives étaient infructueuses, suspendraient les travaux de construction jusqu'à ce qu'une solution efficace soit trouvée.

NGTL a également proposé un certain nombre de mesures d'atténuation relativement à la faune et à l'habitat faunique. Afin de répondre précisément aux préoccupations soulevées par les Premières Nations de West Moberly en ce qui concerne la tanière de loup désaffectée, elle a indiqué que des inspecteurs de l'environnement inspecteraient le lieu de la possible tanière avant le début de la construction afin de confirmer qu'elle est désaffectée et qu'elle informerait le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs si d'autres tanières de loups désaffectées étaient découvertes dans l'empreinte du projet. NGTL a indiqué que la tanière d'ours ne serait pas directement touchée au cours de la construction puisqu'elle est située à environ 4 mètres à l'est de l'emprise du projet.

NGTL a fait valoir qu'en choisissant soigneusement un tracé de pipeline surtout parallèle à d'autres éléments linéaires et qui se trouvera principalement sur des terres agricoles, ainsi qu'un ensemble de mesures d'atténuation testées sur le terrain, elle a efficacement réduit au minimum les répercussions environnementales et socioéconomiques associées au projet.

8.7.2 Répercussions soulevées par des groupes autochtones

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré qu'elles faisaient autrefois partie de la bande de Fort St. John, qui a adhéré au Traité 8 en 1900. Elles ont également déclaré que leurs ancêtres Dene-zaa voyageaient autrefois sur une base saisonnière autour de la contrée de Peace River, des montagnes Rocheuses aux plaines de l'Alberta. Elles ont ajouté que les terrains touchés par le projet proposé font partie de leur territoire, et qu'ils étaient jadis au cœur de la ronde saisonnière des Premières Nations de Blueberry River, dont le mode de vie traditionnel dépendait. Elles ont affirmé que ces terrains traditionnels ont toujours été et demeurent essentiels à leur mode de vie, à leur

culture et à leur identité, et que leurs membres ont utilisé les terrains touchés par le projet, et qu'à certains endroits, ils en dépendent encore pour exercer leurs droits issus de traités.

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré que leur territoire a fait l'objet d'un développement industriel à grande échelle, sur autorisation de la Couronne (par exemple, la privatisation de terrains, le développement et l'installation de clôtures à des fins agricoles, la réglementation gouvernementale, le système de piégeage enregistré, le développement pétrolier et gazier), ce qui a fait en sorte qu'elles ne sont plus capables de pratiquer de façon significative leur mode de vie traditionnel sur une grande partie du territoire. Elles ont fait valoir que toutes les activités proposées sur leur territoire doivent être examinées en tenant compte de cet important contexte.

Les Premières Nations de Blueberry River ont affirmé qu'il serait inapproprié pour l'Office d'approuver le projet à l'heure actuelle, compte tenu du manque de données propres au projet sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, du manque de preuve sur le rôle que le projet jouera en vue de faciliter l'exécution d'autres projets de gaz naturel au cœur du territoire de Blueberry River et du manque d'analyses sur les répercussions de ces projets sur les droits issus de traités de Blueberry River. Elles ont également formulé des commentaires sur la condition proposée de l'Office concernant le rapport de surveillance environnementale post-construction, dont il est question au chapitre 9.

Les Premières Nations de Blueberry River ont exprimé des préoccupations sur nombre de conditions concernant le manque d'inclusion des groupes autochtones. Elles ont recommandé que l'Office donne des directives précises à NGTL de communiquer et de collaborer avec les groupes autochtones dans diverses conditions de planification et de surveillance proposées pour le projet. Ces recommandations comprenaient la directive pour NGTL de transmettre aux groupes autochtones des copies des documents déposés, de mieux intégrer des valeurs liées aux connaissances traditionnelles écologiques et à l'usage des terres à des fins traditionnelles ainsi que de continuer à mobiliser des groupes autochtones.

Les Premières Nations de Blueberry River se sont également dites préoccupées par le fait qu'aucune des conditions de l'Office n'a traité précisément des conséquences sur les intérêts et les droits issus de traités de Blueberry River ou par le fait qu'il n'y ait aucune condition finale ou obligatoire à l'approbation du projet garantissant que les incidences sur les intérêts et les droits issus de traités de Blueberry River seront atténuées ou que ces intérêts et droits seront respectés.

Société métisse de Fort St. John

La Société métisse de Fort St. John a examiné le projet proposé et a demandé que des semences de la pépinière Twin Sisters soient employées pour réensemencer les zones hors des terres agricoles privées. Le chapitre 9 traite plus abondamment des mesures de remise en état.

Nation métisse de la Colombie-Britannique

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a déclaré que la construction et l'exploitation du projet proposé pourraient poser un risque pour les droits des Métis et des Autochtones ainsi que pour leur utilisation des terres. La Nation métisse de la Colombie-Britannique a également déclaré que les récolteurs métis qui dépendent des terrains directement touchés et des terres avoisinantes pour répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux et cérémoniaux pouvaient entrevoir les conséquences négatives de la construction et de l'exploitation du projet proposé. Elle a ajouté que

puisque la récolte traditionnelle (c.-à-d. la chasse, la pêche et la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicales) se déroule actuellement dans le secteur du projet proposé, cela pourrait entraîner des effets indésirables sur des activités d'information et de connaissances traditionnelles métisses sur l'usage des terres.

Premières Nations de Saulneau

Les Premières Nations de Saulneau ont déclaré qu'elles étaient parties au Traité 8, qu'elles continuent d'utiliser et d'occuper les terrains et qu'elles dépendent de l'eau et des ressources du territoire du Traité 8 en Colombie-Britannique, dont elles se servent pour se nourrir, pour obtenir un revenu et conserver sa culture. Elles ont déclaré que leur principale communauté (demande de renseignements n° 169) est située à l'ouest de Dawson Creek, et que leurs membres vivent à proximité de l'emplacement du projet et dans l'ensemble de la région de Peace. Elles ont rappelé que leurs droits issus du Traité 8 comprennent la chasse, la pêche et le piégeage et la possibilité pour leur communauté de maintenir son mode de vie et ses tendances d'activités traditionnelles sans ingérence. Elles ont déclaré que, selon leur expérience, l'exploitation d'un tel projet est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes sur leur mode de vie et leurs droits issus de traités.

Les Premières Nations de Saulneau ont affirmé qu'en plus du texte du traité, les promesses orales sont également à la base de la portée des droits issus du traité. Pour ce qui est du Traité 8, les promesses orales confirment non seulement la possibilité d'exercer des droits de chasse, de pêche et du piégeage, mais également le droit de maintenir son mode de vie et son gagne-pain traditionnel. Les Premières Nations de Saulneau ont affirmé que certains des effets du projet sur leurs droits protégés par la Constitution, sur l'environnement composant le Traité 8 et sur leur mode de vie comprennent ce qui suit :

- les effets néfastes sur la faune et leur capacité d'exercer leurs droits de chasse et de piégeage;
- d'autres limitations aux droits des Premières Nations de Saulneau issus de traités;
- des conséquences néfastes sur le réseau de la rivière Kiskatinaw;
- une plus grande dégradation des sites utilisés à des fins traditionnelles, qui sont déjà dégradés.

Elles ont également déclaré qu'elles s'attendent à ce que le projet débouche sur un plus grand accès aux terrains du Traité 8 et en un accroissement de la circulation de véhicules. Elles ont affirmé que ces activités affectent leur mode de vie traditionnel, et qu'elles peuvent aussi diminuer leur capacité de protéger et d'utiliser les terrains dont leur mode de vie dépend. Le chapitre 10 du présent rapport traite plus à fond des préoccupations liées à l'accès et à la circulation de véhicules.

Les Premières Nations de Saulneau se sont dites préoccupées par les effets du projet sur la rivière Kiskatinaw. Plus particulièrement, elles ont déclaré que l'emplacement de forage proposé par NGTL est trop près des berges de la rivière Kiskatinaw. Elles ont recommandé d'adopter une condition exigeant que NGTL s'engage à déplacer son site de forage au nord-ouest de l'emplacement proposé. Le chapitre 4 traite plus en détail du forage directionnel à l'horizontale de la rivière Kiskatinaw.

Elles ont fait observer que NGTL semble tenter minimiser les effets néfastes qu'aura le projet sur les Premières Nations (y compris celles de Saulneau) en indiquant qu'une grande partie des terrains sur lesquels le projet serait situé sont privés et qu'ils sont déjà exploités à des fins agricoles ou

industrielles. Elles ont également mentionné que NGTL semblait minimiser ces effets en mettant en doute la fréquence de leur utilisation courante des terres. Selon elles, le fait qu'un terrain soit privé ne restreint pas la capacité d'une Première Nation d'utiliser ce site pour exercer ses droits, et le fait qu'il ne se déroule pas en ce moment d'activités périodiques sur un site utilisé à des fins traditionnelles ne signifie pas qu'elle ne l'utilise pas ou qu'elle n'y accorde pas de valeur.

Les Premières Nations de Sauleau ont confirmé qu'aucun des 25 sites d'usage des terres à des fins traditionnelles présentés dans le témoignage écrit n'est situé directement dans les limites de l'empreinte du projet comme le définit l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de NGTL (c'est-à-dire qu'aucun des sites n'est situé directement sur le tracé de l'agrandissement pipelinier et ses installations connexes). Elles ont fait remarquer que tous les sites sont situés dans les limites de ce qu'elles ont défini comme étant un rayon de 2,5 km de toute zone de l'empreinte du projet. Elles ont aussi fait remarquer que de nombreux sites sont situés dans les limites de la zone d'étude locale définie de NGTL pour ce qui est des éléments environnementaux terrestres. En outre, elles ont souligné que tous les sites sont situés dans les limites de ce que NGTL a défini comme étant la zone d'étude régionale pour les éléments environnementaux terrestres liés au projet. Elles font observer que les effets d'un projet ne se limitent pas à l'emplacement immédiat du projet proposé et des divers éléments qui le composent. Par conséquent, évaluer les conséquences d'un projet d'une telle façon ne serait pas raisonnable. Pour cette raison, elles ont utilisé la méthode du rayon d'un projet pour mesurer les conséquences du projet sur les sites d'usage des terres à des fins traditionnelles et sur les connaissances écologiques traditionnelles.

Les Premières Nations de Sauleau ont indiqué que la condition 7 que pourrait imposer l'Office, « Plan de participation autochtone aux activités de surveillance », a répondu à ses préoccupations concernant la surveillance et qu'elles l'appuient fortement. Les Premières Nations de Sauleau ont recommandé un certain nombre de conditions pour réduire les conséquences du projet, comme :

- limiter le déboisement, gérer le calendrier de construction et protéger les zones d'importance pour la faune (par exemple, les pierres à lécher);
- expliquer l'efficacité de sa formation pour le personnel de construction autour de l'identification de sites importants au point de vue culturel pour une Première Nation ou de ressources patrimoniales;
- employer un surveillant des Premières Nations de Sauleau qui sera présent durant les activités de construction (de sorte que le surveillant veille à ce que soit recensé et géré adéquatement tout site important au point de vue culturel ou toute découverte de ressource, y compris la découverte de lieux de sépulture traditionnels, en plus de s'assurer que NGTL n'utilise pas de tranchées afin d'éviter les perturbations et les sites importants au point de vue culturel);
- continuer de travailler avec les Premières Nations de Sauleau et les aider dans leurs démarches de vérification sur place des sites qui n'ont pas encore été visités (en raison de contraintes d'accessibilité et de questions saisonnières qui existaient au moment de l'exécution du travail sur le terrain);
- faire en sorte que les chemins d'accès du projet sont à l'écart des sites utilisés à des fins traditionnelles, afin d'éviter de perturber l'usage des terres et l'exercice de droits issus de traités;
- s'engager à ce que les activités de construction du projet évitent l'un ou l'autre des sites utilisés à des fins traditionnelles qui sont importants pour elles au point de vue culturel et

éviter de détériorer davantage ces sites, même s'ils se trouvent sur des terrains privés agricoles.

Les Premières Nations de Sauteau ont également déclaré que les obligations de consultation de la Couronne dans le cadre de ce projet n'ont pas été remplies. Elles ont recommandé une condition imposant à la Couronne de s'acquitter de ses obligations de consultation et de respect des droits, puis de faire le point avec l'Office à ce sujet, afin d'aider l'Office à juger si la consultation a été adéquate.

Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré qu'elles étaient parties au Traité 8, qu'elles continuent d'utiliser et d'occuper les terrains et qu'elles dépendent de l'eau et des ressources du territoire du Traité 8 en Colombie-Britannique, dont elles se servent pour se nourrir, pour obtenir un revenu et conserver sa culture. La communauté de West Moberly est située sur une réserve à l'ouest du secteur du projet. Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré que leurs membres vivent et travaillent dans l'ensemble de la région Peace. Elles ont également déclaré que le Traité 8 leur garantit qu'« ils auront le droit de se livrer à leurs occupations habituelles, à savoir la chasse, le piégeage et la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrit » et que « le traité ne mènerait à aucune intervention forcée dans leur manière de vivre ».

L'Office a entendu les Premières Nations de West Moberly pendant la présentation de leur preuve traditionnelle orale, au cours de laquelle les aînés ont présenté des preuves de leur histoire et de leur culture, de l'utilisation des terres et de l'eau et de la façon dont le projet les toucherait. Par exemple, les aînés ont indiqué que

[TRADUCTION] « *[au printemps] la sortie des bourgeons annonçait que la vie revenait une fois de plus sur la terre. C'était notre Nouvel An. Il y aurait une grande célébration, un festin, et des cérémonies de prière auraient lieu.*

...notre pratique de piégeage a également été limitée par l'imposition de lignes de piégeage enregistrées, même si nos droits issus de traités disent que nous n'avons pas besoin d'enregistrer nos lignes de piégeage afin d'exercer notre droit de piégeage. Mais par respect pour le propriétaire de la ligne de piégeage [...] nous n'irons pas installer un piège sur la ligne de piégeage de quelqu'un d'autre, à moins d'avoir sa permission ».

Les aînés de West Moberly ont aussi fourni des renseignements supplémentaires concernant l'importance du rôle que joue la rivière Kiskatinaw, que traversera le projet proposé, dans la vie des membres de leur communauté :

La rivière Kiskatinaw n'est pas la seule source d'eau là-bas. Il y a d'autres sources. Il existe également des eaux souterraines dont il faut tenir compte dans l'éventualité d'une fuite grave dans le pipeline, car l'eau est l'élément primordial [pour la vie]. »

Nous ne connaissons pas vraiment la cause [des changements à la rivière Kiskatinaw]... Peut-être que l'industrie du bois, du pétrole et du gaz plus haut dans les sources ont quelque chose à y voir. Peut-être est-ce à cause des fermiers qui l'utilisent pour arroser les terrains, et que l'eau coule de leurs champs jusque dans la rivière. Nous ne savons pas. Mais maintenant, elle est toujours sale. Elle n'est plus limpide et propre comme elle l'a déjà été.

Les Premières Nations de West Moberly se sont dites préoccupées concernant le caractère approprié de l'approche proposée par NGTL sur la végétalisation des aires de travail temporaires, des risques associés au franchissement de rivières par forage directionnel à l'horizontale et des effets cumulatifs, y compris ceux qui concernent les installations en amont. Elles ont également déclaré qu'elles partagent les préoccupations des Premières Nations de Saulteau au sujet des plans de NGTL concernant les ressources patrimoniales, les sites importants au point de vue culturel, le nouvel accès accru, les droits des membres du Traité 8 sur les terrains privés et le besoin des surveillants des Premières Nations durant toutes les étapes de la construction. Le chapitre 9 du présent rapport porte sur l'incidence du projet sur la végétation.

Les Premières Nations de West Moberly ont convenu avec NGTL que l'information demandée par NGTL dans sa demande de renseignements n° 1 à leur endroit devrait être accessible avant l'audience, afin d'apporter plus de renseignements sur la conception du projet et d'informer l'Office dans son processus de décision. Elles ont déclaré qu'en l'absence d'information tirée d'une étude détaillée sur l'usage des terres à des fins traditionnelles qui révèle les zones contenant des espèces végétales importantes pour les usagers des terres à des fins traditionnelles des Premières Nations de West Moberly, NGTL et l'Office devraient adopter une approche prudente concernant la planification de la végétalisation, comme elle est représentée par les recommandations énoncées dans leur preuve écrite sur la remise en valeur du milieu végétal.

Elles ont également donné un aperçu de l'abondance des plantes médicinales présentes sur leurs terres traditionnelles, y compris dans les zones qui seraient touchées par le projet proposé. Les aînés de West Moberly ont souligné que leur peuple accorde une valeur médicinale aux plantes, même si certaines de ces plantes sont perçues comme des mauvaises herbes par certaines personnes. Ils ont entre autres ajouté que :

...certains médicaments sont tout simplement très abondants. Les travailleurs forestiers les appellent mauvaises herbes. Pour nous, c'est une plante médicinale et comestible qui a une valeur spirituelle. Elle a aussi d'autres utilisations. Le ministère des Forêts pense que c'est de la mauvaise herbe. Cette plante s'appelle en fait berce laineuse.

Nous cherchons un [champignon] qui est utilisé dans la cérémonie spirituelle. Nous en étalons sur notre corps afin de purifier notre cœur, notre esprit, notre corps et notre âme avant la prière. Il est également... [utilisé] pour éloigner les moustiques.

Elles se sont opposées à la proposition de NGTL de retirer la condition provisoire de l'Office visant un plan de participation autochtone aux activités de surveillance, puis de la remplacer avec le

programme de participation à la construction pour les Autochtones de NGTL. Elles ont fait valoir que NGTL avait mal caractérisé l'intérêt des Premières Nations envers les programmes de surveillance en disant qu'elles souhaitaient davantage de possibilités d'emploi et de formation. Elles ont déclaré qu'elles accordent bien sûr de la valeur à ces possibilités, mais que la surveillance vise d'abord et avant tout à assurer la protection de l'environnement ainsi que des ressources patrimoniales et culturelles durant la construction. Elles ont également déclaré que le maintien de cette condition aidera à garantir l'efficacité et le caractère responsable du programme de surveillance de NGTL.

Les Premières Nations de West Moberly ont fait valoir qu'elles sont préoccupées par le caractère approprié de l'approche proposée par NGTL; elles ont recommandé que l'Office impose les conditions supplémentaires qui suivent pour s'assurer que la conception du projet ne crée pas d'effets néfastes injustifiés sur l'environnement et les droits issus de traités :

- Exiger de NGTL qu'elle mette en œuvre des mesures visant à éviter, à réduire au minimum, à réparer et à compenser tous les effets néfastes potentiels du projet sur les valeurs mentionnées par les Premières Nations touchées dans toute la mesure possible dans les limites de ce qui est faisable sur le plan technique et économique.
- Exiger de NGTL qu'elle dépose auprès de l'Office un plan de végétalisation des aires de travail temporaires et de toute autre zone qui n'a pas à demeurer intacte pendant les travaux, puis remettre une copie de ce plan aux Premières Nations qui ont participé à l'audience au moins 60 jours avant de commencer la construction.
- Exiger de NGTL qu'elle dépose auprès de l'Office, au moins 60 jours avant de commencer la construction, un plan de forage détaillé sur les franchissements de cours d'eau par forage directionnel à l'horizontale qui rend compte des facteurs propres à chaque site afin de réduire au minimum le risque d'accident de fracturation et d'autres défaillances liées au forage.

Les questions liées à la végétalisation des aires de travail temporaires et de l'évaluation des effets cumulatifs sont abordées au chapitre 9 du présent rapport. Le chapitre 4 du présent rapport traite des questions liées au forage directionnel à l'horizontale.

Les Premières Nations de West Moberly ont fait observer que NGTL n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour soutenir la conclusion que le projet est dans l'intérêt du public. Elles ont soutenu qu'elles ne peuvent appuyer la délivrance d'un certificat d'utilité publique dans le cadre du projet.

8.7.3 Réplique de NGTL concernant les incidences éventuelles sur les groupes autochtones

NGTL a affirmé qu'elle comprend que la Couronne a le devoir légal de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés concernant les incidences potentielles des décisions de la Couronne sur les droits de ces peuples et sur ceux qui sont issus de traités. NGTL comprend également que son programme de participation des Autochtones est distinct et complémentaire à l'obligation de consulter de la Couronne. Elle a affirmé que son programme de participation des Autochtones a été élaboré et mis en œuvre dans le but de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les effets potentiels liés au projet sur l'exercice des droits et des intérêts autochtones ou des droits issus de traités. Elle a soutenu que les activités de participation menées pour le projet peuvent être utilisées par la Couronne afin d'établir si elle a rempli son devoir de consulter. Elle a affirmé que,

par ses activités de mobilisation et d'évaluation environnementale et socioéconomique, elle cherche à déterminer les intérêts et les préoccupations des communautés autochtones susceptibles d'être touchées dans le cadre du projet.

NGTL a réitéré que les communautés autochtones mobilisées dans le cadre du projet ont indiqué que l'usage de terres privées à des fins traditionnelles est soit limité, soit assujéti à l'autorisation de leurs propriétaires. Elle a également déclaré qu'un examen de ses constatations sur les incidences potentielles du projet sur l'usage de terres à des fins traditionnelles à la lumière de la preuve des Premières Nations de Sauleau l'a amené à dire que les conclusions importantes de l'évaluation environnementale et socioéconomique ne changeraient pas. NGTL affirmé avoir examiné si cette nouvelle présomption changerait quelque chose à son évaluation, et elle a établi que les conclusions ne changeraient pas (en grande partie parce que les ressources environnementales appuyant les activités d'usage des terres à des fins traditionnelles ont été prises en compte tout au long du projet).

NGTL a indiqué que la surveillance du contrôle de l'accès viserait seulement les emplacements où des mesures de contrôle de l'accès ont été utilisées. Elles se limitent aux terres publiques où le gestionnaire du terrain les a approuvées et aux zones de nouvelles coupes où l'emprise est interceptée par d'autres conduites.

Plan d'urgence en cas de découverte de site d'usage des terres à des fins traditionnelles

NGTL a déclaré qu'à ce jour, aucun intervenant autochtone n'a recensé de site particulier à usage des terres à des fins traditionnelles le long du tracé du projet. En ce qui a trait aux Premières Nations de Sauleau, NGTL a confirmé qu'aucun des sites énumérés dans leur preuve écrite n'est situé directement dans la zone d'empreinte du projet. NGTL également déclaré, dans le cas où les Premières Nations de Sauleau, de Blueberry River ou tout autre groupe autochtone portaient à l'attention de NGTL un site d'usage des terres à des fins traditionnelles au cours d'activités de participation subséquentes ou si de tels sites étaient découverts pendant la construction, qu'elle s'engageait à travailler avec le groupe autochtone touché, de concert avec les organismes de réglementation compétents, afin de déterminer la meilleure façon d'éviter les répercussions sur ce site ou de les atténuer. NGTL a déclaré qu'il existe un certain nombre de stratégies d'évitement ou d'atténuation qui sont utilisées selon la nature du site et sa situation géographique par rapport au projet.

NGTL a déclaré qu'en février 2016, elle s'apprêtait à signer une lettre d'entente de financement supplémentaire de capacité propre au projet avec les Premières Nations de Sauleau. NGTL a déclaré que ce financement donnait suite à la demande des Premières Nations de Sauleau de visiter les sites susceptibles de revêtir une importance culturelle et qu'elles ont relevés au long de l'emprise du projet avant les activités de construction proposées. Après qu'elles ont visité ces sites, NGTL s'est engagée à nouer le dialogue avec elles afin de proposer des mesures d'atténuation, puis à discuter de leur intérêt à garantir la protection des sites patrimoniaux dans des zones d'importance au point de vue culturel. NGTL s'est également engagée à faire le point avec elles périodiquement et à leur transmettre des avis ponctuels concernant les activités de construction prévues dans le cadre du projet.

NGTL a confirmé qu'elle a et qu'elle continuera à :

- passer en revue toutes les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles;

- travailler avec les collectivités afin de recenser et comprendre les questions et les préoccupations;
- planifier des mesures d'atténuation appropriées en vue de résoudre les questions et les préoccupations liées au projet;
- inclure toute mesure d'atténuation visant une zone précise relevée dans le cadre de ce processus dans le plan de protection de l'environnement et la carte-tracé environnementale afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'atténuation au cours de la construction.

Participation autochtone à la surveillance

En qui a trait à la possible condition 7 de l'Office exigeant que NGTL développe un plan de participation autochtone aux activités de surveillance dans le cadre du projet, NGTL a fait valoir qu'elle n'est pas appropriée. NGTL a indiqué qu'elle a déjà proposé de faire appel à un responsable de la surveillance environnementale sur place pendant la construction dans le but de veiller à ce qu'elle mette en œuvre les mesures d'atténuation prévues et qu'elle fasse suite adéquatement aux découvertes fortuites liées à la faune, à l'usage des terres à des fins traditionnelles ou aux ressources patrimoniales.

NGTL a soutenu que les mesures d'atténuation qu'elle a prévues sont suffisantes, et qu'elle élaborera un plan de surveillance de la qualité de l'eau pour le projet. NGTL a déclaré qu'elle ne prévoyait pas employer des surveillants autochtones dans la construction de tout franchissement de cours d'eau avec ou sans tranchée. NGTL a déclaré qu'elle assurera un suivi aux communautés et aux organisations autochtones, y compris les Premières Nations de West Moberly, concernant les activités de participation et les occasions de transmettre de la rétroaction sur le déroulement du projet dans leur territoire traditionnel ou la zone touchée pendant les étapes de construction et de surveillance postérieure à la construction.

NGTL a déclaré qu'elle demeurerait engagée à travailler avec les Premières Nations de Sauleau afin de résoudre, dans une mesure raisonnable, toute autre préoccupation soulevée concernant le projet, et afin de trouver d'autres possibilités de les faire participer pendant la construction et l'exploitation du projet. NGTL a déclaré que le programme de participation à la construction contiendra une description de la participation de la communauté autochtone dans la surveillance post-construction.

Opinion de l'Office

L'Office interprète ses responsabilités d'une manière compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment l'article 35(1) qui reconnaît et confirme les droits ancestraux existants des Autochtones et les droits issus de traités. Afin de s'assurer que ses recommandations et ses décisions par rapport à cette mise en application sont compatibles avec l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les exigences relatives à l'équité procédurale, l'Office a adopté le processus d'évaluation qui suit. L'Office est d'avis que ce processus est approprié, en reconnaissant la nature de cette mise en application, l'importance des droits des peuples autochtones protégés par la Constitution ainsi que les nombreux et divers intérêts de la publique qui doivent être pris en considération dans son évaluation.

Le gouvernement du Canada et le processus d'audience de l'Office

L'Office note que le gouvernement du Canada a indiqué dans ses lettres aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés qu'il s'en remet au processus de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de l'obligation imposée à la Couronne de consulter les groupes autochtones au sujet du projet proposé. L'Office est d'avis que cette fiabilité est appropriée en raison de son processus solide et inclusif, de son expertise technique et de ses vastes pouvoirs réparateurs à l'égard des questions liées au projet. L'Office note qu'un certain nombre de décisions judiciaires, y compris l'affaire Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet) 2004 CSC 74, ont reconnu la capacité de la Couronne à se fier aux occasions de consultation des Autochtones qui sont offertes au sein des processus actuels d'examen réglementaire ou environnemental. Il s'agit d'un moyen par lequel la Couronne peut être convaincue que les préoccupations des Autochtones ont été entendues et, s'il y a lieu, accommodées.

Exigences de NGTL

Le processus de l'Office a été conçu pour réunir le plus d'éléments de preuve pertinents possible sur les préoccupations que les Autochtones entretiennent à l'égard du projet, ses incidences éventuelles sur leurs intérêts et leurs droits ainsi que les mesures d'atténuation possibles afin de réduire les effets négatifs sur les intérêts des Autochtones. En plus de fournir des renseignements techniques sur les incidences du projet, notamment sur la pêche, la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, NGTL devait déployer tout effort raisonnable pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et il devait communiquer à l'Office l'information voulue sur ces consultations. Cela comprenait des éléments de preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, les préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. NGTL devait présenter à l'Office toutes les préoccupations exprimées par les Autochtones, même si elle était incapable d'y donner suite ou n'était pas disposée à le faire. Par conséquent, même si un groupe autochtone a choisi de ne pas participer au processus d'audience, toutes les préoccupations pouvaient être portées à l'attention de l'Office par l'entremise des éléments de preuve du demandeur.

Cette consultation hâtive a été orientée par les exigences du Guide de dépôt de l'Office, les directives données par l'Office au cours de la phase de description du projet et les renseignements que le demandeur a reçus d'autres ministères ou organismes du gouvernement qu'il a consulté par rapport au projet [nouveau]. Les exigences sont imposées au demandeur parce qu'il est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des Autochtones à l'égard d'un projet avant le dépôt de la demande et pendant que le projet en est encore aux premiers stades d'élaboration.

L'Office s'attend à ce que le demandeur élabore et mette en œuvre ses activités de consultation au sujet de la nature et de l'envergure des incidences éventuelles. Lorsque le risque d'incidences graves sur les intérêts autochtones est plus grand (ce qui dépendrait en partie de la nature des intérêts), les attentes de l'Office sont plus élevées quant aux consultations devant être menées par le demandeur auprès du groupe autochtone susceptible d'être touché. Par contre, s'il y a peu de risque que des intérêts autochtones soient touchés, ou si les incidences sont négligeables, l'Office ne s'attend pas à ce que le demandeur mène

des consultations aussi poussées. Une évaluation des consultations de NGTL est décrite ci dessous.

Groupes autochtones et le processus d'audience de l'Office

Outre les consultations individuelles obligatoires à tenir entre le demandeur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, il est à noter que le processus d'audience de l'Office, y compris le présent rapport, fait aussi partie du processus de consultation global. Bien que la majorité de la consultation hâtive a été effectuée par NGTL, le processus de l'Office faisait fonction de vérification nécessaire et importante de la consultation et offrait aux groupes autochtones une autre voie pour expliquer leurs préoccupations au sujet du projet et les faire examiner soigneusement par l'Office.

L'Office a mené un processus de demande de participation, par lequel les personnes ou les groupes intéressés à demander de participer au processus d'audience de l'Office devaient démontrer qu'ils étaient directement touchés par le projet proposé ou qu'ils disposaient de renseignements pertinents ou d'une expertise qui aideraient l'Office à prendre des décisions et à formuler des recommandations sur le projet proposé. Tous les groupes autochtones ayant soumis une demande de participation se sont vu accorder la possibilité de participer dans la mesure où ils l'avaient demandé.

Les groupes autochtones qui s'inquiètent de l'incidence éventuelle d'un projet sur leurs intérêts et leurs droits ont eu l'occasion de présenter leurs points de vue directement à l'Office. En plus d'exiger du demandeur qu'il mette en œuvre un programme de consultation et effectue une évaluation des incidences, l'Office a également pris des mesures pour faciliter la participation directe des groupes autochtones à ses instances. L'Office a envoyé des lettres à chaque groupe autochtone susceptible d'être touché pour l'informer du projet et du rôle de l'Office en ce qui concerne ce projet. Les lettres offraient des renseignements sur le programme d'aide financière aux participants et de plus amples renseignements sur le processus d'audience de l'Office. Les employés de l'Office ont effectué un suivi après l'envoi de ces lettres, ont répondu aux questions au sujet du processus de l'Office et ont tenu des réunions d'information, sur demande.

Indépendamment de la commission et du processus de réglementation, l'Office a administré un programme d'aide financière aux participants, qui a accordé du financement pour aider les intervenants à participer. Environ 200 000 dollars d'aide financière ont été mis à la disposition des participants dans le cadre de cette audience. Ce montant a été offert à quatre intervenants admissibles¹³, et 148 000 dollars du financement a été octroyé à des groupes autochtones.

De plus, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont eu la possibilité de faire un choix parmi différentes méthodes de participation à l'audience. Les Autochtones ayant rédigé des lettres de commentaires ont pu les déposer. Quant aux intervenants autochtones, ils ont eu la possibilité de soumettre des éléments de preuve écrits, de poser des questions par écrit à NGTL et à d'autres parties, de répondre à toute question écrite de l'Office et de NGTL, puis de présenter leurs observations finales par écrit. L'Office comprend que les

13 La Première nation de Blueberry River, la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations, les Premières Nations de Sauleau et les Premières Nations de West Moberley.

peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils communiquent des renseignements et transmettent leur savoir d'une génération à l'autre. Comme les renseignements ne peuvent pas toujours être adéquatement transmis par écrit, l'Office a tenu une audience orale à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, un emplacement situé près des personnes intéressées au projet, afin de donner aux groupes autochtones l'occasion de présenter une preuve traditionnelle orale et de contre-interroger les groupes de témoins de NGTL et des intervenants autochtones. Des cérémonies traditionnelles ont été incorporées à l'audience de l'Office, et celui-ci a présenté une diffusion audio en direct ainsi que des transcriptions des procédures, de façon à ce que les parties qui n'étaient pas présentes soient au courant de ce qui se passait pendant l'audience. L'Office a également offert la possibilité de participer à distance à l'audience orale afin de la rendre aussi accessible que possible.

L'Office est d'avis que la preuve traditionnelle orale présentée par les groupes autochtones est utile lorsqu'il examine un projet. Les participants autochtones ont été les seuls à avoir l'occasion de présenter une preuve traditionnelle orale. L'Office a remercié les Premières Nations de West Moberly de lui avoir fourni des connaissances culturelles à la présentation de la preuve traditionnelle orale, car elles lui permettent de mieux comprendre la nature et la portée des intérêts et des préoccupations des intervenants autochtones participants, et les incidences possibles du projet sur ces intérêts. Plus particulièrement, l'Office exprime sa gratitude envers les aînés George Desjarlais, Margaret Campbell, Edna Brown et Catherine Dokkie des Premières Nations de West Moberly, qui ont fourni ces renseignements importants.

L'Office a fait tous les efforts possibles pour entendre la preuve traditionnelle orale au parc provincial Kiskatinaw, comme l'avaient demandé les Premières Nations de West Moberly, mais il n'a pu accéder à leur demande, car il n'aurait pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations de garantir l'accessibilité et la sécurité au personnel de l'Office et au public si l'audience avait lieu dans le Parc. Néanmoins, l'Office salue de telles invitations et est d'avis que ce sont des occasions d'améliorer constamment ses processus et il reste ouvert aux futures discussions avec les groupes autochtones sur la prestation de la preuve traditionnelle orale.

Quelques groupes autochtones ont saisi l'occasion de participer au processus d'audience de l'Office et de présenter des observations directement à l'Office. Plusieurs de ces observations se retrouvent dans le présent rapport. Elles comprennent entre autres des descriptions de la nature et de l'étendue de leurs intérêts dans la zone du projet, leur opinion sur les incidences éventuelles du projet et des suggestions de mesures d'atténuation appropriées, y compris leur opinion sur les conditions éventuelles que l'office a diffusées aux fins de commentaires.

Ministères fédéraux et le processus d'audience de l'Office

Étant donné la perspective d'ensemble du processus de l'Office, de son expertise technique et des vastes pouvoirs réparateurs qui lui sont conférés et ne sont généralement pas du ressort d'autres ministères gouvernementaux, il est important de porter les préoccupations soulevées par un projet à l'attention de l'Office, que ce soit lors des consultations avec le demandeur ou en participant au processus d'audience. Dans la mesure où d'autres ministères gouvernementaux disposaient de renseignements à fournir à l'Office, ils ont eu la possibilité de participer au processus de l'Office et de verser les renseignements pertinents

au dossier de l'Office. Quelques ministères gouvernementaux ont participé à l'instance de l'Office, dont Ressources naturelles Canada, le ministère de la Justice du gouvernement de l'Alberta, le ministère de la Mise en valeur du gaz naturel de la Colombie-Britannique, Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada et la Northern Health Authority de la Colombie-Britannique. Certains d'entre eux ont versé des renseignements au dossier de l'audience.

L'Office est conscient du fait que les peuples autochtones ont un vaste éventail de questions et de préoccupations qu'ils souhaitent soulever, aborder et résoudre auprès du gouvernement du Canada. Bien que l'Office reconnaisse l'importance de ces questions, dans le cadre de ses instances, il n'a pas la capacité de répondre adéquatement aux questions qui ne sont pas liées à la demande. Néanmoins, l'Office a soigneusement examiné toutes les observations des groupes autochtones afin d'obtenir une meilleure compréhension du contexte entourant les préoccupations autochtones à l'égard du projet.

Étude des incidences éventuelles et des mesures d'atténuation

Avant de formuler des recommandations ou de rendre une décision sur le projet, l'Office a étudié tous les renseignements pertinents, dont l'information sur les consultations auprès des groupes autochtones, les points de vue de ces groupes, les incidences éventuelles du projet sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation proposées.

L'Office a examiné l'intérêt établi ou revendiqué dans le contexte de la façon dont il pourrait être touché, des mesures qui peuvent être prises pour atténuer cette incidence et de la façon dont les incidences doivent être prises en considération à la lumière des autres intérêts liés au projet. Ensuite, l'Office a soupesé l'ensemble des avantages et des inconvénients associés au projet, et a fait le bilan des préoccupations des Autochtones et de tous les autres intérêts et facteurs (tels que la nécessité du projet), avant de décider si, à son avis, le projet est conforme à l'intérêt public.

Dans l'exercice de cet aspect de son mandat, l'Office s'est donné pour objectif de concilier les intérêts autochtones et tous les autres aspects de l'intérêt public. Le processus de l'Office est conçu pour être exhaustif et accessible aux groupes autochtones afin qu'ils puissent faire connaître leurs préoccupations à l'Office et que celui-ci en tienne compte et y réponde comme il se doit. Par ailleurs, le caractère ouvert du processus de l'Office a permis à tous les participants qui s'intéressent à la demande d'être pleinement au courant des éléments de preuve sur lesquels l'Office a fondé sa décision et ses recommandations, conformément aux principes d'équité procédurale.

Consultation tout au long du cycle de vie du projet

Il est important de comprendre que la consultation doit être tenue tôt dans les stades de planification d'un projet. Toutefois, l'information au sujet d'un projet s'affine nécessairement au fur et à mesure que le projet progresse, y compris en réponse aux renseignements fournis par les groupes autochtones dans le cadre de la consultation et, par conséquent, il est important que le processus de consultation soit continu. L'Office a établi de vastes attentes pour toutes les sociétés réglementées selon lesquelles la consultation se poursuivra tout au long de la durée de vie du projet et l'Office impose couramment des obligations contraignantes au demandeur pour veiller à ce que la consultation se déroule de

façon appropriée tout au long du cycle de vie d'un pipeline. À titre d'organisme responsable de la réglementation d'un projet tout au long de son cycle de vie, l'Office dispose également d'un certain nombre de processus et d'outils pour exécuter sa surveillance d'un projet, y compris veiller au respect des conditions imposées de l'Office.

Advenant la délivrance d'un certificat pour le projet, la consultation se poursuivra tout au long de la durée de vie du projet, au fur et à mesure que les conditions sont respectées et que les permis supplémentaires sont obtenus. Nonobstant cette consultation supplémentaire, l'Office estime que le processus de délivrance de certificat décrit ci-dessus joue un rôle important dans la conciliation des différents intérêts en cause dans ces mises en application et dans l'assurance que les obligations en vertu de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* associées au projet sont respectées.

Consultation de NGTL

Dans son évaluation de la consultation menée par NGTL auprès des groupes autochtones, l'Office a examiné la conception et la mise en œuvre des activités de consultation de NGTL. L'Office s'est penché sur les activités entreprises par la société pour échanger avec les groupes autochtones et connaître leurs préoccupations et intérêts. Il a également examiné la façon dont les groupes autochtones ont répondu aux invitations de consultation et la façon dont NGTL a cherché à comprendre les préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, à en tenir compte et à y répondre. L'Office a aussi vérifié dans quelle mesure les observations de ces groupes ont influé sur la conception et l'exploitation proposées du projet. Il a également tenu compte des préoccupations et des points de vue exprimés par les groupes autochtones.

Une consultation hâtive des groupes autochtones par la société est un aspect essentiel de l'élaboration d'un projet proposé et une question clé prise en considération dans le cadre du processus d'examen réglementaire. Une consultation accessible, inclusive et effectuée en temps opportun favorise l'échange efficace de renseignements et donne à la société la possibilité de connaître les préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, de discuter de la façon dont on peut répondre à ces préoccupations dans la conception du projet et les facteurs liés à l'exploitation et de mettre au point des mesures d'atténuation afin de réduire et d'atténuer les effets que pourrait avoir le projet sur les intérêts des groupes autochtones. Une consultation efficace et effectuée en temps opportun contribue à l'établissement de relations productives qui peuvent être maintenues tout au long de la durée de vie du projet. Elle permet également d'informer l'Office des préoccupations que les groupes autochtones pourraient avoir à l'égard des incidences du projet.

En ce qui concerne la consultation menée par NGTL auprès des groupes autochtones, l'Office estime que la société a satisfait aux attentes de l'Office national de l'énergie, y compris celles définies dans son Guide de dépôt. L'Office est satisfait de la conception et de la mise en œuvre des activités de consultation de NGTL à ce jour étant donné la portée et la nature du projet. NGTL a commencé à consulter les groupes autochtones qu'elle a considérés comme susceptibles d'être touchés par le projet en juin 2014, et a entrepris des activités de consultation auprès d'autres groupes ciblés par l'Office et le Bureau de gestion de grands projets en août 2015. L'Office juge que les critères utilisés par NGTL pour relever les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet étaient appropriés.

Il estime également que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont reçu suffisamment d'information au sujet du projet. L'Office note que NGTL a fourni des renseignements sur le projet aux groupes autochtones, notamment sur la conception, l'exploitation, les effets environnementaux et socioéconomiques, dont les éventuelles possibilités de développement économique, comme la formation, la passation de marchés et l'emploi. NGTL a continué de fournir aux communautés autochtones des occasions de participer à la planification et à la conception du projet et s'est engagée à travailler de concert avec les collectivités intéressées afin de résoudre les préoccupations soulevées par le projet et pour déterminer d'autres possibilités de consultation pendant la construction et l'exploitation.

L'Office a pris en considération les préoccupations des Premières Nations de Blueberry River, de Sauleau et de West Moberly concernant le caractère adéquat de la consultation. L'Office constate que quelques groupes autochtones, dont les Premières Nations de Blueberry River, de Sauleau et de West Moberly, ont participé aux études biophysiques sur le terrain en appui à l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet. Cependant, certains groupes ont choisi de ne pas transmettre de connaissances traditionnelles écologiques dans le cadre du projet. Après avoir soigneusement examiné la preuve, y compris les registres de consultation déposés par NGTL, l'Office estime que NGTL a fait suffisamment d'efforts pour fournir aux groupes autochtones ayant manifesté un intérêt à l'égard du projet des occasions de participer à la planification du projet, de transmettre des connaissances traditionnelles et de relever des préoccupations générales et propres au site du projet. L'Office estime que NGTL a été sensible aux préoccupations et aux recommandations formulées par les groupes autochtones et qu'elle continuera à travailler avec les groupes autochtones, dont les Premières Nations de Blueberry River, de Sauleau et de West Moberly, pour répondre aux préoccupations liées au projet et établir des mesures d'atténuation appropriées.

L'Office estime que NGTL a élaboré et mis en œuvre un programme de consultation approprié et efficace qui répond aux exigences et aux attentes énoncées dans le Guide de dépôt de l'Office. L'Office estime que, compte tenu des engagements de NGTL et des conditions qu'il recommande, la société peut continuer de consulter efficacement les groupes autochtones afin de mieux connaître leurs intérêts et leurs préoccupations et de répondre aux préoccupations et aux questions qu'ils soulèvent tout au long du cycle de vie du projet.

Incidences du projet

Dans son évaluation des incidences éventuelles du projet sur les intérêts des autochtones, l'Office a examiné tous les éléments de preuve dont il disposait. L'Office s'est penché sur la façon dont NGTL a cerné et a évalué les incidences éventuelles sur les intérêts et les droits des groupes autochtones, les préoccupations soulevées par ceux-ci et les mesures proposées par NGTL pour réduire au minimum ou éliminer les incidences éventuelles du projet sur leurs intérêts.

Les groupes autochtones ont eu la possibilité, par l'entremise du processus d'examen, de communiquer leur point de vue et leurs préoccupations au sujet du projet, y compris sur les effets qu'il pourrait avoir sur leurs intérêts, potentiels ou établis, à NGTL et à l'Office. Les Premières Nations de Blueberry River, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, les

Premières Nations de Sauleau et les Premières Nations de West Moberly ont exprimé leur opinion et leurs préoccupations quant à la façon dont le projet pourrait toucher leurs droits ancestraux et issus de traités en ce qui a trait à la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de ressources végétales pour répondre à leurs besoins alimentaires et médicinaux et au maintien des pratiques culturelles et aux modes de vie dans leurs territoires traditionnels. Il reconnaît aussi l'importance que les groupes autochtones accordent à leur capacité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités et de maintenir leurs activités, leurs utilisations et leurs pratiques traditionnelles dans l'ensemble de leurs territoires traditionnels, ce qui comprend l'accès aux ressources, aux zones et aux lieux d'importance culturelle.

Dans sa preuve, NGTL a décrit la démarche qu'elle a préconisée pour évaluer l'incidence éventuelle sur les droits et les intérêts autochtones. Sa démarche était fondée sur l'évaluation des effets sur les milieux naturel et humain. L'évaluation de NGTL comprenait également de l'information tirée d'études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et recueillie auprès de groupes autochtones lors d'activités de consultation comme le partage des connaissances traditionnelles par des groupes autochtones durant des ateliers de cartographie, des études sur le terrain, des visites d'emplacements et autres.

L'Office a examiné les éléments de preuve présentés par NGTL, par les Premières Nations de Blueberry River, de Sauleau et de West Moberly et par les autres participants relativement à la nature et à la portée des activités, utilisations et pratiques des groupes autochtones dans la zone du projet. L'Office reconnaît les préoccupations soulevées par les Premières Nations de Blueberry River, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, des Premières Nations de Sauleau et celles de West Moberly selon lesquelles leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de récolte de plantes nutritives et médicinales ont été perturbées et continueront probablement de l'être graduellement à cause du développement industriel dans la région. Les Premières Nations de Blueberry River ont fourni des exemples comme la privatisation de terrains, le développement et l'installation de clôtures à des fins agricoles, la réglementation gouvernementale, le système de piégeage enregistré et le développement pétrolier et gazier, et leurs aînés ont fourni des renseignements dans leur preuve traditionnelle orale. L'Office a examiné les incidences éventuelles sur ces activités, ces utilisations et ces pratiques. L'Office a également examiné toutes les mesures que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre pour réduire au minimum ces incidences.

Comme il est souligné dans le présent chapitre et aux chapitres 9 et 10 du présent rapport, NGTL a décrit les mesures d'atténuation générales et précises qu'elle mettrait en œuvre pour résoudre la question des effets éventuels sur les éléments biophysiques, notamment les poissons et leur habitat, la faune, la végétation et la quantité et qualité de l'eau, ainsi que les mesures qu'elle prendra pour résoudre la question des effets éventuels sur l'usage traditionnelles, et sur les facteurs socioéconomiques, y compris les ressources du patrimoine culturel. NGTL a fait valoir qu'en choisissant soigneusement un tracé de pipeline surtout parallèle à d'autres éléments linéaires et qui se trouvera principalement sur des terres agricoles, ainsi qu'un ensemble de mesures d'atténuation testées sur le terrain, elle a efficacement réduit au minimum les répercussions environnementales et socioéconomiques associées au projet.

Compte tenu de l'évaluation fournie ci-dessus et de celle présentée dans l'ensemble du présent rapport, l'Office estime que les mesures d'atténuation que propose NGTL, y compris le fait que le projet longe les perturbations linéaires existantes ou proposées sur la

majeure partie (environ 82 %) du tracé, réduira au minimum la fragmentation du paysage faisant en sorte de limiter les effets potentiels sur l'environnement ainsi que les incidences potentielles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Dans d'autres chapitres du présent rapport, l'Office traite en détail d'un ensemble d'effets et de préoccupations qui ont été soulevées. Plus précisément, l'Office tire des conclusions et exprime son point de vue sur des préoccupations d'ordre technique liées aux incidences potentielles sur les intérêts des groupes autochtones aux chapitres 4, 6, 9 et 10. Lorsque des participants ont proposé des conditions précises d'approbation du projet, l'Office en a traité dans le chapitre d'ordre technique approprié. Par exemple, le chapitre 4 traite des conditions suggérées par les Premières Nations de Sauleau et de West Moberly sur des exigences supplémentaires de forage directionnel à l'horizontale, et le chapitre 9 aborde la condition des Premières Nations de West Moberly qui exigerait un plan de végétalisation des aires de travail temporaires.

L'Office prend note de l'importance qu'ont soulevé les intervenants autochtones d'intégrer l'usage des terres à des fins traditionnelles et les connaissances traditionnelles dans les activités de conception et de construction du projet. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à terminer toute étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et de prendre en considération toute information supplémentaire fournie par les groupes autochtones sur leur utilisation des terrains et des ressources dans la zone du projet. L'Office recommanderait la **condition 9 du certificat** et imposerait la **condition 5 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58** obligeant NGTL à déposer un plan pour résoudre la question des études en cours sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

L'Office prend également note de la valeur et du point de vue unique que les groupes autochtones peuvent apporter pour établir l'efficacité des mesures d'atténuation, en partie à cause de leurs connaissances traditionnelles. Par conséquent, l'Office recommanderait d'appliquer la **condition 8 du certificat** et imposerait la **condition 4 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58** obligeant NGTL à élaborer un plan de participation autochtone aux activités de surveillance, lequel serait en place à la fois durant l'étape de construction du projet et l'étape subséquente. L'Office recommanderait également la **condition 20 du certificat** exigeant que NGTL résume la participation des groupes autochtones et produise des rapports sur la construction liés aux résultats des travaux de surveillance. De plus amples renseignements sur la surveillance autochtone sont présentés au chapitre 9.

En réponse à la demande des Premières Nations de Blueberry River voulant que les groupes autochtones potentiellement touchés aient accès aux documents déposés, l'Office recommande la **condition 6 du certificat** et **condition 7 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58**, selon laquelle NGTL doit aviser toutes les parties intéressées, lorsqu'elles ont exprimé un intérêt, lorsqu'elle dépose des documents sur la conformité à une condition et lorsqu'elle fait le point sur le tableau de suivi des engagements.

L'examen et la conception définitive d'un projet sont, selon l'Office, un processus itératif. Si le projet devait aller de l'avant, NGTL serait tenue de poursuivre sa consultation auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et de finaliser l'élaboration de ses plans et de ses mesures pour réduire et atténuer les effets éventuels et pour protéger l'environnement et les ressources qui sont utilisés par les groupes autochtones et importants

pour eux. Comme il est mentionné précédemment, l'Office recommande un certain nombre de conditions exigeant que NGTL lui présente un rapport des consultations qu'elle a menées auprès des groupes autochtones.

À la lumière de l'ensemble de ces facteurs, et comme l'Office l'a conclu aux chapitres 4, 6, 7, 9 et 11, l'Office juge qu'avec les engagements pris par NGTL, les mesures d'atténuation qu'elle a proposées et les conditions que l'Office lui imposerait, les effets sur les intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés pourraient être minimisés de façon efficace et que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la capacité des groupes autochtones de maintenir leur usage des terres, des eaux et des ressources à des fins traditionnelles. La question des effets cumulatifs éventuels est traitée plus à fond dans le chapitre 9.

Après avoir pris connaissance de tous les éléments de preuve soumis dans le cadre de la présente instance et en tenant compte de la consultation menée auprès des groupes autochtones, des incidences sur les intérêts des Autochtones, des mesures d'atténuation proposées – lesquelles comprennent les conditions visant à réduire au minimum les conséquences négatives sur ces intérêts, sans oublier les engagements de consultation continue, l'Office est satisfait que la recommandation qu'il a formulée et les décisions qu'il a prises au sujet du projet sont conformes à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Questions environnementales et socioéconomiques

Puisque le projet excède une longueur de 40 km, il s'agit d'un projet désigné assujéti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012 [LCEE (2012)]. Par conséquent, l'Office, à titre d'autorité responsable, doit effectuer une évaluation environnementale et rédiger un rapport à cet égard. En outre, l'Office considère que la protection de l'environnement fait partie de son mandat global. Lorsqu'il fait ses recommandations, il doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet. Le présent chapitre décrit l'évaluation environnementale réalisée pour le projet.

9.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012)

Le 20 octobre 2015, l'Office a affiché une description des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation, ainsi que la portée de ces facteurs, conformément aux paragraphes 19(1) et (2) de la LCEE (2012), sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCEE; numéro de référence [80106](#)). Les effets environnementaux étudiés comprennent ceux qui sont énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE (2012), ainsi que d'autres qui sont mentionnés au paragraphe 5(2) et dans le Guide de dépôt de l'Office. Le 31 décembre 2015, l'Office a publié un avis de lancement de l'évaluation environnementale sur le SIRCEE.

La LCEE (2012) exige de l'Office qu'il donne au public l'occasion de participer et qu'il procure une aide financière aux participants, deux éléments décrits plus en détail au chapitre 2.

9.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, exposée dans son *Guide de dépôt*.

Cette évaluation commence par une description du projet (section 9.3), suivie d'une description du cadre physique et des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 9.4), et d'un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 9.5). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets environnementaux négatifs éventuels en découlant (section 9.6, tableau 9-2). Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues pouvaient entraîner des effets positifs ou n'avoir aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par NGTL (section 9.6). La section 9.6.4 examine la mesure dans laquelle des méthodes d'atténuation courantes servent à réduire les effets négatifs éventuels du projet. À la section 9.6.5, l'Office analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a

lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, par le truchement d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin de garantir que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels seraient de faible importance. S'il devait subsister des effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs qui en découleraient sont alors analysés à la section 9.7. Il est par la suite question du suivi prévu aux termes de la LCEE (2012) à la section 9.8. Le degré d'importance des effets établi par l'Office est présenté à la section 9.9.

9.3 Précisions sur le projet

Le chapitre 2 propose une description générale du projet. Le tableau qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale.

Tableau 9-1 : Composantes et activités du projet

Composantes et activités du projet
<p><i>Étape de la construction du pipeline – Échéancier : Période de travaux de construction à partir du début de la construction jusqu'à l'entrée en activité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de l'emprise commençant à la fin du premier trimestre de 2017 <ul style="list-style-type: none"> ○ NGTL a identifié 12 emplacements pour la préparation de l'emprise (d'une longueur supérieure à 40 km) ainsi que des installations temporaires (lieux d'empilage, aires de stockage du matériel des entrepreneurs, accès temporaire à des sites de canalisation par forage directionnel horizontal [FDH]) qui seront compris dans sa demande d'exemption au titre de l'article 58 • Construction des stations de comptage au point de réception commençant au cours du deuxième trimestre de 2017 <ul style="list-style-type: none"> ○ NGTL a demandé d'inclure la préparation et la construction de la station de comptage dans sa demande d'exemption au titre de l'article 58
<p>Les travaux de construction comprennent les activités suivantes (entre autres) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arpentage, le déboisement, la manutention des sols, le creusement de la tranchée, le bardage, le soudage des tubes, le revêtement, le remblayage, les essais de pression, l'installation de clôtures • La construction de routes d'accès temporaires • Construction pour les franchissements de cours d'eau et les croisements de routes ○ La méthode de franchissement par isolation aux endroits où le débit du cours d'eau est inférieur à 4 m³/s, le chenal d'une largeur inférieure à 100 m et la profondeur de l'eau inférieure à 2 m ○ La méthode de franchissement à ciel ouvert là où le franchissement par isolation n'est pas possible ○ Le franchissement par FDH à la rivière Pouce Coupé (tronçon de la canalisation principale Grande Prairie), ruisseau sans nom; les travaux seront exécutés au même moment que ceux de la route 97 en raison de la proximité (tronçon de la canalisation principale Grande Prairie), rivière Kiskatinaw (tronçon Tower Lake) et ruisseau sans nom (tronçon Tower Lake)

<ul style="list-style-type: none"> ○ De l'eau sera prélevée de 29 sources différentes par essai hydrostatique (aucune autorisation n'est requise pour accéder aux sources d'eau) ○ Le nettoyage et la remise en état de l'emprise
<p><i>Étape de l'exploitation – Échéancier : durée de vie utile du projet (environ 30 ans ou plus)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● La date prévue de mise en service des composantes du pipeline (tronçon de la canalisation principale Groundbirch et TTL) est le quatrième trimestre de 2017 ● Voici les dates prévues de mise en service des stations de comptage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Point de réception Dawson Creek East : troisième trimestre de 2017 ○ Point de réception Dawson Creek North n° 2 et agrandissement du point de réception Groundbirch East : quatrième trimestre de 2017 ○ Point de réception Dawson Creek North n° 2 : deuxième trimestre de 2018 ○ Point de réception Dawson Creek North : quatrième trimestre de 2018 ● Activités d'exploitation et d'entretien pendant la durée du projet ● Entretien de l'emprise, y compris la lutte contre la végétation et l'érosion, les patrouilles aériennes pour surveiller l'intégrité de la canalisation et les activités de tierces parties à proximité de la canalisation ● Un accès permanent de 70 m est prévu pour appuyer les activités du projet
<p><i>Étape de la cessation d'exploitation – Échéancier : à la fin de la durée de vie du projet</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Selon la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter les installations; l'Office évaluera alors les effets environnementaux.

9.4 Cadre environnemental¹⁴

Occupation humaine et utilisation des terres et des ressources

- Le projet commencera à la station de comptage Gordondale actuelle (à quelque 11 km à l'est de Bay Tree, en Alberta) et se terminera à la station de comptage au point de réception Tower Lake proposée (à quelque 26 km au sud de la ville de Fort St. John, en Colombie-Britannique).
- Le projet requiert environ 87 km de nouvelle emprise et d'aires de travail temporaires. Au total, l'empreinte permanente du projet est située à 89 % sur des terres privées, et les 11 % restants se trouvent sur des terrains provinciaux appartenant à la Couronne. Les stations de comptage sont toutes situées sur des terres privées.
- L'empreinte du projet, qui comprend l'emprise permanente du pipeline, les aires de travail temporaires et les stations de comptage, représente environ 439 hectares (ha), soit 360 ha (82 % de l'empreinte du projet) composés de perturbations actuelles (c.-à-d. terres agricoles, pâturages, terres industrielles remises en végétation, blocs de coupe, terres perturbées ou terrains aménagés) et 79 ha (18 % de l'empreinte du projet) qui traversent des zones de végétation en hautes terres et des zones humides naturelles.

¹⁴ Remarque : L'empreinte du projet sur le plan géographique, la zone d'étude locale (ZÉL) et la zone d'étude régionale (ZÉR) sont définies dans le tableau 9-3.

- Le projet se situe dans le comté de Saddle Hills en Alberta et dans le district régional de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. L'agriculture, les activités pétrolières et gazières ainsi que la foresterie sont les activités industrielles dominantes de ces régions.
- Il existe un permis de culture, un bail de développement agricole ainsi que deux baux de pâturage dans la partie albertaine de la zone d'étude locale (ZÉL). À l'exception d'un secteur situé près de la rivière Kiskatinaw, la partie de la zone d'étude locale située en Colombie-Britannique se trouve entièrement dans la zone 2 de la réserve de terres agricoles, qui est une zone provinciale où l'usage prioritaire reconnue est l'agriculture.
- L'exploitation de pourvoiries, le piégeage et des activités récréatives se produisent dans la ZÉL d'un bout à l'autre du tracé pipelinier proposé. En Alberta, NGTL a déterminé deux zones de piégeage accréditées qui seront traversées par le tracé proposé. En Colombie-Britannique, huit zones de piégeage accréditées seront traversées par le tracé proposé.

Environnement physique

- En Colombie-Britannique, la zone du projet est située dans le plateau de l'Alberta de la région physiographique des plaines intérieures.
- En Alberta, le projet se situe dans les régions des hautes terres du sud de l'Alberta et des terres basses du nord de l'Alberta de la subdivision physiographique des plaines intérieures.
- Le paysage de la zone du projet est composé en grande partie de terrains plats, de terrains vallonnés à pente modérée et de terrains ondulés dont les sols sont profonds. La zone du projet se situe dans la large vallée fortement encaissée des rivières Kiskatinaw et Pouce Coupé.
- La zone d'étude régionale (ZÉR) comprend 330,5 ha de terrain instable (1,8 % de la ZÉR) à proximité des pentes latérales instables de la rivière Kiskatinaw, de la rivière Pouce Coupé et d'un ruisseau sans nom situé sur le TTL.

Sol et productivité du sol

- Le sol de la ZÉL et de la ZÉR est composé de sols agricoles ainsi que de sols forestiers offrant un potentiel agricole.
- La majorité du sol de la ZÉL présente un risque faible d'érosion éolienne, un risque élevé d'érosion par l'eau et un risque élevé ou très élevé de tassement et de défoncement.
- La présence de la hernie des crucifères n'a pas été décelée dans la région.

Végétation

- La majorité de la ZÉL terrestre est située dans la sous-zone géoclimatique boréale humide et chaude à épinette blanche et noire. Le reste est situé dans les sous-régions de forêt mixte sèche et de bas contreforts.
- Les essences forestières les plus courantes dans ces sous-régions sont l'épinette blanche, le peuplier faux-tremble, le pin tordu latifolié, l'épinette noire, le pin gris, le bouleau gris, le sapin baumier, le mélèze et le peuplier baumier.
- Pendant les études sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015 réalisées dans le cadre du projet, des populations de chardon des champs, de laiteron des champs et de matricaire inodore ont été trouvées au sein de l'empreinte du projet et à proximité. Dix-sept espèces de

mauvaises herbes nuisibles non réglementées ont également été observées au sein de l’empreinte du projet et à proximité.

Qualité de l’eau et quantité

- Le projet est situé dans les sous-bassins des rivières Pouce Coupé et Kiskatinaw du sous-bassin de la partie supérieure de la Rivière de la Paix au sein du bassin de la rivière de la Paix.
- Le projet franchit 24 cours d’eau, y compris la rivière Kiskatinaw, la rivière Pouce Coupé, le ruisseau Sergeant, le ruisseau McQueen, le ruisseau Coal ainsi que 19 cours d’eau sans nom.
- Il traverse une large vallée enfouie, la vallée Arras, qui est à peu près parallèle à la rivière Kiskatinaw. Deux vallées enfouies ont été cartographiées parallèlement à la rivière Pouce Coupé dans la ZÉL des eaux souterraines.
- Le projet est situé dans une région comprenant quatre réservoirs aquifères.
- Il existe 21 puits d’eau dans la ZÉL des eaux souterraines en Colombie-Britannique et aucun puits d’eau actif dans la partie albertaine de la ZÉL.

Poisson et habitat du poisson

- Vingt-quatre espèces de poisson, dont 8 espèces de sport, sont susceptibles de peupler les cours d’eau traversés par le projet.
- Dix espèces de poisson ayant un statut de conservation particulier à l’échelle de la province sont susceptibles de se retrouver dans la ZÉL aquatique, la ZÉR aquatique et (ou) la rivière de la Paix.
- Les espèces de poisson déterminées comme étant une préoccupation de l’évaluation des effets sont l’omble arctique et l’omble à tête plate, puisqu’il s’agit d’espèces dont la gestion est préoccupante et visées par une pêche commerciale, récréative et autochtone (CRA) au sein de la ZÉR aquatique.
- Aucune des espèces de poisson observées dans la ZÉR aquatique n’est actuellement désignée par les autorités fédérales en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Zones humides

- L’empreinte du projet, à l’exclusion de la zone des quatre franchissements sans tranchée, traverse 29 zones humides totalisant 5 ha.
- Il s’agit, pour la plupart, de zones humides non tourbeuses (minérales), composées en grande partie de zones humides forestières, de zones humides temporaires ainsi que d’étangs ou de lacs semi-permanents.

Faune et habitat faunique

- La ZÉL terrestre est située dans la sous-région de forêt mixte sèche de la région naturelle de la forêt boréale albertaine, la région de bas contreforts de la région naturelle des contreforts albertains et de la zone biogéoclimatique à épinette blanche et noire de la Colombie-Britannique.
- Le projet se trouve dans la région de conservation des oiseaux 6.

- La période de nidification des oiseaux migrateurs s'étend de la fin avril à la fin d'août dans la zone du projet.
- Les espèces indicatrices clés observées durant l'étude de pistes menée en hiver dans le cadre du projet comprenaient les orignaux et les pékans/martres, dont la distribution dans la ZÉL terrestre était généralisée.
- Un total de 42 espèces et de 1 013 individus ont été enregistrés pendant les études des oiseaux nicheurs.
- Le moucherolle tchébec était l'espèce observée la plus abondante et un nombre important de parulines jaunes a été enregistré.
- La ZÉL terrestre empiète sur deux zones de gestion et huit lignes de piégeage en Colombie-Britannique.
- En Alberta, la ZÉL et la ZÉR empiètent aussi sur le secteur de protection de la faune 358 de Saddle Hills et le secteur 539 de Blueberry.
- En Alberta, la ZÉL terrestre chevauche deux zones enregistrées de gestion des fourrures (ZEGF 1919 et ZEGF 2691).

Espèces en péril ou à statut particulier et habitat connexe

- Quatorze occurrences de la présence d'espèces végétales figurant sur les listes provinciales ont déjà été documentées dans 21 emplacements au sein de l'empreinte du projet, soit la ZÉL terrestre et la ZÉR terrestre. Trois espèces végétales figurant sur les listes provinciales (dorine d'Amérique, corallorhizae et corallorhizae striée) ont été observées dans deux emplacements durant les études sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015. Deux des espèces se trouvaient dans l'empreinte du projet. L'empreinte du projet et la ZÉL terrestre n'offrent pas d'habitat pour les espèces végétales figurant sur une liste fédérale.
- Une communauté écologique (saule de l'intérieur) a été documentée dans l'empreinte du projet durant les études sur le terrain de la végétation en 2014 et 2015.
- Il existe 13 espèces fauniques inscrites sur une liste fédérale pouvant se retrouver dans la ZÉL ou la ZÉR terrestres : le crapaud de l'Ouest, l'hirondelle rustique, la paruline du Canada, l'engoulevent d'Amérique, le grand héron, le grèbe esclavon, le moucherolle à côtés olive, le quiscal rouilleux, le hibou des marais, le râle jaune, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et le carcajou. Neuf des treize espèces figurent à l'annexe 1 de la LEP. Le crapaud de l'Ouest, la paruline du Canada et l'hirondelle rustique ont été observés durant les études fauniques en 2014 et 2015 réalisées dans le cadre du projet.
- Quatorze espèces d'oiseau figurant sur les listes provinciales ont déjà été observées au sein de la ZÉL terrestre : la paruline à poitrine baie, le pic à dos noir, la paruline à gorge noire, la paruline masquée, la paruline à gorge grise, le bruant de Le Conte, le moucherolle tchébec, le bruant de Nelson, le grand pic, le hibou des marais, le cygne trompette, le piranga à tête rouge, le moucherolle verdâtre de l'Ouest et le râle jaune. Toutes ces espèces, à l'exception du râle jaune, du hibou des marais, du pic à dos noir, du bruant de Nelson et du piranga à tête rouge, ont été observées durant les études sur le terrain réalisées en 2014 et 2015 dans le cadre du projet.
- Quatre espèces d'amphibiens en péril ou ayant un statut particulier peuvent se trouver dans la ZÉL : la rainette faux-criquet du nord, la grenouille des bois, la grenouille maculée de Columbia et le crapaud de l'Ouest. La grenouille des bois, la rainette faux-criquet du nord et

le crapaud de l'Ouest (preuve de reproduction) ont été décelés durant les études sur les amphibiens réalisées dans le cadre du projet.

Environnement atmosphérique et acoustique

- La combustion de combustibles fossiles est la principale source de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote dans la région; 22 installations industrielles dans la ZÉL ont signalé des émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) en 2013. Les concentrations surveillées de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote dans les émissions atmosphériques de la ZÉL étaient inférieures aux objectifs et normes réglementaires applicables durant la période de surveillance de 2009 à 2013.
- En général, des niveaux de matières particulaires (MP)_{2,5} accrus ont été perçus dans la zone du bassin atmosphérique de la Peace Airshed Zone Association de 2010 à 2012 en raison de feux dans le nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le critère pour la concentration moyenne annuelle de MP_{2,5} a également été dépassé dans les régions surveillées durant ces années.
- Des dépassements du critère de 24 heures pour les concentrations de MP₁₀ ont été enregistrés à chacune des cinq années de surveillance (de 2009 à 2013). Les niveaux accrus de MP₁₀ ont été atteints en raison de l'activité des feux régionaux, puisque des tendances semblables ont été observées dans les bassins atmosphériques avoisinants.
- Les sources actuelles de bruits émis d'origine anthropique de la ZÉR comprennent les installations industrielles existantes, ainsi que les sources intermittentes, notamment la circulation routière et les activités agricoles.
- Il existe actuellement 221 installations pétrolières et gazières en place dans la ZÉR qui peuvent influencer les données de base recueillies sur les niveaux sonores par les récepteurs dans l'environnement acoustique de la ZÉL du projet. Les installations en activité situées dans la ZÉR qui représentent d'importantes sources sonores incluent les piles, les stations de compression, les usines d'injection, les puits de pompage de pétrole et de gaz ainsi que les usines de collecte et de traitement de gaz.
- Il y a 226 récepteurs sensibles au bruit dans l'environnement acoustique de la ZÉL. Six d'entre eux sont à une distance de moins de 100 m de l'empreinte du projet et 13 d'entre eux sont à une distance de 100 m à 200 m de celle-ci.

Ressources patrimoniales

- En Alberta, une évaluation des répercussions sur les richesses historiques a été réalisée sur toute la longueur du tracé proposé. Il n'y a pas de sites archéologiques situés dans l'empreinte du projet.
- En Colombie-Britannique, une évaluation de l'incidence sur le plan archéologique a été réalisée sur toute la longueur du tracé proposé. Il y a sept sites archéologiques situés dans l'empreinte du projet.
- Le projet ne traversera aucun site paléontologique désigné.

Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTRT)

- Le projet proposé se situe sur des terres privées et publiques dans la région visée par le Traité n° 8.
- NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 27 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ou d'avoir un intérêt.
- Les groupes autochtones ont mentionné qu'ils continuent d'utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles dans toute la région, notamment pour la pêche, la chasse, le piégeage, la navigation, l'habitation et la cueillette, en plus d'exercer leurs pratiques spirituelles et culturelles.
- Les groupes autochtones ont énuméré plusieurs sites ou endroits le long de l'emprise du projet où ils continuent d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Les groupes autochtones ont fourni des précisions sur ces sites ou endroits, notamment le type d'animaux sauvages et de plantes qui peuvent s'y trouver, une description de l'habitat naturel et des exemples précis d'utilisation traditionnelle pratiquée.
- La majorité de l'empreinte du projet (89 %) se trouve sur des terres privées, mais des terres publiques sont situées dans la ZÉL et la ZÉR pour un usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT), notamment à la bordure est de la canalisation principale de Groundbirch et au croisement de la rivière Kiskatinaw.

Navigation et sécurité nautique

- Trois franchissements de cours d'eau qui sont considérés comme navigables seront traversés par le projet : la rivière Pouce Coupé, la rivière Kiskatinaw et un cours d'eau sans nom situé sur le TTL.

9.5 Préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public

L'Office a reçu de nombreuses dépôts des participants qui ont soulevé des préoccupations particulières liées à des questions d'ordre environnemental et socioéconomique, y compris les espèces en péril, les oiseaux nicheurs, les zones humides, le poisson et son habitat, la mise en valeur du milieu, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que les effets cumulatifs. Les sections 9.6.4, 9.6.5 et 9.7 du présent chapitre, ainsi que le chapitre 8, contiennent des précisions au sujet de ces préoccupations.

9.6 Analyse des effets environnementaux

9.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau qui suit (9-2) énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

Tableau 9-2 : Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
Milieu naturel	Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fluctuation de la morphologie de la pente ▪ Modification des caractéristiques de l'écoulement des eaux dans une région où le terrain est potentiellement instable ▪ Perturbation qui expose des roches potentiellement acidogènes 	Sections 9.6.4 et chapitre 4
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Nettoyage et remise en état de l'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de l'étendue aérale du sol productif ▪ Modification de la capacité et de la qualité du sol en raison du mélange de la couche végétale et des couches sous-jacentes, du compactage et de l'orniérage ou d'un sous-sol indésirable (salin) dans la rhizosphère 	Sections 9.6.3 et 9.6.4
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de végétation terrestre importante pour la faune et les humains ▪ Modification du type de communauté végétale 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circulation de personnes et d'engins pendant les activités d'exploitation et d'entretien ▪ Introduction ou prolifération de mauvaises herbes nuisibles interdites par l'entremise de l'équipement ou des activités ▪ Remise en végétation de l'empreinte du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération de la composition en espèces indigènes dans l'empreinte du projet ▪ Perte ou altération d'espèces végétales ou de communautés écologiques figurant sur les listes ▪ Perte de bois marchand dans l'empreinte du projet 	
	Qualité de l'eau et quantité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, manutention des sols, nivellement, creusement de la tranchée, remblayage) ▪ Construction de franchissements de cours d'eau isolés, avec tranchée et sans tranchée (FDH) ▪ Déviation de l'eau pendant les travaux de construction ▪ Construction et exploitation de stations de comptage (caractéristiques du sol modifiées et changement dans l'usage des terres) ▪ Retrait et déversement d'eau pour les essais hydrostatiques pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réacheminement des eaux de ruissellement ▪ Affouillement ou migrations latérales des cours d'eau ▪ Érosion des berges ou affouillement localisés jusqu'à la remise à l'état initial ou à la remise en état des berges ▪ Modification du débit naturel ▪ Augmentation de la quantité de sédiments et du dépôt de sédiments dans l'emprise et en aval de celle-ci ▪ Modification de la qualité de l'eau en raison du déversement de l'eau utilisée lors des essais hydrostatiques, ce qui peut entraîner une contamination des eaux de ruissellement ou un transfert de biote entre les bassins hydrographiques ▪ Modification du volume des eaux souterraines 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
	Espèces aquatiques et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement ▪ Excavation et remblayage aux points de franchissement de cours d'eau où des tranchées ont été creusées ▪ Travaux de construction pour le franchissement de cours d'eau sans tranchée ▪ Retrait et déversement d'eau pour les essais hydrostatiques pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la qualité ou de la quantité de l'habitat ▪ Altération ou retrait de la végétation riveraine ▪ Perturbation ou altération de l'habitat des poissons présents dans les cours d'eau ▪ Augmentation de la quantité de sédiments et du dépôt de sédiments dans l'emprise et en aval de celle-ci ▪ Modification du nombre de poissons et de leur répartition ▪ Réduction de la réussite du frai et de l'alevinage des poissons ▪ Dommages directs aux poissons par l'entraînement, la suffocation ou le déversement de substances nocives, ou dommages mécaniques 	Section 9.6.4
	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la zone des terres humides ▪ Altération de l'habitat de terres humides, important pour la faune, la végétation et les personnes ▪ Introduction ou prolifération d'espèces végétales non indigènes nuisibles et envahissantes en raison de la perte ou de l'altération de communautés de terres humides indigènes 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération de la santé et de la fonction des terres humides (y compris la fonction hydrologique et la fonction relative à la qualité de l'eau) 	
	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Fonctionnement d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation ▪ Enlèvement de la végétation et activités d'entretien continues pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération ou perte d'habitat approprié pour toutes les espèces indicatrices, en raison du déboisement, de la fragmentation et des perturbations sensorielles ▪ Modifications des habitudes de migration de la faune en raison de la création de barrières pour les originaux, les animaux à fourrure, les carnivores, les oiseaux des forêts anciennes et le crapaud de l'Ouest ▪ Mortalité accrue des oiseaux des forêts anciennes, du moucherolle à côtés olive, de l'hirondelle rustique, du râle jaune et du crapaud de l'Ouest, en raison du déboisement et des travaux de construction ▪ Modifications de l'abondance de la faune chez les oiseaux des forêts anciennes, le moucherolle à côtés olive, l'hirondelle rustique, le râle jaune et le crapaud de l'Ouest en raison du déboisement et des travaux de construction ▪ Modifications de l'abondance de la faune et mortalité accrue chez les 	Sections 9.6.4 et 9.6.5

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
			<p>originaux, les animaux à fourrure, les carnivores et les oiseaux des forêts anciennes en raison de l'augmentation de la prédation, de la chasse ou du piégeage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications de l'abondance de la faune et mortalité accrue de celle-ci pour toutes les espèces indicatrices en raison de collisions de véhicules avec des animaux et de perturbations sensorielles 	
	Espèces en péril ou à statut particulier et habitat connexe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Fonctionnement d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation ▪ Enlèvement de la végétation et activités d'entretien continues pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération ou perte d'habitat approprié pour les espèces indicatrices suivantes : animaux à fourrure, carnivores, oiseaux des forêts anciennes, moucherolle à côtés olive, hirondelle rustique, râle jaune et crapaud de l'Ouest ▪ Modifications des habitudes de migration de la faune pour les espèces indicatrices suivantes : animaux à fourrure, carnivores, oiseaux des forêts anciennes et crapaud de l'Ouest ▪ Mortalité accrue pour les espèces indicatrices suivantes : animaux à fourrure, carnivores, oiseaux des forêts anciennes, moucherolle à côtés olive, hirondelle rustique, râle jaune et crapaud de l'Ouest 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
	Environnement atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Combustion de végétaux ▪ Utilisation d'équipement routier et non routier pendant la construction ▪ Émissions de PCA et de GES découlant du fonctionnement des stations de comptage, de l'inspection du pipeline et de l'entretien pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement des concentrations de PCA ambiants pendant la construction et l'exploitation ▪ Augmentation des émissions de GES pendant la construction et l'exploitation ▪ Accroissement des concentrations de PCA ambiants pendant l'exploitation 	Section 9.6.4
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Fonctionnement d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement du bruit pendant la construction du projet ▪ Bruit récurrent pendant les activités d'exploitation et d'entretien 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
Effets socioéconomiques	Occupation humaine/utilisation des ressources (y compris les pêches)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Fonctionnement d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des activités agricoles ▪ Perturbation de la chasse, de la pêche, des activités de pourvoirie et du piégeage ▪ Modification de l'accès pour les utilisateurs de terres et de ressources 	Section 9.6.4
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de sites patrimoniaux déjà enregistrés ou non découverts, ou perturbations causées à ceux-ci 	Sections 9.6.4 et 9.6.5.3
	Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de l'utilisation des sentiers et voies d'accès pendant la construction et l'exploitation ▪ Altération de sites de cueillette de plantes pendant la construction et l'exploitation ▪ Perturbation des activités de chasse, de pêche et de piégeage pendant la construction et l'exploitation 	Section 9.6.5.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circulation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de zones de cueillette et de sites sacrés pendant la construction et l'exploitation 	
	Navigation et sécurité nautique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Excavation et remblayage aux points de franchissement de cours d'eau où des tranchées ont été creusées ▪ Travaux de construction pour le franchissement de cours d'eau sans tranchée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de l'utilisation des cours d'eau pendant la construction ▪ Diminution de l'accès aux eaux navigables pour les usagers des voies d'eau, y compris les communautés autochtones 	Section 9.6.4
	Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afflux de travailleurs temporaires lié à la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de la vie communautaire par les travailleurs temporaires 	Sections 9.6.4 et chapitre 10
	Santé humaine et aspect esthétique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction (déboisement, décapage des sols, récupération de la couche végétale, nivellement, remblayage, creusement de la tranchée, franchissement des cours d'eau, construction des assises et des plateformes, installation de l'infrastructure) ▪ Fonctionnement d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effets possibles sur la santé causés par les changements à l'environnement acoustique pour les résidents les plus proches des travaux de construction ▪ Perturbation sensorielle touchant les résidents avoisinants ▪ Altération des points de vue 	Section 9.6.4

	Composante environnementale	Description de l'interaction	Effet environnemental négatif éventuel	Renvoi à la mesure d'atténuation discutée dans le rapport
Autres	Accidents ou défaillances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rupture ou fuite du pipeline ▪ Réparation ou remplacement du pipeline ▪ Circulation de l'équipement ▪ Déversement de substances dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, huile pour moteurs, carburant, antigel) ▪ Incendie ▪ Rejet de boues de forage pendant le FDH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déversement ou rejet accidentel de matières dangereuses pendant la construction et l'exploitation ▪ Rejet de gaz naturel résultant d'une rupture du pipeline ▪ Dommages causés à d'autres installations pendant la construction du pipeline 	Sections 9.6.4 et chapitre 4
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Géorisque (p. ex., érosion) et dangers hydrologiques ▪ Crues ▪ Feux irréprimés ▪ Conditions météorologiques extrêmes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affleurement du pipeline ou perte d'épaisseur de la couverture sur le pipeline causés par l'instabilité due au relief du terrain, les crues et l'érosion aux abords des cours d'eau ▪ Dommages causés par des feux irréprimés ▪ Retard dans les échéanciers de construction et d'exploitation, et autres effets environnementaux possibles ▪ Blessures subies par les travailleurs 	Sections 9.6.4 et chapitre 4

9.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation standard, ainsi que certaines pratiques exemplaires, qu'elle se propose d'utiliser pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet qui sont relevés au tableau 9-2. La demande de NGTL, les documents à l'appui et les documents connexes soumis ultérieurement renferment l'ébauche de son plan de protection de l'environnement, qui précise les mesures d'atténuation qu'elle propose.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé demeure irrésolu ou si les méthodes d'atténuation proposées par NGTL pouvaient s'avérer insuffisantes et nécessiter des mesures supplémentaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la sous-section 9.6.5.

9.6.3 Tracé et calendrier du projet

Opinion de NGTL

NGTL a évalué des solutions de rechange liées au projet et a déterminé que le pipeline enfoui proposé respecte le besoin et l'objectif du projet tout en étant réalisable sur les plans technique et économique, et qu'il n'y a pas d'autres solutions de rechange réalistes (fonctionnellement différentes) à prendre en compte. NGTL a présenté ce choix du tracé comme l'un des principaux moyens d'atténuation pour éviter les conflits entre le projet et les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles. En plus de prendre en compte les principaux points de contrôle du projet (c.-à-d., emplacement de raccordement avec les clients, stations de comptage, vannes de sectionnement), la principale stratégie de tracé de NGTL était d'installer le pipeline parallèlement aux perturbations linéaires existantes ou proposées, dans la mesure où cela est réalisable, ce qui minimiserait la durée de la nouvelle construction ainsi que le nombre de franchissements de cours d'eau et d'effets environnementaux. La question du tracé est traitée plus à fond au chapitre 6.

NGTL a soutenu que les travaux de construction généraux du pipeline pour le projet devraient débuter au deuxième trimestre de 2017 et que les travaux de préparation de l'emprise devraient commencer à la fin du premier trimestre de 2017. NGTL a indiqué que, même si les activités sont censées se dérouler dans des conditions d'englacement et de déglacement, la construction aura principalement lieu dans des conditions de déglacement, ce qui facilitera le traitement de la couche arable sur les terres agricoles. NGTL a indiqué que l'échéancier de construction de l'infrastructure, du pipeline et des installations sera optimisé afin que les activités de tous les éléments se chevauchent autant que possible dans le but de réduire la durée du calendrier des travaux.

NGTL a affirmé qu'une consultation auprès d'autres organismes de réglementation est en cours et que d'autres mesures d'atténuation de la construction pendant les périodes de vulnérabilité écologique seront élaborées pour le projet au besoin.

Opinion des participants

D'autres détails sur le tracé sont présentés au chapitre 6.

Premières Nations de Blueberry River

Puisqu'il est possible que des travaux de construction soient entrepris durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs, les Premières Nations de Blueberry River ont recommandé que le biologiste aviaire menant des études sur la reproduction des oiseaux collabore avec les surveillants autochtones et que les méthodes d'atténuation, y compris la surveillance, soient élaborées en consultation avec les groupes autochtones touchés afin de protéger les espèces importantes sur le plan culturel.

Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau ont recommandé que des mesures de protection supplémentaires pour les espèces d'oiseaux nicheurs soient mises en place afin de les protéger si les travaux de déboisement se déroulent hors du premier trimestre de 2017. Dans leur plaidoirie finale, les Premières Nations de Sauleau ont énoncé sept mesures additionnelles aux fins de considération par NGTL et l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte du fait que NGTL a envisagé des solutions de rechange et il accepte le tracé et le calendrier des travaux tels que proposés.

Pour suivre les travaux de construction, l'Office recommande la **condition 10 du certificat** et impose la **condition de l'ordonnance 8 de l'article 58**, qui exige que NGTL fournisse des échéanciers de construction détaillés indiquant les principaux travaux.

De plus, l'Office note que les travaux de déboisement et de construction du projet sont prévus durant la période de nidification des oiseaux migrateurs et du hibou des marais, ainsi que pendant la période de reproduction du crapaud de l'Ouest. L'Office dénote également que deux des cours d'eau qui seront franchis par le projet en Colombie-Britannique présentent des fenêtres de moindre risque du 15 juillet au 15 août et que trois des cours d'eau présentent des fenêtres de moindre risque du 15 juillet au 31 mars. L'un des cours d'eau qui sera franchi par le projet en Alberta connaît une période d'activité restreinte du 16 avril au 15 juillet. L'Office ordonne à NGTL de prévoir les travaux de construction hors des périodes de vulnérabilité écologique autant que possible. Comme il est indiqué dans la **condition 13 du certificat** et dans la **condition de l'ordonnance 10 de l'article 58**, NGTL doit fournir à l'Office de l'information sur les progrès des travaux de construction, les problèmes survenus pendant la construction et la façon dont chacun des problèmes a été réglé ou le sera.

L'Office prend acte des préoccupations des Premières Nations de Blueberry River et des Premières Nations de Sauleau et, par conséquent, recommande la **condition 8 du certificat** et impose la **condition de l'ordonnance 4 de l'article 58**. L'Office recommande également la **condition 12 du certificat** et impose la **condition de l'ordonnance 9 de l'article 58**, qui exige que NGTL effectue des relevés préconstruction des oiseaux et des nids actifs dans les zones où les activités de construction chevaucheront la période de reproduction et de nidification des oiseaux. L'Office considère que le respect de ces conditions permettra à NGTL de répondre à une bonne partie ou à la totalité des demandes des Premières Nations de Blueberry River et des Premières Nations de Sauleau. De plus, l'Office recommande

également la **condition 20 du certificat** afin de favoriser l'amélioration continue des plans et des activités autochtones de surveillance.

9.6.4 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à un bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Parmi les stratégies d'atténuation mises de l'avant pour éviter ou réduire au minimum les effets du projet, NGTL compte notamment sur l'évitement au moyen du choix du tracé. En outre, on propose de recourir à des mesures d'atténuation courantes pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur le milieu naturel, les sols, la végétation indigène, y compris les populations végétales et communautés écologiques rares, l'environnement atmosphérique et acoustique ainsi que les récepteurs humains. NGTL applique également certaines pratiques exemplaires connues pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels sur le crapaud de l'Ouest en plus des effets environnementaux négatifs éventuels associés à l'introduction et à la propagation de mauvaises herbes ainsi qu'à la diffusion de pollution légère.

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé qu'elle accepte les conclusions de l'évaluation environnementale et socioéconomique et adhèrera aux recommandations et aux mesures d'atténuation énoncées dans cette évaluation. NGTL s'est employée à suivre toutes les mesures d'atténuation recommandées et déterminées dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet, dans les plans d'urgence et dans les autres documents relatifs au projet, ainsi que les mesures de protection indiquées dans les cartes-tracés environnementales du projet.

NGTL retiendra les services professionnels d'inspecteurs en environnement durant toutes les phases importantes de la construction du projet. Pour s'assurer que les mesures d'atténuation soient respectées, NGTL fera aussi appel à un responsable de la surveillance environnementale sur place pendant la construction dans le but de veiller à ce que NGTL mette en œuvre les mesures d'atténuation prévues, fasse suite adéquatement aux découvertes fortuites liées à la faune, à l'usage des terres à des fins traditionnelles ou aux ressources patrimoniales et élabore un programme d'orientation environnementale à l'intention du personnel travaillant au projet. NGTL a confirmé que son programme d'orientation environnementale dans le cadre du projet comprendra des renseignements communiqués au sujet de la saison de nidification des oiseaux migrateurs et de la vulnérabilité des oiseaux, du crapaud de l'Ouest et d'autres animaux sauvages par rapport aux collisions avec les véhicules et l'équipement.

Mesures d'atténuation courantes à l'égard du poisson et de son habitat

Afin d'atténuer les effets du projet sur la qualité de l'eau et sa quantité, ainsi que sur le poisson et son habitat, NGTL a affirmé qu'elle appliquera les mesures d'atténuation courantes, énoncées dans sa demande et son plan de protection de l'environnement, et observera les codes de pratique provinciaux de même que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures visant à éviter les

dommages causés au poisson et à son habitat préconisées par Pêches et Océans Canada. NGTL a confirmé que tous les travaux sur le lit du cours d'eau se dérouleront à l'extérieur de la période d'activité restreinte ou durant la fenêtre de moindre risque pour les trois franchissements de cours d'eau selon des restrictions temporelles. NGTL a prétendu qu'il n'y avait aucun risque potentiel de dommages sérieux aux zones de pêche si les mesures d'atténuation prévues sont mises en œuvre.

Mesures d'atténuation courantes à l'égard de l'habitat riverain

NGTL a expliqué qu'elle préparera un plan d'atténuation pour la zone riveraine réservée en fonction des exigences provinciales et qu'elle présentera une demande aux fins d'approbation selon l'article 11 de la loi provinciale « *Water Sustainability Act* », qui couvre la gestion de l'habitat riverain en Colombie-Britannique. Pour la partie albertaine du projet, NGTL a expliqué que les rapports environnementaux sur le terrain demandés par la province ainsi que les codes de pratique provinciaux couvrent les attentes, les exigences, les normes et les conditions relatives à la gestion de l'habitat riverain. NGTL a déclaré qu'elle s'attend à ce que les mesures d'atténuation détaillées indiquées dans son plan de protection de l'environnement pour le projet respectent les exigences provinciales.

Mesures d'atténuation courantes à l'égard des espèces d'oiseaux migrateurs

NGTL s'est aussi employée à préparer un plan de gestion pour les oiseaux nicheurs et la nidification qui s'applique aux espèces préoccupantes à l'échelle fédérale et provinciale, y compris les oiseaux migrateurs. Pour atténuer les effets de la construction pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs, notamment le hibou des marais, NGTL s'est engagée à mener des études non envahissantes sur les oiseaux nicheurs et la nidification, selon le plan de gestion du projet pour les oiseaux nicheurs et la nidification, qui seront comprises dans le plan de protection de l'environnement. NGTL a également confirmé que le plan de gestion pour les oiseaux nicheurs et la nidification tient compte de toutes les étapes raisonnables afin de respecter la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Mesures d'atténuation courantes à l'égard des zones humides

NGTL a déclaré qu'elle est déterminée à mettre en œuvre des mesures pour le projet afin d'atteindre l'objectif visant l'absence de perte nette des fonctions des zones humides de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation, soit l'évitement, la réduction et la compensation. De plus, NGTL a affirmé que les politiques provinciales sur les zones humides, comme par exemple les exigences du code de procédure de la « *Water Act* » de l'Alberta et le règlement « *Environmental Protection and Management Regulation* » de la Colombie-Britannique, ont été prises en compte dans le cadre des stratégies d'atténuation et du respect des buts et des objectifs en matière de zones humides dans chaque province.

NGTL a déclaré que la planification préalable à la construction a été utilisée pour réduire les effets environnementaux potentiels touchant les zones humides par l'entremise d'améliorations continues apportées au projet en raison d'études supplémentaires, de discussions en matière de réglementation et des commentaires des parties prenantes. NGTL a prétendu qu'une telle planification a permis d'éviter les effets, dans la mesure de ce qui est réalisable. NGTL a confirmé que les données d'évaluation de la fonction des zones humides pour les zones humides restantes seront recueillies en 2016 et que les mesures d'atténuation supplémentaires requises selon l'évaluation seront

comprises dans le plan de protection de l'environnement et dans les cartes-tracés environnementales qui seront fournies par l'Office avant la construction. Lorsque l'évitement n'est pas possible en raison de la topographie et dans les régions où le projet longe les perturbations existantes, NGTL a indiqué qu'elle utilisera des techniques de construction appropriées et les mesures d'atténuation pour la remise en état telles qu'elles sont précisées dans le plan de protection de l'environnement dans l'objectif de réduire les effets environnementaux négatifs éventuels sur la fonction des zones humides.

Opinion des participants

Santé Canada

Conformément à son mandat, Santé Canada a fait des commentaires sur les incidences que pourraient avoir sur les récepteurs humains les effets du projet sur la qualité de l'air et le bruit.

Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a fait des commentaires relatifs au projet au sujet des oiseaux migrateurs, des milieux humides, des émissions de gaz à effet de serre, des accidents et des défaillances pipeliniers et des espèces en péril. ECCC a particulièrement recommandé que les mesures prises pour éviter ou diminuer l'incidence nuisible sur les espèces fauniques figurant sur une liste et pour surveiller ces effets soient compatibles avec le programme de rétablissement et le plan d'action applicables. Si l'habitat terrestre du crapaud de l'Ouest existe à l'extérieur des zones de protection terrestre, ECCC a recommandé que des couloirs de déplacement soient maintenus afin de connecter ces zones avec d'autres habitats terrestres. ECCC a noté que le plan de gestion provincial de la Colombie-Britannique à propos du crapaud de l'Ouest recommande de conserver autant d'habitats forestiers que possible adjacent aux sites de reproduction afin de permettre l'hibernation, l'alimentation et les autres fonctions vitales essentielles.

Première Nation de Horse Lake

Il est indiqué dans les registres des activités de participation de NGTL que la Première Nation de Horse Lake a fait état de préoccupations au sujet d'incidences éventuelles sur la qualité de l'eau, le poisson et son habitat, le champignon du saule jaune, les nids d'oiseau et les milieux minéraux, et a recommandé que NGTL mette en œuvre certaines mesures d'atténuation.

Premières Nations de Saulneau

La Première Nation de Saulneau a fait valoir que l'approche adoptée par NGTL pour évaluer les effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique est simpliste et ne réussit pas à caractériser adéquatement le niveau d'effets résiduels, ce qui entraîne une surévaluation ou une sous-évaluation des effets négatifs. Par conséquent, la Première Nation de Saulneau a soutenu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont fondées sur une compréhension incomplète des effets résiduels éventuels. Elle a par exemple critiqué l'évaluation environnementale et socioéconomique par rapport aux espèces indicatrices choisies, à la modélisation incomplète de l'habitat, à la portée restreinte et à la nature qualitative de l'évaluation des effets cumulatifs. La Première Nation de Saulneau a recommandé que NGTL collabore avec elle pour documenter les caractéristiques de vulnérabilité écologique de la faune dans la ZÉL et tenir compte des connaissances écologiques traditionnelles dans les plans du projet. Elle a aussi recommandé que le plan de protection de

l'environnement énonce des mesures d'atténuation précises permettant de protéger les milieux minéraux s'ils sont présents dans la zone du projet.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que la qualité de l'habitat a été déterminée pour chaque espèce indicatrice clé selon l'association aux habitats documentée dans les ouvrages jugés par les pairs et les rapports sur la situation des espèces. NGTL a ajouté que des approches similaires à celles de l'évaluation ont été acceptées par l'Office puisqu'elles respectaient les lignes directrices du Guide de dépôt pour les projets de même envergure. NGTL a précisé que la modélisation n'était pas nécessaire pour déterminer la qualité de l'habitat disponible.

NGTL a déclaré qu'aucun milieu minéral n'a été décelé à proximité du projet. Cependant, si de tels milieux sont découverts, NGTL mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection de l'environnement. NGTL a aussi indiqué qu'aucun arbre important pour la faune n'avait été identifié pendant les études. Si un arbre non découvert est identifié durant la construction, NGTL mettra en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte d'espèces préoccupantes. NGTL a ajouté que les pistes empruntées par les animaux sauvages et les autres emplacements appropriés pour la faune déterminés dans les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles seront compris dans les cartes-tracés environnementales.

NGTL a ajouté qu'elle envisagera d'inclure dans la planification du projet, notamment dans le plan de protection de l'environnement définitif et les cartes-tracés environnementales, toute autre information découlant des consultations continues avec les organisations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Opinion de l'Office

Conformément au Guide de dépôt, NGTL a présenté une évaluation environnementale et socioéconomique qui a analysé et caractérisé l'importance des effets environnementaux négatifs éventuels découlant du projet. L'Office note que l'importance des effets environnementaux négatifs éventuels est considérée après l'application des mesures d'atténuation appropriées. L'Office reconnaît les diverses préoccupations soulevées par les participants et note que NGTL a suivi le Guide de dépôt ainsi que les lignes directrices fournies par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale lorsqu'elle a conçu et entrepris son évaluation environnementale et socioéconomique du projet. L'Office juge que la méthode d'évaluation environnementale et socioéconomique de NGTL est acceptable.

L'Office est aussi d'avis que les effets éventuels associés, entre autres, à la faune et à son habitat, au poisson et à son habitat, à l'habitat riverain, aux espèces d'oiseaux migrateurs et aux zones humides peuvent tous être contrebalancés par l'utilisation des mesures d'atténuation courantes (pratiques et techniques) indiquées ci-dessus. L'Office ordonne à NGTL de suivre, tout au long du cycle de vie du projet, les pratiques exemplaires applicables énoncées dans les programmes de rétablissement et les plans de gestion pertinents prévus par la LEP afin de ne pas nuire aux objectifs de gestion, de conservation et de rétablissement.

L'Office note aussi que beaucoup d'aspects de la conception technique de NGTL tiennent compte des risques environnementaux, en particulier en ce qui concerne les accidents et les

défaillances, et des effets de l'environnement sur le projet. Ces aspects, de même que les conditions recommandées ou imposées par l'Office à cet égard, sont décrits au chapitre 4.

Pour que toutes les mesures d'atténuation, tant les mesures à caractère général que les mesures particulières aux sites, soient pertinentes et respectent l'esprit, l'Office recommande certaines conditions. L'Office note que NGTL et certains participants ont fait des commentaires sur les conditions possibles que l'Office a soumises pour examen et que, dans certains cas, ils ont proposé des conditions supplémentaires. L'Office a étudié tous les commentaires reçus avant d'énoncer les conditions à imposer si le projet est approuvé.

L'Office accorde de la valeur aux connaissances et aux perspectives des participants et, comme il l'explique aussi dans le chapitre 8 et ailleurs dans le chapitre 9, il recommande la **condition 8 du certificat** et impose la **condition de l'ordonnance 4 de l'article 58**, qui exige que NGTL mette en place un plan de surveillance autochtone pendant et après la construction du projet, ainsi que la **condition 20 du certificat**, qui exige que NGTL résume la participation des groupes autochtones à la surveillance.

L'Office note que NGTL entend se doter d'un plan de protection de l'environnement sur place et le mettre en œuvre. Il a déposé un plan de protection de l'environnement propre au projet pendant la procédure. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL lié aux démarches continues auprès des groupes autochtones et ordonne à NGTL d'intégrer toute mesure d'atténuation supplémentaire, y compris les plans d'urgence, à la version définitive du plan de protection de l'environnement et des cartes-tracés environnementales avant la construction. L'Office ordonne à NGTL de déposer avant la construction du projet un plan de protection de l'environnement mis à jour, qui comprend des nouvelles versions des cartes-tracés environnementales, comme il est indiqué dans la **condition 7 du certificat** et dans la **condition de l'ordonnance 6 de l'article 58**. Selon la **condition 6 du certificat et la condition de l'ordonnance 7 de l'article 58**, le plan de protection de l'environnement déposé auprès de l'Office doit être disponible et transparent pour toutes les parties intéressées.

De plus, avant le début de la construction, l'Office requiert que NGTL mette à jour la liste des franchissements de cours d'eau et la fournisse à l'Office, comme il est précisé dans la **condition 14 du certificat**. L'Office exige que NGTL l'avise de tout changement apporté aux méthodes de franchissement des cours d'eau, comme il est indiqué dans la **condition 15 du certificat**. Conformément à la **condition 16 du certificat**, l'Office s'attend à ce que NGTL confirme auprès de lui si des autorisations visées par la *Loi sur les pêches* sont nécessaires et à ce qu'elle l'avise avant d'entamer des activités qui nécessitent une autorisation.

9.6.5 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux

Les sous-sections qui suivent examinent en détail quatre enjeux clés liés au projet. Le tableau 9-3 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

Tableau 9-3 Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Portée temporelle	Court terme	Effet découlant soit d'un seul projet, soit de projets nombreux, mais rares, dont la durée totale est habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement aussitôt la construction achevée. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques semaines ou mois.
	Moyen terme	Effet découlant soit d'un seul projet ou d'un projet rare, soit de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont la durée totale, sans être longue, peut entraîner des effets susceptibles de se manifester pendant des mois ou des années.
	Long terme	Effet découlant soit d'un seul projet dont les effets sont de longue durée, soit de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont les effets combinés sont de longue durée ou entraînent une interaction permanente pendant toute la durée de vie du projet. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques années ou dizaines d'années.
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait, tout au moins, permettre un retour aux conditions de base à l'intérieur du cycle de vie du projet.
	Permanent	Effet qui persisterait au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des dizaines d'années ou des générations. Des effets d'ordre social ou culturel qui durent plus d'une génération peuvent devenir permanents.

Critère	Descripteur	Définition
Étendue géographique	Empreinte du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, y compris la largeur de l'emprise et les aires de travail temporaires.
	Zone d'étude locale	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., la ZÉL terrestre englobe un corridor de 1 000 m de large pour la végétation et la faune).
	Zone d'étude régionale	L'effet serait manifeste au-delà de la zone d'étude locale, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie également selon le récepteur envisagé (p. ex., la ZÉR aquatique comprend la rivière Kiskatinaw, le ruisseau McQueen, la rivière Pouce Coupé, les bassins hydrographiques des ruisseaux Sergeant et Henderson, ainsi que tous les bassins hydrographiques contributifs sur la rive sud de la rivière de la Paix à 1 000 m en amont du confluent de la rivière Kiskatinaw jusqu'à 3 000 m en aval du confluent de la rivière Pouce Coupé).
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur nombre d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la société.

Critère	Descripteur	Définition
	Élevée	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance des effets	Susceptible d'être important	Effet qui est soit 1) de grande ampleur, soit 2) de longue durée, permanent et au-delà de l'étendue géographique régionale.
	Non susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus pour être « important ».

9.6.5.1 Restauration de la végétation

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que le rétablissement naturel est plus approprié pour le projet que la végétalisation active. NGTL soutient que la mise en œuvre de mesures d'atténuation planifiées est censée réduire le niveau des perturbations et promouvoir la végétalisation dans les zones boisées publiques au sein de l'empreinte du projet, ce qui permettra aux communautés végétales qui existent dans des conditions similaires présentes à la base de devenir matures pendant une période d'environ 80 ans à la suite de la remise en état après la désaffectation et l'abandon. Au moyen du processus de rétablissement naturel dans les zones boisées, il est prévu que la végétalisation se déroule dans l'empreinte du projet (à l'exception d'une largeur de 10 à 20 m au-dessus du pipeline) au cours d'une période de 25 à 35 ans, dans des conditions similaires présentes à la base. Même si la largeur de 10 à 20 m au-dessus du pipeline devrait finir par se végétaliser après la durée de vie du projet, cette région restera dégagée de débris de bois pendant l'exploitation aux fins d'entretien.

En plus de l'empreinte du projet, NGTL a soutenu que l'espace total devant être dégagé de végétation pour l'aire de travail temporaire est de 147 ha.

NGTL a fait valoir que, selon son expérience, les méthodes de rétablissement naturel sont mieux adaptées à la végétalisation des aires de travail temporaires. NGTL s'est expliquée en indiquant que les ratios élevés bordure-zone réduisent la distance sur laquelle les espèces végétales doivent se disperser et ont fourni des preuves pour suggérer que les avantages à long terme du rétablissement naturel, soit une ressemblance plus étroite aux communautés végétales indigènes qui comprennent une plus grande richesse d'espèces et moins d'espèces nocives, surpassent les limites de la couverture à court terme par rapport à la remise active à l'état initial. NGTL a également déclaré que sa pratique consistant à récupérer les bandes de terre décapée comprenant des éléments du sol forestier encourage aussi le rétablissement naturel en conservant la banque de semences indigènes.

Concernant les écosystèmes de forêts, NGTL a affirmé qu'il est attendu que le début des stades évolutifs des processus de peuplement commence en l'espace de quelques années et que ces zones serviront ensuite de transition vers une forêt mature dans les prochaines décennies de façon similaire à la végétalisation se produisant après un feu de forêt. Un écosystème entièrement fonctionnel sera en place à chaque stade du peuplement du développement forestier.

NGTL a indiqué que l'empreinte de la construction dans les terres publiques sera en général végétalisée naturellement. Cependant, NGTL a déclaré qu'une remise active à l'état initial pouvait être employée dans certaines zones écologiquement vulnérables, par exemple, les zones riveraines et les zones propices à l'érosion. NGTL est d'accord sur le fait que la pépinière Twin Sisters représente une initiative importante et elle lui a versé des contributions financières. NGTL s'est engagée à surveiller l'établissement de la végétation à la suite de la construction du projet. NGTL a affirmé qu'une évaluation de la végétation sera entreprise dans les zones où la végétation dans l'emprise est différente par rapport à un site de contrôle comparable. NGTL a déclaré qu'elle utilisera des objectifs quantifiables pour évaluer le rétablissement de la végétation, notamment le pourcentage de couverture, la croissance des végétaux, la composition des espèces et le pourcentage d'espèces nocives. NGTL a indiqué qu'elle utilisera d'autres méthodes, comme l'ensemencement ou la plantation, si ces objectifs en matière de rétablissement de la végétation ne sont pas atteints dans une zone.

Pour la période post-construction, NGTL s'est engagée à aviser les communautés autochtones pouvant être touchées des programmes planifiés sur le terrain et à envoyer et afficher l'information nécessaire lorsque des rapports de surveillance postérieure à la construction sont déposés auprès de l'Office. NGTL a affirmé qu'elle examinera les questions soulevées par les communautés autochtones pendant la période d'exploitation, qu'elle discutera d'activités de participation additionnelles et qu'elle mettra en œuvre des mesures d'atténuation au besoin.

NGTL a également prétendu qu'aucun emplacement de piégeage n'a été noté dans l'empreinte du projet pendant les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones dans le cadre du projet. NGTL a affirmé que le projet ne risque pas d'entraîner une diminution substantielle des occasions de récolte traditionnelle de plantes compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Par conséquent, NGTL a soutenu que les utilisateurs des terres peuvent continuer d'utiliser l'empreinte du projet aux fins de pratiques traditionnelles après la construction.

Opinion des participants

Opinion des Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations et de la South Peace Landowner Association

La CAEPLA et la SPLA ont recommandé que les aires de travail temporaires soient remises à l'état initial et ont affirmé que l'objectif ultime de la restauration après la construction était de restaurer la productivité et la fertilité des terrains perturbés à l'état d'avant la construction.

Opinion des Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau ont déclaré que NGTL devrait avoir l'obligation de restaurer, au moyen de semences de la pépinière Twin Sisters, la végétation naturelle qu'elle a perturbée. Les Premières Nations de Sauleau ont par ailleurs recommandé que NGTL évite d'enlever la végétation naturelle ou limite l'enlèvement de la végétation autant que possible dans les zones qui abritent et

nourrissent la faune. Elles ont également recommandé que NGTL soit tenu d'avoir un surveillant de site des Premières Nations de Saulteau présent tout au long du processus de remise à l'état initial.

Opinion de la Société métisse de Fort St. John

La Société métisse de Fort St. John a examiné le projet proposé et a demandé que des semences de la pépinière Twin Sisters soient employées pour réensemencer les zones hors des terres agricoles privées.

Opinion des Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont recommandé que NGTL élabore et mette en œuvre un plan de végétalisation des aires de travail temporaires et d'autres zones qui ne doivent pas demeurer dégagées pendant l'exploitation. Les Premières Nations de West Moberly ont déterminé que le plan doit : i) exiger qu'une étude sur la végétation avant la construction soit menée en collaboration avec les Premières Nations; ii) prévoir une végétalisation active d'espèces de plantes indigènes dont la composition et la densité sont similaires à celles qui sont présentes avant la construction; iii) prévoir une surveillance permanente et une gestion adaptative en collaboration avec les Premières Nations afin de veiller à la durabilité de l'usage des terres à des fins traditionnelles. Les Premières Nations de West Moberly ont fait valoir qu'une végétalisation active assurerait un retour rapide à la productivité et ont précisé que cette végétalisation devait employer des espèces indigènes des types présents avant la construction.

Les Premières Nations de West Moberly ont affirmé qu'elles sont préoccupées en partie par les aires de travail temporaires situées dans des secteurs comprenant des types de végétations indigènes de forêts en hautes terres et de zones humides. Ces types de végétation sont importants pour les utilisateurs des terres parmi les Premières Nations de West Moberly, puisqu'il s'agit des seuls emplacements au sein de l'empreinte du projet où la perturbation est peut-être temporaire; il est possible que ces terres soient disponibles de nouveau pour la collecte d'espèces de plantes à usage traditionnelle à des fins médicinales, spirituelles ou de consommation après la construction.

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré que leurs membres comptent sur la végétation pour des utilisations médicinales, l'alimentation et l'habitat faunique. Si une espèce précise est perdue, les habitudes d'usage à des fins traditionnelles sont touchées. Les Premières Nations de West Moberly ont fait valoir que l'approche de NGTL pour évaluer la réussite de la végétalisation naturelle ne prend pas en compte les besoins précis en matière d'espèces des utilisateurs des terres parmi les Premières Nations de West Moberly et reflète la dépendance problématique envers le concept de « remise des terres à un état équivalent à ce qu'il était » dans l'évaluation du caractère adéquat de la restauration. Les Premières Nations de West Moberly ont fait valoir qu'elles sont d'avis que l'approche planifiée de NGTL ne reflète pas l'engagement de cette dernière selon lequel les zones employées pour la médecine traditionnelle ou la cueillette de petits fruits pourraient être protégées.

Dans leur témoignage, les Premières Nations de West Moberly ont indiqué que la végétalisation effectuée au moyen d'un mélange de semences peut être nuisible et que les semences locales devraient être recueillies, germées, puis utilisées pour remettre en état les zones qui ont été perturbées par le développement industriel.

L'Aîné Desjarlais a continué pour clarifier que l'utilisation d'herbicides et de pesticides dans le cadre de la gestion de l'emprise tue également les espaces de baies et de plantes médicinales et que

les espèces nocives devant être contrôlées proviennent de mélanges de semences répandus par les entreprises :

[Traduction] « C'est la raison pour laquelle la pépinière Twin Sisters a été fondée, afin que des herbes naturelles ainsi que des plantes ligneuses et herbacées naturelles poussent dans une zone qui doit être remise en état, y compris les arbustes, les broussailles et les arbres, et les autres choses similaires, afin qu'une partie de la forêt puisse reprendre son état naturel au lieu de se faire envahir par des espèces nocives qui peuvent littéralement détruire une zone, enfin, certaines de ces espèces le peuvent.

Réplique de NGTL

NGTL a expliqué qu'un mélange de semences certifiées n° 1 serait utilisé à l'emplacement indiqué par un gestionnaire de terres approprié dans les endroits où l'ensemencement se produit, selon la section 8.8 du plan de protection de l'environnement du projet, à moins que cet emplacement ne soit pas disponible pour la remise à l'état initial à l'aide d'espèces de semences choisies (c.-à-d., des espèces indigènes). NGTL a affirmé que, s'il est par la suite déterminé qu'une végétalisation active est nécessaire dans le cadre de la gestion adaptative, elle s'engagera à déterminer si la pépinière Twin Sisters a les matériaux désirés pour la végétalisation et, dans l'affirmative, NGTL s'engage à utiliser la pépinière Twin Sisters pour se procurer ces matériaux selon des modalités commerciales raisonnables.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par les participants à propos de l'utilisation et des limitations des méthodes de végétalisation naturelle sur les terres publiques, plus précisément, par rapport aux aires de travail temporaires. L'Office prend en compte l'argument des Premières Nations de West Moberly selon lequel une approche respectant mieux les délais serait plus appropriée pour réduire davantage les effets à long terme sur les activités d'usage des terres aux fins traditionnelles dans les aires de travail temporaires, ainsi que la demande des Premières Nations de Sauleau voulant qu'un surveillant autochtone participe au processus de remise à l'état initial.

L'Office est d'avis que la végétalisation naturelle est appropriée, de façon générale, pour la remise à l'état initial des aires de travail temporaires et de l'emprise. L'Office note également l'engagement de NGTL par rapport à l'utilisation de la remise active à l'état initial, au besoin, dans les zones écologiquement vulnérables et dans toutes les zones qui ne sont pas remises en état adéquatement après la construction.

L'Office ordonne à NGTL de faire rapport sur les méthodes employées pour la végétalisation active ou naturelle dans ses rapports de surveillance environnementale post-construction (**condition 23 du certificat**), notamment sur les activités de consultation de NGTL sur ces sujets auprès des groupes autochtones (dont les Premières Nations de West Moberly et les Premières Nations de Sauleau), des propriétaires fonciers et des autres parties prenantes pouvant être potentiellement touchés. L'Office encourage NGTL à utiliser les ressources qui lui sont disponibles pour fournir le matériel de reproduction local si des zones précises identifiées au cours de la surveillance après la construction nécessitent des techniques actives de remise à l'état initial.

L'Office note également que la majorité de l'emprise se trouve sur des terres agricoles et rappelle à NGTL que, conformément à l'article 21 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, elle est tenue de restaurer l'emprise et les aires de travail temporaires dans un état similaire à celui de l'environnement immédiat selon l'utilisation actuelle des terres et la capacité de ces dernières.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Moyen terme	Réversible	Empreinte du projet	Modérée
	Effet négatif			
Non susceptible d'être important				

9.6.5.2 Habitat des oiseaux des forêts anciennes

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que, de façon générale, les populations d'oiseaux des forêts anciennes de la ZÉR n'étaient peut-être plus dans leurs limites de résilience et leur capacité d'adaptation. NGTL a soutenu que les espèces d'oiseaux des forêts anciennes sont sensibles à la fragmentation de l'habitat et à la perte de peuplement de forêt ancienne liées à la récolte de bois d'œuvre et aux développements anthropiques. Par exemple, NGTL a allégué qu'une augmentation des perturbations et de la fragmentation de l'habitat de reproduction est probablement la plus grande menace à la persistance de la paruline à gorge noire. NGTL a aussi prétendu que la paruline du Canada a connu une perte d'habitat dans son aire de reproduction en raison du drainage des forêts marécageuses pour l'agriculture et du développement urbain dans la partie nord-ouest de son aire ainsi que du déboisement des forêts mixtes boréales pour l'agriculture et du développement associés avec les industries des pâtes et papiers et du pétrole dans la partie ouest de son aire.

NGTL a indiqué qu'il est prévu que l'habitat faunique de la ZÉL terrestre récupère après la remise en état. Cependant, un habitat approprié pour certaines espèces indicatrices, comme les oiseaux des forêts anciennes, peut prendre plus de temps à récupérer que pour d'autres espèces indicatrices, comme l'original. NGTL a déclaré que les espèces comme la paruline du Canada sont couramment exposées au parasitisme de la reproduction par les vacherins à tête brune et, par conséquent, la perte d'habitat approprié dans la zone du projet peut mener à l'augmentation de la prédation des oiseaux des forêts anciennes, puisque la prédation des nids est considérablement plus fréquente à proximité d'une large emprise par rapport à une emprise étroite, et les habitats fragmentés connaissent des taux plus élevés de prédation et de parasitisme des nids.

En raison du projet, NGTL a prévu une perte d'environ 9,4 ha d'habitat de qualité moyenne à élevée pour les oiseaux de forêts anciennes en bordure de l'empreinte du projet, ce qui correspond à une diminution de 1,0 % de l'habitat de haute qualité évalué à 938 ha qui se trouve dans la ZÉL terrestre. NGTL a prévu que le projet aura un effet négatif sur l'habitat des oiseaux des forêts anciennes en raison de l'enlèvement de la végétation, de la fragmentation de la forêt et des perturbations sensorielles. NGTL a également prédit des effets négatifs sur l'abondance des oiseaux des forêts anciennes en raison du déboisement et de la construction pendant la période de reproduction ainsi que des collisions impliquant des véhicules et du parasitisme des nids par les vachers.

NGTL a affirmé qu'elle prévoit que les oiseaux des forêts anciennes feront aussi l'expérience de changements de leurs habitudes de migration faunique en raison de leur résistance à traverser des clairières de plus de 50 m. NGTL a soutenu que la nouvelle emprise découlant du projet sera adjacente à l'emprise actuelle dans un habitat approprié pour les oiseaux des forêts anciennes sur une distance d'environ 4,3 km (non consécutifs) desquels 2,5 km auraient une largeur de plus de 50 m.

NGTL a affirmé qu'elle a pris en compte une série d'options d'atténuation pour réduire les effets associés au tracé proposé sur la faune, notamment les oiseaux des forêts anciennes. NGTL a affirmé que la principale mesure d'atténuation pour ce projet est de réduire la largeur de l'emprise permanente qui sera maintenue pendant les activités étant donné les particularités de ce projet et la construction proposée pendant les conditions de déglacement. NGTL a confirmé qu'un recul de 5 m sur chaque côté de la ligne centrale sera appliqué en tant que distance maximale dans les zones écologiquement vulnérables (p. ex., zones humides, zones riveraines, habitats des forêts anciennes). NGTL a indiqué qu'une remise en état active pouvait être employée dans certaines zones écologiquement vulnérables, mais que le reste de l'empreinte de la construction dans les terres publiques sera généralement végétalisé naturellement. NGTL a déclaré que les mesures d'atténuation décrites dans le plan de protection de l'environnement et les distances de recul des nids des oiseaux des forêts anciennes seront mises en œuvre pour éviter la prise accessoire liée au déboisement et à la construction, et réduire le plus possible les perturbations sensorielles pendant la construction, l'exploitation et l'entretien.

NGTL n'a pas proposé de surveillance supplémentaire ni autonome concernant la remise à l'état initial de l'habitat des oiseaux des forêts anciennes. Cependant, une fois que la remise à l'état initial aura eu lieu, NGTL s'est engagée à réduire la largeur de l'emprise pendant la durée de vie du projet. NGTL a expliqué que la largeur non standard de l'emprise sera communiquée, ainsi que tous les autres engagements permanents de nature environnementale, dans le document du roulement du projet, créé pour partager de l'information entre les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Opinion d'Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a recommandé que les mesures prises pour éviter ou diminuer l'incidence nuisible sur les espèces fauniques figurant sur une liste et pour surveiller ces effets soient compatibles avec le programme de rétablissement et le plan d'action applicables.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que le projet a le potentiel de toucher une gamme d'espèces en péril, y compris la paruline du Canada. L'Office note que le programme de rétablissement de la paruline du Canada a déterminé que la densité des hauts arbustes était une caractéristique de l'habitat essentielle pour l'habitat de reproduction et que le programme de rétablissement recommande la préservation de la couche d'arbustes et des forêts anciennes dotées d'une couche dense d'arbustes adjacents aux corridors riverains.

Afin d'atténuer les effets nocifs éventuels, l'Office recommande la **condition 4 du certificat**, qui exige que NGTL élabore un plan pour améliorer la végétalisation sur l'emprise de la construction à l'intérieur ou à proximité de l'habitat des oiseaux des forêts

anciennes, de sorte que la largeur de l'emprise d'exploitation soit réduite autant que possible et que l'habitat riverain des zones perturbées soit remis en état le plus tôt possible.

L'Office exige que toutes les stratégies programmes de rétablissement applicables, diffusées par ECCC pour les espèces inscrites à la liste de la LEP dans la région, soient reflétées dans la **condition 4 du certificat** et que NGTL envisage la largeur de l'emprise et les techniques de remise à l'état initial de l'habitat plutôt qu'une restauration traditionnelle lorsqu'elle déterminera les objectifs et les cibles mesurables pour son plan de remise en état de l'emprise dans l'habitat des oiseaux des forêts anciennes.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Moyen à long terme	Réversible	Zone d'étude locale	Faible
	Effet négatif			
	Non susceptible d'être important			

9.6.5.3 Ressources patrimoniales

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'aucun effet direct sur les ressources patrimoniales n'est prévu pendant la construction du projet parce que les mesures d'atténuation propres au site seront parachevées et mises en œuvre pour tout lieu archéologique situé dans l'empreinte du projet. Elle a ajouté que ces mesures pourraient comprendre le rétrécissement ou le déplacement de l'emprise ou des emplacements des aires de travail temporaires afin d'éviter des perturbations à l'intérieur des limites du site. NGTL a fait remarquer que la découverte non prévue de ressources patrimoniales pendant la construction entraînera la mise en œuvre de son plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales. Elle a déclaré son engagement d'avoir un responsable de la surveillance environnementale sur place pendant la construction pour s'assurer de mettre en œuvre ses mesures d'atténuation prévues, et pour veiller à ce que toute préoccupation liée aux ressources patrimoniales qui pourrait en découler soit prise en compte.

NGTL a affirmé que le personnel d'inspection des travaux de construction et le personnel de l'entrepreneur doivent suivre une séance d'orientation environnementale afin que le personnel œuvrant à la construction du projet soit informé des exigences environnementales et des cordes sensibles propres au projet. La séance d'orientation environnementale met en évidence un certain nombre de ressources et de lieux historiques potentiels, aborde la question de la protection et de l'importance culturelle de la découverte de ces ressources, et passe brièvement en revue les mesures appropriées que doivent prendre le personnel d'inspection des travaux de construction et le personnel de l'entrepreneur advenant la découverte d'un site de ressources patrimoniales pendant la construction.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont commenté la condition provisoire de l'Office d'inclure « la culture autochtone et les valeurs patrimoniales » dans les ressources patrimoniales, et ont demandé que l'Office ordonne à NGTL de fournir la preuve des efforts consentis, le cas échéant, pour achever l'élaboration de protocoles relatifs aux lieux archéologiques auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau ont soutenu que le plan de protection de l'environnement est insuffisant en ce qui concerne la découverte de ressources patrimoniales et de sites culturellement importants. Elles ont indiqué que le plan exclut complètement les Premières Nations du processus de recensement et de décision concernant les ressources patrimoniales et les sites culturellement importants nouvellement découverts. Elles ont recommandé que les connaissances écologiques traditionnelles soient intégrées dans les plans de projet.

Les Premières Nations de Sauleau ont exprimé des préoccupations à l'égard de la capacité de NGTL de recenser et de gérer les ressources patrimoniales et les sites culturellement importants des Premières Nations. Elles ont souligné que le recensement des ressources patrimoniales et des sites culturellement importants des Premières Nations exige des connaissances culturelles spécialisées, de l'expérience et de la formation, et que NGTL n'a pas fait preuve d'une expertise adéquate. Elles ont soutenu que la présence d'un surveillant des Premières Nations de Sauleau pendant les travaux de construction permettrait un meilleur recensement des ressources patrimoniales et des sites culturellement importants, y compris ceux découverts pendant la construction.

Réplique de NGTL

NGTL a proposé d'appliquer au projet son programme de participation à la construction pour Autochtones (PPCA). Elle a indiqué que, outre le fait d'offrir aux participants la possibilité d'apprendre au sujet de la construction du pipeline, de l'inspection, de la surveillance environnementale et des mesures d'atténuation propres au projet, et de comprendre ces concepts, le programme leur donnerait aussi l'occasion de discuter d'enjeux potentiels avec le directeur des travaux de construction pendant la construction.

Opinion de l'Office

L'Office recommande la **condition 11 du certificat**, qui exige que NGTL dépose un avis confirmant qu'elle a obtenu tous les permis et autorisations en matière de ressources patrimoniales et archéologiques auprès des ministères provinciaux pertinents avant le début de la construction. L'Office souligne les engagements de NGTL en matière de formation sur le potentiel des ressources patrimoniales et le plan d'urgence en cas de découverte des ressources patrimoniales à l'intention des inspecteurs de l'environnement et du personnel de construction sur place. L'Office ordonne que les surveillants autochtones aient également accès à cette formation.

Afin de faciliter la participation éventuelle des groupes autochtones souhaitant participer à la surveillance de la construction, l'Office recommande la **condition 8 du certificat**, et

impose la **condition 4 visée par l'article 58**, qui exige que NGTL dépose un plan sur la participation éventuelle des communautés autochtones à la surveillance de la construction, ainsi que la **condition 20 du certificat**, qui exige que NGTL résume la participation des groupes autochtones à la surveillance.

La question des perspectives d'emploi éventuelles est traitée plus à fond au chapitre 10.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Court terme	Réversible	Empreinte du projet	Modérée
	Effet négatif Non susceptible d'être important			

9.6.5.4 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que les effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles étaient déterminés de façon qualitative, à partir de renseignements aisément disponibles tirés de la revue de la documentation et de l'information transmise par les groupes autochtones lorsqu'ils participent aux études du milieu naturel et culturel, aux ateliers de cartographie communautaires et à d'autres activités de mobilisation menées dans le cadre du projet.

NGTL a affirmé qu'elle communique avec toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées relativement au projet depuis juin 2014, et qu'elle a collaboré avec les communautés autochtones de cette région au cours des huit dernières années dans le cadre de projets antérieurs, notamment le projet de canalisation principale Groundbirch, le projet de prolongement du tronçon Saturn et le projet de North Montney. Dans le cadre de cette consultation à long terme, NGTL a déclaré qu'elle comprend mieux les enjeux et préoccupations des communautés liés à l'évolution des infrastructures linéaires.

Pour ce projet, NGTL a fait valoir qu'elle a consenti des efforts pour offrir aux groupes autochtones la possibilité de participer à des discussions utiles et offrir aux communautés la possibilité de réaliser une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) dirigée par Golder Associates Ltd, l'expert-conseil en environnement de NGTL. De plus, elle a offert, sur demande, la possibilité de mener des études dirigées par les communautés et des études financées par NGTL au titre du projet. NGTL a soutenu que les communautés autochtones ont eu l'occasion de participer à des études du milieu naturel en vue de cerner les enjeux et préoccupations éventuels. Elle a ajouté qu'elle examinerait la possibilité d'inclure dans la planification du projet, notamment dans le plan de protection de l'environnement définitif et les cartes-tracés environnementales, toute autre information découlant des consultations continues avec les organisations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Dans son évaluation des effets éventuels sur l'UTFT, NGTL a déclaré s'être penchée sur la possibilité que le projet perturbe des sites précis d'UTFT, tels que les sentiers, les lieux de rassemblement, les quartiers d'habitation et les sites sacrés, et qu'il dérange les activités de subsistance, altère les ressources de subsistance et donne davantage accès à la zone du projet à des utilisateurs non autochtones, ce qui nuirait indirectement aux activités d'UTFT.

NGTL a fait valoir que 11 organisations ou communautés autochtones souhaitaient mener, ou menaient, des études sur l'UTFT dans le cadre du projet. La Première Nation de Horse Lake et la Nation métisse de la Colombie-Britannique ont achevé leurs études sur l'UTFT propres au projet et elles ont présenté leurs rapports définitifs à NGTL. Le statut des études sur l'UTFT menées par des communautés autochtones intéressées est traité plus en détail au chapitre 8 du présent rapport. NGTL a indiqué que les données de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique sont recueillies lors de visites du site du projet effectuées avec la Fédération des Métis de Dawson Creek et la Société métisse Fort St. John. Les résultats de la visite du site ont été présentés dans l'évaluation environnementale et socioéconomique menée dans le cadre du projet. NGTL a fait valoir qu'à ce jour, aucun site d'UTFT particulier n'a été relevé par un intervenant autochtone le long du tracé du projet.

NGTL a indiqué que les mesures d'atténuation prévues pour gérer les effets éventuels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles comprennent les mesures recensées pour d'autres composantes valorisées et permettant de gérer les effets sur les ressources qu'utilisent les groupes autochtones (p. ex., la faune et l'habitat faunique, le poisson et l'habitat du poisson, la végétation, les zones humides, le milieu acoustique) ainsi que les mesures recensées ci-après visant à réduire les effets nuisibles éventuels sur l'utilisation traditionnelle des ressources.

Sites D'UTFT recensés avant la construction

NGTL a indiqué que, dans le cas où des sites d'UTFT seraient recensés au cours des études à venir dans le cadre du projet, les sites feront l'objet d'une évaluation, et les mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Elle a soutenu que les mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre dépendront du type de site recensé.

Sites D'UTFT recensés pendant la construction

NGTL a indiqué que, dans le cas où un site d'UTFT serait découvert pendant la construction, les mesures suivantes seront prises :

1. suspendre les travaux immédiatement à proximité de tout site sacré nouvellement découvert jusqu'à ce que les mesures présentées ci-après soient entreprises;
2. aviser l'inspecteur de l'environnement, qui à son tour avisera le directeur des travaux de construction et le spécialiste des ressources patrimoniales de la société;
3. le spécialiste des ressources patrimoniales de la société évaluera le site et dressera un plan d'atténuation approprié.

NGTL s'est engagée à travailler avec le groupe autochtone touché, ainsi qu'avec les organismes de réglementation pertinents, afin de déterminer la meilleure façon d'éviter ou de réduire les effets sur un site d'UTFT recensé. NGTL a ajouté qu'elle envisagera d'inclure dans la planification du projet, notamment dans le plan de protection de l'environnement définitif et les cartes-tracés environnementales, toute autre information découlant des consultations continues avec les organisations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Dans l'évaluation environnementale et socioéconomique qu'elle a préparée, NGTL soutenait que même si la construction du projet devait entraîner des perturbations temporaires, la société a proposé des mesures d'atténuation qui permettront de réduire les effets du projet sur l'environnement et, par ricochet, sur l'utilisation des terres par les communautés autochtones. La

société a indiqué que les effets éventuels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été réduits par la planification du tracé du projet à proximité d'autres perturbations linéaires dans la mesure du possible, et sur des terres principalement agricoles. Selon les mesures d'atténuation qu'elle a proposées, NGTL a déclaré que le projet ne devrait pas faire obstacle aux activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage.

NGTL a déclaré qu'elle mettrait en œuvre un programme de surveillance post-construction (PSPC) tel qu'il est décrit dans le plan de protection de l'environnement et l'évaluation environnementale et socioéconomique. NGTL a indiqué que le PSPC permettra d'évaluer la récupération de zones perturbées pendant la construction; de déterminer les enjeux environnementaux qui auraient pu être soulevés après la construction; de relever les mesures correctives à prendre et d'en coordonner la mise en œuvre; et de relever toute autre mesure spéciale visant à traiter les enjeux environnementaux nouveaux ou non réglés.

NGTL a ajouté qu'elle s'est engagée à aviser les communautés autochtones susceptibles d'être touchées des programmes planifiés sur le terrain, en plus d'envoyer et d'afficher l'information relative au dépôt auprès de l'Office des rapports du PSPC. NGTL a affirmé que les aires de travail temporaires seront incluses dans le PSPC.

Opinion des participants

Opinion des Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré ne pas être en mesure d'entreprendre une étude sur l'UTFT propre au projet ou de recueillir des renseignements propres à la zone du projet auprès de leurs membres, mais d'après les données accessoires sur l'UTFT elles comptent sur certaines parties des zones touchées par le projet aux fins suivantes :

- rassembler des ressources traditionnelles, dont les amélanches et les myrtilles;
- établir des camps traditionnels pendant les saisons estivales et hivernales;
- chasser les animaux sauvages, notamment l'orignal;
- organiser des rassemblements traditionnels, y compris à un lieu où s'asseyaient ensemble les gens.

Les Premières Nations de Blueberry River ont fait valoir que la condition provisoire 8 de l'Office relative à l'UTFT exige que l'étude soit déposée 60 jours avant le début de la construction, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible que l'information recueillie au sujet des conséquences sur l'usage des terres ou des sites à des fins traditionnelles oriente la planification du projet

Les Premières Nations de Blueberry River ont indiqué que certaines parties du sud de leur territoire sont également devenues plus importantes au cours des dernières années, puisque des parties de la zone au nord du pipeline Peace sont maintenant tellement aménagées qu'elles ne permettent plus d'accéder aux ressources exploitables.

Opinion de la Nation métisse de la Colombie-Britannique

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a déclaré que la construction et l'exploitation du projet proposé pourraient poser un risque pour les droits ancestraux des Métis et pour leur usage des terres à des fins traditionnelles. Elle a également déclaré que les récolteurs métis qui dépendent des zones directement touchées et des zones avoisinantes pour leurs besoins alimentaires, sociaux et

cérémoniaux pourraient constater les conséquences négatives de la construction et de l'exploitation du projet proposé. Elle a ajouté que puisque la récolte traditionnelle (c.-à-d. la chasse, la pêche et la récolte de plantes à des fins alimentaires et médicales) se déroule actuellement dans le secteur du projet proposé, cela pourrait entraîner des effets indésirables sur des activités d'information et de connaissances traditionnelles métisses sur l'usage des terres.

Opinion des Premières Nations de Sauteau

Les Premières Nations de Sauteau ont fait valoir le besoin de faire preuve de prudence à l'égard des sites d'UTFT qui se sont déjà détériorés en raison de l'aménagement des terrains. Elles ont soutenu qu'il existe toujours un besoin immédiat de protéger le peu qu'il reste de leurs sites culturels, et elles ajoutent qu'il est nécessaire, par conséquent, de prendre les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les Premières Nations de Sauteau ont indiqué que plusieurs des 25 sites d'UTFT qu'elles ont présentés dans leur témoignage écrit ont une riche végétation naturelle et sont donc d'importantes sources d'abri et de subsistance de la faune. Elles ont affirmé que tous ces sites se trouvent dans un rayon de 2,5 km de l'empreinte du projet, ce qui représente une courte distance dans le contexte des habitudes de déplacement faunique. Elles ont aussi affirmé que le déboisement, le décapage du sol, le nivellement et la construction de chemins d'accès auront une incidence sur la présence et le moyen de subsistance de la faune dans la zone du projet et dans les environs.

Les Premières Nations de Sauteau ont fait valoir que les personnes responsables d'évaluer les sites d'UTFT potentiels et recensés et de prendre des mesures d'atténuation à cet égard ne possèdent pas les connaissances spécialisées nécessaires pour recenser les ressources patrimoniales et les sites culturellement importants des Premières Nations et s'en occuper. Elles ont affirmé que les mesures d'atténuation de NGTL excluent complètement les Premières Nations du processus de recensement et de décision concernant les ressources patrimoniales et les sites culturellement importants nouvellement découverts.

Opinion des Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré qu'elles sont parties au Traité 8, qu'elles continuent à utiliser et à occuper les terres, l'eau et les autres ressources du territoire visé par le Traité 8 en Colombie-Britannique et qu'elles comptent sur ces ressources pour se nourrir, gagner un revenu et conserver leur culture. Au cours de la preuve traditionnelle orale des Premières Nations de West Moberly, l'aîné George Desjarlais a affirmé ce qui suit :

[N]ous habitons ce bassin hydrologique de Peace River depuis aussi longtemps que je me souviens, comme l'a dit mon grand-père. Nous utilisons toute la superficie sur une base saisonnière, ce qui veut dire que nous nous déplaçons d'un lieu à l'autre dans la campagne. C'était notre façon de gérer les ressources à notre disposition, que ce soit la faune ou pour les besoins de cueillette.

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré que, à mesure que diminue l'assise territoriale dont elles disposent pour exercer leurs droits, la qualité et la pertinence de ces droits sont réduites, et chaque nouvelle incursion devient de plus en plus importante. Elles affirment qu'une bonne

partie de la zone de Groundbirch et Tower Lake est occupée, de sorte que leurs droits issus de traités dans la zone sont pratiquement tous abolis. Les Premières Nations de West Moberly soulignent qu'il est essentiel de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perte du petit nombre d'éléments restants des habitats du poisson et de la faune dans la zone du projet.

Opinion de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique

La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique a déclaré qu'elle collaborait avec le promoteur de manière productive, ainsi qu'avec les communautés membres, l'Office, le bureau de consultation de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique et la Métis Economic Development Corporation, afin de favoriser le bien-être des membres locaux de façon significative.

Opinion de l'Office

L'Office fait remarquer que la plus grande partie du tracé du pipeline est parallèle aux perturbations linéaires existantes ou proposées. Cette approche permet de diminuer l'empreinte du projet en utilisant des aires de travail temporaires sur les aménagements adjacents et de réduire au minimum la fragmentation du paysage. De plus, le projet est situé dans une zone principalement agricole. L'Office est d'avis que cela réduit les effets éventuels du projet sur l'usage par les Autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

L'Office fait remarquer que NGTL a eu recours à plusieurs méthodes pour relever les effets éventuels sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones. L'Office est d'avis que de telles approches ont donné aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés toutes les possibilités raisonnables de soumettre de l'information propre au projet pour aider à élaborer des mesures d'atténuation appropriées visant à réduire les effets négatifs éventuels.

L'Office fait remarquer que NGTL continue de travailler avec les groupes autochtones afin de recueillir des renseignements sur l'UTFT pour chaque site dans la zone du projet.

L'Office recommande la **condition 9 du certificat** et impose la **condition 5 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58**, qui exige que NGTL dépose un rapport exposant le plan de la société pour toute étude sur l'UTFT menée dans le cadre du projet. Il ajoute que si d'autres sites culturels, patrimoniaux ou d'UTFT étaient recensés avant ou pendant la construction, tout effet éventuel sur ces sites serait réglé au moyen des plans d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT ou de ressources patrimoniales de NGTL.

Plusieurs intervenants de NGTL ont demandé à l'Office de faire appel à des intervenants autochtones pendant les travaux de construction afin d'assurer la gérance de l'environnement et la protection des ressources culturelles et patrimoniales. L'Office souligne l'engagement de NGTL de communiquer des renseignements et les préoccupations de la société voulant que la surveillance environnementale par les communautés autochtones intéressées chevaucherait le travail déjà en cours. L'Office souligne également que NGTL estime que son programme de participation à la construction pour Autochtones répondra aux besoins et intérêts manifestés par les communautés relativement à la surveillance de la construction. Peu de détails ont toutefois été fournis au sujet du programme. Par conséquent, l'Office recommande la **condition 8 du certificat et la condition 20 du certificat** et il impose la **condition 4 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58**, qui exige que NGTL dépose un plan de surveillance autochtone décrivant la participation des groupes

autochtones à la surveillance des activités de construction, ainsi qu'un rapport sur les résultats de la surveillance une fois les travaux de construction terminés. L'Office exige que le plan de surveillance autochtone couvre les activités de construction et les activités postérieures à la construction.

D'autres renseignements au sujet des effets cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles sont présentés à la section 9.7.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Moyen terme	Réversible	Zone d'étude régionale	De faible à modérée
	Effet négatif Non susceptible d'être important			

9.7 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjuguent à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et compte tenu du contexte écologique approprié.

Les effets résiduels éventuels du projet associés aux composantes environnementales sont les suivants :

- composantes physiques – terrain, sol et productivité du sol, qualité de l'eau, émissions atmosphériques et de GES, et environnement acoustique;
- composantes biologiques – végétation, poisson et habitat du poisson, zones humides, faune et habitat faunique, et espèces en péril ou préoccupantes et habitat connexe;
- composantes socioéconomiques – occupation humaine et utilisation des ressources, usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, bien-être social et culturel, santé humaine et aspect esthétique, infrastructure et services, et emploi et économie.

Une partie des effets négatifs résiduels relevés découlant du projet sont localisés, se produisant dans la zone d'étude locale pour certaines composantes valorisées (p. ex., émissions atmosphériques et usage des terres et des ressources). Les effets résiduels sont principalement relevés dans une plus grande étendue géographique pour les composantes valorisées suivantes : terrain; sol et productivité du sol; végétation; eaux de ruissellement; poisson et habitat du poisson; zones humides; faune et habitat faunique; environnement acoustique; occupation humaine et utilisation des ressources; usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, bien-être social et culturel, santé humaine et aspect esthétique, infrastructure et services, et emploi et économie.

Les aménagements existants et prévisibles dont les effets pourraient avoir une interaction spatiale et temporelle entre eux, donc un potentiel d'effets cumulatifs, comprennent ce qui suit : agriculture, corridors de transport, lignes de transport, corridors d'exploration, foresterie, aménagements pétroliers et gaziers, loisirs et tourisme, installation, et aménagement rural et urbain.

Opinion de NGTL

L'évaluation des effets cumulatifs entreprise par NGTL dans le cadre du projet a été effectuée conformément aux Orientations techniques pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs visées par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et au Guide de dépôt.

NGTL a expliqué que la ZÉR terrestre compte un territoire de 175 487,3 ha. Elle a par ailleurs estimé que les perturbations totales découlant de l'aménagement futur existant et potentiel couvriraient 115 433 ha (65,8 %) de la ZÉR terrestre d'ici 2025 (en supposant aucune remise en état des terres perturbées ou aucun chevauchement d'aménagements futurs). Le projet ajoutera un aménagement linéaire d'environ 87 km dans la ZÉR à une densité de 0,05 km/km². NGTL a estimé un aménagement linéaire existant et futur de 6 856 km dans la ZÉR, y compris le projet, à une densité de 3,9 km/km² dans la ZÉR.

NGTL a estimé que des aménagements linéaires existants d'environ 1 560 km dans la région de Tower Lake pourraient être liés à l'aménagement pétrolier et gazier. Ces aménagements couvrent une superficie d'environ 35,2 km². NGTL a estimé qu'il faudra, d'ici 2025, un aménagement linéaire additionnel de 197 km couvrant environ 5 km² afin de permettre l'aménagement pétrolier et gazier. NGTL prévoit que la production de gaz dans la région se fera indépendamment de la construction du projet. En l'absence du projet, NGTL a indiqué qu'elle était d'avis que d'autres projets permettraient le raccordement de l'approvisionnement de la région de Tower Lake à l'infrastructure existante. NGTL a ajouté que, dans la mesure où d'autres projets ne seraient pas aussi directs ou aussi efficaces que le projet dont il est question, les raccordements de rechange entraîneraient l'accroissement général de l'empreinte écologique.

NGTL a soutenu que la contribution du projet aux effets cumulatifs sera minimale et qu'elle n'aura probablement pas d'effets cumulatifs importants sur la composante socioéconomique ou la composante environnementale. NGTL reconnaît que les effets cumulatifs dans la région nord-est de la Colombie-Britannique à l'échelle régionale représentent une source de préoccupation pour les Premières Nations de Blueberry River, les Premières Nations de Sauteau et les Premières Nations de West Moberly. Elle affirme que la gestion efficace des effets cumulatifs en Alberta et en Colombie-Britannique ne dépend pas d'un seul processus, mais qu'elle est effectuée à l'aide de divers processus et mécanismes de planification. NGTL fait également remarquer que les programmes de réglementation de l'Alberta et de la Colombie-Britannique comprennent tous les deux des exigences relatives aux évaluations des effets cumulatifs pour les grands projets, et que la British Columbia Oil and Gas Commission (BCOGC) exige désormais des renseignements supplémentaires aux fins du processus de demande pour toutes les demandes d'attribution de permis de production de gaz et de pétrole dans la région nord-est de la Colombie-Britannique dans le cadre de son initiative d'analyse par région. NGTL indique que, outre l'évaluation des effets cumulatifs préparée pour la demande visant le projet présentée à l'Office, les effets cumulatifs feront l'objet d'une évaluation appropriée et seront gérés par les autorités provinciales directement responsables de la gestion des ressources publiques.

NGTL a fait valoir qu'elle a tenu compte de l'intention et de l'orientation stratégique des initiatives régionales pendant la planification du projet, et que le projet est conforme à la stratégie d'aménagement de la région. NGTL a indiqué que les effets cumulatifs résiduels du projet se conjuguant aux effets d'autres activités seront réduits au moyen des pratiques de gestion et

d'atténuation normalisées présentées dans le plan de protection de l'environnement. Elle a soutenu par ailleurs qu'aucune autre mesure d'atténuation n'est nécessaire pour gérer les effets cumulatifs.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré que les effets cumulatifs des milliers de puits, de chemins, de pipelines, d'usines à gaz, de coupes de déblaiement, de barrages, de lignes de transport et d'autres aménagements autorisés par la Couronne détruisent leur territoire et menacent leur mode de vie traditionnel. Elles ont indiqué qu'il reste très peu d'endroits où leurs membres peuvent exercer leurs droits en vertu du Traité n° 8, notamment les droits de chasse, de pêche et de piégeage. Elles ajoutent que les endroits restants ayant la capacité d'appuyer l'exercice de leurs droits issus de traités sont donc des endroits d'importance marquée, et que cela stimule également la volonté de vouloir assainir les terres qui ont déjà fait l'objet d'un grand aménagement.

Les Premières Nations de Blueberry River affirment que, contrairement à la preuve de NGTL, la Couronne n'a aucune initiative en place pour gérer efficacement les effets cumulatifs régionaux dans leur territoire. Elles indiquent que les graves lacunes de l'analyse par région de la British Columbia Oil and Gas Commission font qu'il est impossible d'évaluer ou de gérer de façon significative la crise à laquelle sont confrontées les Premières Nations de Blueberry River ou les effets cumulatifs du projet proposé. Les Premières Nations de Blueberry River soutiennent que l'Office ne peut pas se fier à l'analyse par région pour évaluer et gérer les effets cumulatifs du projet proposé. Elles affirment que des mesures significatives doivent être prises pour atténuer les effets cumulatifs dans leur territoire, dont le rôle proposé du projet dans leur territoire, avant qu'une décision ne soit prise relativement au projet proposé. Elles ont indiqué que, par le passé, les constatations de l'Office quant aux effets cumulatifs dans leur territoire n'ont pas entraîné l'adoption de mesures concrètes pour régler le problème, et elles font valoir qu'une telle situation ne peut pas se reproduire en ce qui concerne le projet.

Si l'Office recommande l'approbation du projet proposé, les Premières Nations de Blueberry River proposent que le projet soit assorti des deux conditions suivantes :

1. NGTL, en collaboration avec les Premières Nations de Blueberry River, doit entreprendre un processus visant à évaluer les conséquences du projet, notamment les effets cumulatifs, sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River, et soumettre l'évaluation à l'approbation de l'Office au moins huit mois avant la construction du projet.
2. NGTL, en collaboration avec les Premières Nations de Blueberry River, doit dresser un plan de gestion des effets cumulatifs du projet sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River, qu'elle déposera auprès de l'Office pour approbation au moins quatre mois avant la construction du projet. Le plan de gestion des effets cumulatifs serait conçu et mis en œuvre en collaboration avec les Premières Nations de Blueberry River.

Les Premières Nations de Blueberry River ont soutenu que, d'après des estimations, plus des deux tiers de leur territoire sont assujettis au morcellement et aux effets de bordure ainsi qu'à d'autres incidences nuisibles découlant de l'aménagement. De plus, et en raison de ce morcellement, les Premières Nations de Blueberry River affirment que plusieurs espèces fauniques, comme l'orignal, le caribou et le grizzli, ont connu des pertes à long terme. Elles ont fait valoir qu'en date de 2011,

au cœur de leur territoire, 66 % des terres dans cette zone étaient perturbées directement par la tenue d'activités industrielles ou se trouvaient dans un rayon de 250 m d'un élément industriel. La densité des perturbations linéaires était de 1,58 km/km², une densité de perturbation tellement importante que les espèces fauniques traditionnelles pourraient ne plus être viables; et chaque année, une superficie moyenne de 136 km² est vraisemblablement enlevée de la zone en raison de la tenue d'activités industrielles et d'aménagement. Les Premières Nations de Blueberry River ont ajouté qu'une étude plus récente a révélé que 73 % de la zone dans leur territoire se trouve maintenant dans un rayon de 250 m d'une perturbation industrielle et que moins de 14 % du même territoire contient un paysage forestier intact.

Les Premières Nations de Blueberry River ont également fait valoir que les effets cumulatifs de l'aménagement se font sentir dans leur bien-être socioéconomique en déclin. Elles ont soutenu que des baisses au chapitre des indicateurs clés, notamment l'instruction linguistique et les acquis linguistiques, ont été observées de 2001 à 2011, ce qui correspond aux niveaux croissants des perturbations industrielles dans le territoire des Premières Nations de Blueberry River et au fardeau supérieur aux avantages des aménagements en question.

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré ce qui suit dans leur témoignage :

[Traduction] « À moins de contrer les effets cumulatifs dans notre territoire de façon significative, nous verrons bientôt le jour où notre culture et notre mode de vie seront détruits et où nous cesserons d'exister en tant que peuple et nation unique. Effectivement, nos aînés craignent pour l'avenir de nos jeunes et se demandent si ces derniers pourront apprendre ce que signifie le fait d'être membre des Premières Nations de Blueberry River et de vivre des fruits de la terre. Il s'agit d'une situation grave. La Couronne n'a pas tenu les promesses solennelles qu'elle a faites en vertu du Traité n° 8. »

Première Nation de Horse Lake

La Première Nation de Horse Lake a fait état de ses préoccupations à l'égard des effets cumulatifs découlant d'aménagements industriels dans son territoire traditionnel.

Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau se disent préoccupées du fait que le projet est étudié séparément et indépendamment d'autres plans et propositions d'infrastructure de gaz naturel dans la région. Elles ont déclaré que cela signifie que les Premières Nations de la région ne sont pas incluses dans les initiatives de planification régionales et qu'elles ne sont pas informées de la façon dont le projet portera atteinte à leurs droits issus de traités dans la région. Elles ont indiqué que le projet aurait des incidences nuisibles sur la faune et sur la capacité des Premières Nations de Sauleau d'exercer leurs droits de chasse et de piégeage. Elles ont aussi indiqué que NGTL n'a pas tenu compte des pressions locales sur les orignaux dans la zone du projet et que les données quantitatives sur les conditions locales dans la zone du projet (soit la densité des perturbations linéaires) et dans l'ensemble de la province laissent entendre que la résilience du système dans la zone du projet serait déjà gravement compromise. Les Premières Nations de Sauleau ont soutenu que les densités des éléments linéaires variant de 0,25 km/km² à 1,9 km/km² ont été fixées comme seuils au-dessus desquels les populations naturelles de certains grands vertébrés déclinent; elles concluent donc que

la densité des éléments linéaires de 3,9 km/km² ayant été estimée par NGTL pour la ZÉR montre que les pressions exercées sur le système à l'heure actuelle se répercutent sur sa capacité d'être résilient.

Les Premières Nations de Sauteau ont affirmé que la présence éventuelle d'un nombre important d'espèces en péril dans la zone du projet, comme l'a déclaré NGTL, indique que l'intégrité écologique de la zone est touchée. Elles ont fait valoir que ces espèces sont plus susceptibles d'être vulnérables aux effets cumulatifs, puisqu'il existe une plus grande possibilité d'exposition au chevauchement spatial et temporel des incidences découlant de nombreuses activités liées à l'utilisation des terres. Elles ont également fait valoir que l'évaluation de NGTL ne répond pas convenablement à une telle préoccupation.

Les Premières Nations de Sauteau ont par ailleurs indiqué que le projet aurait des incidences nuisibles sur le réseau de la rivière Kiskatinaw, et que les berges de la rivière sont déjà instables en raison de l'aménagement dans cette région.

Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré que les activités professionnelles et les mode de vie que peuvent pratiquer leurs membres ont beaucoup changé au cours du dernier siècle, les terres dans l'ensemble de son territoire ayant été aménagées à des fins d'exploitation minière, d'extraction de pétrole et de gaz, d'agriculture et de foresterie de même qu'à d'autres fins. Les Premières Nations de West Moberly ont soutenu qu'une grande partie de la zone de Groundbirch et de Tower Lake a été aménagée de sorte que leurs droits issus de traités dans la région ont pratiquement tous été abolis et que, par conséquent, il est essentiel de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perte du peu d'éléments restants des habitats du poisson et de la faune dans la zone du projet.

Les Premières Nations de West Moberly ont exprimé des préoccupations à l'égard des effets cumulatifs existants et futurs découlant de l'aménagement dans la zone du projet, notamment en raison de l'aménagement en amont associé au projet. Elle se sont opposées à la conclusion de NGTL selon laquelle il n'y a aucun effet cumulatif important, indiquant que plus de 65 % de la zone d'étude régionale est déjà perturbée et ne permet plus l'exercice des droits issus de traités des Premières Nations de West Moberly. À ce titre, ces dernières ont fait valoir que la contribution supplémentaire du projet aux effets cumulatifs déjà importants sur leur territoire demeure importante et doit être atténuée. Elles ont également indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs importants sur la végétation qu'elles utilisent ou dont elles dépendent. Les Premières Nations de West Moberly ont ajouté que l'évaluation de NGTL de la possibilité de trouver des plantes médicinales rares et d'autres espèces de végétation dans la zone du projet est insuffisante et que le plan de végétalisation de NGTL ne suffit pas pour contrer les effets négatifs éventuels sur l'UTFT par les Premières Nations de West Moberly.

Les Premières Nations de West Moberly ont indiqué que rien ne prouve que de nouvelles méthodes d'évaluation des effets cumulatifs ont été utilisées, que l'étendue spatiale de l'évaluation des effets cumulatifs doit être élargie aux bassins hydrographiques intégraux, et que la surveillance des bassins intégraux et à long terme doit être mise en œuvre pour les indicateurs des effets de l'aménagement (concentration totale des matières en suspension, métaux, nutriments).

Les Premières Nations de West Moberly ont déclaré ce qui suit dans leur preuve traditionnelle orale :

[TRADUCTION] *Je suppose que le fait principal le plus important concerne les effets cumulatifs qui se produisent sur les terres ces jours-ci. Nous sommes d'avis que la situation est perçue de façon trop restrictive. L'industrie et le gouvernement ne tiennent jamais compte de la situation dans son ensemble. Ils ne tiennent compte que de cette petite partie.*

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que le projet se déroulera en grande partie dans une zone agricole et principalement à proximité d'un couloir de pipeline existant. Selon l'Office, les effets environnementaux globaux pourront ainsi être réduits au minimum, NGTL évitant les zones non perturbées et mettant l'accent sur les effets éventuels du projet dans des zones déjà perturbées par d'autres activités.

L'Office est d'avis que les mesures d'atténuations prévues par NGTL sont considérées comme étant efficaces pour réduire les effets éventuels du projet dans l'empreinte du projet. Il reconnaît qu'en raison de l'usage courant des terres et des activités se déroulant dans la région, les composantes valorisées, comme la végétation, les zones humides, la faune et l'habitat faunique, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que les espèces en péril, subissent des effets négatifs cumulatifs et continueront probablement à en subir.

L'Office prend acte des préoccupations dont ont fait état plusieurs participants autochtones concernant l'étendue de l'aménagement dans la région et les effets globaux de projets d'aménagement précédents et en cours sur la capacité des groupes autochtones de continuer à utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles. Pour que les effets cumulatifs particuliers sur l'utilisation traditionnelle soient réduits au minimum ou évités dans toute la mesure du possible, l'Office recommande la **condition 8 du certificat et la condition 20 du certificat** et impose la **condition 4 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58**, qui exige que NGTL dépose un plan de surveillance autochtone décrivant la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction, ainsi qu'un rapport sur les résultats de la surveillance une fois les travaux de construction terminés.

L'Office a tenu compte de la possibilité que des effets résiduels liés au projet, une fois toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre (mesures que NGTL entend prendre ou qu'elle a prises par suite de la recommandation ou des conditions de l'Office), surviennent de façon cumulative dans la région, et il est d'avis que de tels effets résiduels seraient mineurs et de courte durée. Il est donc peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux cumulatifs importants.

L'Office fait remarquer que, le 20 juin 2016, le gouvernement du Canada a annoncé le lancement d'une étude sur les processus environnemental et de réglementation, laquelle portera sur le processus d'évaluation environnementale associé à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE

[2012]). Le mandat pro

met l'accent sur la façon de rétablir la surveillance rigoureuse et les évaluations environnementales exhaustives des zones relevant de la compétence fédérale, tout en travaillant de concert avec les provinces et territoires. L'Office ajoute que cette étude

viendra appuyer l'amélioration continue au chapitre de l'évaluation et de la gestion des effets cumulatifs.

9.8 Programme de suivi

La LCEE (2012) exige l'adoption d'un programme de suivi. Selon la LCEE (2012), un programme de suivi doit permettre de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet et d'établir l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre.

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que certaines composantes de son programme de surveillance post-construction constituent un suivi selon la LCEE (2012), car le programme comportera une évaluation de la remise en état, de la végétalisation, du contrôle de l'érosion et de toute zone problématique dotée de plantes nuisibles le long de l'emprise du pipeline, y compris les aires de travail temporaires et les empreintes des stations de comptage. Le programme tiendra également compte des recommandations et des questions en suspens citées dans le rapport de surveillance post-construction initial.

NGTL a expliqué que son programme de surveillance post-construction est élaboré en fonction de l'objectif de remettre les terres dans un état équivalent quant aux possibilités qu'elles offrent. NGTL a expliqué que son évaluation repose sur une approche à plusieurs volets, en vertu de laquelle toute la longueur de l'emprise fait l'objet d'une inspection à vue, et des évaluations sont effectuées lorsque des problèmes éventuels sont observés au chapitre du paysage, de la végétation et des sols. NGTL a affirmé que les sites pouvant présenter des problèmes sont évalués en fonction des écarts entre l'emprise et les sites de contrôle à l'extérieur de l'emprise. NGTL a établi des paramètres quantifiables pour les évaluations des paysages, des sols et de la végétation dans ses plans relatifs au programme de surveillance post-construction. NGTL a affirmé que ces paramètres serviront à déduire si une capacité équivalente des terres a été atteinte et si l'habitat faunique est accessible. NGTL a affirmé que l'efficacité des mesures d'atténuation prévues sera établie en fonction de la réussite des mesures de remise en état mises en œuvre après la construction et, au besoin, de la réussite des mesures correctives mises en œuvre pour remettre la zone perturbée dans l'empreinte du projet à un état équivalent quant aux possibilités offertes, qui reflète les conditions du site préalables à la construction.

NGTL s'est engagée à exécuter son programme de surveillance post-construction au cours des première, troisième et cinquième saisons complètes de croissance sur les terrains boisés appartenant à la Couronne, et au cours des deux premières saisons complètes de croissance sur les terres agricoles après la construction. Le personnel de NGTL poursuivra ses activités de surveillance habituelles pendant toute la durée de vie du projet.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont recommandé que les rapports de surveillance post-construction contiennent une description de la mise en œuvre du programme de surveillance autochtone selon la méthode du programme de surveillance post-construction et que les questions

relatives à l'utilisation traditionnelle et aux valeurs culturelles, de même qu'à l'accès et à la gestion de l'accès, soient incluses dans la surveillance post-construction.

Environnement et Changement climatique Canada

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a recommandé que le crapaud de l'Ouest soit inclus dans le programme de surveillance et de gestion de la faune afin d'évaluer le rétablissement de cette espèce et de son habitat après la construction de même que l'efficacité des mesures d'atténuation (p. ex., caméras télécommandés, étude sur les animaux tués sur la route, marquage et recapture, surveillance de la qualité de l'eau), et qu'une gestion adaptée soit mise en œuvre au besoin.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué que, en ce qui concerne l'utilisation traditionnelle et les valeurs culturelles, elle surveillera la réussite des mesures mises en œuvre à l'égard des terres et des ressources que traverse le projet au moyen du programme de surveillance post-construction du projet. Dans les lieux où une zone d'utilisation traditionnelle et de valeur culturelle a été relevée et où l'adoption de mesures d'atténuation est nécessaire, dont la prévention, la mise en œuvre réussie de ces mesures fera l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance post-construction.

Opinion de l'Office

L'Office fait remarquer que NGTL a proposé le recours à la surveillance post-construction, qui, dans le cas présent, peut répondre aux exigences d'un programme de suivi visé par la LCEE (2012).

L'Office fait par ailleurs remarquer que les participants à l'audience ont recommandé que NGTL assure une surveillance post-construction afin de vérifier l'état des enjeux environnementaux soulevés au cours du projet, notamment la fonction des zones humides, le potentiel agricole, les plants nuisibles, la réussite des mesures de récupération et les incidences sur la faune, dont le crapaud de l'Ouest. L'Office exige que NGTL fasse rapport sur sa surveillance environnementale, notamment sur l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre, l'état des enjeux environnementaux et la justesse des hypothèses et des conclusions présentées dans l'évaluation environnementale soumise dans le cadre du projet, comme l'indique la **condition 23 du certificat**. L'Office recommande que la **condition 23 du certificat** soit appliquée comme programme de suivi.

L'Office accorde de l'importance à l'expérience que peuvent offrir les participants relativement à l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre. L'Office est d'avis que NGTL continuera à solliciter les participants, en raison de :

- la **condition 8 du certificat et de la condition 4 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58**, qui exige que NGTL décrive la participation des groupes autochtones aux étapes de la construction et de la post-construction du projet;
- la **condition 20 du certificat**, qui exige que NGTL produise un rapport sur les résultats de la surveillance liée aux travaux de construction;
- la **condition 23 du certificat**, qui exige que NGTL produise un rapport sur les résultats de la surveillance une fois les travaux de construction terminés et sur les

consultations avec les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, les propriétaires fonciers et les intervenants.

Comme pour tous les dépôts liés aux conditions, les rapports de surveillance environnementale post-construction, déposés auprès de l'Office conformément à la **condition 23 du certificat**, seront transparents et pourront être consultés par toutes les parties intéressées.

9.9 Conclusion de l'Office sur l'évaluation environnementale et recommandation au gouverneur en conseil

L'Office a mené une évaluation environnementale dans le cadre du projet et il est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les méthodes de protection environnementale et les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que les conditions qu'il recommande ou impose sont mises en œuvre.

En vertu de la LCEE (2012), l'Office recommande donc au gouverneur en conseil de déterminer que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Infrastructure, emploi et économie

Le Guide de dépôt expose les attentes de l'Office auxquelles doit répondre un demandeur en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend à ce que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. Les demandeurs doivent prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs et favoriser les incidences positives du projet. Les effets socioéconomiques directs découlant du projet en soi sont abordés ci-dessous.

Le chapitre 9, Questions environnementales et socioéconomiques, traite des effets socioéconomiques éventuels d'un changement survenu à l'environnement. Le chapitre 3, Faisabilité économique, aborde d'autres effets économiques du projet.

10.1 Infrastructure et services

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que, selon les conclusions de l'évaluation environnementale et socioéconomique, il n'y aura aucun effet socioéconomique important (positif ou négatif) sur les services d'infrastructure offerts aux communautés autochtones ou locales habitant à une distance de plus de 50 km du projet.

Circulation

NGTL a indiqué qu'elle prévoit que la construction du projet causera une augmentation de la circulation sur les voies publiques et les chemins locaux utilisés pour accéder au projet. NGTL a affirmé que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion du trafic, la coordination de l'utilisation du réseau routier avec les utilisateurs industriels de la route et la façon d'informer les propriétaires fonciers, les organismes de réglementation et d'autres parties prenantes du calendrier des travaux, contribuera à la réduction du débit de circulation sur les voies publiques et les chemins locaux utilisés pour accéder au projet. NGTL n'a pas prévu d'effets résiduels de l'exploitation du projet sur l'augmentation de la circulation, puisque la capacité existante de NGTL dans la région devrait répondre aux besoins du personnel opérationnel.

Effectifs

NGTL a indiqué que, pendant les périodes de pointe de la construction, il pourrait falloir un effectif d'environ 700 à 750 travailleurs pour construire les tronçons de pipeline qui constituent le projet. NGTL a affirmé qu'elle envisage l'hébergement du personnel de construction du pipeline dans les hôtels ou logements locatifs des villes et municipalités avoisinantes. NGTL a également déclaré que, puisque la période de pointe pour les travailleurs sera pendant les mois d'été, elle s'attend à qu'ils utilisent aussi des emplacements de véhicule de plaisance ou des emplacements ou terrains de camping. NGTL a confirmé qu'aucun logement propre au site, comme les baraquements de chantier, ne sera construit dans le cadre du projet.

De plus, afin d'atténuer les incidences éventuelles sur le bien-être social et culturel des communautés locales, NGTL exigera de l'entrepreneur en construction qu'il mette en place des protocoles visant les travailleurs relativement aux politiques en matière de drogues et d'alcool et à l'utilisation de véhicules de plaisance. Elle exigera par ailleurs qu'il respecte la politique en matière d'alcool et de drogues de TransCanada.

Activités récréatives

Bien que l'empreinte du projet proposé ne traversera pas de parcs, NGTL a indiqué qu'il est possible que la présence de travailleurs, d'équipement et de restrictions d'accès perturbe l'utilisation des terres de loisirs pendant la construction du projet. Compte tenu du fait que le pipeline sera enfoui – l'empreinte du projet touchera principalement les terres privées –, et du fait qu'il est parallèle aux perturbations linéaires existantes ou proposées pour 82 pour cent de sa longueur, la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur l'utilisation des terres de loisirs pendant son exploitation sont limités. L'interruption de l'utilisation des terres de loisirs aux postes de comptage n'est pas prévue puisqu'ils se trouvent sur des terres privées.

Services d'urgence et de protection

NGTL a indiqué que le projet devrait avoir des effets négatifs, mais à court terme, sur les services d'urgence et de protection pendant la construction en raison du recours accru à un service restreint. NGTL a par ailleurs indiqué que les effets seront de portée régionale parce que les services d'urgence et de protection sont offerts à l'échelle régionale dans la zone d'étude socioéconomique. NGTL a fait valoir que la fréquence des effets résiduels prévus est faible, puisqu'ils se produiront rarement, voire jamais.

NGTL a affirmé que, pendant la construction du projet, plusieurs stratégies seront instaurées pour réduire la probabilité qu'un incident survienne et pour éviter de recourir aux services d'urgence communautaires. NGTL a souligné que les détails de ces stratégies se trouvent dans les mesures d'atténuation relatives à la prévention des incendies du plan de protection de l'environnement, et du plan d'urgence en cas de déversement et du plan d'urgence pour la suppression d'incendie. NGTL a ajouté que les entrepreneurs du projet doivent avoir en place un plan d'urgence, comme un plan de santé et de sécurité, et fournir leur propre personnel médical afin de traiter les questions médicales mineures et les incidents nécessitant des premiers soins. NGTL a affirmé que tous les travailleurs et les visiteurs au site du projet devront participer à une séance d'orientation sur la sécurité avant de pouvoir accéder au site.

Services médicaux non urgents

NGTL a déclaré que son évaluation de l'absence d'effets résiduels additionnels du projet sur les services médicaux non urgents est fondée sur la courte durée de la construction du projet, la durée restreinte du séjour des travailleurs temporaires à Dawson Creek compte tenu des horaires de roulement, et le fait que le projet ne devrait pas nécessiter un effectif opérationnel de taille ou générer un changement de population permanent. L'évaluation a révélé que les travailleurs maintiendraient probablement leurs rapports existants avec les fournisseurs de service dans leur collectivité au lieu de recourir à des services médicaux non urgents (p. ex., médecins généralistes, psychiatres, dentistes ou optométristes).

Déchets

NGTL a indiqué que les déchets de construction seront produits par le projet et que NGTL en prévoit l'élimination dans les sites d'enfouissement régionaux, augmentant ainsi le débit des déchets dans les sites d'élimination dans la zone d'étude socioéconomique. Toutefois, NGTL a affirmé que les déchets de construction produits par le projet ne devraient pas augmenter la quantité au-delà de la capacité des sites d'élimination régionaux.

Eau

Il faudra effectuer un prélèvement d'eau pour certains aspects de la construction du projet (p. ex., essais hydrostatiques, excavation par hydro-aspiration, contrôle des poussières, suppression d'incendies). NGTL a indiqué que le projet pourrait avoir un effet sur la qualité de l'eau dans le plan d'eau source potentiel et qu'il pourrait, par conséquent, réduire la quantité d'eau à la disposition d'autres utilisateurs dans la zone d'étude local d'usage des terres et des ressources. NGTL a affirmé que la possibilité d'effets éventuels du projet sur l'utilisation de l'eau pendant l'exploitation n'existe pas puisque le prélèvement d'eau n'est pas prévu.

NGTL a indiqué que les prélèvements d'eaux de ruissellement dans le cadre de la construction seront effectués conformément à la réglementation et aux lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes. NGTL a ajouté que le projet ne nécessitera pas que les eaux souterraines soient prélevées et que les besoins en eau potable seront satisfaits à partir de sources existantes. NGTL a confirmé qu'elle informera tous les organismes ressources provinciaux et fédéraux compétents ainsi que les représentants municipaux intéressés de l'évolution du projet, dont l'utilisation de l'eau du projet, selon qu'il conviendra. NGTL a fait valoir que le fait de satisfaire aux exigences et conditions d'un permis d'eau obtenu pour le prélèvement d'eau signifie que le besoin accru de sources existantes pendant l'exploitation du projet ne devrait pas provoquer un changement perceptible à la quantité et à la disponibilité de l'eau.

Opinion des participants

Northern Health Authority

Northern Health a fait valoir que la justification à l'appui de l'allégation selon laquelle les effets résiduels sur les services de santé d'urgence devraient être négligeables est insuffisante. Elle a demandé qu'il soit reconnu dans la demande qu'un certain degré d'effet négatif résiduel sur les services de santé doit être prévu (nonobstant les mesures d'atténuation proposées) en raison de l'effectif temporaire (p. ex., soins de traumatologie, accidents de la route, etc.), surtout compte tenu des effets cumulatifs éventuels pouvant découler d'autres projets existants ou planifiés. Elle soutient que la fragilité du système de soins de santé de la région doit être reconnue, et que toute incidence sur les services de santé soit posément gérée.

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River se sont dites préoccupées par les risques de perte ou de réduction de l'accès et de l'utilisation de fermetures de route, de contrôle d'accès et de circulation accrue.

Premières Nations de Sauleau

Les Premières Nations de Sauleau ont dit s'attendre à ce que le projet fasse augmenter l'accès aux terrains du Traité 8 et la circulation de véhicules.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît la possibilité d'un accroissement de la circulation, de l'interruption de l'utilisation de terres de loisirs et des effets négatifs sur les services d'urgence et de protection pendant l'étape de la construction du projet. Cependant, du fait qu'il s'agit d'une situation temporaire et de faible ampleur, il la juge acceptable, particulièrement dans le contexte des avantages du projet présentés à la section 10.2.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à contrer les incidences sur les infrastructures et les services, notamment par une collaboration continue avec les administrations locales, les collectivités et les fournisseurs de services. L'Office prend également acte du dépôt de NGTL de plans d'atténuation et de gestion pour maîtriser les conséquences socioéconomiques du projet, y compris un plan de gestion du trafic. L'Office prend note du fait qu'aucun nouveau logement propre au projet (c.-à-d. les baraquements de chantier) ne sera construit dans le cadre du projet. Dans le cas présent, l'Office est d'avis que, dans la mesure où le projet est approuvé, les mesures que prévoit prendre NGTL permettraient de maîtriser adéquatement les incidences éventuelles du projet sur l'infrastructure et les services communautaires.

10.2 Emploi et économie

Opinion de NGTL

Phase de la construction

NGTL a déclaré que, pendant la construction, le projet proposé devrait engendrer des revenus de travail estimatifs de 285 millions de dollars et des recettes fiscales estimatives de 75,5 millions de dollars à l'échelle provinciale et fédérale, en plus d'ajouter au produit intérieur brut du Canada une somme estimative de 439 millions de dollars. NGTL a indiqué que les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique percevront des sommes de 7 millions de dollars et de 18 millions de dollars, respectivement, à partir des recettes fiscales totales.

NGTL a souligné que les besoins en matière de personnel et d'équipement créeront des possibilités de contrats et des perspectives d'emploi pour les particuliers et les entreprises autochtones et locaux qualifiés. La construction exigera de faire appel à un effectif dont les membres possèdent diverses compétences, comme des travailleurs arrivant sur le marché du travail et des personnes de métier hautement spécialisées, ainsi qu'au personnel d'inspection et de gestion de projet. Pendant les périodes de pointe de la construction, il pourrait falloir un effectif d'environ 700 à 750 travailleurs pour construire les tronçons de pipeline qui constituent le projet.

Phase de l'exploitation

À l'exception des recettes sur l'impôt foncier, NGTL a indiqué que les effets éventuels du projet sur l'emploi et l'économie pendant l'étape de l'exploitation sont considérés comme étant minimales puisqu'il est prévu que le personnel en poste et les entrepreneurs de NGTL chargés des fonctions

d'exploitation et d'entretien pour le réseau actuel de NGTL assumeront la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet proposé. Selon les estimations de NGTL, l'emploi direct supplémentaire sera d'au plus deux années-personnes (exploitants) chaque année pendant l'étape de l'exploitation du projet. NGTL a affirmé que, selon ses estimations, le projet contribuera un impôt foncier de 1,29 millions de dollars par année au district régional de Peace River de la Colombie-Britannique, et de 210 000 de dollars par année à la municipalité de Saddle Hills, en Alberta pendant l'exploitation.

10.2.1 Emploi et retombées économiques pour les Autochtones

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré reconnaître l'importance d'encourager et de faciliter la participation des collectivités au projet. NGTL s'est engagée à apporter un soutien et à fournir des ressources aux collectivités afin qu'elles puissent participer davantage aux activités du projet et appuyer les objectifs communautaires à long terme en matière de perfectionnement des compétences et de formation. En collaboration avec les organisations et les communautés autochtones locales, NGTL a affirmé qu'elle travaille et qu'elle continuera de travailler avec les communautés au recensement de possibilités de développement de la capacité. NGTL a fait valoir que les objectifs de son programme de participation des Autochtones consistent à créer des perspectives d'emploi et d'affaires de même qu'à renforcer la capacité des communautés autochtones (voir le chapitre 8).

Les programmes de formation et de développement de la capacité qu'ont appuyés et parrainés TransCanada et NGTL par le passé comprennent les suivants : formation sur les véhicules tout terrain; premiers soins; Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT); ateliers sur l'agrément en matière de sécurité de la construction de pipelines; modules de formation sur la surveillance environnementale du programme BEAHR (Building Environmental Aboriginal Human Resources).

NGTL a fait valoir qu'elle contribue aux initiatives d'investissement communautaire auprès des organisations et communautés autochtones dans le cadre du projet depuis 2008. Notamment, NGTL a assuré le financement des initiatives suivantes dans la zone du projet, ou y a participé :

- Nenan Dane zaa Deh Zona Family Services Society (course du Vancouver Sun, camp culturel de Pink Mountain);
- initiative de maintien des acquis linguistiques de la Première Nation de Doig River;
- camps culturels destinés aux jeunes et aux aînés de la Première Nation de West Moberly et des Premières Nations de Sauleau;
- sports pour les jeunes et la collectivité;
- rassemblement annuel sur la santé et le mieux-être au titre du Traité 8;
- ateliers de formation sur l'enseignement communautaire et à l'intention des coordonnateurs d'emploi;
- stratégie d'éducation concernant le Traité 8;
- alphabétisation et formation sur l'enseignement des Premières Nations de Blueberry River;
- programme anti-décrochage de la Colombie-Britannique du Nord-Est;
- Pow-wow – concours Spirit of the Peace;
- centre communautaire de mieux-être proposé de Chetwynd;
- forum de l'industrie de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique;

- événements communautaires parrainés dans les collectivités des Premières Nations de Sauleau, de la Première Nation de Doig River, de la Première Nation de West Moberly, de la bande indienne de McLeod Lake et de la Première Nation de Halfway River.

NGTL a indiqué qu'elle continuera de relever les possibilités sociales et économiques dans la région. Elle a ajouté que les premières étapes de son programme d'emploi et d'embauche pour les Autochtones sont les suivantes :

- Rencontrer les organisations et communautés autochtones à proximité du projet afin de transmettre les pratiques du programme d'emploi et d'embauche de TransCanada.
- Fournir un aperçu détaillé du projet, ce qui comprend la portée exacte des travaux pouvant servir à recenser les zones de possibilités économiques afin d'appuyer la construction et les jalons en service du projet.

NGTL s'est engagée à prendre les mesures d'amélioration suivantes visant à accroître l'emploi, l'enseignement et la formation au sein des communautés autochtones :

- Cerner, en collaboration avec les communautés autochtones, les besoins de formation pour le projet et travailler avec les chefs de ces communautés afin de favoriser les possibilités de formation, lorsque cela convient, en mettant l'accent sur les compétences très recherchées et polyvalentes.
- Travailler avec les coordonnateurs des ressources humaines et les agents d'éducation et de développement économique des communautés autochtones locales en vue d'appliquer les exigences de formation établies pour ces communautés.
- Proposer d'organiser les réunions avec les communautés autochtones et les entrepreneurs principaux afin de discuter de la participation des Autochtones au projet, et de participer à ces réunions.
- Encourager et aider tous les entrepreneurs principaux à accroître la participation des Autochtones à l'échelle locale par l'emploi direct et les débouchés de sous-traitance au cours des étapes de développement et de construction du projet.
- Demander aux entrepreneurs principaux de déposer un plan de participation des Autochtones.
- Surveiller l'emploi direct des Autochtones dans le cadre du projet et rencontrer les membres des communautés autochtones pour examiner leur participation au projet.

Comme il a été précisé dans les journaux de consultation de NGTL, 18 groupes et communautés autochtones¹⁵ ont manifesté un intérêt à l'égard de possibilités d'emploi, de traitance et d'approvisionnement quant au projet. Quatorze¹⁶ groupes ont organisé une réunion et ont discuté avec les membres de l'équipe de l'embauche des Autochtones et de la chaîne d'approvisionnement

15 Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, Premières Nations de Blueberry River, Fédération des Métis de Dawson Creek, Première Nation de Duncan, Premières Nations de Duncan River, Société métisse de Fort St John, Première Nation de Horse Lake, Nation crie de Kelly Lake, Première Nation de Kelly Lake, Kelly Lake Métis Settlement Society, Société métisse de Moccasin Flats, Nation métisse de l'Alberta – région 6, Nation métisse de la Colombie-Britannique, Association métisse du Nord-Est, Premières Nations de Prophet River, Société métisse de Red River, Premières Nations de Sauleau et Premières Nations de West Moberly.

16 Association métisse du Nord-Est, Fédération des Métis de Dawson Creek, Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, Nation Métis de l'Alberta – région 6, Nation crie de Kelly Lake, Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations de Horse Lake, Premières Nations de Kelly Lake, Premières Nations de Prophet River, Premières Nations Doig River, Premières Nations de Blueberry River, Premières Nations de Sauleau, Société des établissements métis de Kelly Lake et Société métisse Fort St. John.

de NGTL afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les possibilités d'embauche et d'emploi dans le cadre des projets de NGTL en général et du projet Towerbirch en particulier.

NGTL envisage d'atteindre chez les Autochtones un taux d'embauche de 8 à 12 pour cent et un taux d'emploi de 8 à 10 pour cent dans le cadre du projet correspondant à la moyenne historique de NGTL. NGTL a indiqué que l'étendue de la participation des Autochtones sera établie une fois que l'étape de la construction commence et que de nouvelles consultations auprès des collectivités locales ont été entamées afin de comprendre leur effectif disponible et leur capacité de contrats.

Opinion des participants

Premières Nations de Blueberry River

Les Premières Nations de Blueberry River ont déclaré qu'elle se classe sous la moyenne des Premières Nations au chapitre de divers indicateurs socioéconomiques. Par conséquent, elles estiment être très vulnérables aux effets du projet et être moins en mesure de tirer profit des débouchés éventuels que pourrait offrir le projet. Elles ont fait valoir qu'elles risquent ainsi de subir davantage d'effets négatifs découlant du projet que les communautés non autochtones sans réaliser leur juste part d'avantages.

Premières Nations de West Moberly

Les Premières Nations de West Moberly ont demandé, au moyen d'une demande de renseignements à NGTL, quels sont les avantages financiers que la société compte lui offrir ainsi qu'à d'autres Premières Nations touchées.

Réplique de NGTL

NGTL estime que les obstacles socioéconomiques des Premières Nations de Blueberry River n'empêcheront pas celles-ci d'obtenir des avantages du projet. En ce qui concerne les Premières Nations de Blueberry River, NGTL a souligné qu'elle appuie de nombreuses initiatives communautaires, notamment un poste de liaison communautaire, les études postsecondaires et les programmes de formation sur les industries. NGTL a également appuyé le centre d'apprentissage des adultes des Premières Nations de Blueberry River, le cercle de couture des aînés et l'autobus communautaire des Premières Nations de Blueberry River, en plus d'avoir construit plusieurs cabanes en rondins à Pink Mountain et d'avoir financé les améliorations aux terrains de rodéo des Premières Nations de Blueberry River. De plus, les jeunes des Premières Nations de Blueberry River ont participé à un programme de mentorat des jeunes, lequel était financé par TransCanada et ses sociétés affiliées.

En réponse à la demande de renseignements des Premières Nations de West Moberly, NGTL a réitéré qu'elle a travaillé, et continuera de travailler, avec les organisations et communautés autochtones afin de permettre à tous d'avoir part aux avantages et aux possibilités qu'offre le projet, et ce, par l'emploi, les contrats et la prestation de services lors des étapes de la planification, de la construction et de l'exploitation du projet. Elle a aussi rappelé qu'elle envisage d'atteindre chez les Autochtones un taux d'embauche de 8 à 12 pour cent et un taux d'emploi de 8 à 10 pour cent dans le cadre du projet, ce qui correspond à la moyenne historique de NGTL.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, le projet profiterait aux économies autochtones locales, régionales et provinciales. L'Office prend note de la preuve de NGTL quant à la création d'emplois et des recettes municipales, provinciales et fédérales découlant des effets économiques directs et indirects associés à la construction et à l'exploitation du projet.

Il note également que NGTL envisage d'atteindre chez les Autochtones un taux d'embauche de 8 à 12 pour cent et son engagement à offrir des perspectives d'emploi aux travailleurs autochtones et locaux.

L'Office est d'avis qu'il est utile de recueillir des données au sujet des retombées économiques. Par conséquent, il exigerait de NGTL qu'elle rende compte, relativement au projet, des résultats de ses activités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement, y compris son programme de contrats et d'emploi pour les groupes autochtones, ainsi que des résultats d'emploi, de contrats et d'approvisionnement chez les entreprises et les personnes non-autochtones locaux. Par conséquent, l'Office recommande la **condition 21 du certificat** (annexe II), exigeant que NGTL dépose un rapport sur les emplois, les contrats et les approvisionnements.

Annexe I

Liste des questions

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions suivantes au cours de l'ordonnance d'audience GH-003-2015 portant la construction et l'exploitation du projet proposé :

1. la nécessité du projet;
2. la faisabilité économique du projet;
3. l'incidence commerciale potentielle du projet;
4. la méthode de conception des droits et des tarifs;
5. les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
6. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
7. les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones;
8. l'incidence possible du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
9. le caractère approprié de la conception du projet;
10. la planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet;
11. les volets sûreté et sécurité durant la construction du projet et l'exploitation, y compris la planification des mesures d'urgence et la prévention des dommages causés par une tierce partie;
12. les conditions dont devrait s'assortir toute recommandation ou approbation de l'Office.

Appendix II

Conditions du certificat

Les termes utilisés dans la présente annexe ont été définis dans le glossaire au début du présent rapport.

Conditions du certificat, s'il est délivré

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande, les dépôts subséquents ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, dans les dépôts subséquents ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

Avant la construction

4. Plan de remise en état de l'emprise dans l'habitat des oiseaux des forêts anciennes

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan pour améliorer la régénération de la végétation sur l'emprise de construction à l'intérieur ou à proximité de l'habitat des oiseaux des forêts anciennes, de sorte que la largeur de l'emprise d'exploitation soit réduite autant que possible et que l'habitat riverain des zones perturbées soit remis en état le plus tôt possible.

Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a. une description des objectifs du plan, y compris l'état dans lequel NGTL a l'intention de remettre la totalité ou une partie de l'emprise;
- b. une description des stratégies de régénération de l'emprise (méthode, mesures, plans de plantation d'arbres et arbustes et critères d'application);
- c. les marches à suivre pour la réduction de la largeur de l'emprise et la gestion de la végétation dans l'emprise pendant l'exploitation du projet (p. ex., réduire au

minimum le débroussaillage), y compris un cadre décisionnel régissant le choix des mesures d'entretien adéquates, et la façon dont les sensibilités environnementales et l'utilisation des terres sera examinée;

- d. une analyse de la façon dont les stratégies de régénération devraient redonner à l'emprise utilisée pour la construction la fonctionnalité qu'elle avait avant la construction, en particulier pour ce qui est des oiseaux des forêts anciennes, en fonction des buts et objectifs fournis en a);
- e. un résumé de la consultation menée par NGTL au sujet des points a) à d) auprès des autorités gouvernementales fédérales et provinciales compétentes, des propriétaires fonciers et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, notamment les enjeux ou les préoccupations soulevés et la façon dont NGTL y a donné suite;
- f. une confirmation que l'état d'avancement de la remise en état, y compris la largeur de l'emprise, sera exposé dans les rapports de surveillance environnementale postérieurs à la construction exigés par la condition 23.

5. Plan de gestion de la qualité

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'Office une description de son plan de gestion de la qualité pour la conduite et les éléments dont la dimension est supérieure à NPS 16 qui comprend les éléments suivants :

- a. les exigences relatives aux matériaux/qualifications des fournisseurs;
- b. les mesures de contrôle et d'assurance de la qualité de la conduite et des éléments dont la dimension est supérieure à NPS 16, afin que tous les matériaux soient conformes aux caractéristiques techniques précisées par NGTL (p. ex., processus, procédures, caractéristiques, essais aléatoires, inspections et rapports sur les essais);
- c. la documentation obligatoire relative aux conditions de traitement pendant la fabrication et à la vérification de la conformité des rapports sur les essais des matériaux provenant du fabricant aux exigences de NGTL;
- d. les exigences d'inspection obligatoire, de formation des inspecteurs et de compétence des inspecteurs;
- e. les rapports de non-conformité et la marche à suivre pour rectifier la situation.

6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a. déposer auprès de l'Office et afficher le site Web du projet, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52,** un tableau énumérant tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le projet, dans les dépôts ultérieurs ou dont elle a convenu autrement pendant le processus d'audience, et les conditions énoncées dans la présente ordonnance (tableau de suivi des engagements), y compris des renvois à ce qui suit :

- i. les documents précisant les engagements (p. ex., la demande visant le projet, les réponses aux demandes de renseignements, les transcriptions de l'audience, les exigences liées aux approbations et aux autorisations et les dépôts liés aux conditions);
 - ii. les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement;
- a. déposer auprès de l'Office et afficher sur le site Web du projet une mise à jour de l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) **chaque mois jusqu'à ce que la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service soit rendue;**
- b. conserver les documents suivants aux bureaux de chantier :
 - i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii);
- c. informer toutes les parties intéressées qui ont manifesté un intérêt à recevoir les avis de dépôt et le tableau de suivi des engagements à jour que l'Office a demandé à NGTL de déposer aux termes du présent certificat.

7. Plan de protection de l'environnement (PPE)

NGTL doit déposer auprès de l'Office pour approbation, **au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre au projet qu'elle devra mettre en œuvre. Le plan doit décrire les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes. Il doit également comprendre des cartes-tracés environnementales à jour.

8. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer à l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction des installations du projet, et en signifier une copie aux groupes autochtones mentionnés au point a). Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a. une liste des groupes autochtones consultés au sujet de la participation à la surveillance pendant et après la construction;
- b. une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant et après la construction;

- c. une description de la portée, des méthodes et des mesures relatives aux activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant mentionné au point b), y compris l'information suivante :
 - i. un résumé des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
 - ii. les aspects de la construction et emplacements géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
 - iii. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - iv. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.

9. Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants, un plan traitant des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les installations visées par l'article 52. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a. un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT pour les installations visées par l'article 52, y compris les études complémentaires ou propres à des groupes autochtones;
- b. une description des préoccupations non réglées, soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les résoudre;
- c. un résumé de toute étude sur l'UTFT en cours ou études supplémentaires, et des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les installations visées par l'article 52;
- d. une description de la façon dont NGTL a intégré toute modification au PPE et aux cartes-tracés environnementales définitifs.

10. Calendrier des travaux

NGTL doit transmettre à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un ou des calendriers détaillés des principaux travaux à effectuer, et par la suite l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui y sont apportées.

11. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a. une confirmation, signée par un dirigeant de la société, attestant qu'elle a obtenu, relativement aux ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations nécessaires du ministère de la Culture de l'Alberta et du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique;
- b. une description de la manière dont NGTL entend respecter les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations énoncés dans les autorisations visés au point a);
- c. une description de la façon dont NGTL a incorporé toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant, dans ses plans de protection de l'environnement en réponse aux conditions et recommandations mentionnées au point b).

Pendant la construction

12. Relevé des oiseaux nicheurs et plan de protection

Dans l'éventualité où des travaux de construction ont lieu dans la période de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs ou d'activité restreinte à l'égard des oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié chargé d'effectuer un relevé post-construction non intrusif pour repérer la présence d'oiseaux et de nids actifs dans les zones immédiatement voisines des travaux de construction; elle doit présenter les renseignements suivants à l'Office **dans le cadre de l'examen des rapports d'étape sur la construction exigé à la condition 13b)** :

- a. les résultats du relevé;
- b. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids;
- c. la stratégie d'atténuation, dont la surveillance, mise au point de concert avec Environnement et Changement climatique Canada afin de protéger toute espèce d'oiseaux répertoriée dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) qui a été recensée, et ses nids;
- d. une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, des résultats du relevé et des mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

13. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **le 1^{er} et le 16 de chaque mois durant la construction** des installations visées par l'article 52, des rapports d'étape sur la construction. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :

- a. des renseignements sur les travaux qui ont été exécutés durant la période visée par le rapport;
- b. une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction empiètent sur les périodes de vulnérabilité sur le plan environnemental (p. ex. la période de nidification des oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest, les périodes d'activité restreintes visant des cours d'eau) et les mesures d'atténuation requises et mises en œuvre pour réduire le risque d'effets négatifs sur l'environnement pendant les périodes de vulnérabilité;
- c. les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi que les cas de non-conformité;
- d. les mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité pour les questions liées à l'environnement, au contexte socioéconomique et à la sécurité, et la confirmation que les questions de sécurité ont été réglées.

14. Liste des ouvrages de franchissement de cours d'eau

Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a. liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i. le nom du cours d'eau devant être franchi et code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii. l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii. les méthodes de franchissement principale et de rechange;
 - iv. l'information sur la présence du poisson et de son habitat;
 - v. une description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - vi. la période ou période de restriction provinciale (c.-à-d., celle qui comporte le moins de risque ou la période d'activité restreinte) pendant laquelle des travaux peuvent être effectués sur le lit du cours d'eau;
 - vii. l'échéancier de construction prévu;
 - viii. une indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;

- b. des dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;
- c. des renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale, y compris :
 - i. des dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. des photos en amont, en aval et au point de franchissement;
 - iii. une description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - v. tout effet résiduel éventuel;
 - vi. les mesures de remise en état proposées;
 - vii. une analyse des incidences éventuelles sur les ressources de pêche commerciales, récréatives et autochtones dans les environs immédiats par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement;
 - viii. une auto-évaluation du risque de dommages sérieux;
- d. un résumé des consultations menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et des propriétaires fonciers/locataires touchés. Dans son résumé, NGTL doit décrire et justifier la manière dont elle a incorporé les résultats de sa consultation, y compris les recommandations des parties consultées.

15. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a. Pour tout franchissement de cours d'eau où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale proposée, et où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange** :
 - i. la confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii. les renseignements propres au site suivants :
 - a) des dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - b) des photos en amont, en aval et au point de franchissement;
 - c) une description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;

- d) une description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - e) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - f) tout effet résiduel éventuel;
 - g) les mesures de remise en état proposées;
 - h) une analyse des incidences éventuelles sur les ressources de pêche commerciales, récréatives et autochtones dans les environs immédiats par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement.
- b. Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement en appliquant toutes les mesures de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat, NGTL doit déposer un avis à l'Office, **au moins 15 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange**, au sujet de la méthode qui sera utilisée. Dans cet avis, la société doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée;
- c. NGTL doit fournir à l'Office, **dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance d'autorisation de la mise en service**, la confirmation que les ouvrages de franchissement mentionnés à l'Office en a) et b) ont été les seuls construits pour le projet, ou que la méthode de remplacement pour le franchissement de cours d'eau n'a pas été nécessaire à la réalisation du projet.

16. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches et permis pour les espèces en péril

- a. Pour tous les travaux effectués dans un cours d'eau qui nécessitent une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer auprès de l'Office ladite autorisation **au moins 10 jours avant le début des travaux dans le cours d'eau**.
- b. Pour tous les travaux effectués dans un cours d'eau qui exigent un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, NGTL doit déposer auprès de l'Office une copie dudit permis **au moins 10 jours avant le début des travaux dans le cours d'eau**;
- c. NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, que :
 - i. toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur les pêches* a été obtenue de Pêches et Océans Canada et déposée auprès de l'Office conformément au point a), ou prévenir l'Office si aucune autorisation n'était requise;
 - ii. les permis requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ont été obtenus du ministre compétent en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et déposés

auprès de l'Office conformément à l'alinéa b), ou prévenir l'Office si aucun permis n'était requis.

17. Régulation de la pression et protection contre la surpression dans les conduites

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moment du dépôt de la demande d'autorisation de mise en service de tout tronçon du projet comprenant une station de comptage**, une attestation d'un ingénieur confirmant que le contrôle de la pression et la protection contre la surpression fournis aux stations de comptage au point de réception respectent les exigences de la norme CSA Z662-15, y compris les articles 4.18 et 10.9.5. La déclaration doit également confirmer que la protection contre la surpression respecte l'esprit et l'objet de l'avis de sécurité SA 2012-01 de l'Office.

18. Plan d'exécution du forage directionnel horizontal

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction des ouvrages de franchissement par FDH**, des plans d'exécution détaillés conformément à l'article 6.2.11 de la norme CSA Z662-15, y compris les mesures d'atténuation propres au site prises pour réduire au minimum le risque d'accident de fracturation et d'autres défaillances liées au forage.

Après la construction et pendant l'exploitation

19. Confirmation de conformité par un dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné dirigeant responsable aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

20. Rapport de participation autochtone aux activités de surveillance

Dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service, NGTL doit déposer à l'Office un rapport résumant la participation des groupes autochtones mentionnés en a) aux activités de surveillance pendant la construction du projet, et en signifier une copie à ces groupes, aux termes de la **condition 8 du certificat et de la condition de l'ordonnance 7 rendue en vertu de l'article 58**. Le rapport doit comprendre ce qui suit :

- a. une liste des groupes autochtones ayant participé à la surveillance pendant la construction;
- b. une description des activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant durant la construction;

- c. un résumé des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour évaluer la réussite de la participation aux activités de surveillance durant la construction du projet;
- d. un résumé des leçons tirées, y compris les enjeux traités et les possibilités d'amélioration;
- e. toutes modifications ou mises à jour apportées au Plan de participation autochtone aux activités de surveillance aux termes de la **condition 8 du certificat** pour l'étape post-construction du projet.

21. Rapport sur les emplois, les contrats et les approvisionnements

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **dans les 6 mois suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, un rapport sur les emplois, les contrats et les approvisionnements pour le projet pendant l'étape de la construction. Le rapport doit notamment comprendre :

- a. Un résumé de l'emploi des Autochtones et des non-Autochtones selon les catégories suivantes :
 - i. Local/régional
 - ii. Provincial
 - iii. National
- b. Un résumé des approvisionnements auprès d'entreprises autochtones et non-autochtones selon les catégories suivantes :
 - i. Local/régional
 - ii. Provincial
 - iii. National
 - iv. Hors du pays

Les tableaux ci-dessous sont fournis pour clarifier la demande. NGTL peut fournir l'information dans ce format ou dans le format de son choix.

EMPLOI (heures-personnes ou nombre d'employés)

	Local/régional	Provincial	National	Total
Autochtone				
Non-autochtone				
Total				

APPROVISIONNEMENT - ENTREPRISES AUTOCHTONES (\$)

	Local/régional	Provincial	National	Hors du pays	Total
Main-d'œuvre					
Autre que main-d'œuvre					
Total					

APPROVISIONNEMENT – ENTREPRISES NON-AUTOCHTONE (\$)

	Local/régional	Provincial	National	Hors du pays	Total
Main-d'œuvre					
Autre que main-d'œuvre					
Total					

22. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **dans les 12 mois suivant le dépôt de la lettre de confirmation exigée aux termes de la condition 19**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier ESRI®. Ces renseignements comprendront ce qui suit :

- a. un dossier indiquant l'axe central de chaque tronçon de pipeline identifié au nom du pipeline, où chaque tronçon de pipeline a des caractéristiques uniques en ce qui concerne le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur le chantier, le devis de fabrication des conduites et l'épaisseur de couverture. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. Ce dossier doit comprendre des renseignements sur le degré de précision des données du SIG;
- b. un dossier qui décrit l'emplacement des points et les noms des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de NGTL.

23. Rapports de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, troisième et cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final, NGTL doit déposer à l'Office un rapport sur la surveillance environnementale postérieure à la construction. Chacun de ces rapports doit traiter des problèmes, de l'état d'avancement et des réussites par rapport aux mesures mises en œuvre, y compris celles liées aux sols, aux mauvaises herbes, à la productivité agricole, aux franchissements de cours d'eau, à l'habitat riverain, aux zones humides, aux plantes rares, au rétablissement de la végétation, à la faune et à l'habitat faunique (y compris celui du crapaud de l'Ouest), au poisson et à son habitat, aux espèces en péril et à tout site recensé utilisé à des fins

traditionnelles ou lieux ayant une valeur culturelle pour toutes les zones de l’empreinte du projet, y compris les aires de travail temporaires. Le rapport de surveillance environnementale post-construction doit :

- a. comprendre des renseignements environnementaux d’après exécution, et une description des mesures d’atténuation spécialisées prises subséquemment dont le plan de protection de l’environnement ne fait pas mention ou qui pourraient déroger de celles prévues;
- b. recenser, sur une carte ou un diagramme, les problèmes environnementaux à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus pendant la construction;
- c. décrire les méthodes de surveillance utilisées, l’exactitude des données recueillies, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
- d. fournir une évaluation de l’efficacité des mesures d’atténuation (prévues ou correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e. fournir une évaluation pour vérifier l’exactitude de l’évaluation environnementale du projet;
- f. préciser l’état de résolution des problèmes relevés (réglés ou non);
- g. inclure les détails des résultats des travaux de surveillance menés par les Autochtones et de la consultation menée auprès des autorités gouvernementales compétentes ainsi que des groupes autochtones, des propriétaires fonciers et des parties prenantes susceptibles d’être touchés, y compris les enjeux et préoccupations soulevés, et la façon dont NGTL y a donné suite;
- h. fournir les mesures que NGTL a proposées pour régler tout sujet de préoccupation qui subsiste et le calendrier établi à cette fin.

24. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l’Office, le présent certificat échoit le ***[trois ans après la date de délivrance du certificat]***, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l’article 52 n’aient commencé à cette date.

Annexe III

Autres conditions

Les termes utilisés dans la présente annexe ont été définis dans le glossaire au début du présent rapport.

Conditions relatives à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que les activités visées par l'article 58 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements pris et autres renseignements mentionnés dans sa demande, dans les documents connexes ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, dans les dépôts subséquents ou dont elle a autrement convenu durant le processus d'audience.

Avant la construction

4. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer à l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction des installations du projet, et en signifier une copie aux groupes autochtones mentionnés au point a). Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a. une liste des groupes autochtones consultés au sujet de la participation à la surveillance pendant et après la construction;
- b. une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant et après la construction;
- c. une description de la portée, des méthodes et des mesures relatives aux activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant mentionné au point b), y compris l'information suivante :

- i. un résumé des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
- ii. les aspects de la construction et emplacements géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
- iii. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
- iv. une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.

5. Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Au moins 60 jours avant le début de la construction des activités visées par l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan traitant des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les activités visées par l'article 58, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a. un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT pour les activités visées par l'article 58, y compris les études sur l'UTFT propres à des groupes autochtones et les études complémentaires prévues;
- b. une description des préoccupations non réglées, soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux effets éventuels des activités visées par l'article 58 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les résoudre;
- c. un résumé de toute étude sur l'UTFT ou études supplémentaires, et des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les activités visées par l'article 58;
- d. une description de la façon dont NGTL a intégré toute modification au PPE et aux cartes-tracés environnementales définitifs.

6. Plan de protection de l'environnement (PPE)

NGTL doit déposer auprès de l'Office pour approbation, **au moins 45 jours avant le début de la construction des activités visées par l'article 58**, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre au projet qu'elle mettra en œuvre. Le plan doit décrire les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes. Il doit également comprendre des cartes-tracés environnementales à jour.

7. *Tableau de suivi des engagements*

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a. déposer auprès de l'Office et afficher le site Web du projet, **au moins 30 jours avant le début de la construction des activités visées par l'article 58**, un tableau énumérant tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le projet, dans les dépôts ultérieurs ou dont elle a convenu autrement pendant le processus d'audience, et les conditions énoncées dans la présente ordonnance (tableau de suivi des engagements), y compris des renvois à ce qui suit :
 - i. les documents précisant les engagements (p. ex., la demande visant le projet, les réponses aux demandes de renseignements, les transcriptions de l'audience, les exigences liées aux approbations et aux autorisations et les dépôts liés aux conditions);
 - ii. les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement;
- b. déposer auprès de l'Office et afficher sur le site Web du projet une mise à jour de l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) **chaque mois jusqu'à ce que la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service soit rendue**;
- c. conserver les documents suivants aux bureaux de chantier :
 - i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant;
- d. informer toutes les parties intéressées qui ont manifesté un intérêt à recevoir des avis de dépôt et le tableau de suivi des engagements à jour que l'Office a demandé à NGTL de déposer aux termes de la présente ordonnance;
- e. toute modification au PPE et aux cartes-tracés environnementales définitifs.

8. *Calendrier des travaux*

NGTL doit transmettre à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction des activités visées par l'article 58**, un ou des calendriers détaillés des principaux travaux à effectuer, et par la suite l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui sont apportées au calendrier.

Pendant la construction

9. Relevé des oiseaux nicheurs et plan de protection

Dans l'éventualité où des travaux de construction ont lieu dans la période de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs ou d'activité restreinte à l'égard des oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié chargé d'effectuer un relevé post-construction non intrusif pour repérer la présence d'oiseaux et de nids actifs dans les zones immédiatement voisines des travaux de construction; elle doit présenter les renseignements suivants à l'Office dans **le cadre de l'examen des rapports d'étape sur la construction exigé à la condition 10b)** :

- a. les résultats du relevé;
- b. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids;
- c. la stratégie d'atténuation, dont la surveillance, mise au point de concert avec Environnement et Changement climatique Canada afin de protéger toute espèce d'oiseaux répertoriée dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) qui a été recensée, et ses nids;
- d. une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, des résultats du relevé et des mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

10. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer des rapports d'étape auprès de l'Office **le 1^{er} et le 16 de chaque mois durant la construction** des installations visées par l'article 58. Les rapports doivent inclure les renseignements suivants :

- a. des renseignements sur les travaux qui ont été exécutés durant la période visée par le rapport;
- b. une mise à jour sur la mesure dans laquelle les activités de construction empiètent sur les périodes de vulnérabilité sur le plan environnemental (p. ex. la période de nidification des oiseaux migrateurs, la période de reproduction du crapaud de l'Ouest, les périodes d'activité restreintes visant des cours d'eau) et les mesures d'atténuation requises et mises en œuvre pour réduire le risque d'effets négatifs sur l'environnement pendant les périodes de vulnérabilité;
- c. les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi que les cas de non-conformité;
- d. les mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité pour les questions liées à l'environnement, au contexte socioéconomique et à la sécurité, et la confirmation que les questions de sécurité ont été réglées.

Après la construction et pendant l'exploitation

11. Confirmation de conformité par un dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la fin des activités visées par l'article 58, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis confirmant que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné dirigeant responsable aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

12. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, la présente ordonnance échoit le [***trois ans après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue***], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux activités visées par l'article 58 n'aient commencé à cette date.